haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 02 décembre 2019
Délibérations n° CP-2019-0807 à CP-2019-0857

~ Tome 1 ~

N° 2019-41 09 décembre 2019

haute savoie
le Département

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2019-41 - Registre des délibérations de la Commission Permanente du 02 décembre 2019 (n° CP-2019-0807 à CP-2019-0884)** a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
  - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
    Bâtiment des services départementaux
    1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
    pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,
  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    sans limitation de durée,
  - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 04 décembre 2019 et sont exécutoires à compter du 09 décembre 2019,** date de publication.

  Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *09-12-2019 : RAA n° 2019-41 - Délibérations de la Commission Permanente du 02 décembre 2019*
- *27-11-2019 : RAA n° 2019-40 - Arrêtés*
- *20-11-2019 : RAA n° 2019-39 - Délibérations de la Commission Permanente du 12 novembre 2019*
- *18-11-2019 : RAA n° 2019-38 - Délibérations du Conseil départemental du 04 novembre 2019*
- *13-11-2019 : RAA n° 2019-37 – Recueil des Actes Administratifs*
- *30-10-2019 : RAA n° 2019-36 - Arrêtés*
- *16-10-2019 : RAA n° 2019-35 - Arrêtés*
- *11-10-2019 : RAA n° 2019-34 - Délibérations de la Commission Permanente du 07 octobre 2019*
- *10-10-2019 : RAA n° 2019-33 - Délibérations du Conseil départemental du 30 septembre 2019*

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 09 décembre 2019,

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE – RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT – ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 02 décembre 2019

DELIBERATIONS N° CP-2019-0807 à CP-2019-0884

✧✦✧✦✧

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ENFANCE*
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE POUR LA CESSION DE DONNEES DES ASSISTANTS MATERNELS
PASSATION D'UNE CONVENTION MULTI-PARTENARIALE POUR PERMETTRE LE POINT ACCUEIL 1,2,3 SOLEIL ***0826***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ENFANCE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA PASSERELLE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AFIN DE FAVORISER UNE ACTION DE SOUTIEN DANS LES FONCTIONS PARENTALES AUPRES DES PARENTS HEBERGES AVEC LEURS ENFANTS..... ***0823***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION A CHACUN SON EVEREST POUR AMELIORER LA QUALITE DES SOINS DES MALADES ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT DE SANTE MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE D'EVIAN-LES-BAINS DANS LE CADRE D'UNE OUVERTURE D'UNE UNITE D'HOSPITALISATION EN SOINS ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0867***

* *POLITIQUE D'ACTION SOCIALE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION L'UNION NATIONALE DES FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES OU HANDICAPEES PSYCHIQUES POUR DES ACTIONS RELATIVES AUX PERSONNES HANDICAPEES..... ***0816***

* *MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES*
VERSEMENT D'UN SOLDE AU TITRE DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE POUR L'EXERCICE 2019
PARTICIPATION AU FONDS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE 2019 ..... ***0866***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU GRAND AGE*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PERTE D'AUTONOMIE AVEC L'ASSOCIATION STABBI'LAB ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ***0865***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU GRAND AGE*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ANNEMASSE AGGLO RELATIVE AUX ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PERTE D'AUTONOMIE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ***0815***

* *POLITIQUE D'ACTION SOCIALE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 4 ASSOCIATIONS ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE POUR DES ACTIONS RELATIVES AUX PERSONNES AGEES..... ***0817***

* *POLITIQUE D'ACTION SOCIALE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 12 ASSOCIATIONS ET 5 STRUCTURES COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES POUR DES ACTIONS RELATIVES AU RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS DE HAUTE-SAVOIE
SESSION D'AUTOMNE 2019..... ***0824***

* *POLITIQUE D'ACTION SOCIALE*
RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ALBY POUR FINANCER UN POSTE D'ACCUEIL-SECRETARIAT SITUE DANS LES LOCAUX DE LA MAISON INTERCOMMUNALE DES SERVICE PUBLICS ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ***0818***

* *POLITIQUE D'ACTION SOCIALE*
PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES FOYERS ANNECIENS DES JEUNES TRAVAILLEURS ET JEUNES TRAVAILLEUSES POUR PARTICIPER A LA COUVERTURE DES BESOINS ALIMENTAIRES DE FAMILLES HEBERGEES DANS LE DISPOSITIF D'URGENCE POUR LA PERIODE HIVERNALE 2019-2020 ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ***0822***

* *PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MISSION LOCALE DU GENEVOIS (FOND D'AIDE AUX JEUNES COLLECTIF) POUR DES ACTIONS D'INSERTION DE JEUNES EN SITUATION PRECAIRE ***0821***

* *PLAN D'ACTION DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE SOIN DE PREMIERS RECOURS*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC 44 INTERNES EN MEDECINE GENERALE EFFECTUANT LEUR STAGE DE NOVEMBRE 2019 A AVRIL 2020 EN HAUTE-SAVOIE ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS ***0825***

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

* *FONDS DEPARTEMENTAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES - MODIFICATIONS DE SUBVENTIONS ACCORDEES EN 2015 ET 2016 A PLUSIEURS COMMUNES DES CANTONS D'ANNECY-LE-VIEUX, SEYNOD ET BONNEVILLE*
CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE - MODIFICATIONS DE SUBVENTIONS ACCORDEES EN 2018 ET 2019 A PLUSIEURS COMMUNES DES CANTONS DE LA ROCHE-SUR-FORON ET THONON-LES-BAINS
PROROGATIONS DE SUBVENTIONS ACCORDEES A PLUSIEURS COMMUNES DES CANTONS D'EVIAN-LES-BAINS, FAVERGES, DU MONT-BLANC, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, BONNEVILLE, RUMILLY, SCIEZ ET ANNECY 2 POUR DIVERS PROJETS D'AMENAGEMENT ***0828***

* *CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE*
AFFECTATION ANNEE 2019
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX CANTONS D'ANNECY 1 (SOLDE), ANNECY-LE-VIEUX ET SCIEZ POUR DIVERS PROJETS DE RENOVATION ***0870***

* *VOIRIE - DEGATS EXCEPTIONNELS 2019*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES DE DINGY-EN-VUACHE, SAVIGNY ET VULBENS POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE..... ***0872***

CULTURE

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS POUR LE PRET D'OEUVRES APPARTENANT AU DEPARTEMENT ***0842***

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS ASSOCIATIONS DES CANTONS ANNECY 1 - ANNEMASSE - EVIAN-LES-BAINS - GAILLARD - SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS - SCIEZ - SEYNOD POUR DIVERSES ACTIVITES CULTURELLES ***0836***

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
AIDES DEPARTEMENTALES 2019
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COMITE HAUT-SAVOYARD DES ASSOCIATIONS DE MEMOIRE DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION POUR DES ACTIONS PORTANT SUR LA RESISTANCE ET LA DEPORTATION ***0837***

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 5 COLLEGES POUR FINANCER L'ACCES DES COLLEGIENS AU SPECTACLE RESISTER C'EST EXISTER DANS LE CADRE DE LA MEMOIRE DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION..... **0839***

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
FESTIVAL ANNECY CINEMA ITALIEN 2019
*PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION AVEC BONLIEU SCENE NATIONALE POUR FAVORISER L'ACCES DES COLLEGIENS AU FESTIVAL ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION..... **0840***

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
CHEMINS DE LA CULTURE 2018/2019 – 2EME REPARTITION
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 19 COLLEGES PUBLICS ET 7 COLLEGES PRIVES POUR DIFFERENTS PROJETS CULTURELS..... **0841***

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
INSCRIPTION DE L'ALPINISME SUR LA LISTE UNESCO DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL DE L'HUMANITE PORTEE PAR LES COMMUNES DE CHAMONIX-MONT-BLANC, COURMAYEUR ET ORSIERE
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES SOMMETS DE CHAMONIX-MONT-BLANC AFIN DE SOUTENIR LA CANDIDATURE INTERNATIONALE AUPRES DE L'UNESCO..... **0883***

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
*PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION SIGNEE LE 1ER OCTOBRE 2018 AVEC LA SOCIETE COTTONWOOD POUR MODIFIER LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LA PRODUCTION DE LA SERIE SQUISH ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION..... **0838***

EAU ET ENVIRONNEMENT

* *POLITIQUE DE L'EAU*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE MANIGOD POUR LA REALISATION D'ETUDES EAU ET ASSAINISSEMENT
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... **0832***

* *POLITIQUE DE L'EAU*
*DEMANDE DE PROLONGATION POUR LA VALIDITE DE LA SUBVENTION SUR LES ETUDES EN EAU ET ASSAINISSEMENT POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2020..... **0833***

* *FONDS DEPARTEMENTAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES - EAU ET ASSAINISSEMENT*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES ET DE L'AGENCE DE L'EAU AU TITRE DU PROGRAMME 2017 (7EME PARTIE) A 5 COLLECTIVITES POUR DIFFERENTS TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT..... **0871***

* *POLITIQUE RANDONNEE*
PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET RANDONNEE
*PASSATION D'UNE CONVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DU MATERIEL DE SIGNALETIQUE DE BALISAGE AVEC LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES (COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION, COMMUNAUTES DE COMMUNES ET COMMUNES)..... **0835***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
QUALITE DE L'ESPACE PASTORAL 2019 - 4EME ATTRIBUTION
PASSATION DE CONVENTIONS FINANCIERES AVEC 8 COMMUNES AFIN DE PRECISER DES ENGAGEMENTS FINANCIERS POUR DIVERS TRAVAUX
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 2 COMMUNES ET 6 ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES POUR DIFFERENTS PROJETS
*AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... **0831***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS POUR DIVERSES ACTIONS DU CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES - ESPACES ALLUVIAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... **0830***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
APPROBATION DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS PASSE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION SUR LA PERIODE 2020-2024 ..... **0873**

EDUCATION - FORMATION - UNIVERSITE

* *POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR*
SOUTIEN A LA VIE ETUDIANTE : DISPOSITIF DE CENTRALE LOGEMENT
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY POUR LA CENTRALE LOGEMENT ETUDIANTS ANIMEE PAR LE BUREAU D'INFORMATION JEUNESSE..... **0827**

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE MEGEVE POUR AIDER AU FINANCEMENT DE LA MANIFESTATION TOCQUICIMES QUI A EU LIEU DU 19 AU 21 OCTOBRE DERNIER DANS LE CADRE DE LA VALORISATION DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES..... **0843**

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 4 COLLEGES PUBLICS, UNE ASSOCIATION D'UN COLLEGE PRIVE ET LA CONFEDERATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU BATIMENT VERSEES AU TITRE D'ACTIONS EDUCATIVES **0846**

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
PASSATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION CADRE ET DE SES 7 ANNEXES AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET A L'INVESTISSEMENT DE LA CITE MIXTE ROGER FRISON ROCHE DE CHAMONIX-MONT-BLANC POUR LA POURSUITE DE LA MISSION DE PILOTAGE DE LA PART DU DEPARTEMENT..... **0844**

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'AIN POUR SA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU COLLEGE LE MONT DES PRINCES A SEYSSEL..... **0845**

* *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS COLLEGES PUBLICS ET PRIVES POUR PARTICIPER AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLECTIVITES UTILISEES PAR LES COLLEGIENS - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019..... **0847**

* *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS 2019-2021 AVEC LES COLLEGES DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLECTIVITES UTILISEES PAR LES COLLEGIENS **0850**

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

* *LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES PAR HYDROCURAGE DES ARRONDISSEMENTS D'ANNECY, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ET THONON-LES-BAINS*
AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE DU CANDIDAT RETENU..... **0853**

* *LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE A L'ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE*
CHOIX DU CANDIDAT RETENU POUR LA REALISATION DES VISITES PERIODIQUES ET INSPECTIONS DETAILLEES DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS ET DES MURS INACCESSIBLES SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL **0854**

* *TRANSFERTS DE ROUTES NATIONALES SECONDAIRES AU DEPARTEMENT*
ACTE DE TRANSFERT ETAT/DEPARTEMENT A TITRE GRATUIT RELATIF A PLUSIEURS PARCELLES SITUEES SUR LES COMMUNES DE MACHILLY, ANNECY (ANNECY-LE-VIEUX) ET THONES..... **0855**

* *MARCHE POUR L'ACQUISITION DE TRAINS A CREMAILLERE POUR LE TRAMWAY DU MONT-BLANC*
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0884**

* *MODIFICATIONS D'AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES*
BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITIONS DES DEPENSES AVEC LES COMMUNES CI-DESSOUS :
I. RD 992 – COMMUNE DE VIRY
II. RD 902 – COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'AULPS
III. RD 25 – COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN
IV. RD 5 – COMMUNE DE FILLIERE
V. RD 2 – COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON
VI. RD 13 – COMMUNE DE PASSY..... **0856**

* *PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATIONS DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN ET D'UN AVENANT AVEC LES COMMUNES CI-DESSOUS POUR DIFFERENTS AMENAGEMENTS :*
I. RD 35 – COMMUNE DE VEIGY-FONCENEX
II. RD 907A – COMMUNE DE SAINT-JEOIRE
III. RD 10B – COMMUNE DE SAINT-JORIOZ
IV. RD 34 – COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
V. RD 12 – COMMUNE D'ALLINGES
VI. RD 27 – COMMUNE DE BONNEVILLE **0857**

* *PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATIONS DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES CI-DESSOUS POUR DIFFERENTS AMENAGEMENTS :*
I/ RD 1205 – COMMUNE DE CLUSES – REALISATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE LE CHEMIN DE LA DIGUE ET LA PLACE DU 11 NOVEMBRE
II/RD 233 ET RD 333 – COMMUNE D'ALLINGES – AMENAGEMENT DE SECURITE RUE D'EN BAS ET RUE DE LA COLLINE **0879**

* *RD 23 - COMMUNE DE CRUSEILLES*
PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA SECURISATION DE LA ROUTE DU SUET..... **0858**

* *MODELE MULTIMODAL TRANSFRONTALIER*
ABROGATION DE LA DELIBERATION N° CP-2018-0136 DU 05 FEVRIER 2018 POUR LA MISE A JOUR DU PROJET ET D'UNE NOUVELLE CONVENTION
PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT POUR LA GESTION ET LA MISE A JOUR DU MODELE AVEC LE GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE DES TRANSPORTS PUBLICS..... **0859**

* *ACQUISITION FONCIERE - DOSSIER PARCELLAIRE*
RD 12 - COMMUNE DE SERRAVAL - REPRISE AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE
DESIGNATION DE TERACTEM POUR SUIVRE LA PROCEDURE FONCIERE **0880**

* *REGULARISATION FONCIERE*
I. RD 44 - COMMUNE DE VAULX - LIEU-DIT LE VIEUX VILLAGE - ACQUISITION FONCIERE DE 2 PARCELLES CADASTREES OA N° 603 ET N° 604
II. RD 903B - COMMUNE DE CONTAMINE-SUR-ARVE - ROUTE DE FINDROL - ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTREE OA N° 1633
DESIGNATION DE TERACTEM POUR SUIVRE LA PROCEDURE FONCIERE **0881**

* *CONVENTION DE MANDAT N° 2019-0394 AVEC TERACTEM*
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE
LEVEES D'OPTIONS AU 28 OCTOBRE 2019 ..... **0882**

LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
PASSATION D'UNE CONVENTION D'UTILITE SOCIALE SUR LA PERIODE 2019-2025 AVEC HAUTE-SAVOIE HABITAT AFIN DE DEFINIR LES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT EN MATIERE DE GESTION DE LOGEMENTS ***0868***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
AIDE A LA REHABILITATION DU PARC PRIVE - PROGRAMME HABITER MIEUX
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE..... ***0819***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
AIDE A LA REHABILITATION DU PARC PUBLIC
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU PROFIT DE HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LA REHABILITATION THERMIQUE DE 2 LOGEMENTS SOCIAUX SITUES A CRAN-GEVRIER ET CHENS-SUR-LEMAN
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0869***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A POSTE HABITAT RHONE-ALPES POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS A DESTINATION DES TRAVAILLEURS EN MOBILITE PROFESSIONNELLE ET DES SAISONNIERS
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0820***

* *REALISATION D'AIRES D'ACCUEIL ET DE TERRAINS FAMILIAUX A DESTINATION DES GENS DU VOYAGE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SEDENTARISES ET NON SEDENTARISES DU CHABLAIS POUR FINANCER LA REALISATION D'UN TERRAIN FAMILIAL A MAXILLY-SUR-LEMAN
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0829***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE TROIS LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AFIN DE FINANCER L'ACQUISITION DE 2 LOGEMENTS A CONTAMINE-SUR-ARVE
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR SOCIAL ALLIADE HABITAT..... ***0811***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE QUATRE LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AFIN DE FINANCER L'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 5 LOGEMENTS A CONTAMINE-SUR-ARVE
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR SOCIAL ALLIADE HABITAT..... ***0812***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE QUATRE LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AFIN DE FINANCER L'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 12 LOGEMENTS SITUES A THONON-LES-BAINS
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR SOCIAL ALLIADE HABITAT..... ***0813***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE DEUX LIGNES DE PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AFIN DE FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT A LOVAGNY, LES CARRES DU LOUP..... ***0864***

MOYENS DE L'INSTITUTION

* *GESTION DES SUPPORTS DE SIGNALETIQUE EVENEMENTIELLE DU DEPARTEMENT*
LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LE MARCHE DE GESTION COMPLETE ***0809***

* *PARTENARIATS DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION PRAZ-SUR-ARLY TOURISME POUR LA 30EME EDITION DES MONTGOLFIADES INTERNATIONALES DE PRAZ-SUR-ARLY DES 11 ET 12 JANVIER 2020 ..... **0810**

* *SEMINAIRE DES CADRES A ARCHAMPS LE 16 DECEMBRE 2019*
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT D'UNE INTERVENANTE EXTERIEURE SUR LE THEME DE LA TRANSFORMATION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX **0814**

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

* *I/ TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CERD DE CHAMONIX-MONT-BLANC - ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS ET TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AUBERGE DES GLIERES - LEVEE DES PENALITES RELATIVES A LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE POUR L'ENTREPRISE SEDIP*
II/ TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AUBERGE DES GLIERES - LEVEE DES PENALITES RELATIVES A LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE POUR L'ENTREPRISE DUPONT **0852**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX DU DEPARTEMENT AVEC LA COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY AFIN D'ACCUEILLIR DES AGENTS DES SERVICES MUNICIPAUX SUITE A L'INCENDIE DE LA MAIRIE D'ANNECY..... **0862**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE MENTHON-SAINT-BERNARD
ACQUISITION AUPRES DES CONSORTS ROUSSEAU-PEAUD DE LA PARCELLE AB 308 SISE EN EMPLACEMENT RESERVE N° 24 EN VUE DE LA DEVIATION DE LA RD 909A **0807**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON
ACQUISITION D'UN BATIMENT DENOMME COUVENT DES CAPUCINS DE L'ANCIEN HOPITAL ANDREVETAN APPARTENANT A TERACTEM, PARCELLE AD N° 129, POUR RELOGER LE POLE MEDICO-SOCIAL DU DEPARTEMENT **0863**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE RUMILLY
MODIFICATION DE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE SITE POLE BOIS A LA DEMANDE DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF LES CHAMPS DE LA COTE POUR PERMETTRE LA DIVISION DE PARCELLES **0808**

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

* *REPRESENTATION DU DEPARTEMENT AU SEIN DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT*
DESIGNATION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT **0860**

* *MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 02 AU 31 OCTOBRE 2019* **0861**

SPORT ET ANIMATION

* *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE*
VERSEMENTS DE SUBVENTIONS A 6 ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR SOUTENIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES **0848**

* *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS CLUBS SPORTIFS POUR PARTICIPER A LEURS FRAIS DE DEPLACEMENT LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES **0878**

* *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE*
PASSATION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX DEPARTEMENTAUX AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF HEBERGE A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ***0851***

* *BOURSE DE FORMATION A L'ANIMATION BAFA-BAFD*
11EME REPARTITION 2019
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A 16 LAUREATS..... ***0849***

TOURISME

* *PLAN TOURISME*
I - VERSEMENT DE SUBVENTIONS A L'UNION DES SKI CLUBS ALPINS ET A 6 SKI CLUBS POUR DES SORTIES GROUPEES SKI-CLUBS LOISIRS
II - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS TOURISTIQUES LOGEES DANS LE BATIMENT LE STAR (SAVOIE MONT-BLANC JUNIORS ET INNOVATION ET DEVELOPPEMENT TOURISME) POUR DES ACTIONS TOURISTIQUES
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0834***

* *PLAN TOURISME*
PASSATION DE 2 CONVENTIONS AVEC LA FEDERATION FRANÇAISE DES CLUBS ALPINS DE MONTAGNE ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR LES AMENAGEMENTS SUIVANTS :
I - REHABILITATION DU REFUGE DE GRAMUSSET POINTE PERCEE AU GRAND-BORNAND
II - REHABILITATION DU REFUGE DU COUVERCLE A CHAMONIX-MONT-BLANC
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0874***

* *PLAN TOURISME*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS ET AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA COMMUNE DE LA CLUSAZ POUR LES PROJETS SUIVANTS :
I - AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU PLATEAU DES CONFINS : PHASE 2 : AMENAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU LAC DES CONFINS
II - SCENARISATION DE 2 ITINERAIRES (ETE/HIVER) SUR LES PISTES DE LA MOTTE ET DE L'ENVERS ***0875***

* *PLAN TOURISME*
I - COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY - CREATION DU PLAN D'EAU DE CASSIOZ - PASSATION DE L'AVENANT DE PROROGATION DE CONVENTIONNEMENT
II - COMMUNE DE MORZINE - CREATION DE L'EXPRESS MORZINE-AVORIAZ : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE POUR CE PROJET - AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... ***0876***

* *PLAN TOURISME*
I - COMMUNE D'YVOIRE : PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ABORDS DU CENTRE BOURG ET AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME
II - COMMUNE DU GRAND-BORNAND : PASSATION D'UN AVENANT DE PROLONGATION D'UN AN DE LA CONVENTION DU 13 DECEMBRE 2016 PASSEE AVEC LA COMMUNE, SANS MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DE L'AUBERGE NORDIQUE
III - COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : AVENANT DE PROROGATION DU DELAIS DES TRAVAUX DE L'ANCIEN REFUGE DU GOUTER PREVUS DANS LA CONVENTION PASSEE AVEC LA COMMUNE..... ***0877***

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 02 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 02 décembre à 11 H 00, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le 18 novembre 2019, s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Sont présents :

M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, MM. PEILLEX, BOCCARD, Vice-Présidents

Mmes BOUCHET, DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mmes MAHUT, METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, Membres de la Commission Permanente

Présent ou excusé durant la séance :

M. EXCOFFIER

Absents représentés :

Mmes GONZO-MASSOL, LEI, M. AMOUDRY

Absents excusés :

Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 02 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 02 décembre à 11 H 00, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le 18 novembre 2019, s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Sont présents :

M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, MM. PEILLEX, BOCCARD, Vice-Présidents

Mmes BOUCHET, DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mmes MAHUT, METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, Membres de la Commission Permanente

Présent ou excusé durant la séance :

M. EXCOFFIER

Absents représentés :

Mmes GONZO-MASSOL, LEI, M. AMOUDRY

Absents excusés :

Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0807

OBJET : MENTHON-SAINT-BERNARD - AB 308 SISE EN EMPLACEMENT RESERVE N° 24 - ACQUISITION AUPRES DES CONSORTS ROUSSEAU-PEAUD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis de France Domaine,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 18 novembre 2019, quant aux conditions de cette acquisition,

Vu les dispositions des articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est mis en demeure par l'Indivision Rousseau-Peaud d'acquérir la parcelle AB 308 sise au lieu-dit « Les Plantées » sur le territoire de la commune de Menthon-Saint-Bernard et située en emplacement réservé n° 24, emplacement réservé, au profit du Département, en vue de la déviation de la RD 909 A.

La parcelle en question a une superficie totale de 1832 m².
L'emplacement réservé à une superficie de 685 m².

Les propriétaires demandent au Département de procéder à l'acquisition de la superficie totale de la parcelle (1 832 m²) au prix de 700 000 € (soit 382,10 € le m²) avec, en sus, une indemnité de remploi de 10 %.

Les propriétaires informent le Département que la parcelle est libre de toute construction et de toute location.

Le service de France Domaine a estimé cette parcelle à 605 000 € (soit 330,24 € le m²) + une indemnité de remploi de 23 605 €, soit un total de 628 605 €.
L'indemnité de remploi ne peut s'appliquer que sur l'emprise de l'emplacement réservé (soit 685 m²).

Les frais d'acte seront à la charge du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD quant à l'acquisition de la parcelle AB 308 sise au lieu-dit « Les Plantées » sur le territoire de la commune de Menthon-Saint-Bernard et située en emplacement réservé n° 24, au prix estimé par France Domaine, soit 605 000 € (soit 330,24 € le m²) + une indemnité de remploi de 23 605 €, soit un total de 628 605 €.

L’indemnité de remploi ne peut s’appliquer que sur l’emprise de l’emplacement réservé (soit 685 m²).

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0808

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - RUMILLY - PÔLE BOIS - MODIFICATION DE SERVITUDE DE PASSAGE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est sollicité par la SNC Les Champs de la Côte pour modifier les servitudes existantes sur le site du Pôle Bois de Rumilly.

Ainsi, la servitude quadrillée vert sur le plan annexé est supprimée et la servitude quadrillée rouge est créée. Cette modification est sollicitée par la SNC Les Champs de la Cote pour lui permettre de diviser ses parcelles.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la modification des servitudes relatives au site du Pôle Bois à Rumilly conformément au plan joint.

AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CP-2019-0808

Annexe

1/1

LEGENDE

Application selon le plan cadastral sans réalité juridique

Limite de propriété définie précédemment

Nouvelle limite de propriété

Clou d'arpentage

Borne O.G.E. existante

Borne O.G.E. nouvelle implantée le 27 novembre 2017

Clou rouge implanté le 27 novembre 2017

Mur

Clôture légère

Grille d'eaux pluviales

Regard de visite avec attributs du tampon et du ¶ d'eau

Lampadaire

Plaque téléphone

Plaque EDF

Arbres résineux

Talus haut

Talus bas

Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement sont indiquées sous toutes réserves.

Tableau de coordonnées des sommets périmétriques
Système de coordonnées X et Y rattaché au système RGF 93 CC46

Mat	X	Y	Nature
a	1929871.04	5186348.15	Point sur bâtiment
b	1929891.97	5186344.44	Angle bâtiment
c	1929890.76	5186338.60	Angle bâtiment
d	1929919.08	5186334.81	Angle bâtiment
e	1929908.83	5186329.58	Point sur bâtiment
f	1929924.48	5186320.66	Point sur bâtiment
g	1929925.58	5186326.72	Point sur bâtiment
h	1929930.65	5186329.95	Point théorique
i	1929930.36	5186324.07	Point théorique
j	1929909.74	5186318.61	Point théorique
k	1929970.89	5186275.36	Clou d'arpentage
l	1930038.66	5186171.93	Clou d'arpentage
m	1930037.95	5186186.63	Clou d'arpentage
n	1930041.59	5186186.93	Angle de mur
o	1930041.74	5186186.72	Intersection mur et clôture
p	1930054.20	5186195.72	Point sur clôture

Tableau de coordonnées des sommets périmétriques
Système de coordonnées X et Y rattaché au système RGF 93 CC46

Mat	X	Y	Nature
2	1930062.42	5186355.70	angle de clôture
3	1930057.73	5186297.20	clou rouge
4	1930048.93	5186157.83	
5	1930037.70	5186131.56	
6	1930027.47	5186060.74	
7	1930018.39	5186048.19	borne O.G.E. nouvelle
8	1930015.94	5186025.84	
9	1930005.80	5186007.56	
10	1929985.63	5186001.98	
11	1929913.00	5186013.60	point théorique (tuteche d'arbre)
12	1929837.95	5186031.05	borne O.G.E. nouvelle
13	1929701.74	5186050.08	borne O.G.E. nouvelle
14	1929751.74	5186333.74	point théorique
15	1929770.67	5186426.09	
16	1929794.75	5186458.47	borne O.G.E existante
17	1929802.35	5186455.11	borne ancienne (murs plumés)
18	1929826.59	5186470.78	borne O.G.E. nouvelle
19	1929869.77	5186495.79	borne O.G.E existante
20	1929845.46	5186414.06	
21	1929834.63	5186354.80	
22	1929817.55	5186334.49	
23	1929801.67	5186275.40	
24	1929797.43	5186257.15	
25	1929786.57	5186192.76	
26	1929805.14	5186140.32	
27	1929879.71	5186126.77	
28	1929899.23	5186176.50	
29	1930013.70	5186255.48	
30	1930065.90	5185975.78	angle de bâtiment
31	1929911.15	5185986.66	
32	1929855.17	5186002.75	
33	1929824.62	5186000.26	
34	1929769.66	5186015.30	
35	1929779.59	5186014.65	
36	1929851.31	5186063.79	
37	1929854.23	5186111.01	
38	1929739.51	5186103.03	
39	1929755.52	5186446.94	
40	1929747.05	5186519.24	
41	1929783.69	5186499.70	borne O.G.E existante
42	1929830.31	5186476.40	angle de bâtiment
43	1929810.36	5186370.85	point théorique
44	1929789.72	5186340.01	point théorique

Rattachements :
Méthode GPS
Planimétrie :
Système RGF 93 CC46

ECHELLE: 1 / 1000

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune de RUMILLY

LIEUDIT : " Les champs de la Côte "

SECTION : C

Document de modification du parcellaire cadastral n° ...

PLAN DE DIVISION
de la proprlété de la SNC Les Champs de la Côte

Cession par la SNC Les Champs de la Côte à ...
n° 2309 b) pour 69 a 11 — Superficie réelle mesurée = 6911 m²

Cession par la SNC Les Champs de la Côte à ...
n° 2309 c) pour 93 a 30 — Superficie réelle mesurée = 9330 m²

Cession par la SNC Les Champs de la Côte à ...
n° 2309 d) pour 69 a 99 — Superficie réelle mesurée = 6999 m²

Cession par la SNC Les Champs de la Côte à ...
n° 2309 e) pour 9 a 09 — Superficie réelle mesurée = 909 m²

Surplus de la propriété de la SNC Les Champs de la Côte
n° 2307 pour 7 a 02
n° 2308 pour 40 a 49
n° 2309 a) pour 7 ha 52 a 29
Contenance cadastrale totale = 7 ha 99 a 80
Superficie réelle mesurée = 79980 m²

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ECHELLE: 1 / 5000

Servitude existante (à supprimer)
Servitude de passage sur la parcelle n° 2309 et 2310 au profit des parcelles n° 1854, 1788, 2032, 2033 et 2034.

Servitude à créer
Servitude de passage à créer sur la parcelle n° 2309 et 2310 au profit des parcelles n° 1854, 1788, 2032, 2033 et 2034

Servitude existante (à maintenir)
Servitude de passage sur la parcelle n° 1854 au profit des parcelles n° 2307, 2308, 2309, 2310, 1789, 2032, 2033 et 2034.
Servitude de passage sur la parcelle n° 2309 au profit des parcelles n° 1854 et 1789.
Servitude de passage sur les parcelles n° 2032 et 2033 au profit des parcelles n° 1854, 1789, 2307, 2308, 2309 et 2310.
Servitude de passage sur la parcelle n° 2309 au profit des parcelles n° 1854, 2032, 2033 et 2034.

des GARETS - BACCI
GÉOMÈTRES-EXPERTS
Ingénieurs ETP et ESGT
Successeurs d'Alain CHAPPAZ
6 av. du Pont Neuf - CRAN GEVRIER
74960 ANNECY - ge@sarldesgarets.fr
Tél. 04.50.45.38.67

DOSSIER N° 10058 — Le 22 octobre 2019

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0809

OBJET : GESTION COMPLETE DES SUPPORTS DE SIGNALETIQUE EVENEMENTIELLE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2124-2, L.2125-1 et R.2162-3 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 04 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le marché actuel arrive à échéance le 17 mai 2020 et qu'il convient dès à présent de le renouveler.

Par conséquent, il est proposé de lancer une consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application de l'article L.2124-2 du Code de la Commande publique.

Ce marché de gestion complète des supports de signalétique événementielle du Département sera lancé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande et marchés subséquents avec un montant minimum et maximum, en application des articles L.2125-1 et R.2162-3 du Code de la Commande publique. Il sera conclu pour une durée de 1 an, reconductible trois fois.

Les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :
- montant minimum annuel : 30 000 € HT,
- montant maximum annuel : 150 000 € HT.

Le marché sera composé d'un lot unique.

Les prix sont révisables annuellement.

L'estimation est de 600 000 € HT pour les 4 ans.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer une consultation pour le marché de gestion complète des supports de signalétique événementielle du Département ;

AUTORISE, à l'issue de la consultation, M. le Président à signer le contrat et les actes d'exécution qui s'y rapportent avec l'entreprise titulaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0810

OBJET : PARTENARIATS DE COMMUNICATION ÉVÈNEMENTIELLE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport, et notamment son article L.100-2,

Vu le Code du tourisme, et notamment son article L.111-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-093 du 10 décembre 2018, relative au Budget Primitif 2019, concernant les moyens logistiques et humains de l'Institution,

Vu la demande de subvention transmise par Praz-sur-Arly Tourisme en date du 10 octobre 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 04 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de la politique départementale en matière de communication événementielle, la Direction de la communication institutionnelle souhaite présenter à la Commission la demande de subvention réceptionnée par le Département de la Haute-Savoie. Il s'agit d'une demande de soutien à la manifestation suivante :

1/ 30ème Montgolfiades Internationales de Praz-sur-Arly / 11 et 12 janvier 2020

Praz-sur-Arly / Canton de Sallanches

Présentation : Praz-sur-Arly Tourisme, composé de l'Office de Tourisme et de la Centrale de réservations, organise la 30ème édition des Montgolfiades Internationales de Praz-sur-Arly. Au programme : un meeting de 30 montgolfières, 4 vols de longue durée pendant le week-end, 2 vols captifs gratuits et ouverts à tous et 2 jours d'animations familiales avec des démonstrations de mini-montgolfières et des ateliers de mini cerfs-volants et astronomie.

80 participants et 1 500 spectateurs sont attendus.

Autres subventions : 2 000 € Région AURA / 13 550 € Commune de Praz-sur-Arly

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'autres partenaires publics, il est proposé une subvention d'un montant égal à 6,94 % du budget prévisionnel de la manifestation.

	Evénement	Thème	Date	Lieu(x)	Canton(s)	Budget de l'événement	Montant de la demande	Alloué en 2019	Proposition
1	**30ème Montgolfiades Internationales de Praz-sur-Arly**	Montgolfières	11 et 12 janvier 2020	Praz-sur-Arly	Sallanches	28 800 €	2 500 €	1 500 €	2 000 €
						Montant total des demandes			**2 500 €**
						Montant total des propositions			**2 000 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder aux organismes présentés la subvention pour les montants proposés dans les tableaux insérés dans la présente délibération,

PRECISE que la clause suivante :

Dans l'hypothèse où les activités subventionnées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de subvention, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire.

AUTORISE le versement de la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00025		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14 03 0003	023
Subventions aux associations	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19COM00571	Praz-sur-Arly Tourisme	2 000,00
	Total de la répartition	**2 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0811

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE TROIS LIGNES DE PRÊTS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AFIN DE FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 2 LOGEMENTS PLS A CONTAMINE-SUR-ARVE - PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR SOCIAL ALLIADE HABITAT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Alliade Habitat en date du 16 octobre 2019,

Vu le contrat de prêt n° 101526 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 04 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

Considérant qu'Alliade Habitat est une société anonyme d'HLM (filiale du Groupe Action Logement) dont le siège social est situé à Lyon ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 16 octobre 2019 et relative au projet d'acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 2 logements PLS à Contamine-sur Arve, « 635 route d'Annemasse ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 184 792 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 101526 constitué de 3 lignes de prêt.

Ledit contrat, souscrit en vue de financer l'acquisition en VEFA de 2 logements à Contamine-sur-Arve, « 635 route d'Annemasse », est joint en annexe A, et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONTRAT DE PRÊT

N° 101526

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
OM

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES 69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CONTAMINE SUR ARVE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés 635 ROUTE D'ANNEMASSE 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 7 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingt-quatre mille sept-cent-quatre-vingt-douze euros (184 792,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2018, d'un montant de trente-deux mille euros (32 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de cinquante-neuf mille deux-cent-soixante-et-onze euros (59 271,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de quatre-vingt-treize mille cinq-cent-vingt-et-un euros (93 521,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Social » (PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/01/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Acte de vente en l'état futur d'achèvement

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
14 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 43
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Nouveau plan de financement
- PC purgé de tout recours s'il n'est pas stipulé dans l'Acte VEFA sinon attestation signée par la Direction

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2018	PLSDD 2018	PLSDD 2018	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5324096	5324093	5324092	
Montant de la Ligne du Prêt	32 000 €	59 271 €	93 521 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,76 %	1,76 %	1,22 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	1,76 %	1,22 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %	0,47 %	
Taux d'intérêt[2]	1,76 %	1,76 %	1,22 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Contrat de prêt n° 101326 Emprunteur n° 000287007 - page 12/23

Paraphes

OM

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Contrat de prêt n° 101526 Emprunteur n° 000287007 page 13/23

Paraphes
OM

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69475 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CONTAMINE SUR ARVE (74)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22 octobre 2019
Pour l'Emprunteur
Civilité :
Nom / Prénom : La Directrice Générale
Qualité : Elodie AUCOURT
Dûment habilité(e) aux présentes

Affiade Habitat
Groupe Action Logement

Cachet et Signature :

Le, 15 OCT. 2019
Pour la Caisse des Dépôts
Civilité : Olivier MOREL
Nom / Prénom : Directeur territorial
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 2 LOGEMENTS PLS A CONTAMINE-SUR-ARVE, « 635 ROUTE D'ANNEMASSE »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 02 décembre 2019, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par sa Directrice Générale, Madame Elodie AUCOURT PIGNEAU, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2018, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.3212-4 et L.3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 3 lignes de prêt de type PLS pour un montant total de 184 792 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 2 logements à Contamine-sur-Arve, « 635 route d'Annemasse ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLS Construction et PLS Complémentaire,

60 ans pour le prêt PLS Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A + 1,01 % pour les prêts PLS Construction et PLS Complémentaire,

Livret A + 0,47 % pour le prêt PLS Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R.431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 2 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie

s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé sur ce programme, conformément à la convention de garantie d'emprunts relative aux prêts PLUS et PLAI.

Conformément à l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Générale	Pour le Président du Conseil départemental,
D'ALLIADE HABITAT,	Le Vice-Président Délégué,
Elodie AUCOURT PIGNEAU	Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0812

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE QUATRE LIGNES DE PRÊTS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AFIN DE FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS PLUS ET PLAI A CONTAMINE-SUR-ARVE - PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR SOCIAL ALLIADE HABITAT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- les articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Alliade Habitat en date du 16 octobre 2019,

Vu le contrat de prêt n° 101373 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 04 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

Considérant qu'Alliade Habitat est une société anonyme d'HLM (filiale du Groupe Action Logement) dont le siège social est situé à Lyon ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 16 octobre 2019 et relative au projet d'acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 5 logements sociaux (3 PLUS et 2 PLAI) à Contamine-sur Arve, « 635 route d'Annemasse ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 682 298 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 101373 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat, souscrit en vue de financer l'acquisition en VEFA de 5 logements à Contamine-sur-Arve, « 635 route d'Annemasse », est joint en annexe A, et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 101373

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. 04 72 11 49 48
auvergnerhonealpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Paraphes
OM

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES 69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la [illegible] - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CDC-PRO068 V3.5.1 page 3/23
Contrat n° 100373 Emprunteur n° 000287007

Paraphes
OM

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CONTAMINE SUR ARVE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 5 logements situés 635 ROUTE D'ANNEMASSE 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 7 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingt-deux mille deux-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (682 298,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-sept mille quatre-cent-quatre-vingt-un euros (187 481,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-treize mille cinq-cent-vingt-trois euros (113 523,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-treize mille cent-quarante-six euros (213 146,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-huit mille cent-quarante-huit euros (168 148,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette Immeuble Aquilon 69425 Lyon cedex 03 - tél : 0 1 72 11 40 48
auvergne rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. 04 72 11 ... 08
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTer

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes OM

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble A - 69451 Lyon cedex 03 - Tél. 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Acte de vente en l'état futur d'achèvement
  - Justificatif du prêt CIL

Paraphes OM

Caisse des Dépôts et Consignations
64 rue de la Villette - Immeuble Confluon - 69425 Lyon Cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

- PC purgé de tout recours, s'il n'est pas stipulé dans l'Acte VEFA sinon Attestation sur l'honneur
- Plan de financement définitif

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes
OM

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette Immeuble Aquilon 69425 Lyon cedex 03 Tél : 04 72 11 49 43
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @B... sDes

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5323086	5323087	5323084	5323085
Montant de la Ligne du Prêt	187 481 €	113 523 €	213 146 €	168 148 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,22 %	1,35 %	1,22 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,22 %	1,35 %	1,22 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,47 %	0,6 %	0,47 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	1,22 %	1,35 %	1,22 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69003 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 10 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
4 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 Tél. 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

CDC PR0068 V3.5.1 page 13/23
Contrat de prêt n° 101373 Emprunteur n° 00028700

Paraphes
OM

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CDC_PRO068 V3.5 - page 14/23
Contrat de prêt n° 101373 Emprunteur n° 000287007

Paraphes

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquarium - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. : 04 72 [illegible] 48
auvergne-rhone-alpes@caisse-des-depots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CONTAMINE SUR ARVE (74)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
OM

...isse des dé...ts et c...signations
...ue de la V...otte - ...immeuble Aq...on - 6... Lyon ...ex 0... Tél : 04 7... ...1 49 ...
...rgne-rho...alpes...caissedes...pots.fr
banquedesterritoires.fr | @...aqueDesTer...

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes
OM

...ations
...de la Villette Immeuble Aquilon 69425 Lyon cedex 3 - Tél : 04 72 11 4... 38
...gne-rhone-alpes@caisse-desdepots.fr
banquedesterritoires.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes
OM

aisse des dépôts et consignations
4 rue [illegible] Villette [illegible] Aquilon [illegible]425 [illegible] cedex [illegible] Tél [illegible]72 11 4[illegible]8
auvergne-rhone-alp[illegible] @caisse-desdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
OM

Caisse des Dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Contrat de prêt n° 101373 Emprunteur n° 000287007 - CPROPRE V3.1 - page 21/23

Paraphes

OM

Caisse des Dépôts et Consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Amilton - 69425 Lyon cedex 03 - Tél. 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhonealpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | Banque des Ter

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 8/10/19

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Alliade Habitat AL
Groupe Action Logement
La Directrice Générale
Elodie AUCOURT

Cachet et Signature :

Le, 02 OCT. 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier MOREL

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

OM

Caisse d[illegible] dépôts [illegible] consigna[illegible]
14 rue d[illegible] Villette [illegible]mmeub[illegible] Aquilon [illegible]9425 L[illegible] cedex [illegible] - Tél : [illegible]2 11 4[illegible]8
Auvergn[illegible]hone-alp[illegible] @caiss[illegible]sdepot[illegible]
banquedesterritoires.fr | @Banque[illegible]Des[illegible]

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS A CONTAMINE-SUR-ARVE, « 635 ROUTE D'ANNEMASSE »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 02 décembre 2019, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par sa Directrice Générale, Madame Elodie AUCOURT PIGNEAU, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2018, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.3212-4 et L.3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt de type PLUS et PLAI pour un montant total de 682 298 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 5 logements à Contamine-sur-Arve, « 635 route d'Annemasse ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS et PLAI Construction

60 ans pour les prêts PLUS et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le PLAI Construction,

Livret A + 0,60 % pour le PLUS Construction,

Livret A + 0,47 % pour les prêts PLAI et PLUS Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R.431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 2 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie

s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Générale	Pour le Président du Conseil départemental,
D'ALLIADE HABITAT,	Le Vice-Président Délégué,
Elodie AUCOURT PIGNEAU	Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0813

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE QUATRE LIGNES DE PRÊTS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AFIN DE FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 12 LOGEMENTS PLUS ET PLAI A THONON-LES-BAINS - PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR SOCIAL ALLIADE HABITAT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- les articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Alliade Habitat en date du 16 octobre 2019,

Vu le contrat de prêt n° 101379 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 04 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

Considérant qu'Alliade Habitat est une société anonyme d'HLM (filiale du Groupe Action Logement) dont le siège social est situé à Lyon ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 16 octobre 2019 et relative au projet d'acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 12 logements sociaux (8 PLUS et 4 PLAI) à Thonon-les-Bains, « 22 24 route de Tully ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 1 170 007 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 101379 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat, souscrit en vue de financer l'acquisition en VEFA de 12 logements à Thonon-les-Bains, « 22 24 route de Tully », est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

4591

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 101379

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES 69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération THONON HP 4591, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés 22 24 ROUTE DE TULLY 74200 THONON-LES-BAINS.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 13 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-dix mille sept euros (1 170 007,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatorze mille quarante-quatre euros (314 044,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-cinq mille cent-cinquante-deux euros (165 152,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quarante-huit mille six-cent-vingt-cinq euros (348 625,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-deux mille cent-quatre-vingt-six euros (342 186,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | BanqueDesTerr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Acte de vente en l'état futur d'achèvement
  - Justificatif du prêt CIL

Paraphes OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

- PC purgé de tout recours, s'il n'est pas mentionné dans l'Acte VEFA sinon Attestation sur l'honneur
- Plan de financement définitif

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @Banquedesterr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5323173	5323174	5323171	5323172
Montant de la Ligne du Prêt	314 044 €	165 152 €	348 625 €	342 186 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,16 %	1,35 %	1,16 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,16 %	1,35 %	1,16 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,41 %	0,6 %	0,41 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	1,16 %	1,35 %	1,16 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE THONON LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 octobre 2019

Pour l'Emprunteur

Civilité :

Nom / Prénom : Alliade Habitat Groupe ActionLogement

Qualité : La Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes Elodie AUCOURT

Cachet et Signature :

Le, 07 OCT. 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier MOREL

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 12 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, « 22 24 ROUTE DE TULLY »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 02 décembre 2019, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par sa Directrice Générale, Madame Elodie AUCOURT PIGNEAU, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2018, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.3212-4 et L.3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt de type PLUS et PLAI pour un montant total de 1 170 007 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 12 logements à Thonon-les-Bains, « 22 24 route de Tully ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS et PLAI Construction

60 ans pour les prêts PLUS et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le PLAI Construction,

Livret A + 0,60 % pour le PLUS Construction,

Livret A + 0,41 % pour les prêts PLAI et PLUS Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R.431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 2 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie

s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Générale	Pour le Président du Conseil départemental,
D'ALLIADE HABITAT,	Le Vice-Président Délégué,
Elodie AUCOURT PIGNEAU	Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0814

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT D'UNE INTERVENANTE EXTERIEURE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 04 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

Dans le cadre du séminaire des cadres organisé le 16 décembre à Archamps, sur le thème de la transformation des services départementaux, Madame Amélie Brun, directrice de la modernisation de l'action publique au sein du Conseil départemental du Calvados, département qui est l'un des plus avancés sur ce projet, a accepté d'intervenir lors de la table ronde qui sera un des moments forts de cette matinée.
L'objectif est qu' elle puisse participer à la table Ronde qui se tiendra le lundi 16 décembre 2019 matin.

Elle intervient à titre gracieux, mais le Département s'est engagé à prendre en charge ses frais de déplacement pour leur montant réel, soit :

- repas du 15 décembre au soir,
- la nuitée + le petit-déjeuner,
- les frais de transport en avion ou en train,
- et si nécessaire, les frais de taxi entre l'aéroport ou la gare et son lieu d'hébergement et le lieu du séminaire, et retour à l'aéroport ou la gare.

Ses frais seront plafonnés à 1 500 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour prendre en charge les frais de déplacement de Mme Amélie Brun, aux frais réels, soit par paiement direct auprès des prestataires, soit par remboursement de l'intéressée (taxi par exemple) au vu des justificatifs fournis, avec un plafond pour l'ensemble de la mission, fixé à 1 500 €.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0815

OBJET : CONVENTIONS RELATIVES AUX ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PERTE D'AUTONOMIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-076 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 en faveur du Grand Age,

Vu la délibération n° CD-2019-012 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019 en faveur de l'Enfance, la Famille, le Grand Age et le Handicap,

Vu la délibération n° CD-2019-040 du 04 novembre 2019 adoptant la Décision Modificative n° 2,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 06 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué une Conférence des Financeurs sur chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base d'un diagnostic et d'un recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental.

Dans notre département, la Conférence des Financeurs a été installée le 30 septembre 2016 et a adopté, dans sa séance du 28 juin 2017, son programme coordonné d'actions de prévention.

Le premier programme coordonné étant arrivé à échéance, un nouveau programme a été adopté le 26 avril 2019, en séance plénière. La validité de ce programme a été fixée à 2 ans et peut, éventuellement, faire l'objet de modifications et/ou d'une prorogation n'excédant pas un an.

Le programme coordonné porte sur les six axes définis par la loi (art. L.233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile,
- l'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie permettant le développement d'actions de prévention dans ces établissements,
- la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées,
- la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile intervenant auprès des personnes âgées,
- le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants de personnes âgées,
- le développement d'autres actions collectives de prévention.

Les actions mises en place par la Conférence des financeurs s'adressent aux personnes de soixante ans et plus.

De plus, les dépenses liées aux équipements et aides techniques individuelles et aux autres actions collectives de prévention financées par les concours spécifiques de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) doivent être destinées aux personnes non éligibles à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (GIR 5-6 ou non girés) pour au moins 40 % de leur montant.

Pour mettre en œuvre son plan d'action annuel, le département bénéficie de concours financiers de la part de la CNSA. Pour l'exercice 2019, la dotation s'élève à 1 467 398 €.

Alors réservées aux personnes âgées vivant à domicile, les actions de la Conférence des Financeurs sont maintenant ouvertes aux résidents d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Ainsi, dans l'optique de développer des actions à destination des résidents d'EHPAD, un Appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé, pour la première fois à destination des établissements, en juillet 2019, afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des résidents d'EHPAD, en lien avec l'un des thèmes suivants :

- lutte contre l'isolement,
- l'utilisation des nouvelles technologies pour permettre la libre-circulation des résidents d'EHPAD tout en garantissant leur sécurité,
- prévention du suicide et de la dépression.

Après examen des dossiers, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec :

- le CIAS d'Annemasse, proposant d'organiser deux actions : l'une en lien avec la sécurisation des chambres d'EHPAD permettant de limiter les intrusions entre résidents, l'autre concernant la mobilité, en partenariat avec Unis Cité, pour un montant maximum de 22 834 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer une convention de partenariat avec le CIAS d'Annemasse Agglo dans le cadre du développement des actions collectives de prévention en EHPAD déployées par la Conférence des financeurs de la Prévention de la perte d'Autonomie, et le versement à l'organisme suivant de la somme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00084		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
7498	1206 4003	550
Reversement dotation Conférence des Financeurs	Soutien aux associations et organismes Personnes Agées	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19PEA05001	**CIAS D'ANNEMASSE AGGLO** 11 avenue Emile Zola BP 225 74105 Annemasse Cedex	13 700,00
	Total de la répartition	**13 700,00**

La dotation sera versé à l’organisme en deux fois.
Un premier acompte de 60 % sera versé à la signature de la convention.
Le solde sera honoré sur présentation d’un rapport complet d’activité, incluant notamment un rapport détaillé de l’expérimentation du dispositif « Aladin », transmis au plus tard le 31 mai 2020.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) D'ANNEMASSE AGGLO, dont le siège est au 11 avenue Emile Zola – BP225 – 74105 ANNEMASSE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Christian DUPESSEY,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2019- de la Commission Permanente du 2 décembre 2019,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé en juillet 2019 afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des résidents d'EHPAD en lien avec l'un des thèmes suivants :

- Lutte contre l'isolement ;
- Prévention de la dépression et du suicide ;
- L'utilisation des nouvelles technologies pour permettre la libre-circulation des résidents d'EHPAD tout en garantissant leur sécurité;

Les actions proposées par le CIAS D'ANNEMASSE AGGLO ont été retenues, étant en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit, d'une part, d'équiper les chambres des services protégés des EHPAD Les Gentianes et La Kamouraska, d'un dispositif permettant de détecter les chutes et de limiter l'intrusion dans les chambres des résidents eux-mêmes ; et, d'autre part, de développer des actions autour de la mobilité en partenariat avec Unis-Cité.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet et contenu de l'action.

La présente convention a pour objet l'organisation, par le CIAS d'Annemasse Agglo, de deux actions :

- Installation du dispositif « Aladin » dans les chambres en Unité protégée des EHPAD des Gentianes et de la Kamouraska. Ce dispositif, initialement conçu pour détecter les chutes, permettra également, sous forme d'expérimentation, de rendre compte des déplacements des résidents la nuit en dehors de leur chambre, et de limiter ainsi les intrusions, ceci dans un but de sécurisation de l'accès aux chambres ;

- Organisation d'une action autour de la mobilité en partenariat avec de jeunes volontaires en service civique d'Unis-Cité. Cette action consiste en l'accompagnement des bénéficiaires de l'accueil de jour, chaque jour de la semaine, matin et soir, dans leurs déplacements domicile-EHPAD, en lien avec le service de transport « Handi'tac ». Le reste de la journée, les volontaires organiseront des actions collectives « mobilité » avec les bénéficiaires du CIAS d'Annemasse Agglo. Cette action permettra aux séniors de se familiariser avec le nouveau réseau de transports en commun et d'apprendre à l'utiliser afin de pouvoir se déplacer en toute autonomie. Ces actions seront assurées par 4 volontaires en service civique.

Article 2 : Financement et modalités de règlement.

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Conseil départemental, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser au CIAS d'Annemasse Agglo la somme de 22 834€ pour l'exercice 2019/2020.

Cette dotation sera versée à l'organisme en deux fois. Un premier acompte de 60% est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité, incluant notamment un rapport détaillé de l'expérimentation du dispositif « Aladin », transmis au plus tard le 31 mai 2020.

Ce rapport d'activité comprendra, notamment, les éléments suivants :

- L'intitulé de l'action,
- Le nombre total de bénéficiaires de l'action,
- Le public concerné (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement de l'action,
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

Le rapport d'activité devra également contenir des éléments de bilan qualitatifs.

Une programmation des actions devra être communiquée à la Direction de l'Autonomie dès leur lancement.

Article 3 : Obligations comptables

Le CIAS d'Annemasse Agglo s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par son Président ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par la Trésorerie d'Annemasse, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements.

Le CIAS d'Annemasse Agglo s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Conseil départemental.

Article 5 : Sanctions.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le CIAS d'Annemasse Agglo, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration.

Le CIAS d'Annemasse Agglo s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Durée.

La présente convention prendra effet dès sa signature et prendra fin le 31 mai 2020. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux.

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président du CIAS d'Annemasse Agglo,

Christian DUPESSEY

Le Président du Département,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0816

OBJET : SUBVENTIONS INTERVENTIONS SOCIALES - PERSONNES HANDICAPÉES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-077 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 en faveur du Handicap,

Vu la délibération n° CD-2019-012 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019 en faveur de l'Enfance, la Famille, le Grand Age et le Handicap,

Vu la délibération n° CD-2019-040 du 04 novembre 2019 adoptant la Décision Modificative n° 2,

Vu la demande de l'Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades ou handicapées psychiques (UNAFAM) du 12 juin 2019,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 11 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'afin de soutenir des actions qui s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec la politique d'action sociale et médico-sociale du département, il est proposé une attribution de subvention à l'organisme suivant :

- **UNAFAM – Union Nationale des Familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques** qui a pour objectif l'entraide, la formation et la défense commune des intérêts des personnes.

Il est proposé une intervention à hauteur de 10 000 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement de subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00040		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12053003	52
Subvention de fonctionnement	Personnes Handicapées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19PEH03327	**UNAFAM – Union Nationale des Familles et Amis de personnes malades ou handicapées psychiques** 3 rue Léon Rey Grange – Meythet – 74960 Annecy Canton : Annecy 1 Subvention de fonctionnement – Année 2019	10 000,00
	Total de la répartition	**10 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0817

OBJET : SUBVENTIONS INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES - PERSONNES ÂGÉES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-076 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 en faveur du Grand Age,

Vu la délibération n° CD-2018-077 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 en faveur du Handicap,

Vu la délibération n° CD-2019-012 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019 en faveur de l'Enfance, la Famille, le Grand Age et le Handicap,

Vu la délibération n° CD-2019-040 du 04 novembre 2019 adoptant la Décision Modificative n° 2,

Vu la demande de l'Association « Etoile des neiges » à Taninges du 27 septembre 2019,

Vu la demande de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du 25 septembre 2019,

Vu la demande de l'Association « Amis des Jardins de l'Ile » à Seyssel du 08 octobre 2019,

Vu la demande de l'Association « Les Résidents de la Prairie à Thonon-les-Bains du 14 octobre 2019,

Vu la demande de l'Amicale de la Lumière du Lac à Thonon-les-Bains du 14 octobre 2019,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 06 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'afin de soutenir des actions qui s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec la politique d'action sociale et médico-sociale du département, il est proposé une attribution de subvention aux organismes suivants :

- **L'Association « Etoile des Neiges »** qui a organisé un séjour du 16 au 20 septembre 2019 dans un village vacances au Puy-en-Velay, au centre « Le domaine Chadenac » ; pour 5 résidents de l'EHPAD Grange.

Il est proposé de participer à ce séjour, selon les règles habituelles à hauteur de 16 € par jour et par résident, soit 320 €.

- **L'Association « Amis des Jardins de l'Ile »** qui a organisé un séjour du 29 septembre au 04 octobre 2019 à Carnon ; pour 5 résidents de l'EHPAD Les Jardins de l'Ile.

Il est proposé de participer à ce séjour, selon les règles habituelles à hauteur de 16 € par jour et par résident, soit 400 €.

- **La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie** qui met en œuvre une action innovante de lien social et citoyenneté à destination des séniors du canton qui sollicite un financement de 310 €.

- **L'Association « Les Résidents de la Prairie »** qui a organisé un séjour du 21 au 28 septembre 2019 dans le village club « L'Estanyot » à Port Barcarès pour 8 résidents de l'EHPAD « La Prairie ».

Il est proposé de participer à ce séjour, selon les règles habituelles à hauteur de 16 € par jour et par résident, soit 896 €.

- **L'Amicale de la Lumière du Lac** qui a organisé un séjour du 21 au 28 septembre 2019 dans le village club « L'Estanyot » à Port Barcarès pour 7 résidents de l'EHPAD « La Lumière du Lac ».

Il est proposé de participer à ce séjour, selon les règles habituelles à hauteur de 16 € par jour et par résident, soit 784 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement de subventions aux organismes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PEA2D00074		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12064003	538
Subventions de fonctionnement sur décisions CP	Personnes âgées	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19PEA04991	**Association « Etoile des Neiges »** EHPAD Grange – 2173 Route de Samoëns CS 30020 - 74440 Taninges Canton : Cluses Participation au séjour de 5 résidents au Puy-en-Velay.	320,00
19PEA04993	**Association « Amis Jardins de l'Ile »** EHPAD « Les Jardins de l'Ile » - 1 Allée du Nant Matraz 74910 Seyssel Canton : Saint-Julien-en-Genevois Participation au séjour de 5 résidents à Carnon.	400,00
19PEA05046	**Association « Les Résidents de la Prairie »** EHPAD La Prairie – Chemin de Morillon 74200 Thonon-les-Bains Canton : Thonon-les-Bains Participation au séjour de 8 résidents à Port Barcarès	896,00
19PEA00019	**Amicale de La Lumière du Lac** EHPAD La Lumière du Lac – 18 boulevard Bel Air 74200 Thonon-les-Bains Canton : Thonon-les-Bains Participation au séjour de 7 résidents à Port Barcarès	784,00
	Total de la répartition	**2 400,00**

Imputation : PEA2D00071		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	12064003	538
Subventions de fonctionnement aux communes et intercommunalités	Personnes âgées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19PEA04996	**Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie** 3 place de la Manufacture – 74150 Rumilly Canton : Rumilly Subvention de fonctionnement – Année 2019	310,00
	Total de la répartition	**310,00**

Délibération télétransmise en Préfecture le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0818

OBJET : RENOUVELLEMENT DE CONVENTION ET VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ALBY (SIPA)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-019 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 – Prévention et Développement Social,

Vu la demande de participation du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby en date du 18 octobre 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 06 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département met en œuvre ses compétences en matière d'action médico-sociale au plus près des populations.

A ce titre, il peut être amené à développer son action dans des lieux complémentaires aux Pôles Médico-Sociaux, permettant à ses personnels de conduire leurs missions avec la proximité souhaitée.

Au 1er janvier 2017, s'est créé le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA) qui rassemble 7 des 11 communes de la Communauté de Communes du Pays d'Alby.

Le SIPA et le Département ont réuni certains de leurs services respectifs dans la « Maison Intercommunale des Service Publics » afin de poursuivre les mêmes objectifs de rapprochement de l'action publique et de la population.

A ce titre, le Département s'est engagé aux côtés de l'Etat, via la convention de prévention et de lutte contre la pauvreté, à agir pour assurer un accueil social inconditionnel et de proximité garantissant à tout citoyen du territoire un lieu d'informations, d'orientation et de prise en charge médico-sociale.

Le Département, pour sa part, a mis en place un Relais Médico-Social avec la présence de deux de ses directions, la Direction Développement et Inclusion Sociale et la Direction Enfance Famille – Direction Adjointe Protection Maternelle et Infantile – Promotion de la Santé et dont la compétence s'étend sur l'ensemble des 11 communes concernées : Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre et Viuz-la-Chiésaz.

Ce rapprochement a permis de mutualiser des moyens et notamment un poste d'accueil/secrétariat pour lequel un accord conventionnel a été conclu (échéance au 31 décembre 2018).

Pour exemple de la charge d'activité du poste accueil/secrétariat, sur une période observée d'octobre à décembre 2018, ont été recensés 92 accueils physiques et 83 accueils téléphoniques concernant les missions d'action médico-sociale du Conseil départemental de la Haute-Savoie, et en 2019, sur le mois de septembre, 24 accueils physiques et 28 accueils téléphoniques.
S'ajoutent les copies diverses de documents et l'instruction des demandes de rSa .

Afin de permettre la poursuite de ce partenariat, il est proposé une nouvelle convention d'une durée d'un an avec le SIPA ; le Département s'engage à prendre en charge 50 % du coût de ce poste dans la limite de 18 000 € annuels (montant remboursé par le Département en 2018 : 15 833,62 €).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention, à intervenir avec le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby, et à procéder au remboursement du coût d'un demi-poste d'adjoint administratif dans la limite fixée à 18 000 € annuels, selon les modalités figurant dans la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 2 décembre 2019

ET

Le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby, Maison du Pays à Alby-sur-Chéran, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Luce PERDRIX, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du 18 octobre 2019

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département met en œuvre ses compétences d'action médico-sociale au plus près des populations. A ce titre, il peut être amené à développer son action dans des lieux, complémentaires aux Pôles Médico-Sociaux, permettant à ses personnels de conduire leurs missions avec la proximité souhaitée.

Le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (S.I.P.A.), gère la « Maison Intercommunale des Services Publics » qui regroupe des services sociaux et une structure multi-accueil en faveur des habitants du canton.

Le S.I.P.A. et le Département ont réuni certains de leurs services respectifs dans ces locaux afin de poursuivre les mêmes objectifs de rapprochement de l'action publique et de la population. Le Département, pour sa part, a mis en place un Relais Médico-Social avec la présence de deux de ses directions, la Direction Développement et Inclusion Sociale et la Direction Enfance Famille – Direction Adjointe Protection Maternelle et Infantile - Promotion de la Santé.

Ce rapprochement a permis de mutualiser des moyens et notamment un poste d'accueil/secrétariat depuis le 1er janvier 2007 pour lequel un accord conventionnel a été conclu et renouvelé pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018. La présente convention a pour objet d'actualiser les modalités pratiques et financières concernant ce poste administratif.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

<u>Article 1er</u> : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département participe au financement du poste d'accueil-secrétariat situé dans les locaux de la Maison Intercommunale des Service Publics.
Le S.I.P.A. emploie une secrétaire au grade d'adjoint administratif de la Fonction Publique Territoriale. En cas de promotion, le complément de traitement reste à la charge du S.I.P.A. qui assure l'encadrement technique et hiérarchique de cet agent et de ce fait la gestion de la carrière, des congés…

La mission confiée relevant à la fois de cette dernière et de la Direction Développement et Inclusion Sociale (D.D.I.S.), des liaisons régulières sont organisées entre le représentant du S.I.P.A. et le Responsable de Pôle d'Action Sociale du Pôle Médico-Social de Rumilly, dont dépend ce Relais Médico-Social. Ces rencontres permettent de convenir de la gestion des temps de travail, de l'équilibre des charges de travail et d'évaluer les besoins, notamment en termes de formation.

Article 2 : **Contenu des missions du poste co-financé**

La secrétaire réalise l'accueil physique et téléphonique des publics, tâche commune au S.I.P.A. et au Département.
Spécifiquement pour le Département, elle assure les fonctions suivantes :
-accueil, évaluation de la demande, orientation vers les personnels sociaux et médico-sociaux si nécessaire, ou autres organismes, instruction du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- information sur les moyens propres au Département et ceux des autres institutions ou associations
- interface entre le Relais et le Pôle Médico-Social (traitement de l'urgence, prise de rendez-vous, messagerie interne au Département…)
- activité d'accueil et d'assistance administrative au médecin et à la puéricultrice durant la consultation de nourrissons.
L'ensemble des fonctions effectuées pour le Département représente un mi-temps de travail.

Article 3 : **Financement et modalités de règlement**

En contrepartie des services rendus, le Département de la Haute-Savoie s'engage à rembourser sur la base du grade d'adjoint administratif, au Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby, 50 % des dépenses relatives à ce poste : traitement brut incluant régime indemnitaire et primes, charges patronales et frais d'assurance du personnel, frais de formation et de déplacement inhérents à la formation ou à la fonction. Ce remboursement s'effectuera sur présentation d'un état semestriel qui devra être adressé à la Direction Développement et Inclusion Sociale. Le montant de la participation financière maximum du Département est fixé à 18 000 € annuels.

Article 4 : **Suivi de la réalisation de la mission**

Une réunion interinstitutionnelle sera organisée en cours d'année pour réaliser un bilan de la mutualisation des moyens mis en œuvre.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

<u>Article 6</u> : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

La Présidente du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby

Marie-Luce PERDRIX

Le Président du Département

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0819

OBJET : AIDE A LA REHABILITATION DU PARC PRIVE - PROGRAMME HABITER MIEUX - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2017-0516 du 03 juillet 2017 définissant les modalités d'application du dispositif d'aide à la rénovation énergétique du parc privé ;

Vu la délibération n° CP-2018-0667 du 1er octobre 2018 portant évolution du dispositif d'aide à la rénovation énergétique du parc privé ;

Vu les délibérations n° CD-2018-081 du 10 décembre 2018, n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 et n° CD-2019-041 du 04 novembre 2019, fixant le budget de l'exercice 2019 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son dispositif de soutien à la réhabilitation énergétique du parc privé dans le cadre du programme Habiter Mieux ;

Vu l'avis émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 11 avril 2018 sur le circuit d'examen des dossiers.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que depuis 2013, le Département accompagne le programme Habiter Mieux de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour soutenir les ménages modestes réalisant des travaux de réhabilitation thermique dans leur logement.

Conformément à la délibération n° CP-2018-0667 du 1er octobre 2018, la prime départementale accordée dans le cadre du programme Habiter Mieux a été redéfinie pour les dossiers agréés par l'Anah à compter du 1er janvier 2019. Les montants d'aides sont les suivants :

- propriétaires occupants à revenus modestes : financement à hauteur de **10 %** du coût HT des travaux éligibles, dans la limite d'un plafond de subvention de **2 000 €** ;
- propriétaires occupants à revenus très modestes : financement à hauteur de **15 %** du coût HT des travaux éligibles, dans la limite d'un plafond de subvention de **3 000 €**.

Les plafonds d'aide départementaux sont atteints pour un coût de travaux de 20 000 € HT.

Il est proposé d'attribuer aux propriétaires occupants figurant dans le tableau ci-après les subventions suivantes (programmation 2019) :

Nom du propriétaire occupant	Adresse du logement		Niveau de ressources	Coût HT des travaux (prévisionnel)	Montant subvention
Canton d'Annecy 1					
Madame et Monsieur François Perez	7 chemin des Rosays	74330 La Balme-de-Sillingy	Très modeste	5 592 €	839 €
Madame et Monsieur Etienne Langer	1561 route de Lovagny	74330 Poisy	Très modeste	27 414 €	3 000 €
Monsieur Adrien Acquistapace	159 passage du Mont La Combe	74330 Sillingy	Modeste	18 970 €	1 897 €
Canton d'Annemasse					
Monsieur et Madame Sauveur et Denise Valenza	15 rue de l'Annexion	74100 Annemasse	Très modeste	22 119 €	3 000 €

Nom du propriétaire occupant	Adresse du logement		Niveau de ressources	Coût HT des travaux (prévisionnel)	Montant subvention
Canton de Bonneville					
Monsieur Johan Hercelin et Madame Marie Baatsch	408 rue Clos Cheneval	74970 Marignier	Modeste	13 704 €	1 370 €
Madame et Monsieur Joseph Raphoz	173 rue des Mages	74800 Saint-Pierre-en-Faucigny	Très modeste	7 909 €	1 186 €
Monsieur Maxime Beaudoin	3 Clos Lachat A	74250 Viuz-en-Sallaz	Modeste	23 853 €	2 000 €
Canton de Cluses					
Monsieur et Madame Alain et Nelly Desgranges	67 A avenue du Docteur Jacques Arnaud	74300 Cluses	Très modeste	32 247 €	3 000 €
Madame Luz Esther Forel	6 rue de la Pigeonnière	74300 Cluses	Très modeste	4 121 €	618 €
Canton d'Evian-les-Bains					
Monsieur et Madame Guy et Jocelyne Huet	81 chemin de Seytroux	74430 Le Biot	Très modeste	22 762 €	3 000 €
Madame Odette Tosi	19 bis avenue Anna de Noailles	74500 Evian-les-Bains	Très modeste	15 000 €	2 250 €
Canton de Faverges					
Monsieur et Madame Jean-Claude et Monique Thovex	39 route de la Chapelle	74220 La Clusaz	Très modeste	8 608 €	1 291 €
Madame Cécile Lautel	29 chemin Augusta	74450 Saint-Jean-de-Sixt	Très modeste	21 587 €	3 000 €
Madame et Monsieur Patrick Girardet	47 route de Morat	74290 Veyrier-du-Lac	Très modeste	20 459 €	3 000 €
Canton du Mont-Blanc					
Madame Agathe Pellegrin	2088 route du Bouchet Les Praz	74400 Chamonix-Mont-Blanc	Très modeste	31 101 €	3 000 €
Madame et Monsieur Claire et Jordane Andru	451 chemin du Cugnon	74170 Les Contamines-Montjoie	Modeste	239 650 €	2 000 €
Monsieur Jean-Pierre Buttoudin	33 allée Chant Oiseau	74190 Passy	Très modeste	25 835 €	3 000 €
Monsieur Jean-Louis Jiguet	719 chemin de Cran	74190 Passy	Très modeste	17 790 €	2 668 €
Madame et Monsieur Yves Duperthuy	209 chemin des Bouvreuils Saint-Nicolas de Véroce	74170 Saint-Gervais-les-Bains	Très modeste	14 985 €	2 248 €
Canton de Rumilly					
Monsieur Gaël Chevalier et Madame Juliette Mousse	29 Clos de l'Hermitage	74150 Rumilly	Très modeste	20 589 €	3 000 €
Canton de Saint-Julien-en-Genevois					
Madame Sophie Silvant	77 rue du Mont Pely	74270 Clermont	Très modeste	15 360 €	2 304 €
Madame Colette Reignier	567 route de la Gare	74580 Viry	Très modeste	15 860 €	2 379 €
Canton de Sallanches					
Madame et Monsieur Jean-Pierre Soudan	149 chemin du Barratti	74920 Combloux	Très modeste	22 273 €	3 000 €
Monsieur et Madame Benoit et Delphine Robert	2863 route de Bernard Hinault	74700 Domancy	Modeste	52 033 €	2 000 €
Madame Martine Parinaud	1118 route du Crêt du Midi	74120 Megève	Très modeste	7 663 €	1 149 €
Monsieur et Madame Aissa et Nassira Mokhtar	79 rue du Général de Gaulle	74700 Sallanches	Très modeste	8 033 €	1 205 €
Madame Marie Scheid	201 Clos les Moulins	74700 Sallanches	Très modeste	5 363 €	804 €
Canton de Sciez					
Monsieur Rudy Fonteyne et Madame Margot Fabra	94 route des Crottets	74420 Habère-Poche	Modeste	9 605 €	961 €
Madame et Monsieur Bruno Castel	6 chemin du Manoir	74200 Margencel	Modeste	15 508 €	1 551 €
Madame et Monsieur Isabel et Antoine Laurent	9 allée des Cytises Résidence du Vernay	74140 Sciez	Très modeste	21 632 €	3 000 €

Nom du propriétaire occupant	Adresse du logement		Niveau de ressources	Coût HT des travaux (prévisionnel)	Montant subvention
Canton de Seynod					
Monsieur et Madame Yusuf et Dondu Solmaz	1 place de l'Etale Cran-Gevrier	74960 Annecy	Modeste	13 666 €	1 367 €
Monsieur Franck Havet et Madame Fanny Lassalle	22 route de Forneyra	74650 Chavanod	Très modeste	119 222 €	3 000 €
Canton de Thonon-les-Bains					
Monsieur et Madame Robert et Marylène Bescond	70 route du Col du Feu	74550 Orcier	Modeste	15 107 €	1 511 €
Monsieur et Madame Abdelghani et Fatma Bouaziz	44 chemin des Marmottes	74200 Thonon-les-Bains	Très modeste	21 584 €	3 000 €
				Total	**72 598 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention aux propriétaires occupants figurant dans le tableau suivant pour financer les travaux de réhabilitation thermique réalisés dans leur logement.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02010001015 intitulée : "Rénov. Energétique parc privé 2017-2020" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code opération	Libellé opération	Montant affecté aux opérations	Echéancier des affectations Pour information et non voté			
					2019	2020	2021	2022 et suivants
ADL1D00033	AF19ADL041	17ADL01655	RENOV. ENERGETIQUE PARC PRIVE 2017-2020	72 598,00	10 000,00	62 598,00		
			Total	72 598,00	10 000,00	62 598,00		

AUTORISE le versement de ces subventions aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-dessous en une fois au vu des pièces suivantes :

- agrément de la demande par l'Anah,
- notification de paiement de l'aide par l'Anah.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00033		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02010001015	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	Rénov. Energétique parc privé 2017-2020	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF19ADL041		Madame et Monsieur François Perez	839,00
		Madame et Monsieur Etienne Langer	3 000,00
		Monsieur Adrien Acquistapace	1 897,00
		Monsieur et Madame Sauveur et Denise Valenza	3 000,00
		Monsieur Johan Hercelin et Madame Marie Baatsch	1 370,00

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF19ADL041		Madame et Monsieur Joseph Raphoz	1 186,00
		Monsieur Maxime Beaudoin	2 000,00
		Monsieur et Madame Alain et Nelly Desgranges	3 000,00
		Madame Luz Esther Forel	618,00
		Monsieur et Madame Guy et Jocelyne Huet	3 000,00
		Madame Odette Tosi	2 250,00
		Monsieur et Madame Jean-Claude et Monique Thovex	1 291,00
		Madame Cécile Lautel	3 000,00
		Madame et Monsieur Patrick Girardet	3 000,00
		Madame Agathe Pellegrin	3 000,00
		Madame et Monsieur Claire et Jordane Andru	2 000,00
		Monsieur Jean-Pierre Buttoudin	3 000,00
		Monsieur Jean-Louis Jiguet	2 668,00
		Madame et Monsieur Yves Duperthuy	2 248,00
		Monsieur Gaël Chevalier et Madame Juliette Mousse	3 000,00
		Madame Sophie Silvant	2 304,00
		Madame Colette Reignier	2 379,00
		Madame et Monsieur Jean-Pierre Soudan	3 000,00
		Monsieur et Madame Benoit et Delphine Robert	2 000,00
		Madame Martine Parinaud	1 149,00
		Monsieur et Madame Aissa et Nassira Mokhtar	1 205,00
		Madame Marie Scheid	804,00
		Monsieur Rudy Fonteyne et Madame Margot Fabra	961,00
		Madame et Monsieur Bruno Castel	1 551,00
		Madame et Monsieur Isabel et Antoine Laurent	3 000,00
		Monsieur et Madame Yusuf et Dondu Solmaz	1 367,00
		Monsieur Franck Havet et Madame Fanny Lassalle	3 000,00
		Monsieur et Madame Robert et Marylène Bescond	1 511,00
		Monsieur et Madame Abdelghani et Fatma Bouaziz	3 000,00
		Total de la répartition	**72 598,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0820

OBJET : AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS A DESTINATION DES TRAVAILLEURS EN MOBILITE PROFESSIONNELLE ET DES SAISONNIERS – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A POSTE HABITAT RHONE-ALPES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.312-2-1 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2018-081 du 10 décembre 2018, n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 et n° CD-2019-041 du 04 novembre 2019 fixant le budget de l'exercice 2019 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son dispositif d'aide à la production de logements à destination des travailleurs en mobilité professionnelle et des saisonniers ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa réunion du 06 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

Par délibération n° CD-2018-081 du 10 décembre 2018, l'Assemblée départementale a débattu de ses orientations en matière de logement aidé et a notamment décidé de maintenir l'intervention départementale concernant la production de logements pour les saisonniers qui font défaut sur le territoire départemental.

L'intervention du Département, selon les modalités en vigueur depuis 2014, s'élève à 10 % du coût HT de l'acquisition et/ou des travaux, dans la limite de 6 000 € par logement.

Dans le cadre de ce dispositif, il est proposé d'accorder une subvention à l'organisme Poste Habitat Rhône-Alpes pour l'opération figurant dans le tableau ci-dessous et ayant reçu un agrément de l'Etat le 31 décembre 2015 :

Opération	**Montant HT de l'acquisition et des travaux**	**Nombre de logements PLS agréés par l'Etat**	**Subvention du Conseil Départemental** (10 % du coût HT de l'acquisition et/ou travaux dans la limite de 6 000 € par logement
Résidence Fournet 698 route Nationale 74120 Megève	247 192,94 €	4	24 000 €

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention maximum de 24 000 € et **AUTORISE** son versement à l'organisme Poste Habitat Rhône-Alpes pour l'opération de réalisation de logements à destination des personnels en mobilité professionnelle et des saisonniers définie plus haut.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003027 intitulée « Aide pour le logement des saisonniers - Prog. 2015 » de la manière suivante :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADL1D00018	AF19ADL042	15ADL00791	AIDE POUR LE LOGEMENT DES SAISONNIERS – PROG 2015	24 000,00		24 000,00	
			Total	24 000,00		24 000,00	

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00018		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02021003027	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privé Bâtiments et installations	Aide pour le logement des saisonniers – Prog. 2015	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19ADL042	Exception justifiée	Poste Habitat Rhône-Alpes	24 000,00
		Total de la répartition	**24 000,00**

PRECISE que la subvention sera versée en une fois au vu des pièces justificatives suivantes :
- justificatifs des dépenses acquittées,
- convention APL,
- décision de financement de l'Etat.

PRECISE que si le montant de l'acquisition et des travaux réellement effectués n'atteint pas le montant retenu pour le calcul de la subvention, cette dernière sera ajustée en conséquence.

INDIQUE que la demande de paiement devra être effectuée dans un délai maximum de trois ans à compter de la date exécutoire de la présente délibération. Au-delà de ce délai, la subvention sera réputée caduque et, par voie de conséquence, annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0821

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION – MISSION LOCALE DU GENEVOIS – FOND D'AIDE AUX JEUNES COLLECTIF (FAJ)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-079 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 – Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 adoptant le budget supplémentaire 2019 politique en faveur de l'action sociale, de la santé, de la prévention, de l'insertion et du logement social,

Vu la demande de subvention de la Mission Locale du Genevois en date du 27 août 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 06 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et pour ce qui concerne l'accompagnement des jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, développe, depuis plusieurs années, un partenariat étroit avec les missions locales jeunes, en complémentarité de l'intervention des services sociaux, et en cohérence avec les priorités fixées par l'assemblée départementale.

A ce titre, il est proposé de verser une subvention à l'association ci-après :

La Mission Locale du Genevois – 26, avenue de Verdun – 74100 Annemasse, propose une action citoyenne à un groupe de jeunes accompagnés dans le cadre de la « garantie jeunes ». En octobre 2019, les missions locales ont organisé une action de communication « lets go Erasmus days » qui valorise les opportunités de départ dans le cadre d'Erasmus+.
Dans ce cadre, et afin de favoriser une démarche citoyenne, la Mission Locale du genevois a proposé un séjour de 3 jours à Strasbourg à 10 jeunes en situation précaire.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à verser la subvention à l'association ci-après :

Imputation : PDS2D00215			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12041005	58
Subventions Fct. aux organismes de droit privé		Soutien associations organismes Action sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser
19PDS01326	La Mission Locale du Genevois – année 2019	3 000,00
	Total de la répartition	**3 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0822

OBJET : CONVENTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES FOYERS ANNECIENS DES JEUNES TRAVAILLEURS ET JEUNES TRAVAILLEUSES (FAJTT) POUR PARTICIPER A LA COUVERTURE DES BESOINS ALIMENTAIRES DE FAMILLES HEBERGEES DANS LE DISPOSITIF D'URGENCE POUR LA PERIODE HIVERNALE 2019-2020

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier du Conseil Général ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2018-079 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 – Prévention et Développement Social ;

Vu la délibération n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019 – Politique en faveur de l'action sociale, de la santé, de la prévention, de l'insertion et du logement social ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2014-2018 signé par M. le Président du Département de la Haute-Savoie le 27 janvier 2014, devenu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) par validation de la commission hébergement et accès au logement du 03 novembre 2016, et prorogé jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 06 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

Dans le cadre de l'accompagnement social personnalisé assuré par ses services au plus près du terrain, le Département agit tout au long de l'année pour prévenir l'aggravation des conditions de vie des familles sans logement en leur apportant notamment une aide alimentaire et en contribuant financièrement, de manière volontariste, à leur hébergement.

Dans le cadre du PDALHPD 2014-2018 et du partenariat avec l'Etat et les collectivités territoriales haut-savoyardes, le Département s'engage à participer à l'effort de solidarité relatif à la mise en œuvre du dispositif hivernal 2019-2020 dans un moment où la crise économique et sociale n'épargne pas les plus fragiles.

Le nombre croissant de familles sans toit, en particulier les femmes isolées avec enfants, et la perspective de l'hiver conduisent, cette année encore, l'Etat à mobiliser l'essentiel de ses moyens d'action sur l'extension de la capacité d'hébergement d'urgence dans les bassins annécien et annemassien où ces populations en grande difficulté sont concentrées.

Il convient de rappeler que, l'an dernier, dans le cadre du dispositif hivernal 2018-2019, comme ce fût également le cas les années précédentes, l'Etat avait sollicité le Département, ainsi que les villes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale les plus concernés, pour participer à la prise en charge des besoins alimentaires des populations en hébergement d'urgence.
Pour ce faire, le Département avait accordé une subvention de 100 000 € au Foyer Annecien des Jeunes Travailleurs et des Jeunes Travailleuses (FAJTT).

Le bilan du dernier hiver fait ressortir que 8 400 repas ont été servis aux familles hébergées par le 115. Le coût d'un repas était de 5 € et la subvention du Département a été utilisée à hauteur de 42 000 €. Le solde, soit la somme de 58 000 €, a été depuis restitué au Département.

En complément de l'hébergement d'urgence mis en œuvre par l'Etat, il est proposé de renouveler la subvention du Département dans le cadre du dispositif hivernal 2019-2020 à hauteur de 60 000 €. Le coût du repas est de 5,50 €.
Le Département par la présente subvention affirme son fort engagement dans la prise en compte des besoins alimentaires de la population vulnérable hébergée ou non hébergée.

De son côté, l'Etat a renforcé son offre d'hébergement d'urgence et prévoit de contribuer à hauteur de 40 000 € au financement des repas servis par le FAJTT. Le coût du repas est de 5,50 €.

Aussi, sans l'intervention du Département, le FAJTT ne serait pas en mesure de servir les repas pour la période hivernale.

Il est établi que le nombre de repas servis au regard de ce financement devra correspondre à une centaine de repas distribués chaque jour.

Cette subvention, limitée à la période hivernale, est prioritairement destinée aux familles avec enfants, aux jeunes mères isolées et aux femmes enceintes.

L'aide apportée, n'a pas vocation à se substituer aux autres dispositifs de secours d'urgence et aide alimentaire de droit commun. Cependant, des personnes accompagnées dans les Pôles Médico-Sociaux du Département pourront être orientés vers le restaurant « Les Romains » du FAJTT et cela prioritairement à l'établissement d'une aide en procédure d'urgence.
Une liste revue périodiquement au cours de la période hivernale sera établie par le Directeur Territorial du Bassin Annécien et transmise à la Directrice du FAJTT.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention annuelle à conclure avec l'association des Foyers Annéciens des Jeunes Travailleurs et Jeunes Travailleuses (FAJTT), jointe en annexe,

AUTORISE M. le Président à signer la convention avec l'association FAJTT,

AUTORISE le versement de la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après, pour le financement d'environ 100 à 130 repas par jour au bénéfice des familles orientées par le SIAO urgence ou accompagnées dans les Pôles Médico-sociaux du Département.

Imputation : PDS2D00292		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12 04 1005	58
Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé	Soutien Assoc organismes action sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19PDS01359	Association des Foyers Annéciens de Jeunes Travailleurs et Jeunes Travailleuses (FAJTT) – ANNECY – Canton ANNECY 1	60 000,00 €
	Total de la répartition	**60 000,00 €**

PRECISE que la subvention sera versée à la signature de la convention et au plus tard le 31 décembre 2019.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES FOYERS ANNECIENS DES JEUNES TRAVAILLEURS ET JEUNES TRAVAILLEUSES (FAJTT)

ENTRE

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, agissant en exécution de la délibération n°CP-2019-xxx de la Commission Permanente du 2 Décembre 2019.

ET D'AUTRE PART,

L'Association des Foyers Annéciens des Jeunes Travailleurs et Jeunes Travailleuses (FAJTT), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 7 avenue des Iles – 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Dominique DELOULE

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le département de la Haute-Savoie connait un important afflux de populations en difficulté ce qui se traduit par une forte progression des demandes d'hébergement d'urgence, notamment dans les agglomérations. Pour la période hivernale 2019-2020, l'Etat se mobilise sur l'extension de places d'urgence et apporte une contribution à la prise en compte de leurs besoins alimentaires. La mairie d'Annecy participe également à ce soutien.
C'est toutefois le Département qui apporte la plus forte contribution et sans cette intervention la prise en compte de ce public sur le volet alimentaire serait compromise.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association des Foyers Annéciens des Jeunes Travailleurs et Jeunes Travailleuses (FAJTT), membre actif de l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes, gère :

- trois foyers de jeunes travailleurs qui proposent des logements temporaires : « Boutae » et « Les Romains » situés 7 avenue des Iles à Annecy et « Le Novel » – 26 chemin du Maquis à Annecy ;
- un restaurant self service social « Les Romains », ouvert à tous.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association FAJTT sollicite le versement d'une subvention du Département pour la restauration des personnes sans domicile orientées par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO-115), en complément de l'hébergement d'urgence mis en œuvre par l'Etat pour la période hivernale 2019-2020 et orientés par les travailleurs sociaux des Pôles Médico-Sociaux du Département, selon une liste arrêtée périodiquement par le Directeur Territorial du Bassin Annécien.

Un repas chaud peut ainsi être servi le midi par le restaurant social du FAJTT aux personnes hébergées.
L'aide alimentaire accordée concerne prioritairement les familles avec enfants et les femmes enceintes, sur la période hivernale (soit dès le 2 novembre 2019 et jusqu'au 31 mars 2020).

Le restaurant « Les Romains » assure la confection et la distribution de ces repas.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association FAJTT s'engage à :

1. réaliser et distribuer les repas (déjeuners seulement) dont le coût est fixé à 5,5 euros par repas. A cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'activité ;
2. transmettre à la Direction du Développement et de l'Inclusion Sociale du Département de la Haute-Savoie, au plus tard le 30 avril 2020 :
   - son bilan d'activité relatif à cette action ;
   - son bilan financier attestant la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention ;
3. faciliter à tout moment le contrôle par le Département du contenu de cette action, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production sera jugée utile.
4. restituer en fin de période hivernale, le solde éventuel de la participation allouée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT – FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Pour permettre à l'association FAJTT de mener à bien cette action, le Département s'engage à lui verser une subvention de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 euros)** pour contribuer à la distribution des repas prioritairement aux familles avec enfants et aux femmes enceintes, sur la période hivernale qui s'ouvre en novembre 2019. La totalité de cette subvention sera versée à la signature de la présente convention, et au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à respecter le cadre budgétaire et comptable validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

De plus, conformément aux dispositions combinées de l'article L. 1611-4 du CGCT, de l'article L 612-4 du Code de Commerce et des dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 29/09/2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, l'Association s'engage à transmettre au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été versée et au plus tard le 30 juin 2020 :

- ses comptes annuels détaillés et approuvés portant sur l'exercice 2019 ;
- si l'association est soumise à commissariat aux comptes, le rapport général du commissaire aux comptes (annexes comprises) portant sur l'exercice 2019, en plus des comptes annuels détaillés.

Il est rappelé ici que le Département attend de l'association, dans le délai des six mois impartis, des documents officiels (comptes et rapports) approuvés par l'Assemblée Générale de l'association. En conséquence de quoi, l'association s'engage à réunir son Assemblée Générale et à accomplir toutes diligences auprès de son comptable et de son commissaire aux comptes de manière à permettre la transmission des documents attendus en temps et en heure.

Il est également précisé que, conformément à l'article L. 123-12 du Code du Commerce, les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Il est enfin rappelé que, pour l'établissement de ses comptes annuels, l'association s'engage à respecter « l'enregistrement et la traçabilité de la participation départementale » et à transmettre des comptes détaillés pour l'ensemble des postes du bilan et du compte de résultat.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REVERSEMENT

En cas de non-exécution ou de retard significatif par l'association, ou de modification substantielle par l'association des conditions d'exécution de la présente convention figurant dans l'accord écrit et signé par les parties, le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de la totalité ou partie du montant versé.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 2 novembre 2019 au 15 avril 2020 en fonction des températures constatées.

ARTICLE 8 : AVENANT ET REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGE

A défaut d'accord amiable, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif compétent territorialement.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

Le Président de l'association FAJTT	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Dominique DELOULE	Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0823

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA PASSERELLE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-097 du 11 décembre 2018 adoptant la Politique départementale en faveur de l'Enfance et de la Famille – Budget Primitif 2019,

Vu la demande de subvention de l'Association La Passerelle en date du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° CD-2019-012 du 27 mai 2019 adoptant le Budget supplémentaire 2019 en faveur de l'Enfance, la Famille, le Grand Âge et le Handicap,

Vu la délibération n° CD-2019-040 du 04 novembre 2019 adoptant la Décision Modificative n° 2 en faveur de l'Enfance, la Famille, le Grand Âge et le Handicap,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Âge et Handicap lors de sa réunion du 11 septembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'afin de soutenir les actions menées par l'association La Passerelle en complémentarité et en cohérence avec la politique d'action sociale et médico-sociale du Département, le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de diverses subventions accordées au bénéfice de la protection de l'enfance
Il vous est proposé d'examiner l'attribution d'une subvention à l'association La Passerelle : (commune siège : Thonon-les-Bains) : l'association gère un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) accompagnant les personnes et familles en grande difficultés. Elle a également été autorisée au titre de l'Accueil Mères-Enfants (AME) de moins de 3 ans.

L'Association souhaite développer une action de soutien dans les fonctions parentales auprès des parents hébergés avec leur(s) enfant(s) au CHRS. La plupart de ces enfants font par ailleurs l'objet d'une mesure de protection de l'enfance. 40 à 50 enfants sont concernés chaque année.
La subvention est sollicitée pour la première fois.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention telle que définie en annexe,

AUTORISE le versement de la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PRE2D00228		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12026004	51
Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé	Soutien aux associations et organismes protection de l'enfance	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19PRE03981	Association La Passerelle	45 000,00
	Total de la répartition	**45 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION POUR UN ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF
AU CHRS- FOYER LA PASSERELLE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie - 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY cedex - représenté par son Président Christian MONTEIL, habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP XXXXXXX d'une part,

ET

L'association La Passerelle ayant son siège social à Thonon-les-Bains (74204), 14 chemin du Martinet – BP 158, représentée par son Président Monsieur James BESSON, d'autre part, ci-dénommé Foyer La PASSERELLE,

PREAMBULE

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) La Passerelle est un établissement autorisé par l'Etat ayant pour mission d'assurer l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés. Des places sont proposées en collectifs (La Margelle) et en appartements diffus ; 3 places d'accueil d'urgence en appartements diffus viennent d'être dédiées à l'accueil de femmes victimes de violences avec enfants.
Le CHRS La Passerelle accueille régulièrement des familles dont les enfants bénéficient de mesures de protection de l'enfance relevant de la compétence du Département.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au CHRS Foyer La Passerelle de 83 places réparties sur 2 pôles : 1 pôle Femmes et familles en situations de rupture, violences conjugales et troubles psychiatriques et 1 pôle Public Isolé en situations de précarité.

Une étude menée entre septembre 2016 et mars 2018 a fait ressortir 65 situations relevant de la protection de l'enfance, depuis l'Information Préoccupante (IP) jusqu'à l'accompagnement. La convention a pour but l'organisation d'un soutien éducatif de 38 familles potentiellement concernées pour l'année 2019, soit 30 enfants sur les 80 accueillis dans ce dispositif.

Cette action présente un intérêt complémentaire aux missions de protection de l'enfance du Département. Elle est assurée par un personnel de qualification « éducateur spécialisé » ou « éducateur de jeunes enfants » pour 1,20 ETP.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser au Foyer La Passerelle une subvention d'un montant de 45 000 € pour l'exercice 2019. Le versement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Le Foyer La Passerelle s'engage à communiquer, chaque mois, au Département de la Haute-Savoie - Pôle de la Protection de l'Enfance, par messagerie électronique aux adresses qui lui seront communiquées, la liste des mères et des enfants présents bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance avec :

→ Le Nom, Prénom, date de naissance de l'enfant concerné
→ La Circonscription et le nom du référent de l'aide sociale à l'enfance

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, elle couvre la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Sa reconduction sera instruite au vu du dossier de demande de subvention présenté par le Foyer La Passerelle conforme au modèle fixé par le Département de la Haute-Savoie et accompagné du compte rendu du soutien éducatif développé par l'établissement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention signée par les deux parties.
Chacune des deux parties peut dénoncer la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses, soit de cette convention, soit d'un de ses avenants, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REVERSEMENT

En cas de non-exécution ou d'inexécution des conditions de la présente convention par le Foyer La Passerelle, l'association devra reverser au Département la subvention suivant un montant calculé au prorata temporis.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à respecter le cadre budgétaire et comptable validé par le Comité de la Règlementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 modifié relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

De plus, conformément aux dispositions combinées de l'article L.1611-4 du CGCT, de l'article L.612-4 du Code de Commerce et des dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, l'association La Passerelle s'engage à transmettre au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été versée et au plus tard du 30 juin 2020 :

- ses comptes annuels détaillés et approuvés portant sur l'exercice 2019 ;
- le rapport général du commissaire aux comptes (annexes comprises) portant sur l'exercice 2019.

Il est par ailleurs précisé que, conformément à l'article L.123-12 du Code du Commerce, les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

PROJET

Il est enfin rappelé que, pour l'établissement de ses comptes annuels, l'association s'engage à respecter « l'enregistrement et la traçabilité de la subvention départementale » et à transmettre des comptes détaillés pour l'ensemble des postes du bilan et du compte de résultat.

ARTICLE 9 : REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et le Foyer La Passerelle au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Le Président de l'Association La Passerelle	**Le Président du Conseil départemental**
James BESSON	**Christian MONTEIL**

PROJET

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0824

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS DE HAUTE-SAVOIE (REAAP) - SESSION D'AUTOMNE 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015–003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-080 du 10 décembre 2018 adoptant le budget primitif 2019 du Pôle PMI-Promotion de la Santé,

Vu la délibération n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019,

Vu la circulaire interministérielle n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents,

Vu la demande de subvention de la Commune de Faverges Seythenex en date du 1er février 2019,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes du Haut Chablais en date du 08 mars 2019,

Vu la demande de subvention de l'association Ecole des Parents et des Educateurs en date du 14 mars 2019,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 15 juillet 2019,

Vu la demande de subvention de la MJC Maison pour tous d'Evian en date du 1er août 2019,

Vu la demande de subvention de l'association Graines de Favis en date du 03 août 2019,

Vu la demande de subvention du SIVU Beaupré Récréa Beaumont en date du 28 août 2019,

Vu la demande de subvention de la MJC de la Roche-sur-Foron en date du 29 août 2019,

Vu la demande de subvention de la Commune nouvelle d'Annecy en date du 29 août 2019,

Vu la demande de subvention de l'association Espace Familles Grands Pas Petits Pas en date du 30 août 2019,

Vu la demande de subvention de l'association Cran-Gevrier Animation en date du 30 août 2019,

Vu la demande de subvention de l'association La Passerelle en date du 30 août 2019,

Vu la demande de subvention de la MJC Archipel sud en date du 04 septembre 2019,

Vu la demande de subvention de l'association Libre de parents d'élèves de Douvaine en date du 05 septembre 2019,

Vu la demande de subvention de l'association Temps Libre 2222 de Saint-Paul-en-Chablais en date du 16 septembre 2019,

Vu la demande de subvention de l'association l'Effet Chrysalis en date du 09 septembre 2019,

Vu la demande de subvention du Centre socio-culturel du Parmelan en date du 16 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du REAAP qui s'est réuni le 04 octobre 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 06 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale, le Département soutient activement le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents de Haute-Savoie (REAAP) qui contribue à l'accompagnement des parents pouvant rencontrer certaines difficultés dans leur rôle éducatif.

Le REAAP de Haute-Savoie a été créé en juin 1999 dans le cadre d'un co-pilotage entre le Département, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Il favorise le partenariat entre les différentes institutions et associations intervenant dans le champ de la parentalité et s'adresse à tous les parents.

Depuis 2014, le REAAP est co-piloté et co-financé uniquement par le Département de la Haute-Savoie et la CAF 74 au vu du retrait de l'Etat (la Direction Départementale de la Cohésion Sociale) ; devenu partenaire du dispositif.

Ce dispositif est doté d'un budget annuel pour 2019 de 140 000 € réparti comme suit :

- 50 000 € au titre du Département,
- 90 000 € au titre de la CAF 74.

Le REAAP a pour objectif de valoriser les compétences des parents, en participant au financement d'actions à destination de toutes les familles, initiées par des professionnels ou des parents. Il organise également la mise en réseau des acteurs intervenant dans le champ de la parentalité. Il s'inscrit dans une logique préventive pour redonner confiance aux parents et les aider à assurer leur rôle parental et valoriser leurs compétences.

Le REAAP soutient différentes actions telles que des groupes activités parents enfants, des groupes de paroles (type « café des parents »), des conférences débat, des lieux d'accueil parents-enfants et autres modes d'interventions impliquant les parents dans des actions liées à la parentalité, et ce de manière ludique et interactive, afin de les conforter dans leurs rôles et leurs fonctions parentales.

Dans une logique de proximité offerte aux familles et à la suite des orientations du comité de pilotage, le REAAP veille à soutenir des actions sur l'ensemble de la Haute-Savoie.

En 2018, le REAAP a soutenu 177 actions portées par 55 acteurs (associations de parents, et de parents d'élèves, mairies, CCAS, communautés de communes, MJC, centres sociaux et établissements scolaires). La moitié des actions présentées sont des conférences débat, ¼ représente des groupes d'activités parents/enfants et le quart restant des groupes de paroles. La répartition de l'ensemble des actions est la suivante : 80 actions sur le bassin annécien, 35 sur la Vallée de l'Arve-Mont Blanc, 28 sur le Chablais, 28 sur le Genevois et 6 ayant une étendue départementale.

L'étude et le financement des demandes de subventions sont réalisés dans le cadre de deux sessions d'appels à projets associant le Département et la CAF, l'une au printemps et l'autre en automne. Lors de la session du printemps, 191 actions portées par 53 acteurs ont été soumises à validation ou financement et 50 actions ont été soutenues.
Pour cette deuxième session 2019, 211 actions (dont 108 nouvelles) portées par 36 acteurs (dont 6 nouveaux) ont été soumises à validation ou financement. Le Département soutient 27 actions sur cette session pour un montant de 12 044 €.

Pour information, le Comité de Pilotage (COPIL) du REAAP a la responsabilité du pilotage opérationnel du Schéma Départemental des Services aux Familles, signé notamment par le Préfet de Haute-Savoie, le Président du Département et le Président de la CAF 74, le 02 février 2018. A ce titre, il est chargé de déterminer les axes de travail et d'orientations à partir d'un diagnostic quantitatif et qualitatif des actions développées sur le territoire.

Les subventions à verser aux communes, structures communales et centres communaux d'action sociale s'élèvent à 4 014 €, avec les tableaux de répartition ci-après :

COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût net
Département de la Haute-Savoie	1015,00	33,80
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1015,00**	**33,80**
Participation du SIVU Beaupré	1987,00	66,20
TOTAL GENERAL	**3002,00**	**100,00**

COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût net
Département de la Haute-Savoie	400,00	16,30
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**400,00**	**16,30**
Participation de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes	2055,00	83,70
TOTAL GENERAL	**2455,00**	**100,00**

COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût net
Département de la Haute-Savoie	1000,00	42,07
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1000,00**	**42,07**
Participation de la Communauté de Communes Haut-Chablais	1377,00	57,93
TOTAL GENERAL	**2377,00**	**100,00**

COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût net
Département de la Haute-Savoie	969,00	60,80
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**969,00**	**60,80**
Participation de la commune d'Annecy	625,00	39,20
TOTAL GENERAL	**1594,00**	**100,00**

COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût net
Département de la Haute-Savoie	630,00	42,80
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**630,00**	**42,80**
Participation de la commune de Faverges Seythenex	212,00	57,20
TOTAL GENERAL	**842,00**	**100,00**

Les subventions à verser aux organismes privés s'élèvent à 8 030 €.

A ce titre, il est proposé de procéder à l'attribution des subventions figurant dans les tableaux ci-après, étant précisé que ces propositions ont été validées par le Comité Pilotage et de Financement du 04 octobre 2019 associant le Département et la CAF.

Au total, le Département apporte une contribution financière d'un montant de 12 044 € au titre de la session d'automne 2019 du REAAP.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux associations, aux structures communales et intercommunales figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : ASP2D00082		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12011003	41
Subventions aux associations	Soutien Assoc Organismes Action sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19ASP00607	Ecole des Parents et des Educateurs Canton d'Annecy 2	2000,00
19ASP00608	MJC d'Evian Canton d'Evian-les-Bains	250,00
19ASP00609	Association Graines de Favis Canton de La Roche-sur-Foron	540,00
19ASP00623	Espace Familles Grands Pas Petits Pas Thônes Canton de Faverges Seythenex	828,00
19ASP00610	MJC Centre social La Roche-sur-Foron Canton de La Roche-sur-Foron	300,00
19ASP00611	Cran Gevrier Animation Canton de Seynod	656,00
19ASP00612	MJC Archipel Sud Canton d'Annecy 2	620,00

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19ASP00613	Association La Passerelle Canton de Thonon-les-Bains	400,00
19ASP00616	Association Libre de parents d'élèves Canton de Sciez	800,00
19ASP00614	Association temps libre 2222 Canton d'Evian-les-Bains	431,00
19ASP000624	Association Effet Chrysalis Canton de Bonneville	725,00
19ASP00615	Centre socio-culturel du Parmelan Canton d'Annecy 2	480,00
	Total de la répartition	**8030,00**

Imputation : ASP2D00089		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	12011003	41
Subventions aux communes et structures communales	Soutien Assoc Organismes Action sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19ASP00621	Commune d'Annecy Canton Annecy 2	969,00
19ASP00617	Commune de Faverges-Seythenex Canton de Faverges Seythenex	630,00
19ASP00618	Communauté de Communes Haut-Chablais Canton d'Evian-les-Bains	1000,00
19ASP00619	SIVU Beaupré Canton de Saint-Julien-en-Genevois	1015,00
19ASP00620	Communauté de Communes Vallées de Thônes Canton de Faverges Seythenex	400,00
	Total de la répartition	**4014,00**

Délibération télétransmise en Préfecture le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0825

OBJET : PLAN D'ACTION DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE SOIN DE PREMIER RECOURS - ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE AUX INTERNES EN MEDECINE GENERALE EFFECTUANT LEUR STAGE DE NOVEMBRE 2019 A AVRIL 2020 EN HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1411-11, et L.1411-11-1,

Vu le Code de l'Education en son article L.821-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2012-182 du 05 novembre 2012 relative à la mise en place d'un plan d'action départemental pour le soutien au développement de l'offre de soins de premiers recours en Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2016-028 du 25 avril 2016 relative à la prolongation du plan d'action départemental pour le soutien au développement de l'offre de soins de premiers recours en Haute-Savoie, et approuvant son règlement d'intervention,

Vu la délibération n° CP-2018-0407 du 04 juin 2018 relative à la prolongation par un 3ème plan d'action départemental pour le soutien au développement de l'offre de soins de premiers recours en Haute-Savoie, et approuvant son règlement d'intervention,

Vu la délibération n° CD-2018-080 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 du Pôle PMI-Promotion de la Santé,

Vu la délibération n° CD-2019-013 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-041 du 04 novembre 2019 adoptant la Décision Modificatrice n° 2 pour l'année 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa séance du 06 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que devant le phénomène de désertification médicale lié au vieillissement d'ensemble et au renouvellement insuffisant du corps médical aggravé par le maintien du numérus clausus, l'Assemblée départementale, réunie le 04 juin 2018, a décidé de reconduire son engagement sur deux ans en mettant en place un 3ème plan d'action départemental pour le soutien au développement de l'offre de soins de premiers recours en Haute-Savoie sur 2018 et 2019.

Ce plan d'action départemental comprend notamment l'attribution d'une indemnité pour les internes de médecine générale effectuant leur stage de 3ème cycle auprès de praticiens haut-savoyards agréés ou au sein de la Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé du Département agréé (stage mère-enfant), pendant la durée de leur stage de six mois et pour un montant de 2400 € (400 € par mois).

A ce jour, ce sont 368 internes qui ont déjà pu bénéficier de cette indemnité destinée à faciliter leur stage et à leur permettre de mieux connaitre la Haute-Savoie pour les inciter à y exercer plus tard.

Dans ce cadre, il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer et statuer sur l'attribution de l'indemnité départementale aux internes de la session allant de novembre 2019 à avril 2020, mentionnés dans le tableau ci-dessous pour :

- 25 stages de 1er niveau (1ère et 2ème année),
- 17 stages autonomes en soins primaires ambulatoires supervisés (SASPAS) / 3ème année ;

STAGE	FACULTE	NOM	PRENOM	MAITRES DE STAGE	COMMUNES	MONTANT MENSUEL	MONTANT TOTAL
1er niveau	Grenoble	Baran	Claire	Dr Agrumi Dr Heyer Dr Vallencant Dr Vaksmann	Chamonix	400 €	2 400 €
1er niveau	Grenoble	Bellier	Julie	Dr Minier Dr Topsent Dr Cibrario	Les Carroz Saint-Gervais-Les-Bains Les Carroz	400 €	2 400 €
1er niveau	Grenoble	Boujon	Laetitia	Dr Hubail Dr Delorme Dr Ameloot Dr Patel	Annecy Thônes Annecy Annecy	400 €	2 400 €
1er niveau	Grenoble	Champenois	Josué	Dr Guiberteau Ch Dr Guiberteau J. Dr Dewaele Dr Vouillon	Les Gets Morzine Les Gets Morzine	400 €	2 400 €
1er niveau	Grenoble	Chauvot	Gaelle	Dr Buvry Dr Pupier Dr Cabaret	Passy Sallanches Sallanches	400 €	2 400 €
1er niveau	Grenoble	Chechirlian	Kévin	Dr Oddou Dr Desgrez Dr Besson Dr Beaumanoir	Epagny-Metz-Tessy Cruseilles Cruseilles Epagny-Metz-Tessy	400 € *	1 200 €*
1er niveau	Grenoble	Chemin	Anne Charlotte	Dr Oddou Dr Desgrez Dr Besson Dr Beaumanoir	Epagny-Metz-Tessy Cruseilles Cruseilles Epagny-Metz-Tessy	400 € *	1200 €*
1er niveau	Grenoble	Dodin	Julie	Dr Proudhom Dr Souchier Dr Dupont	Faverges-Seythenex Epagny-Metz-Tessy Faverges-Seythenex	400 € *	1200 €*
1er niveau	Grenoble	Dongar	Thomas	Dr Girolet Dr Chaon	Thônes Grand-Bornand	400 €	2400 €

STAGE	FACULTE	NOM	PRENOM	MAITRES DE STAGE	COMMUNES	MONTANT MENSUEL	MONTANT TOTAL
1er niveau	Grenoble	Dubois	Margot	Dr Pattou Dr Piellard Sr Collet	Cran-Gevrier Annecy Frangy Annecy	400 €	2400 €
1er niveau	Grenoble	Le Gac	Tristan	Dr Dewaele Dr Gmyrek Dr Moreau	Les Gets Larringes	400 €	2400 €
1er niveau	Grenoble	Martinot	Paul	Dr Petit Dr Fantin	Annemasse Le Grand-Bornand	400 €	2400 €
1er niveau	Grenoble	Mikulski	Raphaelle	Dr Jeanvoine Dr Madej	Abondance Lugrin	400 €	2400 €
1er niveau	Grenoble	Moussatoff	Chloé	Dr Proudhom Dr Souchier Dr Dupont	Faverges-Seythenex Epagny-Metz-Tessy Faverges-Seythenex	400 €*	1200 €*
1er niveau	Grenoble	Pasty	Simon	Dr Guiberteau J Dr Viard Dr Stemmelen	Morzine Morzine Taninges	400 €	2400 €
1er niveau	Grenoble	Pierron	Nelsie	Dr Dewaele Dr Guiberteau Ch Dr Gmyrek Dr Mugnier	Les Gets	400 €	2400 €
1er niveau	Grenoble	Sabbagh	William	Dr Morois Dr Capron Dr Marx	Taninges Taninges Marignier	400 €	2400 €
1er niveau	Grenoble	Sevaz	Maud	Dr Puech Dr Marin	Saint-Gervais-Les-Bains Sallanches	400 €	2400 €
1er niveau	Grenoble	Varlot	Rémi	Dr Bazire Dr Martin Dr Quatresols Dr Claude Dr Retailleau	La Clusaz	400 €	2400 €

STAGE	FACULTE*	NOM	PRENOM	MAITRES DE STAGE	COMMUNES	MONTANT MENSUEL	MONTANT TOTAL
1er niveau	Lyon Stage de Lyon 3 mois	Blanc	François Xavier	Dr Peyret Dr Thus	Ville-la-Grand Vétraz-Monthoux	400 €	2 400 €
1er niveau	Lyon	Fritsch	Jérome	Dr Blunier Dr Schiller	Douvaine Bons-en-Chablais	400 €	2 400 €
1er niveau	Lyon	Laurent	Lidwine	Dr Lion Dr Stauffert Dr Vallenet	Douvaine Annemasse Ville-la-Grand	400 €	2 400 €
1er niveau	Lyon	Nasserdine	Dalyl	Dr Aresu Dr Hoch Dr Sauvet Goichon	Beaumont Collonges-sous-Salève Saint-Julien-en-Genevois	400 €	2 400 €
1er niveau	Lyon	Sommier	Iris	Dr Depoisier Dr Louveau Dr Guette	Grésy-sur-Aix (73) Vivier-du-Lac (73) Rumilly	200 €**	1 200 €**
1er niveau	Lyon	Vanneste	Louise	Dr Verdier Dr Cloppet Dr Jaillet	Lugrin Publier Sciez	400 €	2 400 €
SOUS-TOTAL A						**9800 €**	**54 000 €**

Stage de 3 mois au lieu de 6 bénéficiant de l'indemnité sur 3 mois
** stage de 6 mois à cheval sur 2 départements bénéficiant de la moitié de l'indemnité

STAGE	FACULTE	NOM	PRENOM	MAITRES DE STAGE	COMMUNES	MONTANT MENSUEL	MONTANT TOTAL
SASPAS	Grenoble	Benoit	Grégoire	Dr Guiberteau Ch Dr Guiberteau J. Dr Dewaele Dr Vouillon	Les Gets Morzine Les Gets Morzine	400 €	2 400 €
SASPAS	Grenoble	Bernard	Vincent	Dr Varin Dr Puech Dr Burel Dr Rambert	Saint-Gervais-les-Bains	400 €	2 400 €
SASPAS	Grenoble	Biboulet	Laurent	Dr Minier Dr Reggiori Dr Joubert Dr Cibrario Dr Delay Dr Barthes	Les Carroz	400 €	2 400 €
SASPAS	Grenoble	Bucher	Camille	Dr Audema Dr Bertrand	Avoriaz	400 €	2 400 €
SASPAS	Grenoble	Devulder Mercier	Marine	Dr Airaud Dr Reynier Dr Delorme	Thônes	400 €	2 400 €
SASPAS	Grenoble	Granet	Julien	Dr Guiberteau J Dr Viard Dr Vouillon Dr Stemmelen	Morzine Morzine Morzine Taninges	400 €	2 400 €
SASPAS	Grenoble	Guillon	Yohan	Dr Joubert Dr Barthes Dr Delay	Flaine	400 €	2 400 €
SASPAS	Grenoble	Khodja	Maya	Dr Bouvrais Dr Proby Dr Prunier	Machilly Sciez Thonon-les-Bains	400 €	2 400 €
SASPAS	Grenoble	Laib	Houdna	Dr Morvan Dr Burdin Dr Riera	Annecy Rumilly Poisy	400 €	2 400 €

STAGE	FACULTE	NOM	PRENOM	MAITRES DE STAGE	COMMUNES	MONTANT MENSUEL	MONTANT TOTAL
SASPAS	Grenoble	Laugier	Pauline	Dr Lamy D Dr Lamy B Dr Vandame Dr Lieury Dr Maniglier Dr Navarre	Megève	400 €	2 400 €
SASPAS	Grenoble	Mathouraparsad	Xavier	Dr Kalt Binder Dr Jacquet	Thonon-les-Bains	400 €	2 400 €
SASPAS	Grenoble	Meynet	Alexandra	Dr Dewaele Dr Guiberteau Ch Dr Gmyrek Dr Mugnier	Les Gets	400 €	2 400 €
SASPAS	Grenoble	Tailland	Romain	Dr Girolet Dr Chaon Dr Galy	Thônes Grand-Bornand Thônes	400 €	2 400 €
SASPAS	Grenoble	Tressens	Astrid	Dr Lamy D Dr Lamy B Dr Vandame Dr Lieury Dr Maniglier Dr Navarre	Megève	400 €	2 400 €
SASPAS	Grenoble	Tubacki	Caroline	Dr Richard Dr Cadot Dr Pache-Ville	Chamonix-Mt-Blanc Chamonix-Mt-Blanc Les Houches	400 €	2 400 €
SASPAS	Lyon	David	Pierre-Antoine	Dr Peyret Dr Thus Dr Vallenet	Ville-la-Grand Vetraz-Monthoux Ville-la-Grand	400 €	2 400 €
SASPAS	Lyon	Latremoliere	Justine	Dr Lion Dr Schiller Dr Stauffert	Douvaine Bons-en-Chablais Annemasse	400 €	2 400 €
SOUS – TOTAL B						**6800 €**	**40 800 €**
TOTAL A + B						**16 600 €**	**94 800 €**

Considérant l'agrément de la DA PMI-Promotion de la Santé en tant que maître de stage, pour le stage de 1er niveau « mère-enfant » ;

Il est également proposé d'attribuer une indemnité similaire à deux internes en médecine générale en stage de 6 mois au sein de la Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé, l'un sur le secteur du Bassin annécien et l'autre sur le secteur du Chablais.

STAGE	FACULTE	NOM	PRENOM	MAITRES DE STAGE	TERRITOIRE	MONTANT MENSUEL	MONTANT TOTAL
1er niveau PMI-PS	Grenoble	Berguer	Marie	Dr Bland Dr Langlet Cruel	Bassin Annecien	400 €	2 400 €
1er niveau PMI-PS	Grenoble	Surowiec	Guillaume	Dr Gay Dr Durand-Bidaou	Chablais	400 €	2 400 €
TOTAL						**800 €**	**4 800 €**

Au total, considérant la session proposée ci-dessus, ce sont 412 internes en médecine générale qui auront bénéficié de l'aide du département dans le cadre de leur stage effectué en Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une indemnité de stage aux 44 internes en médecine générale mentionnés dans les tableaux ci-dessus, au titre de l'aide aux études médicales et relative à un stage de 3 ou 6 mois en Haute-Savoie ;

AUTORISE le versement de ces indemnités pour un montant total de 99 600 € :

- un acompte d'un montant de 35 600 € correspondant aux 2 premiers mois de stage versé à la signature de la convention ;

- le solde correspondant aux autres mois de stage d'un montant de 64 000 € versé au cours du 4ème mois de la session, soit en février 2020 sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires correspondants.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions avec les 44 internes bénéficiaires de l'indemnité départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Convention pour l'attribution d'une indemnité départementale de stage aux internes du 3ème cycle de médecine générale

Session de novembre 2019 à avril 2020

Entre

Le Département de la Haute-Savoie sis à l'Hôtel du Département, 1 rue du 30ème R.I. à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 2 décembre 2019,

désigné « Le Département »

et

Madame, Monsieur , domicilié(e)

Désigné(e) « Le bénéficiaire »

Vu les dispositions du Code de la santé Publique et notamment les articles L.1411-11, L.1411-11-1,

Vu le Code de l'éducation en son article L.821-1,

Vu la délibération n° CP-2018-0407 du 04 juin 2018 relative à la prolongation par un 3ème plan d'action départemental pour le soutien au développement de l'offre de soins de premiers recours en Haute-Savoie, et approuvant son règlement d'intervention,

Article 1 : Objectifs

Dans le cadre de son plan départemental de soutien au développement de l'offre de soins de premiers recours, le Département attribue une indemnité de stage aux internes de médecine générale dans le cadre de leur 3ème cycle d'études médicales.

Le concours du Département a pour objectifs de :

- leur permettre de découvrir l'exercice de la médecine en territoire rural et/ou périurbain ;

- de favoriser le compagnonnage avec les praticiens-agréés maîtres de stage installés en Haute-Savoie ;

- de leur faire connaître les missions de santé publique du Département, et plus particulièrement de la Protection Maternelle et Infantile.

Les objectifs sont précisés au bénéficiaire au début de son stage.

Article 2 : Organisation

La Faculté de médecine transmet au Département (Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé), au plus tard deux semaines avant le début des stages, la liste des internes effectuant leur stage en Haute-Savoie ou en partie en Haute-Savoie et dans un département voisin. Cette liste comporte les coordonnées des praticiens-agréés maîtres de stage et les coordonnées complètes des internes stagiaires.

Une journée d'accueil est organisée chaque semestre à l'intention des internes effectuant leur stage en Haute-Savoie. Cette journée d'accueil permet de présenter les missions de santé publique et les missions médico-sociales du Département auxquelles les médecins généralistes peuvent être associés dans leur pratique.

Article 3 : Bénéficiaire

L'indemnité départementale concerne les étudiants en troisième cycle des études médicales qui effectuent un stage (niveau 1 ou un stage ambulatoire en soins primaires dit « SASPAS » de niveau 2) chez un praticien ou à la Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé du Département de la Haute-Savoie, tous agréés maîtres de stage par l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de cette indemnité départementale, le bénéficiaire doit en solliciter par écrit l'attribution auprès du Département (Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé - 26 avenue de Chevêne - CS 32444 - 74041 Annecy Cedex) au plus tard au cours du premier mois suivant le début du stage.

Le bénéficiaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- effectuer un stage chez un praticien-agréé ou à la Direction Adjointe PMIPS, maître de stage des universités exerçant dans le ressort territorial de la Faculté de médecine où il est inscrit ;

- respecter les règles relatives à l'organisation du troisième cycle des études médicales précisées par décret ;

- respecter la règle de 2 attributions maximum de l'aide départementale au cours de son parcours de formation ;

Article 5 : Montant

L'indemnité départementale est de 400 € par mois, à raison d'un stage d'un semestre ou un trimestre.

Ce montant pourra toutefois être rapporté à 200 € lorsque le bénéficiaire effectuera un stage auprès d'un binôme ou d'un trinôme de praticiens maitres de stage installés pour les uns en Haute-Savoie et pour les autres dans un département voisin.

La décision d'attribution de l'indemnité départementale relève de la Commission Permanente du Département qui se prononce, après avis de la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, sur la demande qui lui est présentée, d'après les critères établit par le Département et dans la limite des crédits disponibles.

Article 6 : Versement

Un premier versement pour les deux premiers mois sera effectué à la signature de la convention. Un second versement correspondant au solde sera effectué au cours du 4ème mois de la session de stage, à savoir en février 2020.

Article 7 : Contrôle

Les services du Département sont habilités à procéder à tout contrôle, sur pièce et/ou sur place, avant et après le versement de l'indemnité départementale.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel des sommes indûment versées, en cas de non-respect de tout ou partie des dispositions de la présente convention.

Article 8 : Durée

La présente convention s'applique dès signature des deux parties pour une durée de 3 ou 6 mois correspondant à la durée du stage effectué par le bénéficiaire.

Les dates des stages formation sont fixées par le Département d'Etudes Spécialisées de médecine générale de la Faculté dont le bénéficiaire relève.

Article 9 : Litige

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, relève du Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent.

Fait à Annecy, le ……

Le bénéficiaire

Pour le Département,
Le Président

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0826

OBJET : ACTIONS EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE - PASSATION D'UNE CONVENTION MULTI-PARTENARIALE POUR LE POINT ACCUEIL ENFANTS-PARENTS 1,2,3 SOLEIL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 06 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'au titre de sa politique en faveur de la Protection Maternelle et Infantile, le Département a développé des partenariats complémentaires à ses missions légales, sans engagement financier avec des institutions ou des communes du département.

Multi-partenariat pour point accueil enfants-parents « 1,2,3 soleil » sur le Chablais.

« 1,2,3 soleil » est un point d'accueil enfants-parents qui relève du domaine de la prévention et qui a été créé à l'initiative du réseau petite enfance du Chablais.

Ses principaux objectifs sont :
- accompagner la parentalité ;
- favoriser les liens entre parents et enfants mais aussi entre familles (création d'un « réseau social ») ;
- faciliter la séparation et encourager la socialisation.

Cet espace de discussion est ouvert gratuitement au public et se déroule au centre petite enfance d'Évian-les-Bains.

Le lieu accueille les enfants de la naissance jusqu'à 4 ans, accompagnés de toute personne ayant une fonction parentale. L'accès est anonyme et gratuit.

Deux ou trois professionnels de la petite enfance et du soin sont présents à chaque séance et assurent un rôle d'accueil, d'écoute et de soutien auprès des familles au sein d'un espace sécurisant propice aux objectifs cités.

Les engagements des différents partenaires de cette action sont les suivants :

- **le Département de la Haute-Savoie** s'engage à mettre à disposition du temps d'infirmière puéricultrice de la Direction Adjointe Protection Maternelle et Infantile - Promotion de la Santé ;

- **le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce 74 (CAMSP)** de la Fédération Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) qui met à disposition un temps de psychologue et d'éducatrice spécialisée ;

- **le service de pédopsychiatrie des Hôpitaux du Léman**, qui met à disposition un temps d'assistante sociale, d'infirmière-puéricultrice, de psychomotriciennes, et d'orthophoniste ;

- **le Centre Communal d'Action Sociale d'Évian** qui met à disposition des éducateurs jeunes enfants ;

- **la mairie d'Évian-les-Bains** qui met à disposition les locaux ainsi que l'entretien des lieux ;

- **la Communauté de Communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance** qui finance cette action d'une part à hauteur de 1000 € pour l'achat de fournitures et de matériel, et d'autre part à hauteur de 1500 € pour la supervision des professionnels ;

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver cette action de prévention multi-partenariale et la convention précisant les modalités de fonctionnement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE et **AUTORISE** M. le Président à signer la convention multi-partenariale pour le point d'accueil enfants-parents 1,2,3 soleil.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

POINT D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS
« 1, 2, 3 … SOLEIL »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La CCPEVA, représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI, agissant en exécution de la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2018 ;

Et les partenaires suivants :

La mairie d'Evian, représentée par son Maire, Madame Josiane LEI, agissant en exécution de la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2018 ;

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2019 ;

Les Hôpitaux du Léman, représentés par son Directeur, Monsieur Éric DJAMAKORZIAN ;

Le CAMSP Fédération APAJH, représenté par son Directeur, Monsieur Denis REDIVO ;

Le CCAS d'Evian représenté par son Vice-Président, Monsieur Christophe BOCHATON.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

« 1, 2,3 … Soleil » est une structure s'inscrivant dans le domaine de la prévention. Elle a été créée à l'initiative du réseau petite enfance du Chablais.

Ses principaux objectifs sont :

- Accompagner la parentalité ;
- Favoriser les liens entre parents et enfants mais aussi entre familles (création d'un « réseau social ») ;
- Faciliter la séparation et encourager la socialisation.

L'action regroupant les partenaires signataires de la présente convention a démarré au 1er septembre 2018.

I. Description et contenu de l'action

L'espace est ouvert au public chaque lundi de 8h45 à 11h15 (sauf vacances scolaires) dans le Centre Petite Enfance, situé 8 avenue des Acacias à Évian.

Les accueillantes seront présentes de 8h30 à 12h.

Le lieu accueille les enfants de la naissance à la date anniversaire de leurs 4 ans, accompagnés de toute personne ayant une fonction parentale.
L'accès est anonyme et gratuit.

Deux ou trois professionnels de la petite enfance et du soin sont présents à chaque séance.
Leurs rôles d'accueil, d'écoute et de soutien auprès des familles contribuent à créer un espace sécurisant propice aux objectifs cités.

Des jeux et du matériel sont mis à disposition des familles.

II. Participation des partenaires

Pour les temps d'accueil :

- **CAMSP Fédération APAJH**

Mise à disposition de professionnels (psychologue et éducatrice spécialisée) : 2 matinées par mois.

- **Le Département de la Haute-Savoie - Direction Adjointe Protection Maternelle et Infantile - Promotion de la Santé**

Mise à disposition de professionnels (puéricultrices) : 1 personne 1 matinée tous les 15 jours.

- **Hôpitaux du Léman, service de pédopsychiatrie**

Mise à disposition de professionnels (assistante sociale, infirmière-puéricultrice, psychomotriciennes, orthophoniste) : 5 matinées par mois.

- **Mairie d'Évian**

Mise à disposition des locaux, fluides, entretien du local.

- **Communauté de Communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance**

Fourniture de matériels à destination du lieu d'accueil enfants-parents pour un montant annuel (sur l'année scolaire) plafonné à 1 000 € et prise en charge de la supervision pour un montant d'environ 1 500€.
Mise à disposition d'une partie du matériel du Relais d'Assistant Maternel, dans la limite de leurs besoins, y compris l'électroménager.

- **Centre Communal d'Action Sociale d'Évian**

Mise à disposition de professionnels (Educateurs Jeunes Enfants) : 2 matinées par mois.
Mise à disposition de la salle d'animation et d'un bureau.

III. Mise à disposition du matériel

La communauté de communes occupe les locaux indiqués à l'article I, pour le relais assistant(e)s maternel(le)s. Le matériel déjà en place, utilisé par ce dernier, sera également utilisé par le PAEP (Point d'Accueil Enfants Parents).

Les partenaires conviennent qu'une liste du matériel mis à disposition ainsi qu'un état des lieux, annexés à la présente convention, seront établis conjointement. Ainsi, tout matériel détérioré par les usagers de l'utilisateur sera remplacé par ce dernier.

Tout matériel montrant des signes d'usure sera remplacé.

L'entretien du matériel sera réalisé par les utilisateurs. L'agent mis à disposition par la Ville d'Evian-les-Bains pour l'entretien des locaux pourra être amené, en fonction des besoins, à réaliser une partie de l'entretien du matériel.

IV. Engagements des partenaires

Chaque partenaire s'engage à respecter les différentes clauses de la présente convention et notamment sa participation au dispositif, telle qu'indiquée ci-dessus, pour garantir le bon fonctionnement du PAEP.

Les différents partenaires s'engagent à autoriser les professionnels détachés sur le lieu d'accueil, à assister aux séances de supervision qui auront lieu une fois tous les deux mois sous l'autorité d'un(e) psychologue.

V. Comité de pilotage

Pour gérer le PAEP, les partenaires décident la création d'un Comité de pilotage qui sera constitué d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de chaque entité.

Le Comité de pilotage aura les missions suivantes :

- Présentation et suivi du budget ;
- Prise de décisions dans le choix de l'intervenant en supervision, etc. ;
- Suivi régulier du respect de la philosophie du dispositif ;
- Prise de décisions sur l'avenir du dispositif en cas de retrait d'un partenaire ;
- Remplacement du matériel ;
- Bilan annuel de sept à juillet ;
- Rencontre deux fois par an en début et fin d'année scolaire.

VI. Communication

Les parties s'engagent à mentionner le partenariat en faisant apparaitre le logo des partenaires sur toute communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activités, information d'ordre général…) utilisée pour promouvoir ou rendre compte des actions du PAEP.

Le comité de pilotage s'engage à associer et à inviter l'ensemble des partenaires et leurs représentants dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations du PAEP.

VII. Sortie du dispositif

Tout partenaire, qui ne souhaite plus ou ne peut plus participer au fonctionnement du PAEP, en avertit le Comité de pilotage en respectant un préavis de trois mois.

Le Comité de pilotage se réserve le droit de décider du maintien du dispositif si le retrait du partenaire remet en cause le fonctionnement du PAEP.

VII. Assurances

Le local est assuré par la Communauté de Communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance dans le cadre de ses activités habituelles.

Chaque professionnel est assuré par l'entité qui l'emploie.

VIII. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction avec réévaluation chaque année.
Chaque partie peut dénoncer la convention dans un délai de trois mois avant la date anniversaire de celle-ci.

Signatures le _____

M. Eric DJAMAKORZIAN,
Directeur des Hôpitaux du Léman

M. Denis REDIVO,
Directeur du CAMSP Fédération APAJH

M. Christophe BOCHATON,
Vice-Président du CCAS d'Evian

Mme Josiane LEI,
Maire d'Évian

M. Christian MONTEIL,
Président du Département de la Haute-Savoie

Par délégation, M. Gaston LACROIX,
1er Vice-Président de la CCPEVA

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0827

OBJET : POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - SOUTIEN A LA VIE ÉTUDIANTE : DISPOSITIF DE CENTRALE LOGEMENT GÉRÉ PAR LE BUREAU INFORMATION JEUNESSE DE LA COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY.

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-088 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche et Aménagement Numérique lors de sa séance du 18 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Bureau d'Information Jeunesse (BIJ), service de la Commune nouvelle d'Annecy, assure depuis janvier 1998 les missions de gestion de la centrale logement pour les étudiants, l'édition de guides informatifs, de conférences et forums ainsi que des services pour aider à la mobilité et à l'accès aux jobs étudiants.

En 2018, environ 1 800 logements ont été proposés aux étudiants via la centrale logement étudiants (hors résidences universitaires).

Le soutien aux services étudiants est prévu avec le plan de financement suivant :
- 70 % : Grand Annecy,
- 30 % : Département de la Haute-Savoie,
La Ville d'Annecy finance à 100 % le reste des activités du BIJ.

En 2018, le Département a versé une aide de 19 111,10 € sur délibération de la Commission Permanente.

Lors du vote du Budget Primitif 2019, le Département, en complément aux aides personnelles aux étudiants haut-savoyards, par l'octroi de prêts d'honneur, a confirmé sa collaboration avec le Grand Annecy pour la Centrale logement étudiants et a décidé à ce titre, de prévoir une subvention de 20 000 €.

Il est proposé de verser cette subvention au prorata des dépenses réalisées, sous réserve de la réception du bilan financier de l'année 2018 et en respectant la répartition de 30 % pour le Département et 70 % pour le Grand Annecy, dans la limite des 20 000 € inscrits au budget.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une subvention de 20 000 € à la Commune nouvelle d'Annecy figurant dans le tableau ci-après, pour la Centrale Logement Etudiants animée par le Bureau d'Information Jeunesse :

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ECO2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	05010008	23
Subventions aux communes et structures intercommunales	Aides diverses à la vie étudiante	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19ECO00128	Commune nouvelle Annecy	20 000,00
	Total de la répartition	**20 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0828

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES - MODIFICATIONS ANNÉES 2015 ET 2016 - CANTONS D'ANNECY-LE-VIEUX, DE SEYNOD ET BONNEVILLE
CONTRAT DÉPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITÉ - MODIFICATIONS ANNÉES 2018 ET 2019 - CANTONS DE LA ROCHE-SUR-FORON ET THONON-LES-BAINS
PROROGATIONS - CANTONS D' EVIAN-LES-BAINS, FAVERGES, MONT-BLANC, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, BONNEVILLE, RUMILLY, SCIEZ ET ANNECY 2

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2012-127 du 19 mars 2012 créant le Fonds départemental pour le développement des territoires dans le cadre de l'évolution du dispositif des aides aux communes et intercommunalités,

Vu la délibération n° CD-2018-087 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget primitif 2019,

Vu les délibérations n° CP-2015-0518 du 07 septembre 2015, n° CP-2015-0689 du 30 novembre 2015, n° CP-2016-0482 du 04 juillet 2016, n° CP-2016-0604 du 12 septembre 2016, n° CP-2016-0681 du 10 octobre 2016, n° CP-2018-0409 du 04 juin 2018, et n° CP-2019-0577 du 26 août 2019, attribuant diverses subventions aux communes des cantons de Seynod, Annecy-le-Vieux, Bonneville, La Roche-sur-Foron, Thonon-les-Bains, Evian-les-Bains, Faverges, Mont-Blanc, Saint-Julien-en-Genevois, Sciez, Rumilly et Annecy 2,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de ses réunions des 16 septembre et 28 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que des demandes de modifications et prorogations ont été sollicitées par certaines communes et EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale).

1. **Modification – Canton de Seynod - commune d'Annecy (ex commune de Cran-Gevrier)**

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 07 septembre 2015, a attribué par délibération n° CP-2015-0518 une subvention à la Commune d'Annecy (ex Commune de Cran-Gevrier) pour la rénovation du groupe scolaire du Vernay.

Le projet ayant été profondément remanié, il ne pourra pas être réalisé à temps. En conséquence, la commune d'Annecy sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour l'aménagement de la maison des adolescents du bassin annécien.

2. **Modification – Canton d'Annecy-le-Vieux - commune de Fillière (ex commune d'Aviernoz)**

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 30 novembre 2015, a attribué par délibération n° CP-2015-0689 une subvention à la Commune de Fillière (ex Commune d'Aviernoz) pour l'aménagement des locaux.de la mairie et des abords extérieurs.

La Commune de Fillière devant faire face à des contraintes budgétaires, ce projet est reporté. En conséquence, elle sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour la rénovation de bâtiments scolaires (2ème tranche).

3. Modification – Canton de Bonneville - commune de Faucigny

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 12 septembre 2016, a attribué par délibération n° CP-2016-0604 une subvention à la commune de Faucigny pour l'aménagement de la route d'Entre Deux Nants.

Cette opération ayant pris beaucoup de retard notamment du fait de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, la commune de Faucigny sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour des travaux de voirie.

4. Modification – Canton de La Roche-sur-Foron - commune de Vovray-en-Bornes

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 04 juin 2018, a attribué par délibération n° CP-2018-0409 une subvention à la Commune de Vovray-en-Bornes pour l'aménagement d'espaces périscolaires et des abords (2ème tranche).

Ce projet ayant fait l'objet d'un subventionnement en plusieurs tranches, il convient d'harmoniser le plan de financement définitif. En conséquence, la commune de Vovray-en-Bornes sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, la modification de la dépense subventionnable HT et du taux.

5. Modification – Canton de Thonon-les-Bains- commune de Reyvroz

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 26 août 2019, a attribué par délibération n° CP-2019-0577 une subvention à la Commune de Reyvroz pour le renouvellement de matériel technique.

Suite à une erreur matérielle dans le calcul de la dépense subventionnable, la Commune de Reyvroz, sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, la modification de la dépense subventionnable HT et du taux.

6. Prorogation – Canton d'Evian-les-Bains – Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (ex Communauté de Communes du Pays d'Evian)

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 04 juillet 2016, a attribué par délibération n° CP-2016-0482 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance dans la conduite de son projet de réalisation d'ateliers relais pour les jeunes entreprises artisanales, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2020.

7. Prorogation – Canton de Faverges – commune de Thônes

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 04 juillet 2016, a attribué par délibération n° CP-2016-0482 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune de Thônes dans la réalisation de son projet de mise en accessibilité de différents bâtiments communaux, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2020.

8. Prorogation – Canton du Mont-Blanc – commune de Servoz

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 04 juillet 2016, a attribué par délibération n° CP-2016-0482 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune de Servoz dans la réalisation d'aménagement du restaurant scolaire, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2020.

9. Prorogation – Canton de Saint-Julien-en-Genevois – commune d'Archamps

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 04 juillet 2016, a attribué par délibération n° CP-2016-0482 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune d'Archamps dans la réalisation de son projet d'aménagement de la croisette -2016- Aménagement du foyer de ski de fond pour abriter la dameuse et accueillir les groupes (tranche3), il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2020.

10. Prorogation – Canton de Bonneville – Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 12 septembre 2016, a attribué par délibération n° CP-2016-0604 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny dans la réalisation de son projet d'aménagements de voirie rue du Haut Rumilly, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2020.

11. Prorogation – Canton de Sciez – Commune de Bons-en-Chablais

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 12 septembre 2016, a attribué par délibération n° CP-2016-0604 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune de Bons-en-Chablais dans la réalisation de son projet de réhabilitation de la maison « Sauthier », il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2020.

12. Prorogation – Canton de Rumilly – commune de Chainaz-les-Frasses

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 12 septembre 2016, a attribué par délibération n° CP-2016-0604 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune de Chainaz-les-Frasses dans la réalisation de son projet de création d'un commerce multi-services (2ème tranche), il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2020.

13. Prorogation – Canton d'Annecy 2– commune d'Annecy

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 10 octobre 2016, a attribué par délibération n° CP-2016-0681 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune d'Annecy dans la réalisation de son projet de construction de la bibliothèque de la Prairie, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2020.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE son accord aux propositions de modifications et de prorogations de validité des subventions ci-après :

CANTON DE SEYNOD

PROPOSITION de MODIFICATION :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense Subventionnable HT	Taux %	Montant Subvention
AFFECTATION INITIALE			***Délibération n° CP-2015-0518 du 07 septembre 2015***				
CLO1D00019	AF15CLO010	15CLO01690	**Cran-Gevrier**	Rénovation du groupe scolaire du Vernay	700 000 €	10	70 000 €
AFFECTATION MODIFIEE			***Délibération CP du 02 décembre 2019***				
CLO1D00019	AF15CLO010	15CLO01690	**Annecy**	Aménagement de la maison des adolescents du bassin annécien . Coût prévisionnel HT : 156 751 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **FDDT 2015 : 70 000 €** Total subvention(s) : 70 000 € (45 %) - Part communale : 86 751 € (55 %)	140 000 €	50	70 000 €

CANTON D'ANNECY-LE-VIEUX

PROPOSITION de MODIFICATION :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense Subventionnable HT	Taux %	Montant Subvention
AFFECTATION INITIALE			***Délibération n° CP-2015-0689 du 30 novembre 2015***				
CLO1D00019	AF15CLO019	15CLO02030	**Aviernoz**	Aménagement des locaux de la mairie et des abords extérieurs	200 000 €	30	60 000 €
AFFECTATION MODIFIEE			***Délibération CP du 02 décembre 2019***				
CLO1D00019	AF15CLO019	15CLO02030	**Fillière**	Rénovation de bâtiments scolaires (2ème tranche) . Coût prévisionnel HT : 2 075 158 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2017 : 94 876 € → **FDDT 2015 : 60 000 €** - Subvention Région : 308 300 € - Subvention Etat : 316 734 € - CAF : 147 000 € Total subvention(s) : 926 910 € (45 %) - Part communale : 1 148 248 € (55 %)	200 000 €	30	60 000 €

CANTON DE BONNEVILLE

PROPOSITION de MODIFICATION :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense Subventionnable HT	Taux %	Montant Subvention
AFFECTATION INITIALE			***Délibération n° CP-2016-0604 du 12 septembre 2016***				
CLO1D00019	AF16CLO017	16CLO01636	**Faucigny**	Aménagement de la route d'Entre Deux Nants	90 000 €	50	45 000 €
AFFECTATION MODIFIEE			***Délibération CP du 02 décembre 2019***				
CLO1D00019	AF16CLO017	16CLO01636	**Faucigny**	Travaux de voirie . Coût prévisionnel HT : 101 378 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **FDDT 2016 : 45 000 €** Total subvention(s) : 45 000 € (44 %) - Part communale : 56 378 € (56 %)	90 000 €	50	45 000 €

CANTON DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROPOSITION de MODIFICATION :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense Subventionnable HT	Taux %	Montant Subvention
AFFECTATION INITIALE			***Délibération n° CP-2018-0409 du 04 juin 2018***				
CLO1D00019	AF18CLO010	18CLO01145	**Vovray-en-Bornes**	Aménagement d'espaces périscolaires et des abords (2ème tranche)	500 000 €	20	100 000 €
AFFECTATION MODIFIEE			***Délibération CP du 02 décembre 2019***				
CLO1D00019	AF18CLO010	18CLO01145	**Vovray-en-Bornes**	Aménagement d'espaces périscolaires et des abords (2ème tranche) . Coût prévisionnel HT : 1 271 287 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2017 : 210 000 € → **CDAS 2018 : 100 000 €** - Subvention Région : 200 000 € - Subvention Etat : 150 000 € Total subvention(s) : 660 000 € (52 %) - Part communale : 611 287 € (48 %)	125 000 €	80	100 000 €

CANTON DE THONON-LES-BAINS

PROPOSITION de MODIFICATION :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense Subventionnable HT	Taux %	Montant Subvention
AFFECTATION INITIALE			***Délibération n° CP-2019-0577 du 26 août 2019***				
CLO1D00019	AF19CLO012	19CLO01217	**Reyvroz**	Renouvellement de matériel technique	24 000 €	50	12 000 €
AFFECTATION MODIFIEE			***Délibération CP du 02 décembre 2019***				
CLO1D00019	AF19CLO012	19CLO01217	**Reyvroz**	Renouvellement de matériel technique . Coût prévisionnel HT : 15 468 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → **CDAS 2019 : 12 000 €** Total subvention(s) : 12 000 € (78 %) - Part communale : 3 468 € (22 %)	15 000 €	80	12 000 €

Cantons de Saint-Julien-en-Genevois, Evian-les-Bains, Mont-Blanc, Faverges, Sciez, Bonneville, Rumilly et Annecy 2

- FDDT -

Propositions de prorogations de validité de subventions

Commission Permanente initiale	Ancienne date	Nouvelle date de fin de validité	Collectivité	Opération	Dépense Subventionnable HT	%	Montant subvention
N° CP-2016-0482 Date : 04 juillet 2016	04 juillet 2019	31 décembre 2020	Archamps	Aménagement de la croisette -2016- Aménagement du foyer de ski de fond pour abriter la dameuse et accueillir les groupes scolaires (tranche 3)	168 000 €	50	84 000 €
N° CP-2016-0482 Date : 04 juillet 2016	04 juillet 2019	31 décembre 2020	Communauté de Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance	Réalisation d'ateliers relais pour les jeunes entreprises artisanales	200 000 €	30	60 000 €
N° CP-2016-0482 Date : 04 juillet 2016	04 juillet 2019	31 décembre 2020	Servoz	Aménagement du restaurant scolaire	100 000 €	50	50 000 €
N° CP-2016-0482 Date : 04 juillet 2016	04 juillet 2019	31 décembre 2020	Thônes	Mise en accessibilité de différents bâtiments communaux	40 000 €	50	20 000 €
N° CP-2016-0604 Date : 12 septembre 2016	12 septembre 2019	31 décembre 2020	Bons-en-Chablais	Réhabilitation de la maison "Sauthier"	55 300 €	50	27 650 €
N° CP-2016-0604 Date : 12 septembre 2016	12 septembre 2019	31 décembre 2020	Saint-Pierre-en-Faucigny	Aménagements de voirie rue du Haut Rumilly	80 000 €	50	40 000 €

Commission Permanente initiale	Ancienne date	Nouvelle date de fin de validité	Collectivité	Opération	Dépense Subventionnable HT	%	Montant subvention
N° CP-2016-0604 Date : 12 septembre 2016	12 septembre 2019	31 décembre 2020	Chainaz-les-Frasses	Création d'un commerce multi-services (2ème tranche)	192 520 €	30	57 756 €
N° CP-2016-0681 Date : 10 octobre 2016	10 octobre 2019	31 décembre 2020	Annecy	Construction de la bibliothèque de la Prairie	496 414 €	50	248 207 €

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires au respect des conditions suivantes :

- **<u>Fonds départemental pour le développement des territoires</u>** :

  * **Travaux ou opérations avec marché public :**
  - 1er acompte de 35 % au vu du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés,
  - 2ème acompte de 35 % lorsque 70 % du montant de la dépense auront été réglés,
  - le solde de 30 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

  * **Travaux, opérations ou acquisitions sur factures :**
  - 1er acompte de 35 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 35 % de la dépense subventionnable,
  - 2ème acompte de 35 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 70 % de la dépense subventionnable,
  - le solde de 30 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

- **<u>Contrat départemental d'avenir et de solidarité</u>** :

  * **Travaux ou opérations avec marché public :**
  - 1er acompte de 40 % au vu du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés,
  - 2ème acompte de 40 % lorsque 80 % du montant de la dépense auront été réglés,
  - le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

  * **Travaux, opérations ou acquisitions sur factures :**
  - 1er acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 40 % de la dépense subventionnable,
  - 2ème acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 80 % de la dépense subventionnable,
  - le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

PRECISE que la durée de validité des subventions pour les communes d'Annecy, Fillière, Faucigny, Vovray-en-Bornes et Reyvroz est de trois ans à compter de la date des délibérations initiales. Si à l'expiration de ce délai, les demandes de versement des subventions accordées n'ont pas été transmises aux services départementaux, les subventions seront caduques et ne pourront pas être versées.

PRECISE que la durée de validité des subventions est fixée jusqu'au 31 décembre 2020 pour les communes d'Archamps, Servoz, Thônes, Bons-en-Chablais, Saint-Pierre-en-Faucigny, Chainaz-les-Frasses, Annecy et la Communauté de Communes du Pays d'Evian–Vallée d'Abondance. Si à l'expiration de ce délai, les demandes de versement des subventions accordées n'ont pas été transmises aux services départementaux, les subventions seront caduques et ne pourront pas être versées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0829

OBJET : AIDE A LA RÉALISATION D'AIRES D'ACCUEIL ET DE TERRAINS FAMILIAUX A DESTINATION DES GENS DU VOYAGE : SOUTIEN AU SYNDICAT MIXTE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SÉDENTARISES ET NON SÉDENTARISES DU CHABLAIS (SYMAGEV) POUR FINANCER LA RÉALISATION D'UN TERRAIN FAMILIAL A MAXILLY-SUR-LEMAN

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du SYMAGEV du 19 mars 2018 précisant les modalités de financement du terrain familial sur la Commune de Maxilly-sur-Léman,

Vu la délibération n° CD-2018-087 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-4 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs,

Vu le courrier du 24 juin 2019 du SYMAGEV sollicitant l'aide départementale pour l'aménagement d'un terrain familial à Maxilly-sur-Léman,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 19 août 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que par délibération n° CD-2018-087 du 10 décembre 2018, le Département a décidé de poursuivre l'aide à la réalisation d'aires d'accueil et de terrains familiaux en faveur des gens du voyage à hauteur de 4 000 € par place réalisée.

En application du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, cosigné par le Préfet de Département et le Président du Département, le Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage Sédentarisés et non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) s'est engagé dans la mise en œuvre de projets qui permettront de répondre à ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage.

Ainsi, le SYMAGEV a décidé d'aménager un terrain familial de 4 places à Maxilly-sur-Léman. Ce projet a fait l'objet d'une décision de subvention de l'Etat le 21 juin 2018.

A ce titre, le SYMAGEV sollicite l'attribution d'une subvention de 16 000 € pour l'aménagement de ce terrain familial de 4 places destiné aux gens du voyage.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SYMAGEV	Aide à l'aménagement d'un terrain familial à Maxilly-sur-Léman	**125 026,62 €**	125 026,62 €

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**16 000 €**	12,80 %
Autres		
Etat	42 684 €	34,14 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	58 684 €	46,94 %

Participation de la collectivité	66 342,62 €	53,06 %

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention totale de **16 000 €** au SYMAGEV pour l'aménagement d'un terrain familial d'une capacité de 4 places à Maxilly-sur-Léman.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003029 intitulée : Aide à la réalisation d'aires d'accueil et de terrains familiaux" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADA1D00053	AF19ADA003	19ADA02411	Aide à l'aménagement d'un terrain familial à Maxilly-sur-Léman	16 000,00	16 000,00		
			Total	16 000,00	16 000,00		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADA1D00053		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	02021003029	72
Subventions aux communes et structures communales – Bâtiments et installations	Aide à la réalisation d'aire d'accueil et de terrains familiaux	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF19ADA003		SYMAGEV	16 000,00
		Total de la répartition	**16 000,00**

PRECISE que le versement de la subvention au SYMAGEV sera effectué au vu des pièces suivantes :

- délibération du SYMAGEV actant les modalités de financement du terrain et sollicitant l'aide départementale,
- ordres de service,
- arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat pour contribuer au financement de la réalisation du terrain familial.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0830

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES
AIDE AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A) POUR DIVERSES ACTIONS DU CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) ESPACES ALLUVIAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2018-090 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CP-2019-0326 du 13 mai 2019 approuvant le Contrat Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Espaces Alluviaux du Bassin Versant de l'Arve et de ses Affluents,

Vu la délibération n° CD-2019-019 du 27 mai 2019 portant sur le Budget Supplémentaire 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-047 du 04 novembre 2019 portant sur la Décision Modificative de l'exercice 2019,

Vu les demandes de subvention du Syndicat Mixte d' Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) des 05, 09 et 30 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 28 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Espace Alluviaux du Bassin Versant de l'Arve et de ses Affluents, le SM3A sollicite l'aide du Département pour diverses actions mettant en œuvre le programme d'actions approuvé le 13 mai 2019.

Diverses actions du CTENS Espaces Alluviaux du Bassin Versant de l'Arve et de ses Affluents en investissement :

1/ FA A-1-2 : redonner de l'espace latéral à l'Arve sur l'espace Borne Pont de Bellecombe - sous opérations 3, 5, 8 et 10 - Communes de Saint-Pierre-en-Faucigny, Bonneville, Arenthon, Scientrier, Contamine-sur-Arve.

Les sous-opérations visées portent sur la réalisation du dossier réglementaire, la caractérisation des décharges, les géolocalisation d'une décharge et la réalisation d'un chenal.

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (Invest)	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SM3A	FA A-1-2 : redonner de l'espace latéral à l'Arve sur l'espace Borne Pont de Bellecombe - sous opérations 3, 5, 8 - Communes de Saint-Pierre-en-Faucigny, Bonneville, Arenthon, Scientrier, Contamine-sur-Arve	368 800 €	368 800 €

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**221 280 €**	**60**
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	73 760 €	20
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**295 040 €**	**80**

Autofinancement du SM3A	73 760 €	20

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (Invest)	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SM3A	FA A-1-2 : redonner de l'espace latéral à l'Arve sur l'espace Borne Pont de Bellecombe - sous opération 10 - Communes de Saint-Pierre-en-Faucigny, Bonneville, Arenthon, Scientrier, Contamine-sur-Arve	186 000 €	186 000 €

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**55 800 €**	**30**
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	93 000 €	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**148 800 €**	**80**

Autofinancement du SM3A	37 200 €	20

2/ FA 1-4 : restauration de la zone d'expansion de crues du Vernay des Thézières à Taninges - sous opérations 9, 10, 11 et 12.

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (Invest)	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SM3A	FA 1-4 : restauration de la zone d'expansion de crues du Vernay des Thézières à Taninges - sous opérations 9, 10, 11 et 12	230 000 €	230 000 €

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**46 000 €**	**20**
Etat (PAPI)	115 000 €	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**161 000 €**	**70**

Autofinancement du SM3A	69 000 €	30

3/ FA B-1-1 - sous-opérations 2.1, 2.2 et 3.1 : restauration de la continuité hydraulique sur la Menoge et le Risse.

L'action vise à restaurer la continuité hydraulique sur les cours d'eau de la Menoge et du Risse.

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (Invest)	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SM3A	FA B-1-1 - sous-opérations 2.1, 2.2 et 3.1 : restauration de la continuité hydraulique sur la Menoge et le Risse	134 000 €	134 000 €

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**53 600 €**	**40**
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	53 600 €	40
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**107 200 €**	**80**

Autofinancement du SM3A	26 800 €	20

4/ FA B-2-3.3 : aménagement du marais de Grange-Vigny - sous opération 2.

L'action vise à aménager le marais de la Grange-Vigny.

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (Invest)	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SM3A	FA B-2-3.3 : aménagement du marais de Grange-Vigny - sous opération 2	15 000 €	15 000 €

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**9 000 €**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	**9 000 €**	**60**

Autofinancement du SM3A	6 000 €	40

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement globale de 385 680 € au SM3A pour la réalisation de diverses fiches actions du CTENS Espaces Alluviaux du Bassin Versant de l'Arve et de ses Affluents.

DIT que les dépenses éligibles sont éligibles jusqu'au 31 décembre 2022.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 0403103068 intitulée : « Subv. ENS CT SM3A Espace bon fonct ARVE » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2020	2021	2022 et suivants
ADE1D00108	AF19ADE080	19ADE01464	Aide au SM3A : FA A-1-2 : redonner de l'espace latéral à l'Arve sur l'espace Borne Pont de Bellecombe - sous opérations 3, 5, 8 - Communes de Saint-Pierre-en-Faucigny, Bonneville, Arenthon, Scientrier, Contamine-sur-Arve	221 280,00	110 640,00	110 640,00	
ADE1D00108	AF19ADE081	19ADE01464	Aide au SM3A : FA A-1-2 : redonner de l'espace latéral à l'Arve sur l'espace Borne Pont de Bellecombe - sous opération 10 - Communes de Saint-Pierre-en-Faucigny, Bonneville, Arenthon, Scientrier, Contamine-sur-Arve	55 800,00	27 900,00	27 900,00	

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2020	2021	2022 et suivants
ADE1D00108	AF19ADE082	19ADE01464	Aide au SM3A : FA 1-4 : restauration de la zone d'expansion de crues du Vernay des Thézières à Taninges - sous opérations 9, 10, 11 et 12	46 000,00	23 000,00	23 000,00	
ADE1D00108	AF19ADE083	19ADE01464	Aide au SM3A : FA B-1-1 - sous-opérations 2.1, 2.2 et 3.1 : restauration de la continuité hydraulique sur la Menoge et le Risse	53 600,00	26 800,00	26 800,00	
ADE1D00108	AF19ADE084	19ADE01464	Aide au SM3A : FA B-2-3.3 : aménagement du marais de Grange-Vigny - sous opération 2	9 000,00	4 500,00	4 500,00	
			Total	385 680,00	192 840,00	192 840,00	

AUTORISE le versement des subventions d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030068	738
Subventions aux communes et structures communales - Bâtiments et Installations	Subv. ENS CT SM3A Espace bon fonct ARVE	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention
AF19ADE080		SM3A : FA A-1-2 - sous opérations 3, 5 et 8	221 280,00
AF19ADE081		SM3A : FA A-1-2 - sous opération 10	55 800,00
AF19ADE082		SM3A : FA A-1-4 - sous opérations 9, 10, 11 et 12	46 000,00
AF19ADE083		SM3A : FA B-1-1 - sous-opérations 2.1, 2.2 et 3.1	53 600,00
AF19ADE084		SM3A : FA B-2-3.3 - sous opération 2	9 000,00
		Total de la répartition	**385 680,00**

PRECISE que le versement de chaque subvention s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée,
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0831

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES
QUALITÉ DE L'ESPACE PASTORAL 2019 - 4EME ATTRIBUTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2018-090 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-019 du 27 mai 2019 portant sur le Budget Supplémentaire 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-047 du 04 novembre 2019 portant sur la Décision Modificative de l'exercice 2019,

Vu les demandes de subventions collectées par la Société d'Economie Alpestre, envoyées par courriers en date des 17 avril, 11 juin, 12 juillet, 8 août et, 10 et 11 septembre 2019,

Vu les avis favorables de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières des 29 avril, 26 juin et 28 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'au titre des Espaces Naturels Sensibles, les espaces pastoraux ont été identifiés comme un des milieux prioritaires sur lesquels se concentrait l'action départementale. Dans le cadre de ce programme « Qualité de l'Espace Pastoral », 8 maîtres d'ouvrage sollicitent l'aide du Département selon les plans de financement prévisionnels ci-après :

Plan de financement prévisionnel : Commune de La Clusaz :

Nom de la commune	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € HT**	**Montant subventionnable retenu en € HT par le CD**
Commune de La Clusaz	UP de Lachat	122 497	122 497

Cofinancement attendu	**Montant en €**	**en % du coût du projet € HT**
Département de la Haute-Savoie	**73 498,20**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	**73 498,20**	**60**

Autofinancement de la Commune de La Clusaz	48 998,80	40

Tableau global de la Commune de La Clusaz :

Maître d'ouvrage	Unité Pastorale	Nature des travaux	Montant éligible	Taux de l'aide	Subvention sollicitée
Commune de La Clusaz	UP de Lachat	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et gestion des effluents	122 497 € HT	60 %	**73 498,20 €**
		Totaux	**122 497 € HT**	60 %	**73 498,20 €**

Plan de financement prévisionnel : Commune de Saint-Sigismond :

Nom de la commune	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune de Saint-Sigismond	UP d'Agy	20 544	20 544

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**8 217,60**	**40**
TOTAL DU COFINANCEMENT	**8 217,60**	**40**

Autofinancement de la Commune de Saint-Sigismond	12 326,40	60

Tableau global de la Commune de Saint-Sigismond :

Maître d'ouvrage	Unité Pastorale	Nature des travaux	Montant éligible	Taux de l'aide	Subvention sollicitée
Commune de Saint-Sigismond	UP d'Agy	Reconquête de zones délaissées de pâturage	20 544 € HT	40 %	**8 217,60 €**
		Totaux	**20 544 € HT**	40 %	**8 217,60 €**

Tableau global des Associations Foncières Pastorales (AFP) :

Maîtres d'ouvrage	Unités Pastorales	Nature des travaux	Montant éligible	Taux de l'aide	Subventions sollicitées
AFP de Sixt-Fer-à-Cheval	UP de La Combe de l'Essert	Reconquête de zones délaissées de pâturage	48 710,00 € TTC	60 %	**29 226,00 €**
AFP de Sixt-Fer-à-Cheval	UP Les Pellys	Reconquête de zones délaissées de pâturage	30 710,00 € TTC	80 %	**24 568,00 €**

Maîtres d'ouvrage	Unités Pastorales	Nature des travaux	Montant éligible	Taux de l'aide	Subventions sollicitées
AFP de Sixt-Fer-à-Cheval	UP de Praz du Mont	Voirie Pastorale	10 780,00 € TTC	60 %	**6 468,00 €**
AFP de VACHERESSE	UP d'Ubine	Amé Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	133 307,00 € TTC	80 %	**106 645,60 €**
AFP de BEAUREGARD	UP des Vaunessins	Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage	101 381,68 € TTC	80 %	**81 105,35 €**
AFP de DRAN-ABLON-CRUET	UP d'Ablon	Voirie Pastorale	44 476,00 € TTC	60 %	**26 685,60 €**
AFP de DRAN-ABLON-CRUET	UP d'Ablon	Reconquête de zones délaissées de pâturage	19 300,00 € TTC	60 %	**11 580,00 €**
AFP du MONT CHARVIN	UP de l'Arpeyron	Voirie Pastorale	21 100,00 € TTC	60 %	**12 660,00 €**
AFP du MONT CHARVIN	UP de l'Arpeyron	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	8 870,00 € TTC	60 %	**5 322,00 €**
AFP de SERRAVAL	UP de Grande Montagne	Amélioration de l'accès à la ressource en eau	40 000,00 € TTC	60 %	**24 000,00 €**
		Totaux	**458 634,68 € TTC**	**-**	**328 260,55 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE le programme Qualité de l'Espace Pastoral 2019 - 4ème attribution.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions financières ci-annexées (annexes A à H).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030085 intitulée : "Subventions Pastoralisme 2019" aux opérations définies ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADE1D00108	AF19ADE085	19ADE00017	Qualité de l'Espace Pastoral 2019 4ème attribution : Aide aux Communes	81 715,80		40 857,90	40 857,90
			Total	81 715,80		40 857,90	40 857,90

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030085	738
Subventions aux communes et structures communales - Bâtiments et Installations	Subventions Pastoralisme 2019	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19ADE085		Commune de La Clusaz	73 498,20
AF19ADE085		Commune de Saint-Sigismond	8 217,60
		Total de la répartition	**81 715,80**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités des conventions financières ci-annexées (annexes A et B).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n 04031030085 intitulée : "Subventions Pastoralisme 2019" aux opérations définies ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADE1D00111	AF19ADE086	19ADE00017	Qualité de l'Espace Pastoral 2019 - 4ème attribution - Aide aux AFP	328 260,55		164 130,28	164 130,27
			Total	328 260,55		164 130,28	164 130,27

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00111		
Nature	**AP**	**Fonct.**
2041782	04031030085	738
AFP - Subventions autres établissements publics locaux - Bâtiments et Installations	Subventions Pastoralisme 2019	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19ADE086		AFP de Sixt-Fer-à-Cheval	60 262,00
AF19ADE086		AFP de Vacheresse	106 645,60
AF19ADE086		AFP de Beauregard	81 105,35
AF19ADE086		AFP de Dran-Ablon-Cruet	38 265,60
AF19ADE086		AFP du Mont Charvin	17 982,00
AF19ADE086		AFP de Serraval	24 000,00
			328 260,55

PRECISE que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités des conventions financières ci-annexées (annexes C à H).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION FINANCIERE

COMMUNE DE LA CLUSAZ

UP de Lachat

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019,
Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

La Commune de LA CLUSAZ,

Représentée par son **Maire, Monsieur André VITTOZ,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2019,
ci-après dénommée « la Commune de LA CLUSAZ ».

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux. Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers **la Commune de LA CLUSAZ.**

Les travaux sont les suivants : amélioration de l'accès à la ressource en eau et gestion des effluents sur **l'UP de Lachat** (secteur Crêt du Merle - Crêt du Loup).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention de 60 % à **la Commune de LA CLUSAZ** pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux	Taux de la subvention départementale	Montant de la subvention départementale
2019-46	UP de Lachat	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et gestion des effluents	122 497 € HT	60 %	73 498,20 €
		TOTAUX	122 497 € HT	60 %	73 498,20 €

Les modalités de versement de la subvention à **la Commune de LA CLUSAZ** sont les suivantes :

Le versement se fera en trois fois :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles***, le versement du solde sera ajusté à 60 % du montant des dépenses éligibles réalisées.***

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet…) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le logo ENS de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune de LA CLUSAZ est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 6 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des travaux à compter du 1er janvier 2019. Il est rappelé que ceux-ci doivent être réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 à 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Maire,
André VITTOZ

Le Président du Département,
Christian MONTEIL

CONVENTION FINANCIERE

COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND

UP d'Agy

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019,
Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

La Commune de SAINT-SIGISMOND,

Représentée par son **Maire, Madame Marie-Antoinette METRAL,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2019,
ci-après dénommée « la Commune de SAINT-SIGISMOND ».

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux. Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers **la Commune de SAINT-SIGISMOND.**

Les travaux envisagés sur **l'UP d'Agy** consisteront à effectuer le dessouchage, afin de remettre à l'état d'alpage cette zone.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention de 40 % à **la Commune de SAINT-SIGISMOND** pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux	Taux de la subvention départementale	Montant de la subvention départementale
2019-62	UP d'Agy	Reconquête de zones délaissées de pâturage	20 544 € HT	40 %	8 217,60 €
		TOTAUX	20 544 € HT	40 %	8 217,60 €

Les modalités de versement de la subvention à **la Commune de SAINT-SIGISMOND** sont les suivantes :

Le versement se fera en trois fois :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles***, le versement du solde sera ajusté à 40 % du montant des dépenses éligibles réalisées.***

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet…) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le logo ENS de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune de SAINT-SIGISMOND est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 6 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des travaux à compter du 1er janvier 2019. Il est rappelé que ceux-ci doivent être réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 à 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Maire,
Marie-Antoinette METRAL

Le Président du Département,
Christian MONTEIL

CONVENTION FINANCIERE

AFP DE SIXT-FER-A-CHEVAL

UP de La Combe de l'Essert
UP Les Pellys
UP de Praz du Mont

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019,
Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'AFP DE SIXT-FER-A-CHEVAL,

Représentée par son **Président, Paul DEFFAYET,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de l'AFP en date du 5 février 2019,
ci-après dénommée « AFP DE SIXT-FER-A-CHEVAL ».

VU

Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,

Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux. Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers **l'AFP DE SIXT-FER-A-CHEVAL.**

Les travaux sont les suivants : Reconquête de zones délaissées de pâturage sur **l'UP de La Combe de l'Essert** et sur **l'UP Les Pellys** et voirie pastorale sur **l'UP de Praz du Mont**.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention à **l'AFP DE SIXT-FER-A-CHEVAL** pour :

Action n°	Unités Pastorales	Descriptif travaux	Montant des travaux	Taux de la subvention départementale	Montant de la subvention départementale
2019-31	UP de La Combe de l'Essert	Reconquête de zones délaissées de pâturage	48 710 € TTC	60 %	29 226 €
2019-30	UP Les Pellys	Reconquête de zones délaissées de pâturage	30 710 € TTC	80 %	24 568 €
2019-61	UP de Praz du Mont	Voirie Pastorale	10 780 € TTC	60 %	6 468 €
		TOTAUX	90 200 € TTC	--	60 262 €

Les modalités de versement de la subvention à **l'AFP DE SIXT-FER-A-CHEVAL** sont les suivantes :

Le versement se fera en trois fois :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles***, le versement du solde sera ajusté à 80 % du montant des dépenses éligibles réalisées.***

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet…) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le logo ENS de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP DE SIXT-FER-A-CHEVAL est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 6 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des travaux à compter du 1er janvier 2019. Il est rappelé que ceux-ci doivent être réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 à 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président,
Paul DEFFAYET

Le Président du Département,
Christian MONTEIL

CONVENTION FINANCIERE

AFP DE VACHERESSE

UP d'Ubine

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019,
Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'AFP DE VACHERESSE,

Représentée par son **Président, Monsieur Ange MEDORI,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de l'AFP en date du 10 avril 2019,
ci-après dénommée « AFP DE VACHERESSE ».

VU

Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,

Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers **l'AFP DE VACHERESSE.**

Les travaux sont les suivants : amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation sur **l'UP d'Ubine**, comprenant des travaux de terrassement, des travaux d'aménagements paysagers avec nécessité du transport de matériel et de béton par héliportage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention de 80 % à **l'AFP DE VACHERESSE** pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux	Taux de la subvention départementale	Montant de la subvention départementale
2019-24	UP d'Ubine	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	133 307 € TTC	80 %	106 645,60 €
		TOTAUX	133 307 € TTC	80 %	106 645,60 €

Les modalités de versement de la subvention à **l'AFP DE VACHERESSE** sont les suivantes :

Le versement se fera en trois fois :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles***, le versement du solde sera ajusté à 80 % du montant des dépenses éligibles réalisées.***

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet…) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le logo ENS de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP DE VACHERESSE est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 6 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des travaux à compter du 1er janvier 2019. Il est rappelé que ceux-ci doivent être réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 à 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président,
Ange MEDORI

Le Président du Département,
Christian MONTEIL

CONVENTION FINANCIERE

AFP DE BEAUREGARD

UP des Vaunessins

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019,
Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'AFP DE BEAUREGARD,

Représentée par son **Président, Monsieur Mickaël DONZEL-GONET,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de l'AFP en date du 25 mars 2019,
ci-après dénommée « AFP DE BEAUREGARD ».

VU

Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,

Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers **l'AFP DE BEAUREGARD.**

Les travaux sont les suivants : conservation et amélioration des bâtiments d'alpage sur **l'UP des Vaunessins**, comprenant la création d'une infirmerie et d'un abri pour les veaux.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention de 80 % à **l'AFP DE BEAUREGARD** pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux	Taux de la subvention départementale	Montant de la subvention départementale
2019-27	UP des Vaunessins	Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage	101 381,68 € TTC	80 %	81 105,35 €
		TOTAUX	101 381,68 € TTC	80 %	81 105,35 €

Les modalités de versement de la subvention à **l'AFP DE BEAUREGARD** sont les suivantes :

Le versement se fera en trois fois :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles***, le versement du solde sera ajusté à 80 % du montant des dépenses éligibles réalisées.***

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet…) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le logo ENS de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP DE BEAUREGARD est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 6 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des travaux à compter du 1er janvier 2019. Il est rappelé que ceux-ci doivent être réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 à 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président,
Mickaël DONZEL-GONET

Le Président du Département,
Christian MONTEIL

CONVENTION FINANCIERE

AFP DE DRAN-ABLON-CRUET

UP d'Ablon

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019,
Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'AFP DE DRAN-ABLON-CRUET,

Représentée par son **Président, Francis LARUAZ,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de l'AFP en date du 22 mai 2019,
ci-après dénommée « AFP DE DRAN-ABLON-CRUET ».

VU

Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,

Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux. Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers **l'AFP DE DRAN-ABLON-CRUET.**

Les travaux sont les suivants : Voirie Pastorale et reconquête de zones délaissées de pâturage sur **l'UP d'Ablon**.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention à **l'AFP DE DRAN-ABLON-CRUET** pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux	Taux de la subvention départementale	Montant de la subvention départementale
2019-41	UP d'Ablon	Reconquête de zones délaissées de pâturage	44 476 € TTC	60 %	26 685,60 €
2019-42	UP d'Ablon	Reconquête de zones délaissées de pâturage	19 300 € TTC	60 %	11 580,00 €
		TOTAUX	63 776 € TTC	60 %	38 265,60 €

Les modalités de versement de la subvention à **l'AFP DE DRAN-ABLON-CRUET** sont les suivantes :

Le versement se fera en trois fois :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles***, le versement du solde sera ajusté à 60 % du montant des dépenses éligibles réalisées.***

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet…) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le logo ENS de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP DE DRAN-ABLON-CRUET est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 6 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des travaux à compter du 1er janvier 2019. Il est rappelé que ceux-ci doivent être réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 à 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président,
Francis LARUAZ

Le Président du Département,
Christian MONTEIL

CONVENTION FINANCIERE

AFP DU MONT CHARVIN

UP de l'Arpeyron

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019,
Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'AFP DU MONT CHARVIN,

Représentée par sa **Présidente, Thérèse LANAUD,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de l'AFP en date du 4 mars 2019,
ci-après dénommée « AFP DU MONT CHARVIN ».

VU

Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,

Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux. Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers **l'AFP DU MONT CHARVIN.**

Les travaux sont les suivants : Voirie Pastorale et amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation sur **l'UP de l'Arpeyron**.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention à **l'AFP DU MONT CHARVIN** pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux	Taux de la subvention départementale	Montant de la subvention départementale
2019-44	UP de l'Arpeyron	Voirie Pastorale	21 100 € TTC	60 %	12 660 €
2019-45	UP de l'Arpeyron	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	8 870 € TTC	60 %	5 322 €
		TOTAUX	29 970 € TTC	60 %	17 982 €

Les modalités de versement de la subvention à **l'AFP DU MONT CHARVIN** sont les suivantes :

Le versement se fera en trois fois :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles***, le versement du solde sera ajusté à 60 % du montant des dépenses éligibles réalisées.***

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet…) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le logo ENS de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP DU MONT CHARVIN est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 6 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des travaux à compter du 1er janvier 2019. Il est rappelé que ceux-ci doivent être réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 à 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

La Présidente,
Thérèse LANAUD

Le Président du Département,
Christian MONTEIL

CONVENTION FINANCIERE

AFP DE SERRAVAL

UP de Grande Montagne

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019,
Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'AFP DE SERRAVAL,

Représentée par son **Président, Monsieur Claude COHENDET,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de l'AFP en date du 10 septembre 2019,
ci-après dénommée « AFP DE SERRAVAL ».

VU

Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,

Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers **l'AFP DE SERRAVAL.**

Les travaux sont les suivants : amélioration de l'accès à la ressource en eau sur **l'UP de Grande Montagne**.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2019- en date du 2 décembre 2019, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention de 60 % à **l'AFP DE SERRAVAL** pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux	Taux de la subvention départementale	Montant de la subvention départementale
2019-63	UP de Grande Montagne	Amélioration de l'accès à la ressource en eau	40 000 € TTC	60 %	24 000 €
		TOTAUX	40 000 € TTC	60 %	24 000 €

Les modalités de versement de la subvention à **l'AFP DE SERRAVAL** sont les suivantes :

Le versement se fera en trois fois :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles***, le versement du solde sera ajusté à 60 % du montant des dépenses éligibles réalisées.***

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet…) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le logo ENS de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP DE SERRAVAL est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 6 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des travaux à compter du 1er janvier 2019. Il est rappelé que ceux-ci doivent être réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 à 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président,
Claude COHENDET

Le Président du Département,
Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0832

OBJET : POLITIQUE DE L'EAU : AIDE A LA REALISATION D'ETUDES ET ASSAINISSEMENT POUR LA COMMUNE DE MANIGOD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-090 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-019 du 27 mai 2019 du Budget Supplémentaire 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-047 du 04 novembre 2019 portant sur la Décision Modificative de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention de la commune de Manigod en date du 27 septembre 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 28 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Manigod a sollicité une subvention du Département.

Cette étude s'inscrit dans la politique de l'eau du Département et est donc éligible au dispositif d'aides départementales.

Nom de la commune	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
MANIGOD	Actualisation de l'étude-diagnostic du réseau d'eau potable	29 400,00	29 400,00

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**7 350,00**	25,00
Agence de l'Eau	0,00	0,00
TOTAL DES COFINANCEMENTS	7 350,00	25,00

Participation de la collectivité	22 050,00	75,00

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement d'un montant de 7 350 € pour la Commune de Manigod.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021030 Intitulée : « Financement des études eau/asst des collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2019	2020	2021 et suivants
ADO1D00040	AF19ADO019	19ADO00013	Actualisation de l'étude-diagnostic du réseau d'eau potable	7 350,00	4 410,00	2 940,00	
			Total	7 350,00	4 410,00	2 940,00	

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADO1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04021021030	61
Subventions communes et EPCI – Biens mobiliers, matériel et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19ADO019		MANIGOD	7 350,00
		Total de la répartition	**7 350,00**

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée. Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2022.

Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0833

OBJET : POLITIQUE DE L'EAU : DEMANDE DE PROLONGATION POUR LA VALIDITE DE LA SUBVENTION SUR LES ETUDES EN EAU ET ASSAINISSEMENT POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0739 du 14 novembre 2016 portant sur l'attribution d'une subvention de 77 882,50 € pour l'actualisation du schéma directeur d'assainissement avec volet diagnostic des réseaux,

Vu la délibération n° CD-2018-090 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-019 du 27 mai 2019 du Budget Supplémentaire 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-047 du 04 novembre 2019 portant sur la Décision Modificative de l'exercice 2019,

Vu la demande de prolongation de subvention de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 22 octobre 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 14 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le département a attribué une aide de 77 882,50 € à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour l'actualisation du schéma directeur d'assainissement avec volet diagnostic des réseaux. Cette aide a été notifiée le 05 décembre 2016.

En raison d'un retard lié à l'intégration des données du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), cette étude n'a pu être exécutée dans les temps.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de prolonger la validité de la subvention accordée à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie jusqu'au 31 décembre 2020.

PRECISE que les conditions de versement de cette aide restent inchangées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0834

OBJET : SERVICE TOURISME ET ATTRACTIVITÉ - PLAN TOURISME
I - SUBVENTION SORTIES GROUPEES SKI-CLUBS LOISIRS
II - AIDE AUX ASSOCIATIONS TOURISTIQUES LOGEES DANS LE BATIMENT "LE STAR"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD 2018-089 du 10 décembre 2018, portant sur le vote du Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CP 2019-0139 du 11 mars 2019, portant sur les sorties groupées des skis-clubs les week-end et les organisations touristiques,

Vu la délibération n° CD-2019-046 du 04 novembre 2019, portant sur le vote de la décision modificative n° 2 2019,

Vu les demandes de subvention présentées par l'Union des Skis-clubs Alpins, le Club Sportif Ouvrier (CSO) d'Annemasse, le ski-club du Fier de Pringy, le Snow-club de Saint-Pierre-en-Faucigny, Perri'Fun Gliss le ski-club de Perrignier, le ski-club de Thonon-les-Bains et le ski-club du Petit-Bornand,

Vu les avis favorables de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de ses séances des 18 janvier, 06 septembre et 15 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants et invite la Commission Permanente à se prononcer sur les dossiers ci-après :

I. SORTIES GROUPEES DES SKI-CLUBS LES WEEK-END : VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION A L'USCA ET DES SUBVENTIONS AUX SKI-CLUBS

Le Département, par délibération n° CD-2018-089 du 10 décembre 2018, a décidé de poursuivre son soutien aux sorties groupées organisées par les ski-clubs haut-savoyards vers les stations de Haute-Savoie.

Une enveloppe globale prévisionnelle de 35 000 € a été inscrite pour cette aide aux finalités touristiques, éducatives, sportives et environnementales.

Lors du vote de la Décision Modificative n° 2 du 04 novembre 2019, un transfert de crédit de 7 000 € a été voté au profit de la ligne « subvention de soutien aux sorties groupées des ski-clubs » portant son enveloppe à 42 000 €.

Les critères d'attribution de la subvention ont été définis comme suit :

- organiser des sorties en car, le week-end, vers les stations de Haute-Savoie,
- pratiquer le ski alpin de loisir (hors compétition).

1) Union des Skis-Clubs Alpins (USCA) :

Par délibération n° CP-2019-0139 du 11 mars 2019 et au vu de la convention signée avec l'USCA le 24 avril 2019, un acompte de 18 000 € a été versé en avril 2019.

Comme convenu par convention, l'USCA a transmis le bilan attestant du nombre total d'autocars affrétés et du nombre de skieurs concernés pour l'hiver 2018/2019, soit 332 véhicules pour 16 314 journées skieurs, et sollicite le versement du solde de la subvention.

Le montant global de la subvention est arrêté à 33 200 €, et dès lors, le solde de 15 200 € peut être versé à l'USCA qui répartira cette enveloppe auprès de ses adhérents.

2) Ski-clubs non adhérents à l'USCA :

Sur présentation des justificatifs nécessaires et sur la base des critères d'attribution en vigueur, six ski-clubs sollicitent le versement de la subvention :

Nom du Club/Lieu		Nombre de véhicules affrétés	Nombre de journées skieurs	Montant
Club Sportif Ouvrier (CSO)	Annemasse	12	586	**1 200 €**
Ski-Club du Fier	Pringy	3	171	**300 €**
Snow-Club	Saint-Pierre-en-Faucigny	7	202	**700 €**
Perri'Fun Gliss	Perrignier	27	1 549	**2 700 €**
Ski-Club	Thonon-les-Bains	10	292	**1 000 €**
Ski-Club	Petit-Bornand	20	930	**2 000 €**
TOTAUX		**79**	**3 730**	**7 900 €**

Pour la saison 2017/2018, le montant global de l'aide allouée s'élève à **41 100 €,** pour **42 ski-clubs aidés, 411 autocars affrétés, représentant 20 044 journées skieurs.**

II. AIDES AUX ASSOCIATIONS TOURISTIQUES LOGEES DANS LE BATIMENT « LE STAR »

M. le Président rappelle que l'Assemblée départementale, lors du Budget Primitif 2019 a voté un crédit de fonctionnement de 380 000 € pour soutenir les actions des organisations touristiques œuvrant pour le développement et la promotion touristique.

Pour rappel, depuis mai 2010, certaines associations touristiques départementales ou bi-départementales, dans l'objectif de mutualiser leurs actions et de créer des synergies, ont intégré le bâtiment du Département « Le Star », situé au 20 avenue du Parmelan à Annecy, et s'acquittent d'un loyer annuel pour les bureaux et les places de parking qu'elles occupent.

Une subvention d'un montant similaire au montant sollicité pour le loyer est attribuée à chaque association, dans ce cadre, il est proposé le versement des subventions suivantes :

Structures	Loyer fixé pour 2018	Total à verser
Savoie Mont-Blanc Juniors	15 690,00	15 690,00
Innovation et Développement Tourisme	26 810,00	26 810,00
TOTAUX	**42 500,00**	**42 500,00**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. SORTIES GROUPEES DES SKI-CLUBS LES WEEK-END : VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION A L'USCA ET DES SUBVENTIONS AUX SKI-CLUBS

VALIDE les propositions présentées,

AUTORISE le versement du solde de la subvention à l'USCA et de la subvention aux ski-clubs figurant dans le tableau ci-après :

Imputation: TOU2D00030		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	01070002	88
Subventions de fonctionnement droit privé / Mobilalp	Mobilalp FEDER	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19TOU00208	Association USCA	15 200,00
19TOU00207	Club Sportif Ouvrier d'Annemasse	1 200,00
19TOU00211	Ski-Club du Fier de Pringy	300,00
19TOU00219	Snow-Club de Saint-Pierre-en-Faucigny	700,00
19TOU00220	Perri'Fun Gliss de Perrignier	2 700,00
19TOU00221	Ski-Club de Thonon-les-Bains	1 000,00
19TOU00222	Ski Club du Petit-Bornand	2 000,00
	Total de la répartition	**23 100,00**

II. AIDES AUX ASSOCIATIONS TOURISTIQUES LOGEES DANS LE BATIMENT « LE STAR »

VALIDE les propositions présentées,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes et associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU2D00017		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	08010001	94
Subventions aux organisations touristiques	Aides aux organisations touristiques	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19TOU00209	Savoie Mont-Blanc Juniors	15 690,00
19TOU00210	Innovation et Développement Tourisme (ex UDOTSI)	26 810,00
	Total de la répartition	42 500,00

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0835

OBJET : EAU ET ENVIRONNEMENT - RANDONNEE
PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET RANDONNEE : RENOUVELLEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DU MATERIEL DE SIGNALETIQUE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2018-089 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD du 04 novembre 2019, portant sur le vote de la décision modificative n° 2,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne du 19 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le renouvellement du groupement de commande pour l'achat du matériel de balisage.

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE (PDIPR) : RENOUVELLEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DU MATERIEL DE BALISAGE

Lors de la création du groupement de commande en 2015 par délibération de la Commission Permanente n° CP-2015-0539 du 15 juin 2015, suite à la nouvelle politique départementale de la randonnée, il y avait 2 500 km de sentiers balisés. A ce jour, ce sont 4 680 km de sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui sont balisés selon la Charte Départementale. Ces aménagements contribuent à la bonne homogénéité et lisibilité du réseau auprès des randonneurs. L'achat de ce matériel représente plusieurs commandes par an pour chaque collectivité.

La politique randonnée, votée le 10 décembre 2013 par délibération n° CG-2013-0347, engendre la mise en place d'un système de subvention pour l'achat du matériel de signalétique, jusqu'alors garantie intégralement par le Conseil départemental.

Le premier groupement de commande a prouvé pendant 4 ans son utilité par l'appui technique aux collectivités pour l'achat du matériel PDIPR, permettant ainsi une cohérence du réseau et la qualité de la mise en œuvre de la politique randonnée.

Pour des raisons techniques, économiques, administratives et de cohérence avec la Charte Départementale de balisage, le Département et les collectivités ont décidé de recourir aux procédures de consultation collective prévues par l'article L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, en vue de confier aux mêmes prestataires, les différents marchés nécessaires à la réalisation des opérations d'achat de matériel de signalétique conforme à la Charte Départementale de balisage.

Rappel sur le fonctionnement du groupement de commandes

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention constitutive (ci-joint en annexe).

Le groupement prendra fin 10 ans après la signature de tous les membres.

Le Conseil départemental assure les fonctions de coordonnateur du groupement. Il désigne un mandataire pour l'accompagner dans les missions qui lui incombent dans le cadre de la coordination du groupement de commandes. Le mandataire est en charge :

- d'assurer dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics, l'organisation et la mise en œuvre de l'ensemble des consultations et des opérations de sélection des entreprises prestataires ;
- de signer les marchés et de les notifier ;
- d'exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Les membres du groupement sont des collectivités responsables de l'achat du matériel de signalétique conforme à la Charte départementale de balisage à savoir des intercommunalités et des communes. Les membres sont nommés dans la Convention Constitutive.

Chaque membre du groupement procédera aux remboursements auprès du coordonnateur, à réception des titres de recettes toute taxe comprise, émis après chaque commande du matériel de balisage. La commande du matériel de balisage sera encadrée par une procédure et un calendrier fixés dans la convention constitutive.

Chaque membre devra identifier un interlocuteur référent technique sentiers, en charge de la gestion de la commande du matériel de balisage. Plusieurs membres du groupement peuvent avoir un même référent technique sentiers.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront des collectivités responsables de l'achat du matériel de signalétiques conforme à la Charte Départementale de balisage.

ACCEPTE les termes et les procédures de la Convention Constitutive du groupement de commandes pour la commande et l'achat de matériels de signalétique conforme à la Charte Départementale de balisage (ci-joint en annexe).

AUTORISE M. le Président à signer la convention ainsi que tous les documents demandés.

AUTORISE que le Conseil départemental soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé et qu'il mandate un prestataire pour assurer toutes ou parties de ses missions qui lui incombent dans le cadre du groupement de commandes.

AUTORISE le mandataire du coordonnateur, à signer et exécuter les marchés à venir.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Convention d'un groupement de commandes

Commande et achat du matériel de signalétique conforme à la charte départementale de balisage 2020

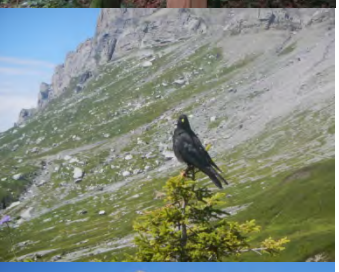
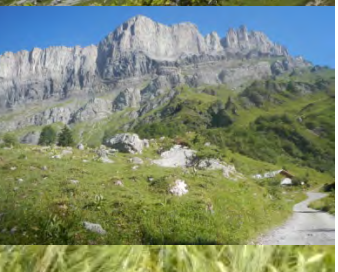
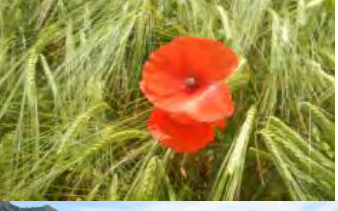

Convention concernant la constitution d'un groupement de commandes pour la commande et l'achat du matériel de signalétique conforme à la Charte départementale de balisage

Entre :

Le coordonnateur du groupement de commandes:

Département de Haute-Savoie :

Représenté par Monsieur Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental de Haute-Savoie, dûment habilité par délibération n°…….. du Conseil départemental en date du … / … / ……

D'une part

Les membres du groupement de commandes

d'autre part :

<u>Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :</u>

Communautés d'Agglomération :

Annemasse Les Voirons	Représentée par Monsieur Christian DUPESSEY, Président, dûment habilité par délibération n° ……. de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons en date du … / … / ……
Grand Annecy	Représentée par Monsieur Jean-Luc RIGAUT, Président, dûment habilité par délibération n° ……. de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy en date du … / … / ……
Thonon Agglomération	Représentée par Monsieur Jean NEURY, Président, dûment habilité par délibération n° ……. de la Communauté d'Agglomération de Thonon Agglomération en date du … / … / ……

Communautés de Communes :

Cluses Arve et montagnes	Représentée par Monsieur Gilbert CATALA, Président, dûment habilité par délibération n°……. de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes en date du … / … / ……
Faucigny-Glières	Représentée par Monsieur Stéphane VALLI, Président, dûment habilité par délibération n°……. de la Communauté de Communes Faucigny Glières en date du … / … / …….

Fier et Usses	Représentée par Monsieur François DAVIET, Président, dûment habilité par délibération n°……. de la Communauté de Communes Fier et Usses en date du … / … / ……
Haut Chablais	Représentée par Madame Jacqueline GARIN, Présidente, dûment habilitée par délibération n°……. de la Communauté de Communes du Haut Chablais en date du … / … / ……
Montagnes du Giffre	Représentée par Monsieur Stéphane BOUVET, Président, dûment habilité par délibération n°……. de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre en date du … / … / ……
Pays de Cruseilles	Représentée par Monsieur Jean-Michel COMBET, Président, dûment habilité par délibération n°……. de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en date du … / … / ……
Pays d'Evian Vallée d'Abondance	Représentée par Madame Josiane LEI, Présidente, dûment habilitée par délibération n°……. de la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance du … / … / ……
Pays Rochois	Représentée par Monsieur Marin GAILLARD, Président, dûment habilité par délibération n°……. de la Communauté de Communes du Pays Rochois … / … / ……
Quatre Rivières	Représentée par Monsieur Bruno FOREL, Président, dûment habilité par délibération n°…….. de la Communauté de Communes des Quatre Rivières en date du … / … / ……
Rumilly Terre de Savoie	Représentée par Monsieur Pierre BLANC, Président, dûment habilité par délibération n°……. de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du … / … / ……
Sources du Lac d'Annecy	Représentée par Monsieur Michel COUTIN, Président, dûment habilité par délibération n°……. de la Communauté de Communes Sources du Lac d'Annecy en date du … / … / ……
Usses et Rhône	Représentée par Monsieur Paul RANNARD, Président, dûment habilité par délibération n°……. de la Communauté de Communes Usses et Rhône en date du… / … / ……
Vallée de Thônes	Représentée par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président, dûment habilité par délibération n°……. de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du … / … / ……
Vallée Verte	Représentée par Monsieur Yves DUPRAZ, Président, dûment habilité par délibération n°……. de la Communauté de Communes de la Vallée Verte en date du … / … / ……

Parc Naturel Régional :

Massif des Bauges Représenté par Monsieur Philippe GAMEN, Président, dûment habilité par décision n°…… du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges en date du … / … / ……

Syndicat Intercommunal :

Du Vuache Représenté par Monsieur Dominique ERNST, Président, dûment habilité par délibération n° …… du Syndicat Intercommunal du Vuache en date du … / … / ……

Syndicats Mixtes :

Des Glières Représenté par Monsieur François EXCOFFIER, Président, dûment habilité par délibération n°…… du Syndicat Mixte des Glières en date du … / … / ……

Du Salève Représenté par Monsieur Pierre CUSIN, Président, dûment habilité par délibération n°…… du Syndicat Mixte du Salève en date du … / … / ……

Communes :

Boëge Représentée par Monsieur Jean-Paul MUSARD, Maire, dûment habilité par délibération de la commune de Boëge en date du … / … / ……

Cornier Représentée par Monsieur Gilbert ALLARD, Maire, dûment habilité par délibération de la commune de Cornier en date du … / … / ……

Eteaux Représentée par Monsieur David RATSIMBA, Maire, dûment habilité par délibération de la commune de Eteaux en date du … / … / ……

Faucigny Représentée par Monsieur Bernard CHATEL, Maire, dûment habilité par délibération de la commune de Faucigny en date du … / … / ……

Fillinges Représentée par Monsieur Bruno FOREL, Maire, dûment habilité par délibération de la commune de Fillinges en date du … / … / ……

La Roche-sur-Foron Représentée par Monsieur Sébastien MAURE, Maire, dûment habilité par délibération de la commune de La Roche-sur-Foron en date du … / … / ……

La Tour Représentée par Monsieur Daniel REVUZ, Maire, dûment habilité par délibération de la commune de La Tour en date du … / … / ……

Marcellaz	Représentée par Monsieur Luc PATOIS, Maire, dûment habilité par délibération de la commune de Marcellaz en date du … / … / ……
Mégevette	Représentée par Monsieur Max MEYNET-CORDONNIER, Maire, dûment habilité par délibération de la commune de Mégevette en date du … / … / ……
Onnion	Représentée par Monsieur Yvon BERTHIER, Maire, dûment habilité par délibération de la commune d'Onnion en date du … / … / ……
Peillonnex	Représentée par Monsieur Daniel TOLETTI, Maire, dûment habilité par délibération de la commune de Peillonnex en date du … / … / ……
Saint Jeoire	Représentée par Madame Nelly NOEL-SANDRIN, Maire, dûment habilitée par délibération de la commune de Saint-Jeoire en date du … / … / ……
Saint–Jean-de-Tholome	Représentée par Madame Christine CHAFFARD, Maire, dûment habilitée par délibération de la commune de Saint-Jean-de-Tholome en date du … / … / ……
Saint-Sixt	Représentée par Monsieur Jean-Claude HARMAND, Maire, dûment habilité par délibération de la commune de Saint-Sixt en date du … / … / ……
Ville-en-Sallaz	Représentée par Madame Laurette CHENEVAL, Maire, dûment habilitée par délibération de la commune de Ville-en-Sallaz en date du … / … / ……
Viuz-en-Sallaz	Représentée par Monsieur Serge PITTET, Maire, dûment habilité par délibération de la commune de Viuz-en-Sallaz en date du… / … / ……

Préambule

Qu'il soit à pied, à vélo, à cheval, le randonneur est l'usager des sentiers. La politique départementale de randonnée, votée par délibération le 10 décembre 2013 (délibération n°CG-2013-347), le place au cœur de ses objectifs et souhaite répondre à ses principales attentes, à savoir :

- Une excellente qualité en matière d'entretien des sentiers et de balisage, à travers le respect de la Charte départementale de balisage.
- La présence d'itinéraires pour tous niveaux : de la famille, aux sportifs permettant de découvrir les richesses du patrimoine naturel et culturel de Haute-Savoie.
- Une itinérance facilitée par la valorisation d'hébergements sur les itinéraires et la possibilité de bénéficier de l'intermodalité.
- Une information sur l'offre de randonnée facilement accessible, exhaustive et de qualité.

Ces principaux objectifs sont également relayés dans l'Axe 6 du Plan Tourisme 2013 – 2020.

Pour garantir la mise en œuvre de la politique randonnée, le Conseil départemental apporte un appui :

- Technique et stratégique : appui au lancement des Schémas directeurs de la randonnée, validation des inscriptions au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), formation aux techniques de réalisation des plans de balisage ou encore valorisation des offres de sentiers auprès du grand-public.
- Financier adapté, couvrant l'ensemble des axes nécessaires au développement de projets de territoire de qualité *(cf. tableau synthétique des aides financières pour les itinéraires inscrits au PDIPR)*.

Tableau synthétique des aides financières pour les itinéraires inscrits au PDIPR

Classification	Estimation	Intervention du CD74
Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 **SID1**	5 GR®, 6 GRP®, Chemins du Soleil à VTT 1 220 km de sentiers	Pour les travaux d'aménagement et la pose de la signalétique : Aide à 70% HT Pour la conception du plan de balisage, le maquettage, l'achat du matériel de signalétique : Prise en charge à 100% Pour l'entretien : Aide forfaitaire de 300 €/km sur 3 ans
Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2 **SID2**	Caractère significatif et emblématique de l'identité haut-savoyarde	Pour la conception du plan de balisage : Prise en charge à 100% (via le marché des Conseillers techniques) Pour les travaux d'aménagement, le maquettage, l'achat et la pose du matériel de signalétique : Aide à 50 % HT Pour l'entretien : Aide forfaitaire de 200 €/km sur 3 ans
Sentiers d'Intérêt Local **SIL**	Caractère ordinaire et usuel, valorisant un patrimoine au rayonnement plus limité	Pour la conception du plan de balisage, le maquettage et l'achat du matériel de signalétique : Aide à 30 % HT Pour les travaux d'aménagement, la pose de la signalétique, l'entretien : Maîtrise d'ouvrage de la collectivité

Ce classement est établi par le Conseil départemental suite à la réalisation préalable du Schéma Directeur de la Randonnée (SDR) par les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) ayant la compétence sentiers.

Les territoires et les collectivités de Haute-Savoie sont impliqués dans la création et la valorisation d'une offre de randonnée de qualité représentant une opportunité de développement économique et touristique. La mobilisation des acteurs locaux, leur concertation et leur implication sont fondamentales pour garantir sur le terrain un réseau PDIPR cohérent et de qualité.

Depuis 1996, le Conseil départemental a défini une charte de balisage pour le réseau de sentiers PDIPR et a abouti en 2009 à sa version contemporaine. L'homogénéité du matériel de balisage et des techniques de réalisation des plans de balisage dans l'ensemble des territoires haut-savoyards renforcent la lisibilité du réseau de sentiers par les randonneurs. Ce balisage charté, garanti 10 ans, contribue aussi pleinement à la protection de l'environnement en orientant les flux de promeneurs sur les chemins et sentiers.

L'achat du matériel de signalétique conforme à la charte représente plusieurs commandes par an pour chaque territoire, que ce soit pour le balisage intégral d'un itinéraire ou le remplacement ponctuel d'éléments de signalétique sujets à des dégradations. La commande et la livraison de ce matériel doivent être simples et efficaces pour l'ensemble des collectivités concernées par la randonnée.

Pour des raisons techniques, économiques, administratives et de cohérence avec la charte départementale de balisage, le Département et les collectivités ont décidé de recourir aux procédures de consultation collective prévues par l'article L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, en vue de confier aux mêmes prestataires les différents marchés nécessaires à la réalisation des opérations d'achat de matériels de signalétique conforme à la charte départementale de balisage.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention des membres du groupement

La présente convention a pour objet de constituer, dans le cadre des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes pour l'achat des matériaux de signalétique, entre :

- Le Département de Haute-Savoie, dénommé ci-après le coordonnateur.
- Toute structure en charge de l'achat du matériel de signalétique conforme à la charte départementale de balisage (listées au paragraphe *4.1. Désignation des membres du groupement*).

Dénommés « Membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Cette convention constitutive précise les modalités générales de fonctionnement du groupement de commandes et les obligations de chacun des membres.

Article 2 : Missions générales du groupement de commandes

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour missions générales de :

- Procéder à l'organisation des mises en concurrence de tout marché relatif à l'achat des matériaux de signalétique.

- Prendre en charge tous les frais liés à l'organisation de ces mises en concurrence et au fonctionnement du groupement.

- Signer et notifier l'ensemble des marchés communs au groupement de commandes.

- Suivre l'exécution des marchés communs aux membres du groupement.

Article 3 : Le coordonnateur

3.1. Désignation d'un coordonnateur

Le Département de Haute-Savoie est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Il désignera un mandataire pour l'accompagner dans les missions qui lui incombent dans le cadre de la coordination du groupement de commandes. Le mandataire désigné par le coordonnateur agira au nom et sous le contrôle de celui-ci.

3.2. Missions du coordonnateur du groupement de commandes pour la passation des marchés de signalétique

Le coordonnateur est chargé :

- D'assurer dans le respect des dispositions du code de la Commande Publique, l'organisation et la mise en œuvre de l'ensemble des consultations et des opérations de sélection des entreprises prestataires .
- De signer les marchés et de les notifier.
- D'exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation nécessaires, et les proposer aux autres membres du groupement pour validation.
- Rédiger les pièces nécessaires aux différentes consultations à lancer, et les proposer aux membres du groupement pour validation.
- Assurer la mise en œuvre des mesures de publicité.
- Réceptionner et analyser les plis.
- Convoquer, conduire et présider les réunions de la Commission d'appel d'offres prévue à l'article *5 La Commission d'appel d'offres (CAO)* de la présente convention en assurant le cas échéant le secrétariat nécessaire.
- Rédiger les rapports de présentation des différentes consultations.
- Informer les candidats aux différentes consultations du résultat des mises en concurrence.
- Signer les marchés et les notifier.
- procéder si nécessaire aux formalités de publication des avis d'attribution.

Dans le cadre de la présente convention, la gestion des marchés est de la compétence exclusive du coordonnateur.

Le coordonnateur rendra compte aux membres du groupement des conditions dans lesquelles il a procédé aux définitions des programmes de prestations, aux consultations des entreprises, aux analyses des offres ainsi qu'au choix des attributaires des différentes prestations.

A ce titre, le coordonnateur est également chargé de :

- Soumettre à l'approbation des membres du groupement tous les documents impactant les marchés de signalétique.
- Mettre en œuvre toutes les mesures coercitives éventuelles envers le ou les prestataires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation…).
- Conclure d'éventuels avenants ou marchés complémentaires nécessaires à la satisfaction des besoins des opérations d'achat du matériel de signalétique (après validation des projets par les membres du groupement).
- Tenir à disposition des membres du groupement toutes les informations relatives à l'activité du groupement et à l'exécution des marchés.
- Définir un calendrier pour la procédure des commandes de matériels de balisage et s'assurer de son respect par les membres du groupement.
- Transmettre, 1 à 2 fois par an, un état d'avancement simplifié des marchés de signalétique pour chacun des membres en fonction de leurs commandes.
- Passer commandes auprès des fournisseurs que ce soit pour des commandes en flux tendu ou dans le cadre de la réalisation d'économie d'échelle, pour des commandes assurant la constitution d'un stock et le renouvellement du matériel.
- Assurer la tenue d'un stock de bois, ferrures et pictogrammes permettant la réalisation d'une économie d'échelle : suivi du stock, anticipation du renouvellement afin de couvrir l'ensemble des besoins des membres du groupement, commande auprès des fournisseurs.
- Assurer la mise en paiement de l'intégralité des commandes passées auprès des fournisseurs.
- Gérer les demandes de commandes « totales » et « ponctuelles » de matériels de balisage des membres du groupement conformément à l'article 6. *Procédures de la commande du matériel de balisage*.
- Préparer pour chaque commande effectuée par un membre du groupement, un récapitulatif de commande, état récapitulatif de la commande de matériels et de fournitures pour chaque Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2) ou Sentier d'Intérêt Local (SIL) *(Cf. dans le préambule le tableau synthétique des aides financières pour les itinéraires inscrits au PDIPR)*, à faire signer par le membre concerné.
- Réceptionner le matériel de signalétique, et accomplir tous les actes afférents à ces attributions, après accords préalables des membres du groupement.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur procèdera directement au paiement des dépenses résultantes des commandes, contrats et marchés passés au titre de la présente convention. Il procédera à l'éclatement des factures et à l'émission des titres de recettes TTC à destination des membres du groupement dès réception des demandes de paiements des prestataires.

Article 4 : Les membres du groupement

4.1. Désignation des membres du groupement

Toutes structures en charge de l'achat du matériel de signalétique conforme à la charte départementale de balisage, à savoir, les listes des collectivités nommées ci-dessous :

Communautés d'Agglomération

- Annemasse les Voirons
- Thonon Agglomération
- Grand Annecy

Communautés de Communes

- Cluses Arve et Montagnes
- Faucigny Glières
- Fier et Usses
- Haut Chablais
- Montagne du Giffre
- Pays de Cruseilles
- Pays d'Evian Vallée d'Abondance
- Pays Rochois
- Quatre Rivières
- Rumilly Terre de Savoie
- Source du Lac d'Annecy
- Usses et Rhône
- Vallées de Thônes
- Vallée Verte

Parc Naturel Régional	• du Massif des Bauges	
Syndicat Intercommunal	• du Vuache	
Syndicats Mixtes	• des Glières	• du Salève
	• Boëge • Cornier • Eteaux • Faucigny • Fillinges • La Roche-sur-Foron • La Tour • Marcellaz	• Mégevette • Onnion • Peillonnex • Saint Jeoire • Saint-Jean de Tholome • Saint-Sixt • Ville-en-Sallaz • Viuz-en-Sallaz

Chaque membre doit nommer un interlocuteur « référent technique sentiers », en charge de la gestion de la commande du matériel de balisage. Plusieurs membres du groupement peuvent avoir un même référent technique sentiers.

Si une intercommunalité et ses communes sont membres du groupement, un « référent technique sentiers » sera défini par l'intercommunalité et identique pour chacune de ses communes membres. Le référent devra être identifié auprès du coordonnateur et de son mandataire.

4.2. Engagement des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Appliquer les dispositions de la présente convention.
- Respecter les procédures de commandes de matériels de balisage conformément définies dans l'article *6. Procédures de la commande de matériels de balisage.*
- Valider, dans un délai maximum de 15 jours après la réception, toutes les demandes d'approbation transmises par le coordonnateur concernant le suivi général des marchés de matériels de balisage. Passé ce délai, un non-retour sera considéré par le coordonnateur comme une validation de la part du membre.
- Autoriser le coordonnateur à agir au nom des membres du groupement et à lui donner pouvoir pour prendre toutes décisions en cas de procédures adaptées pour les opérations de commandes de matériels de balisage.
- Autoriser le coordonnateur à signer et à suivre l'exécution des marchés lancés dans le cadre du groupement de commandes pour l'achat du matériel de signalétique conforme à la charte départementale de balisage.
- Passer expressément commande auprès du coordonnateur pour toutes demandes de matériels de signalétiques conforme à la charte départementale de balisage.
- Respecter les calendriers et les procédures de validation des plans de balisage et des bons à tirer (BAT) du maquettage des plaques directionnelles définies dans l'article *6 Procédures de la commande de matériels de balisage.*
- Signer pour chaque commande, le récapitulatif de commandes, état récapitulatif de la commande de matériel et de fourniture pour chaque SID2 ou un SIL, transmis par le mandataire et à lui retourner sous un délai de 15 jours après signature.
- S'acquitter auprès du coordonnateur du paiement total des dépenses le concernant, dès réception des titres de recettes TTC délivrées par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement procédera aux remboursements auprès du coordonnateur, à réception des titres de recettes TTC émis après chaque commande du matériel de balisage dont la procédure est définie à l'*article 6. Procédures de la commande du matériel de balisage.*

Article 5 : La Commission d'Appels d'Offres (CAO)

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur, à savoir le Département de Haute Savoie.

Article 6 : Procédures de la commande de matériels de balisage

On appelle « opération de signalétique », la réalisation d'un ou de plusieurs plans de balisage, et toutes demandes ponctuelles permettant de commander un ensemble de matériel de signalétique conforme à la Charte départementale (poteaux bois, plaques de lieu-dit, plaque de signalisation, panneaux d'accueil, pictogrammes, …) sur un territoire donné.

Les opérations de signalétique sont de 2 types :

- Soit une commande « totale » correspondant à la commande des éléments de balisage suite à la réalisation d'un plan de balisage d'un ou de plusieurs sentiers, dans son/leur intégralité, ou sur un tronçon conséquent. Le délai entre la remise du plan de balisage - aux 9 dates de dépôt annuelles - et la fourniture de matériel varie entre 3,5 et 4,5 mois.

- Soit une commande « ponctuelle » correspondant à la commande de quelques éléments de balisage, sur plusieurs sentiers, suite à des problèmes de vandalisme ou d'usure naturelle par exemple. Le délai entre la remise des fiches de balisage - aux 9 dates de dépôt annuelles - et la fourniture de matériel est de 7 semaines.

Les aides financières du Conseil Départemental diffèrent selon le niveau de classement de l'itinéraire. L'intervention du mandataire du coordonnateur sera donc spécifique selon que le sentier sera de niveau 1 (SID1), de niveau 2 (SID2) ou d'intérêt local (SIL) *(Cf. Tableau synthétique des aides financières pour les itinéraires inscrits au PDIPR, cité dans le préambule)*.

Cet article définit précisément les modalités de commandes d'achat du matériel de signalétique afin d'optimiser la procédure et de préciser le rôle du coordonnateur et de son mandataire ainsi que des membres du groupement.

6.1. Les modalités de commandes de matériel de balisage pour une commande « totale »

Phase 1 - Réalisation et validation du plan de balisage

Selon le niveau d'intérêt du sentier, le plan de balisage (fiches de balisages, canevas horaires, cartographie des éléments de balisage sous format papier et numérique) sera réalisé :

- Soit par un conseiller technique du Conseil Départemental (pour les SID1 et les SID2), avec l'appui de la collectivité concernée.
- Soit par la collectivité concernée, sous validation du conseiller technique du Conseil Départemental (pour les SIL).

Après validation par le membre du groupement concerné et le conseiller technique du Conseil Départemental, le plan de balisage dans son intégralité sera transmis au Conseil Départemental, le coordonnateur, selon un calendrier défini *(cf. Tableau du calendrier de mise en œuvre des commandes totales)*.

Phase 2 - Maquettage, commandes de matériels, préparation du matériel de signalétique

Le coordonnateur, via son mandataire, sera chargé de :

- Préparer, à partir des fiches du plan de balisage, le maquettage et les commandes des plaques directionnelles :
    - Pour les SID1, SID2 et SIL, transmission par le mandataire des éléments directionnels au fournisseur qui réalisera le maquettage des plaques directionnels.
    - Transmission par le mandataire des BAT du maquettage des plaques directionnelles aux membres du groupement concernés, intégration ou suivi de l'intégration des éventuelles corrections.
    - Après validation des BAT par les membres du groupement concernés, commandes assurées par le mandataire auprès du fournisseur des plaques directionnelles.

- Préparer, à partir des fiches du plan de balisage, les commandes du bois, des ferrures et des pictogrammes : préparation du nombre de poteaux bois, balise et directionnel nécessaire, des différents types de platines ou de supports urbains, des pictogrammes et la colle associée, en puisant dans le stock.

Phase 3 : Réception du matériel de signalétique

Le coordonnateur, via son mandataire, sera chargé de :

- Réceptionner le matériel fourni, en liaison avec le « Référent technique sentiers » des membres du groupement concerné par une commande :
    - Réception des commandes en un lieu de stockage unique sur le Département (lieu défini par le mandataire du coordonnateur des marchés).
    - Vérification de leur conformité.
    - Information au « Référent technique sentiers » des membres du groupement et prise de rendez-vous pour retrait du matériel.

NB : Sous conditions et approbation technique du coordonnateur, tout ou partie du matériel pourra être livré en un lieu défini au préalable et conjointement entre le membre du groupement et le coordonnateur via son mandataire.

Respect du calendrier des commandes totales

Il y a **9 échéances annuelles de remise des plans de balisage**, et donc de livraison.

Tableau du calendrier de mise en œuvre des commandes totales

Phase 1 : Elaboration et validation du plan de balisage	**Phase 2 : Maquettage, commandes de matériels, préparation du matériel de signalétique**		**Phase 3 : Réception du matériel de signalétique**
Remise au coordonnateur des plans de balisage RAPPEL : - SID1 et SID2 : Elaboration du plan de balisage par un Conseiller technique du coordonnateur, et validé par le membre du groupement - SIL : Elaboration du plan de balisage par le membre du groupement, et validation par un Conseiller technique du coordonnateur	**A. Envoi des maquettes par le mandataire du coordonnateur pour validation auprès du membre concerné** RAPPEL : - SID1 et 2 : Maquettage par le fournisseur, validation par le Conseiller technique du coordonnateur et le référent du membre du groupement de commande - SIL : Maquettage par le fournisseur, validation par le membre du groupement de commande	**B. Renvoi par le membre concerné des maquettes validées au mandataire du coordonnateur** **C. Commandes aux fournisseurs par le mandataire du coordonnateur**	**Réception du matériel dans les locaux du mandataire du coordonnateur et/ou des membres du groupement**
15 janvier	1er mars	20 mars	**5 mai**
15 février	30 mars	20 avril	**1er juin**
15 mars	30 avril	20 mai	**1er juillet**
15 avril	30 mai	20 juin	**1er septembre**
15 mai	30 juin	20 juillet	**15 octobre**
15 juin	31 juillet	1er septembre	**20 octobre**
15 septembre année N	30 octobre année N	20 novembre année N	**10 janvier année N+1**
15 octobre année N	30 novembre année N	20 décembre année N	**15 février année N+1**
15 novembre année N	15 janvier année N	10 février année N+1	**1er avril année N+1**

NB : en cas de jour(s) férié(s) ou non ouvré(s), la date à prendre en considération est celle du jour qui suivra.

6.2. Les modalités de commandes de matériel de balisage pour une commande « ponctuelle »

Phase 1 : Validation des éléments ponctuels de balisage à remplacer

Pour toute commande ponctuelle, les membres du groupement devront transmettre par mail et/ou par courrier au coordinateur :

- L'objet de la demande, complété au besoin par des photos : problème de vandalisme, éléments complémentaires en cas de création de nouveau chemin, ou autres.
- La localisation des éléments de balisage : en joignant une carte.
- Les fiches de balisage concernées, réactualisées et complètes.

Le coordonnateur transmettra au mandataire l'ensemble des demandes ponctuelles selon un calendrier prédéfini *(cf. Tableau du calendrier de mise en œuvre des commandes ponctuelles).*

Phase 2 : Maquettage (si nécessaire), commandes de matériels, préparation du matériel de signalétique *(Cf. 6.1. Les modalités de commandes de matériel de balisage pour une commande « intégrale »)*.

La Phase 3 : Réception du matériel de signalétique (*Cf. 6.1. Les modalités de commandes de matériel de balisage pour une commande « intégrale »)*.

Respect du calendrier des commandes ponctuelles
Pour les **commandes ponctuelles** (cas de vandalisme, usure naturelle…,), des commandes peuvent être passées aux mêmes dates que les commandes intégrales, pour une livraison 7 semaines après *(cf. Tableau du calendrier de mise en œuvre des commandes ponctuelles).*

Tableau du calendrier de mise en œuvre des commandes ponctuelles

Phase 1 : Validation des éléments de balisage	**Phase 2 : Maquettage, commandes de matériels, préparation du matériel de signalétique**	**Phase 3 : Réception du matériel de signalétique**
A. Centralisation des commandes des membres par le coordonnateur **B. Transmission des commandes au mandataire par le coordonnateur**	**Commande aux fournisseurs par le mandataire du coordonnateur**	**Réception du matériel dans les locaux du mandataire du coordonnateur et/ou des membres du groupement**
15 janvier	20 janvier	**3 mars**
15 février	20 février	**3 avril**
15 mars	20 mars *	**2 mai**
15 avril	20 avril *	**1er juin**
15 mai	20 mai *	**1er juillet**
15 juin	20 juin *	**1er août**
15 septembre	20 septembre	**2 novembre**
15 octobre	20 octobre	**1er décembre**
15 novembre N	20 novembre N*	**2 janvier N+1**

* *Date de commande ponctuelle commune avec date de commande intégrale de remise des plans de balisage*

6.3. Suivi administratif et financier des commandes de matériels de balisage

Le coordonnateur réalisera pour chaque commande concernant un SID2 ou un SIL, les tâches suivantes :

- Préparation et envoi d'un récapitulatif de commandes pour chaque membre concerné par une commande, reprenant l'état récapitulatif de la commande de matériels et de fournitures pour chaque sentier classé comme SID2 et SIL. Il devra être signé par le membre concerné et retourné au mandataire du coordonnateur sous un délai de 15 jours après signature.
- Emission, à l'attention des membres concernés, d'un titre de recettes TTC pour chaque commande de matériel passée.

Pour les SID1, le coût du matériel étant intégralement pris en charge par le Conseil Départemental *(Cf. Tableau synthétique des aides financières pour les itinéraires inscrits au PDIPR, cité dans le préambule)*, aucun bon de commande récapitulatif et aucun titre de recettes TTC ne sera délivré auprès des membres effectuant une commande de matériel pour ce type de sentier.

Article 7 : Dispositions financières concernant le fonctionnement du groupement de commandes

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les dépenses liées au fonctionnement du groupement, et celles notamment de publicité, ou toutes autres prestations diverses liées à la mise en œuvre des différentes procédures de consultation, à la passation des marchés et à leur suivi administratif et financier lors de leur exécution seront supportées par le coordonnateur du groupement de commandes.
De même, les dépenses liées à l'appui d'un mandataire dans la gestion des marchés et des commandes liées au groupement de commandes pour l'achat de matériels conforme à la charte départementale de balisage, seront intégralement supportées par le coordonnateur.

Articles 8 : Durée et fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par chacun des 85 membres et du coordonnateur du groupement.
Elle est conclue pour une durée de 10 ans.

Article 9 : Adhésion ou retrait du groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération portant le cachet de la préfecture est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans l'hypothèse ou un adhérent souhaite quitter le groupement, la décision doit être notifiée au coordonnateur du groupement en respectant un préavis de six mois.

Articles 10 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et signé l'avenant.

Articles 11 : Inscription budgétaire et suivi comptable

Chaque membre du groupement s'assure d'inscrire annuellement les estimations en achat de matériels de signalétique dans le budget de sa collectivité et l'exécution comptable des remboursements des titres de recettes TTC émis par le coordonnateur à savoir, le Département de Haute Savoie.

Articles 12 : Différends et litiges

Tout litige entre les membres du groupement dans l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable avant d'être porté devant la juridiction compétente (Tribunal administratif de Grenoble) en cas de conciliation infructueuse.

La présente convention est acceptée par l'ensemble des membres.

La présente convention est établie en un exemplaire original. Une copie sera remise à chaque membre signataire. L'original sera conservé par le coordonnateur du groupement de commandes, à savoir, le Département de Haute Savoie.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0836

OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE CANTON ANNECY 1 - ANNEMASSE - EVIAN-LES-BAINS - GAILLARD - SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS - SCIEZ - SEYNOD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-085 du 10 décembre 2018 votant le Budget Primitif 2019 du Pôle Culture Patrimoine,

Vu la délibération n° CP-2019-0179 du 11 mars 2019, votant la répartition des aides départementale en faveur de la vie associative,

Vu la délibération n° CP-2019-0447 du 1er juillet 2019, votant la répartition des aides départementale en faveur de la vie associative du canton de Saint-Julien-en-Genevois,

Vu les demandes de subventions effectuées par différentes associations et communes ou structures intercommunales.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

Il est rappelé que par délibération n° CP-2019-0447 en date du 1er juillet, la Commission Permanente a décidé sur proposition de Mme et M. les Conseillers départementaux du canton de Saint-Julien-en-Genevois d'allouer une aide de 800 € à l'école de musique Claire Fontaine de Clarafond-Arcine. Cette association ayant été dissoute, l'aide est annulée.

Considérant les propositions de répartition faites par les conseillers départementaux des cantons Annecy 1, Annemasse, Evian-les-Bains, Gaillard, Saint-Julien-en-Genevois, Sciez et Seynod.

<u>Canton Annecy 1</u>

Montant de la dotation cantonale :	120 208 €
Montant déjà réparti :	66 100 €
Montant de la présente répartition :	54 108 €
Solde :	0 €

<u>Canton Annemasse</u>

Montant de la dotation cantonale :	134 310 €
Montant déjà réparti :	123 610 €
Montant de la présente répartition :	10 700 €
Solde :	0 €

<u>Canton Evian-les-Bains</u>

Montant de la dotation cantonale :	127 380 €
Montant déjà réparti :	0 €
Montant de la présente répartition :	127 380 €
Solde :	0 €

Canton Gaillard

Montant de la dotation cantonale :	77 204 €
Montant déjà réparti :	0 €
Montant de la présente répartition :	77 204 €
Solde :	0 €

Canton Saint-Julien-en-Genevois

Montant de la dotation cantonale :	135 802 €
Montant déjà réparti :	135 002 €
Montant de la présente répartition :	800 €
Solde :	0 €

Canton Sciez

Montant de la dotation cantonale :	109 727 €
Montant déjà réparti :	0 €
Montant de la présente répartition :	109 727 €
Solde :	0 €

Canton Seynod

Montant de la dotation cantonale :	114 121 €
Montant déjà réparti :	112 315 €
Montant de la présente répartition :	1 806 €
Solde :	0 €

Nom de la commune :	**Commune de Sillingy**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Bibliothèque municipale
Coût du projet TTC :	**21 630 €**

COFINANCEMENTS	**Montant**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	**650 €**	**3 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	650 €	3 %

Participation de la Commune :	20 980 €	97 %

Nom de la commune :	**Commune de Saint-Cergues**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Bibliothèque municipale
Coût du projet TTC :	**14 868 €**

COFINANCEMENTS	**Montant**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	**900 €**	**6 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	900 €	6 %

Participation de la Commune :	13 968 €	97 %

Nom de la commune :	Commune de Cranves-Sales
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Bibliothèque Louis Briffod
Coût du projet TTC :	**30 404 €**

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	**900 €**	**3 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	900 €	3 %

Participation de la Commune :	29 504 €	97 %

Nom de la commune :	Commune de Lucinges
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Bibliothèque Michel Butor
Coût du projet TTC :	**8 500 €**

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	**900 €**	**10,6 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	900 €	10,6 %

Participation de la Commune :	7 600 €	89,4 %

Nom de la commune :	Commune de Gaillard
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Espace Louis Simon
Coût du projet TTC :	**266 290 €**

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	**4 000 €**	**1.5 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	4 000 €	1.5 %

Participation de la Commune :	262 290 €	98.5 %

Nom de la commune :	Commune de Cranves-Sales
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Carnet d'aventures
Coût du projet TTC :	**8 590 €**

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	**2 000 €**	**23.3 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	2 000 €	23.3 %

Participation de la Commune :	6 590 €	76.7 %

Nom de la commune :	Commune de Cranves-Sales
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	La place Torella s'anime
Coût du projet TTC :	**5 530 €**

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	**1 000 €**	**18 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	1 000 €	18%

Participation de la Commune :	4 530 €	81 %

Nom de la commune :	Commune de Bons-en-Chablais
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Régie personnalisée école de musique de théâtre et de danse
Coût du projet TTC :	**448 025 €**

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie pour le Sdea	33 000 €	7,4 %
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	**600 €**	**0,1 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	33 600 €	7,5%

Participation de la Commune :	414 425 €	95,5 %

Nom de la commune :	**Commune de Bons-en-Chablais**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Bibliothèque municipale
Coût du projet TTC :	**12 745 €**

COFINANCEMENTS	**Montant**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	**900 €**	**7 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	900 €	7 %

Participation de la Commune :	11 845 €	93 %

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : DAC2D00101		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	0704001	311
Subventions aux associations	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
	Canton Annecy 1	
	Association polyvalente	
19DAC02030	MJC centre social "Forum des Romains" - Annecy	20 000
	sous total	**20 000**
	Associations sportives	
19DAC02031	Tennis club Annecy-Meythet	2 000
19DAC02032	Aikido club Meythet	500
19DAC02033	Cyclo club de Meythet	400
19DAC02034	Poisy Handball	1 000
19DAC02035	Club Sportif Athlétique de Poisy (CSA Football)	1 000
19DAC02036	Association sportive du collège la Mandallaz - Sillingy	700
19DAC02037	Volley club de la Mandallaz - Sillingy	1 000

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19DAC02038	Club de Karaté - Sillingy	500
19DAC02039	Equipe Française de Football pour personnes Amputées (EFFA) - Anglefort	5 000
19DAC02340	Basket club - La Balme de Sillingy	5 000
19DAC02041	Tennis de table - Poisy	500
19DAC02042	Poisy Animation Jeunes	1 000
19DAC02043	La Randallaz La Balme de Sillingy	1 000
19DAC02044	Arts martiaux et défense personnelle La Balme de Sillingy	1 000
19DAC02045	La Balme Escalade La Balme de Sillingy	1 000
	sous total	**21 600**
	Associations culturelles	
19DAC02046	Bibliothèque de Sallenôves	650
19DAC02047	Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) de l'agglomération d'Annecy	1 000
19DAC02048	Danse Twirl Académia - La Balme de Sillingy	2 000
19DAC02049	Balme pêche loisirs - La Balme de Sillingy	2 500
19DAC02050	Comité des fêtes de Mésigny	1 000
19DAC02051	Comité d'éleveurs de la foire de la Bathie - La Balme de Sillingy	800
19DAC02052	Comité des fêtes de Poisy	1 000
19DAC02053	Chemin Faisant - Choisy	500
19DAC02054	Nature et Terroirs Fier et Usses - La Balme de Sillingy	2 008
19DAC02104	Photo club de Sillingy	400
	sous total	**11 858**
	Total de la répartition du canton Annecy 1	**53 458**
	Canton Annemasse	
	Associations sportives	
19DAC02056	Entente pongiste d'Ambilly	1 200
19DAC02057	DS pôle studio - Annemasse	800
19DAC02058	Club sportif des sourds d'Annemasse	1 800
	sous total	**3 800**
	Associations culturelles	
19DAC02059	Batterie fanfare l'Ambillienne - Ambilly	2 700
19DAC02060	CABE - club Annemasse Bonneville échecs	1 200
19DAC02061	Cercle des compagnons du bâtiment - Ville-la-Grand	1 500
19DAC02062	Adilia Alieva - Annemasse	1 500
	Sous total	**6 900**
	Total de la répartition du canton Annemasse	**10 700**
	Canton Evian-les-Bains	
	Associations polyvalentes	
19DAC02063	Espace MJC d'Evian-les-Bains	1 000
19DAC02064	MJC de Champanges	1 000
	sous total	**2 000**
	Associations sportives	
19DAC02065	VTT du Pays de Gavot (Bellicîmes) Saint-Paul-en-Chablais	2 000
19DAC02066	Football club Vallée d'Abondance	3 000
19DAC02067	Football club du Gavot Larringes	3 000
19DAC02068	Sporting club morzinois (foot) – Morzine	2 000
19DAC02069	Chablais nordic ski club Le Lyaud	1 000
19DAC02070	Ski club - Bernex la Dent d'Oches	1 500
19DAC02071	Ski club - Vacheresse	1 500
19DAC02072	Ski club - Chevenoz	1 500
19DAC02073	Ski club - La Chapelle d'Abondance	1 500
19DAC02074	Ski club - Châtel	1 500
19DAC02075	Ski club - Evian-les-Bains	1 500
19DAC02076	Ski club - Saint Jean d'Aulps	1 500

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19DAC02077	Ski club - Meillerie	1 500
19DAC02078	Ski club - Thollon	1 500
19DAC02079	Rugby club - Thonon-les-Bains	1 500
19DAC02080	Maxygym - Maxilly-sur-Léman	400
19DAC02081	Patinage artistique danse sur glace - Morzine	400
19DAC02082	Morzine volley ball	400
19DAC02083	Club aviron d'Evian-les-Bains	800
19DAC02084	Boxe club Vallée d'Aulps - La Côte d'Arbroz	400
19DAC02085	Club Nautique de Châtel	600
19DAC02086	FRS Champanges	1 000
19DAC02087	Groupement jeunesse - Marin Champanges	400
19DAC02088	Chablais sport nature - Vacheresse	1 000
19DAC02089	Tennis Amphion Publier	1 000
19DAC02090	Club de voile d'Evian-les-Bains	800
19DAC02091	Rando rose du Val d'Abondance - Châtel	500
19DAC02092	Hand ball Vallée Abondance	1000
19DAC02093	Foyer des élèves du collège du Val d'Abondance Voyage Etude	1700
19DAC02094	AS collège Henri Corbet – Saint-Jean-d'Aulps	800
19DAC02095	Athlétic club Evain-les-Bains	800
19DAC02097	Evian Off Course	800
19DAC02098	Bi'Athlon passion - Vacheresse	500
19DAC02099	Horizon plongée – Amphion-les-Bains	500
19DAC02100	Tennis club Evian-les Bains	800
19DAC02101	Jules Segers Handiski – Les Gets	580
19DAC02102	Les p'thites naiades - Evian-les-Bains	1000
	sous total	**42 180**
	Associations culturelles	
19DAC02112	Musique Jeanne d'Arc – Lugrin	2 500
19DAC02113	Maje Live prod (Starting Bloks) Bernex	800
19DAC02114	Musique municipale de Bernex	2 000
19DAC02115	Harmonie Vacheresse	2 000
19DAC02116	Fanfare harmonie d'Abondance	2 000
19DAC02117	Fanfare municipale de Châtel (écho Alpin)	2 000
19DAC02118	Harmonie de Lugrin	2 000
19DAC02120	Ecole de musique harmonie la Voix du Léman – Amphion Publier	1 000
19DAC02121	Harmonie municipale de Morzine	2 000
19DAC02122	Orchestre Fa bémol – Evian-les-Bains	500
19DAC02123	Jardin des sons – Maxilly-sur-Léman	1 000
19DAC02124	Les ballades acoustiques – Saint-Paul-en-Chablais	4 000
19DAC02125	Arts et Musiques Eclectiques (AMUSE)- Evian-les-Bains	3 000
19DAC02126	Musique écho du Gavot - Saint-Paul-en-Chablais	1 500
19DAC02127	Jeunesse musicale de France – Abondance	2 400
19DAC02128	Jeunesse musicale de France – Evian-les-Bains	6 000
19DAC02129	Batterie fanfare Edelweiss – Morzine	2 000
19DAC02130	Double croche - Evian-les-Bains	500
19DAC02131	Chorale Lou Izes Pelliou – Bernex	500
19DAC02132	Marin biblio	500
19DAC02133	Association théâtrale de Neuvecelle	400
19DAC02134	Théâtre de la Toupine pour les Flottins - Evian-les-Bains	5 000
19DAC02135	Troupe Perce-Maille - Maxilly-sur-Léman	500
19DAC02136	P'tits Vacher'fants (APE) – Vacheresse	500
19DAC02137	OCCE 74 coop scolaire Abondance	500
19DAC02138	Ecole St Ours - Bernex	500
19DAC02139	APE de Châtel	500
19DAC02140	OCCE 74 coop scolaire la Chapelle d'Abondance	500

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19DAC02141	APE école les Clarines Bernex	500
19DAC02142	Neuvecelle loisirs et culture	400
19DAC02143	Famille rurale La Ruche – Morzine	500
19DAC02144	Foyer de loisirs d'Amphion Publier	1 500
19DAC02145	Groupe pastoral - Châtel	1 500
19DAC02146	Association des agriculteurs de Chatel comice agricole	1 500
19DAC02147	Centre départemental pour jeunes agriculteurs du Pays de Gavot Bernex	1 800
19DAC02148	Vivre à Saint Jean pour la fête des éleveurs	500
19DAC02149	Amicale philatélique d'Evian-les-Bains	500
19DAC02150	Foyer rural de Seytroux	500
19DAC02151	Les A'baumi'nables – La Baume	500
19DAC02152	La 74ème Compagnie – Morzine	500
19DAC02153	Art terre – Marin	1 000
19DAC02154	Club des aînés - Maxilly-sur-Léman	400
19DAC02155	AFN - la Chapelle d'Abondance	600
19DAC02156	Combattants d'AFN Vacheresse	600
19DAC02157	Anciens d'AFN de Châtel	600
19DAC02158	UDC AFN – Morzine Avoriaz	600
19DAC02159	AFN - Evian-les-Bains	600
19DAC02160	AFN - Abondance	600
19DAC02161	ANACR - Evian-les-Bains	600
19DAC02162	AFN Chevenoz	600
19DAC02163	Amis de la Chapelle des Plagnes - Morzine	500
19DAC02164	Ametya – Saint-Jean-d'Aulps	500
19DAC02165	Forum 74 – Thonon-les-Bains	500
19DAC02166	Thollon d'hier et d'aujourd'hui	500
19DAC02167	Rucher école du Chablais - Marin	500
19DAC02168	Du soleil dans les yeux de Matthieu - Evian-les-Bains	500
19DAC02170	Bich'rett - Morzine	1 600
19DAC02171	ACCA - Abondance	2 500
19DAC02172	ACCA - Vacheresse	2 500
19DAC02173	Confrérie du fromage Abondance	400
19DAC02174	Anim'ephad - Vacheresse/ Saint Jean d'Aups	400
19DAC02175	Lou risolet – Thollon-les-Mémises	400
19DAC02176	Saint-Gingolph évènement promotion 450 ans	800
19DAC02177	Ensemble pour l'avenir d'Heddy – Evian-les-Bains	500
19DAC02178	Arc-en-ciel (bibliothèque) - Evian-les-Bains	500
19DAC02179	Lou reclan deu shable – Habère-Poche	400
19DAC02180	Association mère enfant - Evian-les-Bains	500
19DAC02181	Bien naître dans le chablais (HDL) - Thonon-les-Bains	2 000
19DAC02182	Les ainés de la Chapelle d'Abondance	400
19DAC02183	Musique mécanique Les Gets	1 300
19DAC02184	Lire et faire lire 74 - Meythet	400
19DAC02185	Temps libre 2222 – Saint-Paul-en-Chablais	800
19DAC02186	Les lez'arts de la fête – Evian-les-Bains	1 000
19DAC02096	Syndicat Interprofessionnel Fromage d'Abondance - Abondance	800
	sous total	**83 200**
	Total de la répartition du canton Evian-les-Bains	**127 380**
	Canton Gaillard	
	Associations polyvalentes	
19DAC02187	Foyer rural de Machilly	800
19DAC02188	MJC pour tous les Voirons – Saint-Cergues Machilly Juvigny	5 500
19DAC02189	Foyer au 7 centre socioculturel – Gaillard	9 000
	Sous total	**15 300**

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
	Associations sportives	
19DAC02190	Inspir'Danse - Bonne	600
19DAC02191	Aïkido de Cranves-Sales	1 000
19DAC02192	Amicale boules de Cranves-Sales	600
19DAC02193	Football club Cranves-Sales	1 000
	Sous total	**3 200**
	Associations culturelles	
19DAC02194	Ecole de musique du Paradis – Bonne	1 000
19DAC02195	Chœurs et orgues – Gaillard	2 000
19DAC02196	Chorale le p'tit tourbillon – Lucinges	600
19DAC02197	Chorale clef de l'archet – Saint Cergues	600
19DAC02198	A travers chants – Juvigny	600
19DAC02199	Harmonie de Cranves-Sales	4 000
19DAC02200	Harmonie municipale de Machilly / Saint-Cergues	3 000
19DAC02201	Harmonie municipale de Bonne	2 000
19DAC02202	Harmonie de Gaillard	2 000
19DAC02203	Association musicale de Vetraz-Monthoux	2 000
19DAC02204	Novembre musical des Voirons - Bonne	3 000
19DAC02205	Ensemble vocal et instrumental Ad Limina - Gaillard	1 000
19DAC02206	Promenades musicales genevois haut-savoyard - Bonne	2 000
19DAC02207	Bibliothèque municipale de Juvigny	800
19DAC02208	Café littéraire de Lucinges	400
19DAC02209	Bibliothèque et Vie Culturelle de Bonne	900
19DAC02210	AS école Frison Roche Cranves-Sales (Caisse des écoles)	650
19DAC02211	Tirelire écoles des Sources - Cranves-Sales	650
19DAC02212	Sou des écoles de Juvigny	800
19DAC02213	Foyer du collège P.E Victor de Cranves-Sales"projet le Horla"	1 804
19DAC02214	Foyer du collège P.E Victor de Cranves-Sales "Devoir de Mémoire"	800
19DAC02215	FSE du collège J. Prévert de Gaillard	2 000
19DAC02216	La Palette – Gaillard	1 000
19DAC02217	Les Aînés de l'agglo – Cranves-Sales	1 000
19DAC02218	AFR de Cranves-Sales	900
19DAC02219	Juvigny en Fête	900
19DAC02220	La Cause des Femmes - Gaillard	2 000
19DAC02221	Handy Mobil - Vétraz-Monthoux	8 000
19DAC02222	Imagine - Vétraz-Monthoux	800
19DAC02223	Société de chasse Juvigny	1 000
19DAC02248	Maison familiale rurale de Bonne	800
	sous total	**49 004**
	Total de la répartition du canton Gaillard	**67 504**
	Canton de Saint-Julien-en-Genevois	
	Association culturelle	
19DAC02376	Harmonie de Saint-Julien-en-Genevois	800
	Total de la répartition du canton Saint-Julien-en-Genevois	**800**
	Canton Sciez	
	Associations polyvalentes	
19DAC02249	MJC de Douvaine	2500
19DAC02250	Maison pour tous de Veigy-Foncenex	1000
19DAC02251	Foyer culturel de Sciez	3500
19DAC02252	Association Bas Chablais Jeunes – Sciez	1000
19DAC02253	Maison des arts du Léman – Thonon-les-Bains	2000
	sous total	**10 000**

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
	Associations sportives	
19DAC02254	Football club de Ballaison	800
19DAC02255	Vallée Verte volley ball – Boëge	800
19DAC02256	Gym volontaire de la Vallée Verte – Boëge	400
19DAC02257	UNSS club sportif du collège de Boëge	500
19DAC02258	Football club Vallée Verte Boëge	800
19DAC02259	Les Lièvres de la Vallée Verte – Boëge	500
19DAC02260	Ski club de Villard (fonds et alpin) – Boëge	1000
19DAC02261	Ski club de Bogève	1000
19DAC02262	VTT Léman de Bons-en-Chablais	1000
19DAC02263	Stella basket de Bons-en-Chablais	400
19DAC02264	Ski club des Voirons Bons-en-Chablais	1500
19DAC02265	Tennis club de Bons-en-Chablais	1000
19DAC02266	Etoile sportive douvainoise – Douvaine	800
19DAC02267	Roller skating club – Douvaine	600
19DAC02268	Vélo club de Douvaine	500
19DAC02269	Football club Léman Presqu'ile - Excenevex	800
19DAC02270	Tennis club Excenevex	1000
19DAC02271	Ski club Habère-Poche	1000
19DAC02272	Club sportif de Veigy-Foncenex	600
19DAC02273	Base nautique de Sciez	1500
19DAC02274	Eveil sportif (foot) de Sciez	800
19DAC02275	Foyer de ski de fonds de Villard	800
19DAC02276	Rugby club Thonon Chablais Léman	700
19DAC02277	Vaincre la mucoviscidose pour les virades de l'espoir du Chablais	500
	sous total	**19 300**
	Associations culturelles	
19DAC02278	Chœur Lac et Collines – Ballaison	400
19DAC02279	Harmonie municipale de Bons-en-Chablais	2000
19DAC02280	Echo des Voirons – Bons-en-Chablais	2000
19DAC02281	Espérance douvainoise – Douvaine	2000
19DAC02282	Union musicale de Veigy-Foncenex	2000
19DAC02283	Ensemble musical de Sciez (dont 2000 € pour l'école de musique)	2000
19DAC02284	Batterie fanfare les Flots Bleus - Anthy-sur-Léman	1000
19DAC02285	Chorale de la Vallée Verte – Boëge	1000
19DAC02286	La Joie de Lire – Brenthonne	500
19DAC02287	Entracte – Boëge	2500
19DAC02288	Oxygène Théâtre amateur – Boëge	400
19DAC02289	Fun en Bulle - Douvaine	1000
19DAC02290	La Malle au Grenier – Massongy	500
19DAC02291	Compagnie Athéca - Nernier	2000
19DAC02292	Sou des écoles Ballaison	400
19DAC02293	APPEL école libre du Château – Boëge	600
19DAC02294	FSE du collège de Boëge	500
19DAC02295	Ecole intercommunale maternelle de Boëge	600
19DAC02296	APE de Bogève	600
19DAC02297	OGEC école St Joseph – Bons-en-Chablais	950
19DAC02298	Sou des écoles de Brenthonne	500
19DAC02299	OGEC collège & école privés St François – Douvaine	1000
19DAC02300	Sou des écoles de Fessy-Lully	600
19DAC02301	APE des Habères	600
19DAC02302	OCCE 74 Foyer coopératif du collège Margencel	1000
19DAC02303	APE Excenevex Yvoire	600
19DAC02304	Jeunes sapeurs-pompiers de Boëge	500
19DAC02305	Jeunes sapeurs-pompiers de Bons-en-Chablais	500

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19DAC02306	Jeunes sapeurs-pompiers de Douvaine	500
19DAC02307	Avant-garde de Bons-en-Chablais	1500
19DAC02308	AFR de Douvaine	1500
19DAC02309	Art et culture – Douvaine	2000
19DAC02310	Les vieux métiers - Habère-Poche	500
19DAC02311	Les amis du musée du lac – Nernier Muséâme	800
19DAC02312	Foyer Saint Georges – Veigy-Foncenex	400
19DAC02313	Association de Marins, Marins Anciens Combattants - Sciez Bas-Chablais (AMMAC)	400
19DAC02314	Excenevex Animation (dont 2000 € pour les mardis sablés)	2000
19DAC02315	Léman Horizon Madagascar – Sciez	1000
19DAC02316	Les ailes anciennes – Thonon-les-Bains	1000
19DAC02317	Passeurs d'art – Boëge	1000
19DAC02318	Les culottes courtes – Boëge	1000
19DAC02319	Les bambins des Habères – Habère-Poche	600
19DAC02320	Club de l'amitié – Habère-Poche	400
19DAC02321	Les cîmes argentées – Boëge	400
19DAC02322	Apar'Ca – Saint André de Boëge	600
19DAC02323	Brise du Léman - Margencel	1000
19DAC02324	Les Daillis - Anthy-sur-Léman	600
19DAC02325	Yvoire évènement Jazz	2000
19DAC02326	Notre Dame du lac de Nernier	400
19DAC02327	AAPPMA Chablais Genevois – Thonon-les-Bains	1500
19DAC02328	Muséam de Fessy	400
19DAC02329	Carcajou - Douvaine	1000
19DAC02330	Comité des fêtes Excenevex	1000
19DAC02331	La bande à Popo - Sciez	400
19DAC02332	Culturoscope pour Château Sonic - Messery	1200
19DAC02333	Comité des fêtes des Habères	500
19DAC02334	FMB - Fête de la musique de Bogève	1000
19DAC02335	Cinéma la Trace - Villard	500
19DAC02336	RETA - Habère-Poche	2000
19DAC02337	Badaboum garderie familiale Habère Lullin	1200
19DAC02338	Club échec de Veigy-Foncenex	400
19DAC02339	Arquebuse Veigy-Foncenex	600
19DAC02340	La licorne - Nernier	500
19DAC02341	Club aéromodélisme - Massongy	600
19DAC02342	Feufliaze - Boëge	1000
19DAC02343	Villards en fête	500
19DAC02344	Les p'tits hiboux du Léman Thonon-les-Bains	500
19DAC02345	Le Fuzet - Saxel	1000
19DAC02346	Jeunes agriculteurs du Bas Chablais	500
19DAC02347	Section de sauvetage d'Yvoire	2500
19DAC02348	Association 2P 2R – Excenevex	500
19DAC02349	Cox attitude – Excenevex	400
19DAC02350	Association de foire leu d'la fera - Boëge	1000
19DAC02351	Caralpes Ville- la-Grand	400
19DAC02352	Amicale des sapeurs-pompiers de Boëge	600
19DAC02353	Amicale des sapeurs-pompiers Excenevex - Yvoire	600
19DAC02354	Les Damiers du Léman - Annemasse	400
19DAC02355	L'Espace enchanté - Yvoire	2000
19DAC02356	LIEN (Léman Initiative Emploi Nature) - Sciez	4977
19DAC02357	Grand bain production Douvaine	1000
19DAC02358	Lou reclan deu shable – Habère-Poche	400
	sous total	**78 927**
	Total de la répartition du canton Sciez	**108 227**

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
	Canton Seynod	
	Association sportive	
19DAC02384	Joyeuse pétanque - Seynod	400
19DAC02385	AS du collège de Seynod	506
	sous total	**906**
	Association culturelle	
19DAC02386	Les p'tites cantines - Annecy	400
19DAC02387	Anciens des Forces Françaises en Allemagne et Autriche 123ème section – Annecy	500
	sous total	900
	Total de la répartition du canton Seynod	**1 806**
	Total de la répartition	**369 875**

Imputation : DAC2D00100		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	0704001	311
Subventions aux communes et structures intercommunales	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
	Canton Annecy 1	
19DAC02359	Sillingy pour la bibliothèque	650
	Total de la répartition du canton Annecy	**650**
	Canton Gaillard	
19DAC02360	Saint-Cergues pour la bibliothèque municipale	900
19DAC02361	Cranves-Sales pour la bibliothèque Louis Briffod	900
19DAC02362	Lucinges pour la bibliothèque Michel Buthor	900
19DAC02363	Gaillard pour l'espace Louis Simon	4 000
19DAC02364	Cranves-Sales pour Carnets d'aventure	2 000
19DAC02365	Cranves-Sales pour la place Torella s'anime	1 000
	Total de la répartition du canton Gaillard	**9 700**
	Canton Sciez	
19DAC02366	Bons-en-Chablais Régie personnalisé école de musique, théâtre et danse	600
19DAC02367	Bons-en-Chablais pour la bibliothèque municipale	900
	Total de la répartition du canton Sciez	**1 500**
	Total de la répartition	**11 850**

Les modalités de versement seront fixées comme suit, le paiement des subventions sera fait en un seul versement après publication de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0837

OBJET : AIDES DÉPARTEMENTALES 2019 - COMITE HAUT-SAVOYARD DES ASSOCIATIONS DE MÉMOIRE DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION (CRD 74)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-085 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la demande de subvention effectuée par le CRD 74 (Comité haut-savoyard des associations de mémoire de la Résistance et de la Déportation),

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 08 octobre 2019.

Les visas, ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que dans le cadre du 75ème anniversaire de la libération de la Haute-Savoie, le Département apporte son concours aux associations de mémoire dans leurs actions pour la perpétuation de la mémoire et la défense des intérêts du monde combattant.

Le Comité haut-savoyard des associations de mémoire de la Résistance et de la Déportation (CRD 74), fédère l'action de neuf associations liées à la Résistance et à la Déportation. En 2019, afin de commémorer le 75ème anniversaire des évènements ayant conduit à la libération de la Haute-Savoie, le CRD 74 a organisé diverses manifestations et activités : expositions, publications, actions pédagogiques.

Afin de soutenir ces actions menées tout au long de l'année, il est proposé d'accorder une aide exceptionnelle de 5 000 € au CRD 74.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine.

AUTORISE le versement de la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : DAC2D00157		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	07041002	311
Subventions aux associations	Développement culturel	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19DAC01824	CRD 74	**5 000**
	Total de la répartition	**5 000**

Les modalités de versement sont fixées comme suit : le paiement de la subvention sera fait en un seul versement après publication de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0838

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION SIGNÉE LE 01/10/2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA SOCIÉTÉ COTTONWOOD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-4,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 104,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'article 107 paragraphe 3, point d) du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne),

Vu la communication de la Commission européenne du 15 novembre 2013 sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles,

Vu la délibération n° CD-2018-085 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu les propositions faites par la commission d'experts désignée par délibération n° CP-2006-0777 du 29 mai 2006, réunie le 18 mars 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 15 avril 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie a créé en 2006 un Fonds d'aide à la création d'œuvres audiovisuelles d'animation numérique et a confié à CITIA-Image et industries créatives le suivi opérationnel de ce fonds.
Cette politique contribue au développement de la création d'œuvres audiovisuelles d'animation faisant appel aux techniques numériques et permet d'être acteur du rayonnement culturel de cette forme artistique.
Cette volonté du Département de la Haute-Savoie entre en cohérence avec les dispositifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'État et de l'Union Européenne.

Ce fonds d'aide est bénéficiaire du dispositif « Un euro pour deux euros » du CNC, et s'inscrit dans le cadre de la convention multipartite de coopération cinématographique, signée par l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction Régionale des Affaires Culturelles), le CNC, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Drôme, Valence Romans Agglo et le Département.

Considérant que dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a conclu une convention avec la **Société Cottonwood** lors de la CP-2018-0466 du 02 juillet 2018 en vue de la production de la série « Squish».

Considérant le délai nécessaire à la réalisation de cette série audiovisuelle.

Considérant que le premier acompte d'un montant de 37 500 € représentant 50 % de la subvention a été versé à la Société Cotonwood le 21 novembre 2018, il convient de conclure un avenant à la convention passée avec la **Société Cotonwood** afin que le solde de la subvention puisse être versé sur 2020.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les modifications relatives aux conditions de versement de la subvention mentionnée ci-dessus.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant annexé avec la **Société Cotonwood**

AUTORISE le versement de la subvention

Imputation : DAC1D00075		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	09010002019	312
Subventions d'investissement	Subvention aux particuliers pour production numérique	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF18DAC018	E18DAC0038	**Société Cottonwood**	37 500
		Total de la répartition	**37 500**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

AVENANT A LA CONVENTION SIGNÉE LE 01/10/2018
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET
LA SOCIÉTÉ COTTONWOOD

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente du 3 juin 2019,

d'une part,

ET
la Société de production COTTONWOOD MÉDIA,
dont le siège social est situé 10 rue Royale – 75009 PARIS
dont le code NAF est 5911A
et le N° SIRET est 80162120200036
représentée par Mr David MICHEL
En qualité de Directeur Général

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :
Le Département de la Haute-Savoie a souhaité, parallèlement au développement de CITIA, Cité de l'image en mouvement, apporter son soutien au secteur de l'animation numérique.
La volonté du Département de Haute-Savoie est de contribuer au développement de la création d'œuvres audiovisuelles d'animation faisant appel aux techniques numériques Cette volonté entre en cohérence avec les dispositifs de la Région - Rhône-Alpes, de l'État et de l'Union Européenne.
Le Département de la Haute-Savoie a confié à CITIA le suivi opérationnel d'un fonds d'aide à la production d'œuvres audiovisuelles numériques (commission Culture et Patrimoine du 1er avril 2005).
L'attribution par le Département d'une aide financière, son versement et son utilisation se font dans le respect des conditions suivantes.

ARTICLE 1 – Modification de l'article 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
Cette subvention est attribuée sous réserve de la présentation des lettres d'engagements des diffuseurs français et internationaux, précisant le montant de l'engagement, avant le 31/07/2016 et permettant à la production de justifier d'au moins 70% de financement acquis.
Cette subvention, une fois ces pièces justificatives obtenues sera mandatée, selon les modalités suivantes :
- un premier acompte de 37 500 €, représentant 50% du montant de la subvention, sur présentation des pièces suivantes avant le 15/09/2018:

- une demande écrite du bénéficiaire ;
- le budget prévisionnel équilibré par le représentant qualifié (en un exemplaire), réactualisé du montant de la participation du Département de la Haute-Savoie ;
- une attestation de démarrage de la réalisation par le gérant de la société ;
- un relevé d'identité bancaire de la société ;
- un extrait Kbis ;
- les attestations de régularité des entreprises vis-à-vis des obligations fiscales et sociales.

- le solde, soit 37 500 €, représentant 50 % du montant de la subvention, sur présentation des pièces suivantes avant le **15/09/2020**. Tout défaut de présentation de pièces ou toutes factures non acquitées entrainera le non-paiement du solde.

- une demande écrite du bénéficiaire ;
- un état certifié en original par un expert comptable agréé attestant les dépenses réalisées et la part de celles-ci effectuées dans le département de la Haute-Savoie ;
  à défaut de pouvoir produire cet état certifié, les copies des factures, bulletins de salaire, bordereaux de versements de charges sociales, devront être fournis, accompagnées d'un état récapitulatif, revêtu de la mention certifiés acquittées le…' et signé en original ;
- une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé (exercice correspondant au versement du solde), ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales).
- un certificat du PAD de l'oeuvre (titre définitif et durée exacte) par le ou les diffuseurs français intervenus en préachat ;
- les documents techniques suivants :
  - un contrat d'auteur réalisateur conforme aux dispositions légales sur le droit d'auteur,
  - contrat(s) de cession des droits avec les auteurs littéraire et graphique,
  - un plan de financement définitif de l'œuvre à hauteur du devis fourni lors du dépôt de dossier,
  - une copie de l'autorisation préalable (CNC)
  - le contrat passé avec un diffuseur TV.

Nota : les dépenses justifiées en Haute-Savoie devront être au minimum **égales à 150 %** de l'aide départementale. Elles seront vérifiées par les services du Pôle Culture Patrimoine.

3.2 ECHEANCIER DE PAIEMENT

La décision de subvention est assortie d'une condition suspensive et perdra tout effet si le bénéficiaire n'adresse pas au département de la Haute-Savoie **:**

- les pièces permettant de constater le commencement de l'opération au plus tard **le 15/09/2018.** Un budget prévisionnel ne peut, en aucun cas, attester d'un début de réalisation ;
- l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de l'opération au plus tard **le 15/09/2020 ;**

A l'expiration de ces délais, la révocation de la subvention sera notifiée au bénéficiaire. **Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées**.

ARTICLE 2 : Autres

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy en quatre exemplaires, le

Pour le Département de la Haute-Savoie,	Pour le bénéficiaire,
Le Président du Conseil Départemental Christian MONTEIL	Le Directeur Général David MICHEL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0839

OBJET : AIDE A L'ACCES DES COLLEGIENS AUX SPECTACLES PRÉSENTÉS DANS LE CADRE DU SPECTACLE DU CNRD 2019-2020

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-4,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L.216-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 104,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-085 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, lors de sa séance du 08 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie contribue à poursuivre la mission de transmission de la mémoire de la Seconde Guerre mondiale auprès des jeunes générations et à mener une réflexion sur la notion de citoyenneté.

Dans le cadre du Concours national de la Résistance et de la Déportation, une tournée théâtrale en lien avec la thématique annuelle «*Juin 1940. Entrer en résistance, comprendre, refuser, résister*» est proposée aux collèges du département inscrits au concours et plus largement aux établissements qui le souhaitent.

7 représentations du spectacle « *Résister c'est exister* » sont programmées les :

Vendredi 06 décembre 2019 à la Maison des Arts de Thonon-les-Bains - 9h30 et 14h00,
Lundi 10 février 2020 à l'Auditorium de Seynod - 9h30 et 14h00,
Jeudi 13 février 2020 au Théâtre des Allobroges de Cluses - 9h30 et 14h00,
Vendredi 14 février 2020 au Théâtre des Allobroges de Cluses - 9h30.

Aussi, afin de faciliter l'accès à ce spectacle aux élèves de niveau 3ème, le Département apporte son aide aux établissements scolaires qui en font la demande, sur présentation des justificatifs et du budget alloué à l'opération.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des participations financières aux établissements scolaires figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : DAC2D00158		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	07041002	311
Autres participations/structures publiques	Développement Culturel	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19DAC02225	Abondance - Collège du Val d'Abondance	255,00
19DAC02226	Bons-en-Chablais – Collège François Mugnier	260,00
19DAC02227	Cranves-Sales – Paul Emile Victor	185,00
19DAC02228	Saint-Jean-d'Aulps - Collège Henri Corbet	370,00
19DAC02229	Ville-la-Grand – Paul Langevin	185,00
	Total de la répartition	**1 255,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0840

OBJET : FESTIVAL ANNECY CINÉMA ITALIEN 2019 - AIDE A L'ACCES DES COLLÉGIENS AU FESTIVAL - AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET BONLIEU SCENE NATIONALE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD 2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2017-082 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 de la politique départementale Culture et Patrimoine ;

Vu la délibération n° CP-2018-0272 du 03 avril 2018 adoptant la 1ère répartition du fonds d'aide à l'action culturelle ;

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine en date du 08 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de sa politique Cinéma, le Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne une dynamique de festivals de cinéma ambitieuse au sein de son territoire.

Le Festival Annecy Cinéma Italien est coordonné par Bonlieu Scène Nationale.

La politique Cinéma du Département s'axe autour de l'éducation à l'image, notamment dans le cadre scolaire auprès des collégiens, via les Chemins de la Culture.

Les enseignants des collèges du département de la Haute-Savoie sont nombreux à se mobiliser autour de ce festival qui se déroule dans l'agglomération annécienne et emmènent leurs élèves aux séances ouvertes aux publics scolaires.

Au vu du projet 2019, il est proposé d'accorder à Bonlieu Scène Nationale, une subvention de 4 828 € correspondant au montant engagé par les collèges pour l'accès des élèves au Festival Annecy Cinéma Italien.

Un avenant à la convention de partenariat présenté en annexe, sera conclu entre le Département et Bonlieu Scène Nationale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE et **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et Bonlieu Scène Nationale ci-joint en annexe ;

AUTORISE le versement de la subvention figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : DAC2D00157		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	07041002	311
Subventions aux associations	Développement Culturel	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19DAC02399	Bonlieu Scène Nationale	4 828,00
	Total de la répartition	**4 828,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET BONLIEU SCENE NATIONALE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL,** son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 2 décembre 2019,

D'UNE PART,

ET

l'Association Bonlieu Scène Nationale, sise 1 rue Jean Jaurès BP 294 - 74007 ANNECY Cedex, représentée par Monsieur **François BLANCHUT,** son Président,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique Cinéma, le Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne une dynamique de festivals de cinéma ambitieux au sein de son territoire.

Le Festival Annecy Cinéma Italien est coordonné depuis le 1er janvier 2016, par Bonlieu Scène Nationale.

La politique Cinéma du Département s'axe également autour de l'Education à l'image, notamment dans le cadre scolaire auprès des collégiens, au travers des Chemins de la Culture.

Les enseignants des collèges du département de la Haute-Savoie sont nombreux à se mobiliser autour des Festivals de cinéma qui se déroulent dans l'agglomération annécienne et emmènent leurs élèves aux séances ouvertes aux publics scolaires.

Le Département entend favoriser l'accès des collégiens au Festival Annecy Cinéma Italien.

Article 1 : Modification de l'article 2

En plus de l'aide financière accordée à Bonlieu Scène Nationale au titre du fonctionnement des salles de spectacles et dans le cadre de la politique d'éducation artistique et culturelle du Département de la Haute-Savoie, Bonlieu Scène Nationale recevra une aide d'un montant maximum de :

- **4 828 €** pour l'accès des collégiens au festival Annecy Cinéma Italien sur présentation des factures justificatives.

Article 2 : Prise d'effet et durée de l'avenant à la convention

Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduque au 31 décembre 2019.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le en trois exemplaires originaux

Le Président du Département

Christian MONTEIL

Le Président de Bonlieu Scène Nationale,

François BLANCHUT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0841

OBJET : PARTICIPATIONS VERSÉES AUX COLLEGES PUBLICS ET PRIVÉS AU TITRE DES CHEMINS DE LA CULTURE 2018/2019 – 2EME RÉPARTITION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 104,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-4,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L.216-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2018-0685 du 1er octobre 2018 fixant le montant prévisionnel alloué aux collèges pour les projets d'actions éducatives 2018/2019,

Vu la délibération n° CD-2018-085 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, lors de sa séance du 08 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie, en partenariat avec les services de l'Etat (Rectorat, Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)), le réseau Canopé et la Direction diocésaine, mène une politique d'éducation artistique et culturelle proposée aux 72 collèges publics et privés de Haute-Savoie. Celle-ci se concrétise par le dispositif des Chemins de la Culture.

Les collèges publics et privés ont transmis au Département les justificatifs des dépenses engagées pour réaliser les projets culturels durant l'année scolaire 2018/2019, il convient donc de procéder au remboursement de ces sommes pour un montant retenu de 33 537 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des participations aux collèges publics relatives aux actions éducatives retenues pour un montant de 28 145 €, pour leurs projets culturels 2018/2019, selon les tableaux récapitulatifs ci-après :

Imputation : DAC2D00158		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	07041002	311
Autres participations établissements publics	Développement Culturel	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19DAC02234	Alby-sur-Chéran – Collège René Long	840,00
19DAC02368	Annecy – Raoul Blanchard	409,00
19DAC02235	Annecy-le-Vieux – Collège des Barattes	1 684,00
19DAC02236	Bonneville – Collège Samivel	88,00
19DAC02237	Cranves-Sales – Paul-Emile Victor	160,00
19DAC02238	Douvaine – Bas-Chablais	1 790,00
19DAC02239	Faverges – Jean Lachenal	4 600,00
19DAC02369	Gaillard – Jacques Prévert	872,00
19DAC02370	La Roche-sur-Foron – Collège des Allobroges	2 068,00
19DAC02240	Margencel – Théodore Monod	915,00
19DAC02241	Megève – Emile Allais	1 178,00
19DAC02242	Poisy – Simone Veil	553,00
19DAC02243	Rumilly – Le Clergeon	877,00
19DAC02247	Rumilly – Le Chéran	565,00
19DAC02371	Saint-Jean-d'Aulps – Henri Corbet	4 090,00
19DAC02244	Saint-Jorioz – Jean Monnet	1 500,00
19DAC02245	Saint-Paul-en-Chablais – Pays de Gavot	2 055,00
19DAC02372	Sillingy – La Mandallaz	1 368,00
19DAC02246	Thonon-les-Bains – Jean-Jacques Rousseau	2 533,00
	Total de la répartition	**28 145,00**

AUTORISE le versement des participations aux collèges privés relatives aux actions éducatives retenues pour un montant de 5 392 €, pour leurs projets culturels 2018/2019, selon les tableaux récapitulatifs ci-dessous :

Imputation : DAC2D00159		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	07041002	311
Autres participations établissements privés	Développement Culturel	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19DAC02230	Annecy – Les Tilleuls	564,00
19DAC02373	Evian – Saint-Bruno	160,00
19DAC02374	Sallanches – Saint-Joseph	577,00
19DAC023753	Seynod – Saint-François/Les Cordeliers	18,00
19DAC02231	Thônes – Collège Saint-Joseph	1 665,00
19DAC02232	Thonon-les-Bains – Saint-Joseph	1 843,00
19DAC02233	Ville-la-Grand – Saint-François	565,00
	Total de la répartition	**5 392,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0842

OBJET : PRET D'OEUVRES A LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, lors de sa réunion du 08 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie est sollicité par la Commune de Saint-Gervais-les-Bains pour le prêt d'œuvres dont il est propriétaire.

Il s'agit d'une sélection d'œuvres d'une valeur totale et provisoire de 61 700 €, qui seront présentées à la Maison forte de Hautetour, 114 passage Montjoux, 74170 Saint-Gervais-les-Bains, du 20 décembre 2019 au 26 avril 2020, à l'occasion d'une exposition temporaire consacrée à l'histoire des grandes figures féminines de l'alpinisme, intitulée "L'alpinisme au féminin".

Les collections départementales conservent un fonds important d'ouvrages anciens et de carnets de guides de la Compagnie de Chamonix-Mont-Blanc en lien avec la thématique proposée ainsi qu'une série de dessins acquis par le Département en 2007, extraits de l'album de voyage d'Henriette d'Angeville (1794-1871). Il s'agit de la deuxième femme ayant gravi le Mont-Blanc, qui a consigné son expérience dans un album écrit en 1839 et illustré à son retour par des artistes contemporains à partir de ses esquisses ou ses indications (Hébert, Deville et Sain).

La liste définitive des œuvres graphiques, ouvrages et manuscrits fera l'objet d'un inventaire détaillé avant la prise en charge des œuvres par la Commune de Saint-Gervais-les-Bains. Une convention, régissant les conditions de prêt, sera conclue entre les deux parties.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le prêt, à titre gratuit, d'une sélection d'œuvres appartenant au Département de la Haute-Savoie au profit de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains ;

APPROUVE la conclusion d'une convention de prêt d'œuvres entre les deux parties ;

AUTORISE M. le Président à signer cette convention figurant en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy Cedex, représenté par **M. Christian Monteil,** son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2019- du 2 décembre 2019,

Désigné par l'appellation « le propriétaire »,

d'une part,

ET :

La Commune de Saint-Gervais-les-Bains, Hôtel de Ville, 50 avenue du Mont d'Arbois, 74170 Saint-Gervais-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, **M. Jean-Marc Peillex**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2014,

Désigné par l'appellation « l'emprunteur »,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Département est propriétaire de collections patrimoniales graphiques et photographiques en lien avec la montagne, (affiches, lithographies, gravures, livres, cartes, photographies…) et faisant l'objet de droits de reproduction ou de diffusion variables.

L'emprunteur a entrepris la réalisation d'une exposition temporaire, consacrée à l'histoire des grandes figures féminines de l'alpinisme, intitulée "L'alpinisme au féminin" (titre provisoire) et qui sera présentée à la Maison forte de Hautetour, 114 passage Montjoux, 74170 Saint-Gervais-les-Bains, du 20 décembre 2019 au 26 avril 2020.

A cette occasion, l'emprunteur souhaite présenter des œuvres appartenant au Département, sous la responsabilité de Mme Emma Legrand, responsable du service Culture-patrimoine de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains. Ces œuvres pourront éventuellement être reproduites pour illustrer des documents de médiation ou de communication réalisés autour de l'exposition.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de prêt d'œuvres entre le Département de la Haute-Savoie, son propriétaire, et la Commune de Saint-Gervais-les-Bains.
Le prêt est consenti à titre gratuit sous réserve des conditions indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Description des œuvres

L'exposition présentera une sélection d'œuvres graphiques, d'ouvrages et de manuscrits dont la liste définitive fera l'objet d'un inventaire détaillé qui sera transmis ultérieurement à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains par le service des collections patrimoniales et de mémoire du Département. Une liste provisoire des œuvres prêtées est annexée à la présente convention.

Article 3 : Conditions d'exposition

Le prêt des œuvres est consenti aux conditions suivantes :

- les œuvres ne pourront être exposées que dans une pièce consacrée à cet usage, et non dans un lieu de circulation non surveillé ;
- la pièce devra avoir une humidité relative ne variant que dans la limite de 50 à 70% et une température comprise entre 18 et 23° C ;
- l'éclairage, exclu de toute arrivée directe de lumière naturelle et de lumière artificielle susceptible de provoquer une élévation locale de température de plus de 2° C devra respecter les normes de conservation préventive en vigueur ;
- la salle d'exposition doit être fermée à clé en dehors des heures d'ouvertures des locaux au public, et mise sous alarme pour la nuit.

L'emprunteur devra fournir au propriétaire un descriptif précis des conditions de présentation et de conservation des œuvres prêtées, de l'éclairage et de la sécurité de la salle d'exposition (*facility report*) au plus tard le jour de la signature de présente convention.

Article 4 : Constat d'état

Il sera procédé, avant le prêt et au retour, à une prise en charge et à un constat d'état des œuvres, signés en présence des deux parties.
Tout incident survenant pendant le prêt, doit être immédiatement signalé au propriétaire. L'emprunteur ne doit en aucun cas intervenir sur les œuvres.

Article 5 : Emballage

Les œuvres seront emballées par un tamponnage de qualité départementales et devront être restituées de la même façon. Le matériel d'emballage sera mis en réserve durant la période de prêt par l'emprunteur dans des conditions propices à sa bonne conservation, afin de pouvoir être réutilisé par celui-ci à l'issue de l'exposition pour emballer les œuvres avant leur retour dans les réserves départementales.

Article 6 : Transport

Le demandeur organisera, à sa charge, le transport des œuvres empruntées pour l'aller et le retour sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) Site de prise en charge et de restitution des œuvres :
Conservatoire d'Art et d'Histoire, 18 avenue du Trésum, 74000 Annecy, sur rendez-vous au préalable auprès du service collections patrimoniales et de mémoire.

b) Véhicule de transport :

- en bon état et propre ;
- avec un espace intérieur permettant l'arrimage d'éléments, équipé de couvertures, de sangles et de morceaux de mousse ou polystyrène permettant de caler les œuvres ;
- équipé d'un extincteur à l'intérieur.

c) Manutention des œuvres :

- le transport sera réalisé par deux personnes ;
- les chargements et arrimages des œuvres seront effectués sous la supervision et la validation du régisseur des œuvres des collections départementales.

Article 7 : Accrochage-Installation

Les préconisations d'accrochage et d'installation des œuvres sont les suivantes :

- les œuvres graphiques seront déjà encadrées et prêtes à l'accrochage lors de leur arrivée sur le lieu d'exposition, elle ne seront pas désencadrées par l'emprunteur.

- les ouvrages et manuscrits devront être présentés exclusivement sous vitrine fermant à clé, et dans des conditions respectant leur état de conservation (lutrins, cales, angle d'ouverture raisonnable).
- Selon la durée de l'exposition, il pourra être demandé à l'emprunteur de procéder au changement de page d'ouverture des ouvrages pour en limiter l'exposition à la lumière.

Article 8 : Mentions de la source

L'emprunteur s'engage à faire figurer, sur les cartels d'identification des œuvres, l'intitulé complet de chaque œuvre comme présenté dans le tableau annexé (auteur, titre, technique, numéro d'inventaire, origine du fonds).

Article 9 : Durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature pour un prêt du 20 décembre 2019 au 26 avril 2020.

Article 10 : Assurance

- l'assurance s'entend ***clou à clou*** ;
- l'emprunteur certifie que les œuvres, dont l'inventaire est détaillé en annexe, sont assurées « ***tous risques expositions*** » par ses soins, auprès d'une compagnie habilitée à assurer les œuvres d'art, pendant la durée du prêt et pour une somme globale et provisoire de 61 700 € ;
- en cas de sinistre ou de vol, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement le Département ;
- **une attestation d'assurance clou à clou devra être fournie au propriétaire avant la prise en charge des œuvres par l'emprunteur.**

Article 11 : Communication

L'emprunteur s'engage à :

- faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr
  Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département, Pôle Communication Institutionnelle ;
- valoriser au mieux le soutien du Département et évoquer le partenariat établi lors des différents contacts avec la presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), ainsi qu'à l'occasion de l'ouverture de la manifestation ;
- inviter M. le Président du Département (ou son représentant désigné) à participer à la manifestation.

Article 12 : Conditions de reproduction

A compter de la signature de la présente convention, le propriétaire remet gratuitement en prêt au demandeur les clichés numériques haute définition des œuvres à reproduire.

L'emprunteur s'engage à :

- mentionner l'origine du fonds et les références des œuvres reproduites en respectant les indications mentionnées dans le tableau annexé à la présente convention (auteur, titre, technique, dimensions, provenance, crédits photographiques) ;
- ne pas utiliser les reproductions des œuvres précitées à d'autres fins que celle d'illustrer des documents de médiation ou de communication réalisés autour de l'exposition ;

Article 13 : Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à remettre gratuitement au Département (Pôle Culture Patrimoine) pour la documentation des collections :

- les textes réalisés sur le contenu de cette exposition ;

- les supports de documentations complémentaires réalisées autour de l'exposition (livres, films, DVD, conférences, etc…),
- les animations et médiations réalisées à cette occasion (nature de l'animation, nom de l'intervenant),
- les articles de presse,
- 1 exemplaire de chaque support où les œuvres seront éventuellement reproduites.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, en deux exemplaires, le……..2019

Le propriétaire	**L'emprunteur**
Le Président du Département	Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains
Christian Monteil	Jean-Marc Peillex

ANNEXE B - LISTE DES ŒUVRES PRETEES A LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, PROPRIETE DU DEPARTEMENT

N° inventaire	Auteur	Titre	Technique	Valeur d'assurance (en €)
2007-3-01	DEVILLE Joseph Henri	Henriette d'Angeville dans sa tenue du Mont-Blanc	Dessin au crayon graphite, mine de plomb, lavis et calque collé	3 000,00
2007-3-02	SAIN C.	Henriette Rath	Dessin au crayon graphite	3 000,00
2007-3-04	HEBERT Jules	Pause devant la Pierre de l'Echelle	Dessin au crayon graphite	3 000,00
2007-3-05	HEBERT Jules	Sur une arête, entre deux crevasses	Dessin au crayon graphite	3 000,00
2007-3-07	HEBERT Jules	Après les Grands Mulets	Dessin au crayon graphite	3 000,00
2007-3-08	HEBERT Jules	Entre le Petit Plateau et le Grand Plateau	Dessin au crayon graphite	3 000,00
2007-3-09	HEBERT Jules	Halte au Grand Plateau	Dessin au crayon graphite	3 000,00
2007-3-11	HEBERT Jules	Escalade du mur de glace	Dessin au crayon graphite	3 000,00
2007-3-12	HEBERT Jules	Retour de la cime	Dessin au crayon graphite	3 000,00
2007-3-13	HEBERT Jules	Retour de la cime aux Grands Mulets, descente du Mur de Glace	Dessin au crayon graphite	3 000,00
2007-3-14	HEBERT Jules	Un attelage particulier	Dessin au crayon graphite	3 000,00
2007-3-15	HEBERT Jules	Après le Grand Plateau	Dessin au crayon graphite	3 000,00
2007-3-16	DEVILLE Joseph Henri	Le déjeuner de Sylvie Favret	Dessin au crayon graphite	3 000,00
2007-3-17	DEVILLE Joseph Henri	Sir et Lady Cullum au Bois des Pèlerins	Dessin au crayon graphite	3 000,00
2007-3-18	HEBERT Jules	Jeanette Garin de Lompdes, femme de chambre d'Henriette d'Angeville	Dessin au crayon graphite	3 000,00
2007-3-19	DEVILLE Joseph Henri	Diane, la 3e héroïne du Mont-Blanc	Dessin au crayon graphite et à l'aquarelle	3 000,00
2007-3-20	DEVILLE Joseph Henri	Le pauvre de Monsieur de Saussure saluant Melle Henriette d'Angeville à son retour du Mont-Blanc	Dessin à l'aquarelle et au crayon graphite avec rehauts de gomme arabique	3 000,00
977-I-1-0457	DEGLISE E.	Cordée d'alpinistes	Gravure	800,00
977-I-1-0492	DEROY Isidore-Laurent	Chamouny. Vue du Jardin	Lithographie	800,00

977-I-1-0699	Auteur inconnu	Ascension du Mont-Blanc par Mlle d'Angeville	Lithographie	800,00
977-I-1-0702	MEGER H.	Passage du mauvais pas	Lithographie	800,00
977-I-1-0711	CICERI Eugène	Le sommet du Buet (Savoie)	Lithographie	800,00
977-I-1-2010	GUERARD Eugène	Passage du Mont St Bernard	Lithographie	800,00
977-I-2-218	Auteur inconnu	Personnages à dos de mulet	Aquarelle	1 000,00
PORT 066	Auteur inconnu	Portrait de groupes : 7 alpinistes	Tirage photographique	400,00
PORT 072	Auteur inconnu	D'Angeville Henriette	Tirage photographique	400,00
7258		Ladies' alpine club year book, 1935	ouvrage	300,00
7876		Revue Alpine, années 1903 et 1909	ouvrage	300,00
7869		Annuaire du CAF, années 1869 et 1895	ouvrage	300,00
7875		La montagne, années 1909 et 1910	ouvrage	300,00
7284		Echo des Alpes, année 1904	ouvrage	300,00
0926		Micheline Morin, encordées, 1936	ouvrage	300,00
868 et 1032		Aubrey Le Blond, True tales of mountain adventures, 1903	ouvrage	300,00
MT 2		Carnet de guide de Jean Devouassoud	manuscrit	1 000,00
sans n°		Carnet de guide de Michel Savioz	manuscrit	1 000,00
			TOTAL	**61 700,00**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0843

OBJET : PARTICIPATION A LA MANIFESTATION TOCQUICIMES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et ses articles L.213-2, L.421-23, R.531-52 et R.531-53,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2019-084 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-015 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine du 08 octobre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

Manifestation Tocquicîmes :

La ville de Megève a organisé la seconde édition du salon Tocquicîmes qui s'est déroulé du 19 au 21 octobre 2019 (première édition octobre 2018). Il s'agit d'un grand rendez-vous gastronomique autour de la montagne.
L'objectif de cette manifestation rentre dans le cadre de la valorisation des formations professionnelles mais aussi de la mise en avant des circuits-courts au sein des cuisines scolaires.

Il est proposé d'accorder une subvention de 10 000 €, à l'identique de 2018, dans le cadre du partenariat avec la commune de Megève.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement de la subvention à la Commune de Megève figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : EFF2D00126		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	05021003	221
Subventions aux communes et structures intercommunales	Actions d'Educ et d'Orientat° collèges pub	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19EFF00540	Commune de Megève	10 000,00
	Total de la répartition	**10 000,00**

Le versement aura lieu en une seule fois.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0844

OBJET : CONVENTION CADRE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET A L'INVESTISSEMENT DE LA CITE MIXTE ROGER FRISON ROCHE DE CHAMONIX MONT-BLANC

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2019-084 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine du 18 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par une convention du 1er septembre 2007, la Région Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie avaient fixé les conditions dans lesquelles s'exercent leurs responsabilités respectives à l'égard de la cité scolaire Roger Frison-Roche de Chamonix-Mont-Blanc. Cette convention cadre, qui avait été passée pour 5 ans, désignait le Département comme collectivité pilote de cet établissement.
Par une convention prenant effet au 1er janvier 2013, le Département de la Haute-Savoie et la Région Rhône-Alpes ont prolongé ces engagements. Cette deuxième convention, d'une durée initiale de cinq ans, a ensuite été reconduite à l'identique par avenants à deux reprises, et arrive donc à échéance le 31 décembre 2019.

Afin de fixer un nouveau cadre contractuel à l'articulation des responsabilités respectives des deux collectivités, un travail de concertation entre l'ensemble des départements et la Région Auvergne-Rhône-Alpes a été mené. Une réunion entre la Région, les départements concernés et la métropole de Lyon a été organisée en juin ainsi qu'une réunion plénière en août 2019 afin d'envisager les modalités du renouvellement de la convention cadre. Sur cette base, une nouvelle convention cadre a été proposée. L'esprit du texte est resté le même.

Ainsi, le Département de la Haute-Savoie est toujours la collectivité pilote. A ce titre, le Département prend en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble de la cité scolaire, moyennant remboursement par la Région après application de la clé de répartition relative au nombres d'élèves. Il assure également la maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux sur l'ensemble des locaux sauf exception faisant l'objet d'une convention spécifique de transfert de maîtrise d'ouvrage. Au-delà de 200 000 €, une convention doit être établie. Les coûts sont répartis au prorata des effectifs.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE la poursuite de la mission de pilotage du Département ;

AUTORISE M. le Président à signer la nouvelle convention ainsi que ses annexes.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Convention cadre relative au fonctionnement et à l'investissement des cités mixtes comprenant des collèges et des lycées.

ENTRE LES SOUSSIGNES

La REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

sise « 1 esplanade François Mitterrand – CS 20033 – 69269 LYON Cedex 02 »
représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant ès qualité et dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente n°…. du ……..
ci après désignée **LA REGION** d'une part,

ET

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Sis « 1 rue 30ème RI – CS 32 444 – 74041 ANNECY cedex»
représenté par le Président du Conseil Départemental , Christian MONTEIL agissant ès qualité et dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du xx/xx/……
ci-après désigné **LE DEPARTEMENT** d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1321-1 et suivants et L 3211-1-1 L 3641-2

Vu le Code de l'Education, notamment son article L216-4

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Le Département et la Région ont respectivement la charge du fonctionnement, de l'équipement, de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations dans les collèges et dans les lycées par application des articles L 213-2 et L 214-6 du Code de l'Education.

L'article L 216-4 du Code de l'Education précise que *« Lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités. Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, le représentant de l'Etat dans la région, dans un délai d'un mois, désigne, en tenant compte du nombre d'élèves à la charge de chacune de ces collectivités, celle qui assure, jusqu'à l'intervention d'une convention, le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; il fixe également la répartition des charges entre ces deux collectivités en tenant compte des effectifs scolarisés et de l'utilisation des superficies des établissements en cause. »*

S'agissant des cités scolaires mixtes comportant un lycée et un collège, la « REGION » et le « DEPARTEMENT » ont conclu, conformément à l'article L-216-4 du code de l'Education, la présente convention prévoyant que la collectivité pilote assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement tel que défini à l'article 2, pour les ensembles immobiliers pour lesquels elle est compétente et qu'elle veille à la continuité du fonctionnement de ces cités scolaires.

CHAPITRE I – Les généralités

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'exercent les responsabilités respectives de la REGION et du DEPARTEMENT à l'égard de la cité mixte scolaire de Haute-Savoie, ainsi que leurs modalités de participations financières respectives.

La liste des cités mixtes concernées figure en annexe 1. Elle est révisée à chaque mouvement d'entrée ou sortie d'un ensemble immobilier et envoyée à chaque collectivité partenaire.

Le descriptif des bâtiments, locaux et espaces concernés figure en annexe 2 telle que présentée le jour de la signature de la convention. Un descriptif des locaux distingue les parties à usage exclusif du lycée ou du collège et les parties à usage mixte. Cet état varie selon les extensions, les travaux envisagés dans les cités mixtes ou les évolutions d'effectifs qui peuvent entraîner une modification de la répartition des locaux.

Au jour de la signature de la présente convention, sont arrêtées les annexes ci-dessous :

- Annexe 1 : la liste des cités mixtes
- Annexe 2 : l'état récapitulatif des bâtiments, locaux et espaces de la cité mixte
- Annexe 3 : la liste des postes d'ATTEE
- Annexe 4 : la liste des logements de fonction
- Annexe 5 : l'inventaire patrimonial des cités mixtes
- Annexe 6 : L'imputation des dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement éligibles au FCTVA
- Annexe 7 : Les modalités pour le numérique éducatif

ARTICLE 2- PRINCIPES DE REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES :

Conformément aux dispositions des articles L 213-3 et L 214-7 du Code de l'Education, les départements et les régions sont, soit propriétaires des collèges ou lycées qu'ils ont construits ou qui leur ont été transférés (par l'Etat, une commune ou un EPCI), soit bénéficiaires d'une mise à disposition des bâtiments à titre gratuit.

L'ensemble des collèges et des lycées doit donc figurer au bilan du département ou de la région. De la sorte, les travaux d'aménagement ou de grosses réparations qui ont pour effet d'augmenter sensiblement la valeur des bâtiments ou leur durée probable d'utilisation viendront en augmenter la valeur patrimoniale dans les comptes de la collectivité concernée. Ces principes restent appliqués dans le cas des cités mixtes.

Article 2-1- Répartition des missions :

- La collectivité pilote est la collectivité territoriale désignée pour prendre en charge :

- Les dépenses de fonctionnement prises en charge et notamment les dotations de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement de l'ensemble de la cité scolaire. Elle assure notamment la maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux sur l'ensemble des locaux sauf exception faisant l'objet d'une convention spécifique de transfert de maîtrise d'ouvrage, ainsi que les actions règlementaires liées à l'ensemble immobilier. La collectivité pilote, pour chacune des cités mixtes, est identifiée en annexe 1.

- La collectivité partenaire participe à :

- L'élaboration des programmes de travaux et autres dépenses communes de fonctionnement et d'investissement qui seront engagées par la collectivité pilote, sur la base d'un accord formalisé annuellement ou suivant la signature de conventions spécifiques de financement entre les deux collectivités, compatible avec le calendrier budgétaire des deux parties, établi en fonction d'une dépense prévisionnelle.

Les dépenses pédagogiques dont des collectivités territoriales ont la responsabilité sont prises en charge par chacune des collectivités.

Dans le cadre de la présente convention, la collectivité pilote est amenée à prendre en charge des dépenses qui bénéficieront également à la partie des locaux et biens qui appartiennent à la collectivité partenaire. S'il s'agit de dépenses à inscrire à l'actif immobilisé de la collectivité, il conviendra que les inscriptions comptables au bilan de la collectivité partenaire prennent en compte l'accroissement de la valeur du bâtiment qui en résulte.

Article 2-2- Répartition des charges :

Il convient de poser trois principes de répartition ;
- les surfaces connues au jour de la signature de la convention ;
- les effectifs de la dernière rentrée (n-1) (clé de répartition par défaut) ;
- le nombre de demi-pensionnaires

Pour chaque dépense, il sera fait référence au principe retenu.

- Les surfaces des parties à usage exclusif du lycée ou du collège et celles des parties à usage commun sont annexées à la présente convention (annexes 2 et 5). Leur modification s'effectue par courrier annuel notifié à la collectivité partenaire concernée dans le cas de modifications apportées.

- Les effectifs de chaque cité scolaire sont révisables à chaque rentrée scolaire en fonction des effectifs fournis par le rectorat et arrêté à la date du 31/10 de l'année n-1 de l'exercice budgétaire de référence. La collectivité pilote communique à la collectivité partenaire les effectifs (externes, demi-pensionnaires et internes) tel que déterminés par le rectorat.

- Le nombre de demi-pensionnaires. Ce critère pourra être pris en compte pour une réfection, la reconstruction ou l'extension d'une demi-pension partagée lycéens/collégiens ou pour les équipements de restauration.

Le principe retenu vaudra tant pour les charges de fonctionnement que pour les dépenses en investissement. Ils feront l'objet d'un échange contradictoire entre les partenaires de chaque cité mixte. Pour ces calculs, il est raisonné en année civile.

La collectivité partenaire peut déterminer le paiement de sa participation financière sur les dépenses listées dans une matrice annuelle copartagée entre les collectivités, c'est-à-dire toutes les dépenses hors convention spécifique de financement en année N+1 considérant que le choix est définitif sur la durée de la convention.

Article 2-3 - Modalités de fonctionnement du partenariat :

Une réunion annuelle de concertation et de cadrage aura lieu au cours du 1er semestre, afin d'évoquer les programmes d'investissement, les projets d'évolution de l'offre de formation de nature à faire évoluer les investissements ou toute autre question y ayant trait.
Cette réunion permettra de valider les appels à participation de chaque collectivité (pilote et partenaire).

L'émission des titres et des mandats se fera dans le trimestre qui suit la validation des appels à participation tant pour les dépenses de fonctionnement que d'investissement. En

présence d'une convention spécifique, l'émission des titres et des mandats relatifs aux appels à participation se fera selon les modalités définies dans cette convention.

Si possible, un tableau des dépenses N-1, ainsi que l'état prévisionnel des dépenses des années N à N+2 sera émis par la collectivité pilote
La collectivité partenaire se réserve le droit, à tout moment, de demander des précisions à la collectivité pilote sur les calculs des participations et inversement.

Article 2-4 : Dispositif comptable :

Les signataires conviennent que le dispositif cible est le suivant :

- l'inscription de chaque collège ou lycée dans l'actif immobilisé du bilan du Département ou de la Région selon leurs compétences (loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) ;
- le paiement des dépenses de fonctionnement et d'équipement par la collectivité pilote aux comptes correspondant à la nature de chaque dépense ;
- Le paiement des dépenses d'équipements sont à enregistrer au compte 21831- matériel informatique scolaire, 21841 mobilier scolaire, 21572 matériel technique scolaire.
- le paiement des dépenses d'investissement par la collectivité pilote au compte 2313 ou au compte 2317 pour la partie relative au bâtiment figurant à son patrimoine, et au compte 4551 pour la partie relative au bâtiment de la collectivité partenaire. Par mesure de simplification, le taux global (relatif à l'ensemble du programme d'investissement) de ventilation entre les deux fractions pourra être appliqué uniformément à chaque dépense qui s'y rapporte, indépendamment de son objet réel. Ce taux global est égal au prorata calculé sur les effectifs arrêtés à la date du 31/10 de l'année n-1 ;
- La demande de remboursement effectuée par la collectivité pilote à l'intention de la collectivité partenaire lorsqu'elle concerne des dépenses d'investissement imputées en classe 2 et des dépenses de fonctionnement d'entretien des bâtiments publics imputé au compte 615211 est établie pour le montant TTC. La collectivité pilote s'engage à déduire le montant de ce remboursement dans ses propres demandes de récupération du FCTVA ;
- Le remboursement de la collectivité partenaire intervient au compte 62878 pour la partie imputable en section de fonctionnement, et au compte 2313 ou 2317 pour la partie imputable à la section d'investissement ;
- le reversement est imputé, s'agissant de la partie investissement, au compte 4552–de la collectivité pilote, et à son compte 70878 pour la partie fonctionnement.

Un tableau synthétique des imputations des dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement éligibles au FCTVA se trouve en annexe 6.

L'émission des titres de recette par la collectivité pilote se fera au cours du trimestre suivant la validation des appels à participation.

Article 2-5 : Portage de la cité mixte

Les collectivités doivent rester chacune dans leur périmètre pour le contrôle de la légalité des actes budgétaires. En revanche, il est proposé que l'établissement rattaché à la collectivité pilote (lycée pour la région, collège pour le département) soit le porteur de l'ensemble des recettes et dépenses liées à la maintenance et à la viabilisation ainsi que du service d'hébergement.

CHAPITRE II – Le fonctionnement

ARTICLE 3 - REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT :

Le critère retenu est celui des effectifs tel que défini à l'article 2-2.

Concernant la part de la dotation de fonctionnement au sens large du terme (dotation générale de fonctionnement, dotations complémentaires, spécifiques…) comprenant la viabilisation, les contrats obligatoires, la maintenance quotidienne (entretien courant et petites réparations) et toutes les dépenses liées à l'immobilier, à l'exclusion des actions spécifiques que souhaite mettre en place chaque collectivité (pédagogique ou non), la collectivité pilote verse la dotation de fonctionnement ainsi définie à l'ensemble de la cité mixte selon ses modalités de calcul (pour la dotation de fonctionnement, l'année de référence est celle de l'année de la réunion de concertation annuelle). Elle sollicite la participation de la collectivité partenaire selon la clé de répartition prédéfinie.

Le reste de la dotation de fonctionnement (dépenses pédagogiques, administratives) est versé directement par chaque collectivité à l'établissement de la cité scolaire dont elle a la charge.

La collectivité pilote joint la notification de la dotation de la cité scolaire à l'appui de l'appel à participation.

ARTICLE 4 : GESTION DES AGENTS TERRITORIAUX

Article 4-1: Rattachement et organisation du travail des agents territoriaux

Tous les agents territoriaux de la cité mixte sont rattachés à la collectivité pilote et gérés par elle (en particulier, les recrutements, les formations initiales et continues, les remplacements des absents).
Ces personnels seront sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement de l'EPLE support, assisté de son gestionnaire. La convention relative aux modalités d'exercice des missions d'accueil, d'entretien général et technique, d'hébergement et de restauration sera établie entre la collectivité pilote et l'EPLE support. Dans ce cadre, un rapport annuel d'activités sera adressé par cet EPLE aux deux collectivités et à l'autre EPLE.

Article 4-2: Niveau de service:

La collectivité pilote et l'EPLE support veillent, sauf dispositions contraires, détaillées dans le cadre de l'article 4-3, à proposer un niveau de service équivalent pour les usagers des deux EPLE.

Article 4-3: Evolution des effectifs des agents territoriaux

Les effectifs transférés par l'Etat à la collectivité pilote peuvent évoluer en fonction d'une modification de la structure pédagogique, d'une réévaluation et / ou d'une évolution des besoins, d'une orientation politique souhaitée par une des deux collectivités.
A partir de la répartition des effectifs élèves et demi-pensionnaires de la dernière rentrée scolaire signalée par la collectivité pilote, des propositions de modifications, quantitatives et qualitatives, des effectifs des agents territoriaux pourront être proposés en prévision de la rentrée prochaine.
Ces données seront analysées lors des réunions annuelles en présence des services régionaux, départementaux et métropolitains.

– En cas d'accord sur des évolutions d'effectifs à la baisse ou sur des modifications de qualification des postes, aucune compensation financière ne sera mise en œuvre.
– En cas d'accord sur des évolutions d'effectifs à la hausse et sous réserve que le niveau de service reste identique pour tous les usagers de la cité, les personnels supplémentaires seront recrutés et gérés par la collectivité pilote. Une compensation financière basée sur le coût moyen chargé de ces personnels supplémentaires (titulaires ou non titulaires) sera versée par la collectivité partenaire à la collectivité pilote
Un montant prévisionnel de cette compensation sera communiqué par la collectivité pilote à la collectivité partenaire dés accord de principe d'une évolution des effectifs. Un titre de recette sera ensuite adressé au 1er trimestre de l'année n+1 à la collectivité partenaire.
La compensation financière – et donc l'émission du titre annuel - sera due tant que le(s) moyen(s) supplémentaire(s) sera(ont) affecté(s) à la cité mixte.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 5-1 – Educatif numérique

Dans le domaine particulier du numérique éducatif, la collectivité pilote peut être désignée pour acquérir, maintenir, mettre en œuvre et gérer les dépenses sur l'ensemble des locaux de la cité mixte, que ces locaux soient distincts ou mutualisés et quel que soit le secteur d'utilisation administratif ou pédagogique.

La désignation d'un intervenant unique sur chaque cité mixte sera décidée par les deux collectivités notamment en fonction de l'organisation de la cité mixte ou de la nature de leur intervention (annexe 7).

Les charges relatives au numérique éducatif sont notamment les suivantes :
- études dans le domaine des infrastructures de communication (câblage, Wifi) (investissement et fonctionnement) ;
- équipements informatiques et audiovisuels (investissement) ;
- accès à internet (investissement et fonctionnement) ;
- prestation d'assistance, support, mise en service (investissement et fonctionnement) ;
- environnement numérique de travail (fonctionnement) ;
- toutes expérimentations spécifiques dans le domaine du numérique.

Les dépenses relatives au numérique éducatif sont compensées au même titre que les toutes les autres dépenses engagées sur la cité scolaire qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement ou de dépenses d'investissement.

La répartition des charges en matière de numérique éducatif est basée sur les effectifs.

Les principes d'information préalable, de concertation, d'information sur les cadres respectifs d'intervention des collectivités pilotes et partenaires s'appliquent, notamment lorsqu'il existe une programmation pluriannuelle des interventions.
La collectivité désignée comme intervenant unique tient compte des référentiels de la collectivité lui ayant déléguée son action afin de préserver l'égalité de traitement des établissements.
Enfin, les deux collectivités veillent à se coordonner sur les aspects techniques afin de garantir le bon fonctionnement des services et des outils mis en œuvre.

Un bilan des actions réalisées au sein de chaque cité mixte sera réalisé lors de la réunion de concertation annuelle.

Article 5-2 - Logements de fonction :

Le parc de logements de fonction est géré par la collectivité pilote après accord de la collectivité partenaire, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Le calcul de l'effectif pondéré est effectué, conformément aux articles R216-4 à 19 du code de l'Education et aux dispositions propres à la collectivité pilote.
La collectivité pilote est destinataire des propositions de répartition des logements pour l'ensemble des EPLE constituant la cité mixte et après délibération, prend les arrêtés de concession pour les agents de l'Etat et les agents territoriaux.

L'actuelle répartition des logements dans chaque cité figure à l'annexe 4 et peut le cas échéant faire l'objet d'une discussion lors de la réunion annuelle, les variations d'occupation des logements de fonction étant fréquentes.

S'agissant des logements occupés par des personnels affectés au collège (ou au lycée lorsque le département est pilote), la collectivité partenaire pourra si elle le souhaite y faire des travaux relevant de la responsabilité du propriétaire, après en avoir demandé l'autorisation expresse à la collectivité pilote.

Article 5-3 - Autres dispositifs :

Lorsqu'il est institué par la collectivité pilote, le Fonds Commun des Services d'hébergement fonctionne selon les modalités qu'elle aura défini. Ainsi les établissements de la cité mixte devront verser leurs cotisations auprès de la collectivité pilote.

De même en ce qui concerne le Fonds de rémunération pour les personnels d'Internat. La collectivité pilote qui gère les agents territoriaux percevra les cotisations des élèves des deux établissements.

Les tarifs de restauration et d'hébergement sont fixés par la collectivité pilote afin d'assurer une égalité de traitement entre les différents usagers du service de restauration qu'elle aura en charge. Toutefois, chaque collectivité dispose de la faculté d'appliquer sa propre politique de tarification pour la facturation aux familles des élèves relevant de sa compétence.

Par application de cette disposition, les cités scolaires pourront participer aux mécanismes de compensation financière instaurée par les collectivités.
Ainsi la collectivité qui aura décidé de la mise en œuvre d'une tarification sociale compensera la différence entre les tarifs applicables aux familles et le tarif fixé par la cité scolaire pour l'ensemble des élèves.

Article 5-4 : Evolution de la sectorisation et du district scolaire

Toute modification de la sectorisation et du district scolaire de recrutement concernant la cité mixte devra être réalisée en concertation avec la collectivité pilote.

CHAPITRE III– L'investissement

ARTICLE 6 - INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ET MOBILIERS :

Les financements seront calculés au prorata des effectifs à l'exception des travaux qui font l'objet de conventions spécifiques telles que prévues à l'article 6-4-2, considérant que les travaux relatifs au seul collège ou au seul lycée sont à la charge exclusive de la collectivité concernée.

Ces effectifs sont fonction du type de locaux concerné par ces travaux :
- pour les dépenses concernant les locaux de demi-pension, les effectifs de demi-pensionnaires et d'internes seront pris en compte ;
- pour les dépenses concernant les locaux d'internat, les effectifs d'internes seront pris en compte ;
- Pour les locaux mixtes (demi-pension, et internat), la moyenne des deux types d'effectifs concernés sera prise en compte.
- Pour tous les autres locaux, les effectifs globaux d'élèves, collégiens et/ou lycéens, seront pris en compte.

Les effectifs de l'année n-1 retenue sont arrêtés comme définis à l'article 2.2.

En présence d'une convention spécifique de financement, les effectifs retenus, sont ceux déterminés par les deux collectivités sur la base d'une clé de répartition arrêtée d'un commun accord et inscrite dans la convention.

La collectivité pilote demandera le FCTVA pour ses dépenses nettes d'investissement ou dépenses nettes de fonctionnement d'entretien des bâtiments publics, et elle calculera la participation de la collectivité partenaire. Le financement par la collectivité partenaire s'effectuera sur la base d'une dépense TTC.

Article 6-1 - Participation de la collectivité partenaire :

Il est convenu que tout investissement immobilier ou mobilier d'un montant supérieur à 200 000 €TTC sera traité dans le cadre d'une convention spécifique.
Cependant, par accord officiel des deux collectivités, il peut être convenu qu'un tel investissement soit traité selon les modalités de la présente convention cadre.

En deçà de 200 000€ TTC, la rédaction d'une convention spécifique est laissée à la libre appréciation des collectivités.

Article 6-1-1- Participation hors convention spécifique :

La collectivité pilote s'engage à émettre les titres consécutifs aux appels à participation afin que la collectivité partenaire puisse émettre ses mandats dans l'année de la réunion annuelle. (Paiement en N+1)

Article 6-1-2 - Participation sur convention spécifique :

La participation financière de la collectivité partenaire s'effectue selon les termes de la convention spécifique de financement.

Article 6-2 - Investissements immobiliers :

Article 6-2-1 – Définitions :

Les investissements immobiliers couvrent à la fois les opérations de construction nouvelles, les extensions, les reconstructions, les réhabilitations, restructurations ou de maintenance et grosses réparations qui n'entrent pas dans le champ des travaux d'entretien courant et de petites réparations inclus dans la dotation de fonctionnement.

Les investissements immobiliers peuvent concerner des biens mobiliers par leur nature mais qui sont qualifiés d'immeubles en raison de leur destination (ex : chaudières, ascenseurs, paillasses techniques…). Ils se distinguent des équipements mobiliers matériels. Les travaux réalisés sur ces équipements sont des travaux immobiliers.

Sont qualifiés de travaux urgents, les travaux rendus nécessaires pour des impératifs liés à la sécurité des personnes et des biens.

Article 6-2-2 – Financement des investissements immobiliers :

Les investissements immobiliers sont financés dans le cadre soit d'opérations spécifiques votées dans le cadre d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), soit d'opérations de maintenance votées annuellement, soit de subventions d'investissement ou lors de grosses réparations votées annuellement quand la cité mixte est le maître d'ouvrage.

Les équipements immobiliers indissociables des travaux réalisés ne peuvent pas faire l'objet d'une exclusion particulière au même titre que les équipements mobiliers. Leurs prises en charge par la collectivité partenaire se fera en même temps que les travaux nécessaires à leur installation comme prévu dans l'article 2.1.

Article 6-3 - Equipements mobiliers :

Article 6-3-1 - Définition :

Les équipements mobiliers sont les mobiliers, au sens juridique du terme, non compris dans la catégorie des immeubles par destination.
A noter que les fournitures et consommables, ainsi que les dépenses mobilières qui par leur montant unitaire sont assimilées à des dépenses de fonctionnement, sont comprises dans les dotations annuelles de fonctionnement.

Article 6-3-2 - champ d'application de la convention :

Exception faite des dépenses relatives au numérique éducatif pour lesquelles un intervenant unique peut être désigné pour préserver la cohérence technique des services et des outils (article 5-1), ne sont pas compris dans la présente convention, les mobiliers à usage exclusif du lycée ou du collège :

- La Région établit et prend en charge directement le programme d'équipement en matériels et mobiliers propre aux parties à usage exclusif du (des) lycée(s) inclus dans les cités mixtes, et s'engage à recueillir l'accord du département, avant sa mise en œuvre, pour ses incidences éventuelles sur la capacité, le dimensionnement ou le fonctionnement d'installations qui, de par leur nature ou leur localisation sont prises en charge en maîtrise d'ouvrage par le département (exemple : installations de courants forts ou faibles, réseaux informatiques, etc.).

- Le département établit et prend en charge directement le programme d'équipement en matériels et mobiliers propre aux parties à usage exclusif du (des) collège(s) inclus dans les cités mixtes et s'engage à recueillir l'accord de la Région, avant sa mise en œuvre, pour ses incidences éventuelles sur la capacité, le dimensionnement ou le fonctionnement d'installations qui, de par leur nature ou leur localisation sont prises en charge en maîtrise d'ouvrage par la Région (exemple : installations de courants forts ou faibles, réseaux informatiques, etc.).

Article 6-4 - Formalisation des accords sur les programmes et dépenses d'investissement :

Une réunion annuelle de concertation et de cadrage se tiendra au cours du 1er semestre afin de valider les programmes d'investissement, les projets d'évolution de l'offre de formation de nature à faire évoluer les investissements et toute autre question y ayant trait.

Article 6-4-1 - Programmes annuels : maintenance patrimoniale hors convention spécifique et équipements mobiliers

En ce qui concerne les investissements immobiliers hors convention spécifique et les équipements mobiliers, la participation de la collectivité partenaire est arrêtée annuellement pour chaque cité mixte dans le cadre de courriers échangés entre les deux collectivités et après accord formalisé notamment par le vote de leurs budgets respectifs.
Elle sera établie au prorata des effectifs comme définis à l'article 2-2 sur la base d'une dépense prévisionnelle en TTC.
Ces accords fixeront notamment, la nature, le coût et la programmation des opérations.

Toute modification de programme substantielle entraînant un changement important dans la nature de l'opération, ou dans son coût prévisionnel (supérieur à 10%), devra faire l'objet d'une validation préalable à sa mise en œuvre, formalisée par un échange de courriers entre les deux collectivités, sans attendre la réunion annuelle, considérant l'absence de convention spécifique de financement dans ce cas précis.

Article 6-4-2 - Programmes pluriannuels sur convention spécifique :

Préalablement à l'engagement d'une étude de programmation, la collectivité pilote consulte la collectivité partenaire dont l'accord est formalisé par une convention spécifique prévue à l'article 6.1, dès « l'intention » du programme de l'opération et avant son élaboration, par les deux collectivités.

Des courriers pourront préciser et/ou modifier les termes de la convention initiale à chaque phase d'étude (Avant-Projet-Sommaire, Avant-Projet-Définitif et Dossier de Consultation des Entreprises).

La réunion annuelle aura ensuite pour but de valider le coût prévisionnel révisé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux réalisés à la suite des études.

La collectivité pilote s'engage toutefois à obtenir de la collectivité partenaire la validation de toute évolution du coût prévisionnel de l'opération sans attendre cette réunion annuelle dès lors que ce coût initial prévisionnel constaté aura évolué de plus de 5%, hors révision ou actualisation de prix, par rapport au coût prévisionnel approuvé au stade du DCE.

La participation de la collectivité partenaire sera établie au prorata des effectifs connus à la rentrée scolaire précédant la préparation de la convention spécifique de financement. Elle pourra prendre en compte les surfaces lorsque les locaux propres aux deux établissements scolaires sont clairement identifiés, selon le principe de répartition précisé à l'article 2-2, sur la base d'une dépense prévisionnelle TTC. Ces accords fixeront notamment, la nature, le coût et la programmation des opérations.

Article 6-4-3 – Travaux urgents :

La collectivité pilote procèdera à la réalisation des travaux urgents sans attendre l'accord de la collectivité partenaire, qu'elle tiendra néanmoins informée par courrier de la nature et du montant prévisionnel des dépenses engagées.

CHAPITRE IV– Les Assurances

ARTICLE 7 - ASSURANCES :

Chaque collectivité, pilote ou partenaire, a choisi une façon d'assurer son propre patrimoine et sa responsabilité civile : il s'agit de ses marchés d'assurance qui sont en vigueur indépendamment de la convention cadre.
Il faut toutefois que chaque collectivité communique à l'autre les conditions de ses marchés (titulaire, durée, niveaux de franchise…) : cette communication doit se faire par courrier, un courrier électronique est suffisant.
Si les marchés d'assurance d'une collectivité changent pendant la durée de la convention cadre, ladite collectivité doit en informer sa partenaire par courrier ou courrier électronique.

7.1 Assurances Dommages aux biens

7.1.1 – Souscription d'une assurance par l'une ou l'autre des collectivités

7.1.1.1 – Collectivité pilote

Si la collectivité pilote souscrit un contrat d'assurance Dommages aux biens pour l'ensemble immobilier et quel que soit le niveau de franchise, elle peut proposer, par courrier simple, une prise en charge de la collectivité partenaire, qui répond par courrier dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, sur le montant TTC de la prime et calculée au prorata des effectifs.
Dans le cas d'une participation sur prime, cette dernière se substitue à l'appel des dépenses engagées après sinistre sauf partage de la franchise supportée.

7.1.1.2 – Collectivité partenaire

La collectivité partenaire appelée au paiement des dépenses réellement effectuées peut souscrire une assurance sur la base du prorata des m² correspondant à sa participation. Elle fait son affaire de la déclaration de sinistre et de sa gestion pour la part la concernant.

La collectivité partenaire peut souscrire une assurance pour l'ensemble des cités mixtes du département et proposer à la collectivité pilote d'en bénéficier notamment en qualité d'assuré additionnel.

Dans le cas où la collectivité pilote accepte de bénéficier de cette assurance, il lui revient :
- de participer au paiement de la prime TTC sur la base du prorata de ses effectifs ;
- d'engager la procédure sinistre auprès de la compagnie d'assurance ;
- de calculer la part proratisée supportée par la collectivité partenaire sur le montant total de la franchise du sinistre.

Dans l'hypothèse où il serait convenu que la collectivité partenaire fait son affaire de la procédure sinistre, il reviendrait à cette dernière :
- de reverser à la collectivité pilote le montant total des indemnités versées par l'assureur ;
- de calculer la part de franchise supportée par la collectivité pilote au prorata des effectifs de la collectivité pilote.

Le choix des modalités de souscription d'une assurance par l'une ou l'autre des collectivités est formalisé par courrier ainsi que toute modification à intervenir.

7.1.2 – Modalités de déclaration des sinistres

L'EPLE rattaché à la collectivité pilote informe celle-ci du sinistre dans les meilleurs délais.

La Collectivité pilote effectue la déclaration du sinistre auprès de l'assureur ou auprès de la collectivité ayant la qualité d'assuré dans les délais légaux applicables.

La survenance d'un sinistre est communiquée à la collectivité partenaire dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle la collectivité pilote en a pris connaissance.

Il ne pourra être opposé aucun élément relatif à la déclaration, à la réparation et à la prise en charge du sinistre à l'encontre de la collectivité partenaire en cas de défaut d'information du sinistre par la collectivité pilote dans le délai ci-dessus indiqué. Si nécessaire, la collectivité pilote laissera l'expert désigné par l'assureur de la collectivité partenaire accéder au lieu du sinistre et conservera un temps raisonnable, à disposition de cet expert, les pièces remplacées.

7.1.3 – Modalités de réparation après sinistre

En cas de sinistre, la collectivité pilote répare les biens immobiliers et répare ou remplace les biens mobiliers des seules parties communes (hors véhicules à charge complète des EPLE).

La collectivité partenaire et la collectivité pilote font leur affaire des biens mobiliers des parties à usage exclusif de l'EPLE qui leur est rattaché.

Pour les biens mobiliers des parties communes, la collectivité pilote se réserve le droit de ne pas intervenir systématiquement en cas de sinistre, dès lors que les EPLE n'auront pas fait toute diligence pour prévenir celui-ci en application de leurs obligations d'exploitant du bien (négligence, manque de surveillance, manque d'entretien ou de maintenance…).

Si la collectivité partenaire décide de doter malgré tout les parties communes de biens mobiliers de remplacement ou d'intervenir pour réparation sur les biens mobiliers, elle le fera à ses seuls frais et charges, sous sa responsabilité propre, et sous réserve d'un accord préalable de la collectivité pilote sur la nature et les conditions de son intervention.

Dans le cas d'une intervention après sinistre (réparations sur biens immobiliers et/ou biens mobiliers ou dotations en nouveaux mobiliers), dont le coût total prévisionnel est supérieur à 50.000 Euros HT, ce coût est communiqué sans délai par la collectivité pilote à la collectivité partenaire dès qu'elle en a une connaissance suffisante.

Le programme des travaux de réparation et leur montant sont arrêtés conjointement par les deux collectivités avant engagement et toute modification proposée par courrier en recommandé avec validation expresse de la collectivité partenaire.

La formalisation des accords sur les programmes et dépenses d'investissement se fera en application de l'article 6.4 de la présente convention.

Dans le cas d'une intervention inférieure à 50 000€, la collectivité pilote engage la réparation et en communique l'information ainsi que le montant à la collectivité partenaire par courrier en recommandé.

7.1.4 – Modalités de paiement pour la collectivité partenaire

Le coût total de réparation d'un sinistre est réparti au prorata des effectifs arrêtés à la date du 30/10, suivant l'information transmise par le rectorat de la rentrée scolaire de l'année n-1 du sinistre considéré, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses attesté et signé par la collectivité pilote et présenté pour paiement en TTC à la collectivité partenaire.

7.1.5 – Etat des sinistres

La collectivité pilote s'engage à fournir annuellement à la collectivité partenaire un état annuel des sinistres enregistrés sur les biens de la cité mixte.

7.2 – Responsabilité civile

La collectivité pilote assume 100 % des responsabilités inhérentes à la cité mixte et souscrit, de par cette qualité, l'assurance en responsabilité civile correspondant aux responsabilités telles que décrites dans la présente convention.

CHAPITRE V – Dispositions diverses

ARTICLE 8 - PRINCIPES DE BONNE EXECUTION DE LA CONVENTION :

La collectivité pilote veille à la continuité et au bon fonctionnement des ensembles cités mixtes.
Elle prend pour cela toutes dispositions qui s'avéreraient nécessaires, en s'engageant à consulter préalablement la collectivité partenaire à chaque fois que la convention lui en fait obligation, et par ailleurs, dès lors qu'elle le jugera utile pour son bon fonctionnement.

En cas d'urgence, elle prend les mesures qui s'imposent et en informe sans délai la collectivité partenaire.

ARTICLE 9 - ABROGATION DES CONVENTIONS PRECEDENTES ET PRISE D'EFFET DES PRESENTES :

Les effets de la convention cadre 2013 cessent au 31 décembre 2019.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1e janvier 2020.

ARTICLE 10 - DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années civiles consécutives.
A l'issue de cette période, sauf résiliation dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 12, la présente convention sera tacitement reconduite annuellement pour une durée maximum de 5 ans.
Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L 421-14 du Code de l'Education.

ARTICLE 11 - MODIFICATION :

La présente convention est révisable à tout moment sur demande de l'une ou l'autre des parties et par avenant conclu dans les mêmes formes, notamment en cas de changement tenant à la fréquentation, à la destination de tout ou partie des locaux, ou dans le cas d'une partition immobilière, suite à des travaux ou pour toute autre cause modifiant la répartition des charges entre les parties. Les impacts financiers dus aux modifications des assiettes seront à prendre en compte.

Les modifications apportées sur les annexes à la présente convention sont signalées par courrier à toutes les collectivités partenaires.
Sauf à prévoir un avenant, elles ne doivent pas entrainer de modification substantielle à la convention.

Les Présidents des collectivités pilotes et partenaires sont habilités à signer les avenants à la présente convention.

ARTICLE 12 - RESILIATION :

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins six mois à l'avance. Toutefois, à la demande d'une des parties, la date d'effet peut être fixée à la fin de l'année scolaire en cours.

La présente convention peut être dénoncée par les parties à tout moment, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général tenant notamment au bon fonctionnement du service public.

Dans tous les cas, la résiliation doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de désaccord, les collectivités s'engagent à trouver un mode de gestion commun par le biais d'un accord formalisé.
A défaut d'accord amiable**,** les litiges à naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon le (date de signature apposée par le dernier signataire)

En deux exemplaires originaux

Pour la REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
Le Président du Conseil régional
M. Laurent WAUQUIEZ

Pour le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Le Président du Département
M. Christian MONTEIL

ANNEXES :

Annexe 1 : la liste des cités mixtes.

Annexe 2 : l'état récapitulatif des bâtiments, locaux et espaces de la cité mixte.

Annexe 3 : la liste des postes d'ATTEE.

Annexe 4 : la liste des logements de fonction.

Annexe 5 : l'inventaire patrimonial des cités mixtes.

Annexe 6 : L'imputation des dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement éligibles au FCTVA

Annexe 7 : Les modalités pour le numérique éducatif

Annexe 1
Liste des Cités mixtes - Région Auvergne-Rhône-Alpes

Mise à jour : 29/08/2019

DEPARTEMENT	PILOTE	CETAB_PILOTE	NOM_COURT_PILOTE	CODE_ Composant	NOM_COURT_Composant
AIN	REGION	TLPU002	LYCEE SAINT-EXUPERY	TK005	COLLEGE ST-EXUPERY
				TLPU002	LYCEE SAINT-EXUPERY
		TLPU399	LYCEE INTERNATIONAL FERNEY-VOLTAIRE	TK019	COLLEGE INTERNATIONAL FERNEY
				TLPU399	LYCEE INTERNATIONAL FERNEY-VOLTAIRE
ALLIER	REGION	TLPU626	LYCEE BLAISE DE VIGENERE	TK1044	COLLEGE BLAISE DE VIGENERE
				TLPU626	LYCEE BLAISE DE VIGENERE
ARDECHE	REGION	TLPU026	LP HOTELIER LARGENTIERE	TK054	COLLEGE DE LA SEGALIERE
				TLPU026	LP HOTELIER LARGENTIERE
		TLPU439	LYCEE LE CHEYLARD	TK055	COLLEGE LES DEUX VALLEES
				TLPU439	LYCEE LE CHEYLARD
DROME	DEPARTEMENT	TK077	COLLEGE DU DIOIS	TK077	COLLEGE DU DIOIS
				TLPU033	LYCEE DU DIOIS
		TK086	COLLEGE RENE BARJAVEL	TK086	COLLEGE RENE BARJAVEL
				TLPU037	LYCEE JOSEPH ROUMANILLE
	REGION	TLPU031	LYCEE FRANCOIS-JEAN ARMORIN	TK076	COLLEGE FRANCOIS JEAN ARMORIN
				TLPU031	LYCEE FRANCOIS-JEAN ARMORIN
		TLPU035	LYCEE ALAIN BORNE	TK085	COLLEGE ALAIN BORNE
				TLPU035	LYCEE ALAIN BORNE
		TLPU038	LYCEE GUSTAVE JAUME	TK088	COLLEGE GUSTAVE JAUME
				TLPU038	LYCEE GUSTAVE JAUME
		TLPU042	LYCEE ALBERT TRIBOULET	TK093	COLLEGE ALBERT TRIBOULET
				TLPU042	LYCEE ALBERT TRIBOULET
		TLPU048	LYCEE CAMILLE VERNET	TK107	COLLEGE CAMILLE VERNET
				TLPU048	LYCEE CAMILLE VERNET
		TLPU049	LYCEE EMILE LOUBET	TK106	COLLEGE EMILE LOUBET
				TLPU049	LYCEE EMILE LOUBET
ISERE	DEPARTEMENT	TK133	COLLEGE STENDHAL	TK133	COLLEGE STENDHAL
				TLPU068	LYCEE STENDHAL
		TK189	COLLEGE JEAN PREVOST	TK189	COLLEGE JEAN PREVOST
				TLPU093	LYCEE JEAN PREVOST
		TK460	COLLEGE INTERNATIONAL EUROPOLE	TK460	COLLEGE INTERNATIONAL EUROPOLE
				TLPU441	LYCEE CITE INTERNATIONALE DE GRENOBLE
	REGION	TLPU082	LYCEE DE L'EDIT	TK163	COLLEGE DE L'EDIT
				TLPU082	LYCEE DE L'EDIT
LOIRE	DEPARTEMENT	TK199	COLLEGE L'ASTREE	TK199	COLLEGE L'ASTREE
				TLPU433	LYCEE L'ASTREE
	REGION	TLPU108	LYCEE ALBERT THOMAS	TK225	COLLEGE ALBERT THOMAS
				TLPU108	LYCEE ALBERT THOMAS
				TLPU129	LP ALBERT THOMAS
		TLPU112	LYCEE HONORE D'URFE	TK240	COLLEGE HONORE D'URFE
				TLPU112	LYCEE HONORE D'URFE
HAUTE-LOIRE	REGION	TLPU641	LGT LA FAYETTE	TK1087	COLLEGE LA FAYETTE
				TLPU641	LGT LA FAYETTE
PUY DE DOME	REGION	TLPU664	LYCEE BLAISE PASCAL	TK1156	COLLEGE BLAISE PASCAL
				TLPU664	LYCEE BLAISE PASCAL
		TLPU669	LYCEE JEANNE D'ARC	TK1157	COLLEGE JEANNE D'ARC
				TLPU669	LYCEE JEANNE D'ARC
		TLPU694	LGT MONTDORY	TK1201	COLLEGE ANTOINE AUDEMBRON
				TLPU694	LGT MONTDORY

RHONE	**DEPARTEMENT**	**TK334**	COLLEGE MARIE LAURENCIN	TK334	COLLEGE MARIE LAURENCIN
				TLPU162	LYCEE RENE CASSIN
	REGION	**TLPU165**	LYCEE CLAUDE BERNARD	TK348	COLLEGE CLAUDE BERNARD
				TLPU165	LYCEE CLAUDE BERNARD
METROPOLE DE LYON	**REGION**	**TLPU145**	LYCEE AMPERE	TK287	COLLEGE AMPERE
				TLPU145	LYCEE AMPERE
		TLPU147	LYCEE LACASSAGNE	TK290	COLLEGE LACASSAGNE
				TLPU147	LYCEE LACASSAGNE
		TLPU148	LYCEE SAINT-EXUPERY / ELIE VIGNAL	TK293	COLLEGE ANTOINE DE ST-EXUPERY
				TLPU148	LYCEE SAINT-EXUPERY
				TK259	COLLEGE ELIE VIGNAL
				TLPU148A	LYCEE SAINT-EXUPERY-ELIE VIGNAL
		TLPU437	LYCEE INTERNATIONAL	TK441	COLLEGE INTERNATIONAL
				TLPU437	LYCEE INTERNATIONAL
SAVOIE	**DEPARTEMENT**	**TK369**	COLLEGE ST-EXUPERY	TK369	COLLEGE ST-EXUPERY
				TLPU440	LYCEE SAINT-EXUPERY
	REGION	**TLPU207**	LYCEE JEAN MOULIN	TK366	COLLEGE JEAN MOULIN
				TLPU207	LYCEE JEAN MOULIN
HAUTE-SAVOIE	**DEPARTEMENT**	**TK404**	COLLEGE ROCHER FRISON-ROCHE	TK404	COLLEGE ROCHER FRISON-ROCHE
				TLPU512	LPO RENE FRISON-ROCHE

Annexe 2
Surfaces des Cités mixtes
Mise à jour : 2019

Pilote	Etablissement	Ville	SURFACES SHON en m^2				
			Mutualisées	Collège	Lycée	Totale	à jour
HAUTE-SAVOIE							
Département	Roger Frison-Roche	Chamonix	11 189	1729	3458	16 376	

Annexe 3
Agents Territoriaux dans les Cités mixtes

Pilotage : REGION

cité mixte	restauration			aeh polyvalents entretien restauration	maintenance	accueil	entretien	encadrement		autres			
	responsable cuisine	cuisinier	magasinier	aeh polyvalents	maintenance	accueil	aeh	Responsable Equipes Techniques	Responsable d'Equipes	magasinage des ateliers	lingère	veilleur	Total

Pilotage : DEPARTEMENT

	cité mixte	restauration			aeh polyvalents entretien restauration	maintenance	accueil	entretien	encadrement		autres			
		responsable cuisine	cuisinier	magasinier	aeh polyvalents	maintenance	accueil	aeh	Responsable Equipes Techniques	Responsable d'Equipes	magasinage des ateliers	lingère	veilleur	Total
Haute-Savoie (74)	Collège Roger Frison-Roche - CHAMONIX	1	2		17	1				1			2	**24**

Annexe 4
Logements de fonction des Cités mixtes

Mise à jour année scolaire 2018 - 2019 (effectifs N-1)

Pilote	TLPU	Etablissement	Ville	Nb total	CNAS 1	CNAS 2	CNAS AURA	COP/CUS sur logements vacants	COP sur dérogation	Logements vacants
HAUTE-SAVOIE										
Conseil Départemental		Roger Frison-Roche	Chamonix	12	7		4	1		

Légende :

CNAS 1	
CNAS 2	
CNAS AURA	
COP/CUS sur logements vacants	
COP sur dérogation	

Annexe 5

CITES MIXTES - INVENTAIRE PATRIMONIAL
Valorisation financière

Des collèges ne sont pas encore décrits au bilan des Départements, parce que la convention de transfert n'a pas encore été établie avec l'Etat, la commune ou l'EPCI, antérieurement ou toujours propriétaire, ou qu'elle ne comportait pas les éléments nécessaires à la traduction patrimoniale de ce transfert (pas d'indication de la valeur des biens par exemple).

En référence à l'article 2-4 de la convention concernant le dispositif comptable cible, les remboursements relatifs aux dépenses d'investissement portant sur des biens non inscrits au bilan de la collectivité devraient,conformément à la réglementation comptable, être imputés par celle-ci au compte 204 correspondant pour leur montant TTC.

Au regard des situations disparates des collectivités, chaque Département conviendra , avec son payeur départemental, de la mise en oeuvre progressive de la nécessaire régularisation de la situation patrimoniale des collèges qui la concerne, en coordination avec les propriétaires des biens (Etat, Région, Commune ou EPCI), et du dispositif comptable appliqué.

Si le collège est inscrit au bilan de la collectivité territoriale, le compte 2313 "Immobilisations corporelles en cours - Constructions" ou le compte 2317 "Immobilisations corporelles en cours - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition" est utilisé.

*** lycées dont les travaux sont valorisés pour leur montant réel AU 31/12/2018 car non valorisés au 01/01/2005**

Identification			LYCEE				COLLEGE			
SITE	TL	NOM	Collectivité propriétaire d'origine	Collectivité propriétaire	Date du transfert ou M.A.D. (Mise à disposition)	Valorisation d'origine en € (construction bâtiments)	Collectivité propriété d'origine	Collectivité propriétaire	Date du transfert ou M. A.D.(Mise à disposition)	Valorisation d'origine en € (construction bâtiments)
HAUTE-SAVOIE										
Département	TL512	Roger Frison-Roche (Chamonix)				14 655 014,52				

ANNEXE 6 - Imputation des dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement éligibles au FCTVA

IMPUTATIONS

1 - REGION COLLECTIVITE PILOTE

Budget département		
	Patrimoine département (partie collège)	**Patrimoine région (partie lycée)**
Dépenses	Comptes 2313 ou 2317 pour les travaux (selon régime de propriété ou de mise à disposition), comptes 21572, 21831, 21841 pour les équipements et comptes dédiés pour le fonctionnement dont le compte 615221 pour les dépenses d'entretien	
Recettes		

Budget région		
	Patrimoine département (partie collège)	**Patrimoine région (partie lycée)**
Dépenses	Comptes 4551 pour les dépenses d'investissement, comptes dédiés pour le fonctionnement dont le compte 615221 pour les dépenses d'entretien	Comptes 2313 ou 2317 pour les travaux (selon régime de propriété ou de mise à disposition), comptes 21572, 21831, 21841 pour les équipements et comptes dédiés pour le fonctionnement dont le compte 615221 pour les dépenses d'entretien
Recettes	Compte 4552 pour les l'investissement et compte 70878 pour le fonctionnement	

2 - DEPARTEMENT COLLECTIVITE PILOTE

Budget département		
	Patrimoine département (partie collège)	**Patrimoine région (partie lycée)**
Dépenses	Comptes 2313 ou 2317 pour les travaux (selon régime de propriété ou de mise à disposition), comptes 21572, 21831, 21841 pour les équipements et comptes dédiés pour le fonctionnement dont le compte 615221 pour les dépenses d'entretien	Comptes 4551 pour les dépenses d'investissement, comptes dédiés pour le fonctionnement dont le compte 615221 pour les dépenses d'entretien
Recettes		Compte 4552 pour les l'investissement et compte 70878 pour le fonctionnement

Budget région		
	Patrimoine département (partie collège)	**Patrimoine région (partie lycée)**
Dépenses		Comptes 2313 ou 2317 pour les dépenses d'investissement (selon régime de propriété ou de mise à disposition), comptes dédiés pour les équipements et le fonctionnement (compte 615221 pour les dépenses d'entretien)
Recettes		

FCTVA

1 - REGION COLLECTIVITE PILOTE

Budget département		
	Patrimoine département (partie collège)	**Patrimoine région (partie lycée)**
Dépenses	Dépenses déclarées TTC, récupération intégrale FCTVA selon les règles normales d'éligibilité	
Recettes		

Budget région		
	Patrimoine département (partie collège)	**Patrimoine région (partie lycée)**
Dépenses	Dépenses déclarées TTC minorées des recettes TTC perçues du Département, donc pas de récupération du FCTVA en net	Dépenses déclarées TTC, récupération intégrale FCTVA selon les règles normales d'éligibilité
Recettes		

2 - DEPARTEMENT COLLECTIVITE PILOTE

Budget département		
	Patrimoine département (partie collège)	**Patrimoine région (partie lycée)**
Dépenses	Dépenses déclarées TTC, récupération intégrale FCTVA selon les règles normales d'éligibilité	Dépenses déclarées TTC minorées des recettes TTC perçues du Département, donc pas de récupération du FCTVA en net
Recettes		

Budget région		
	Patrimoine département (partie collège)	**Patrimoine région (partie lycée)**
Dépenses		Dépenses déclarées TTC, récupération intégrale FCTVA selon les règles normales d'éligibilité
Recettes		

Annexe 7

Le numérique éducatif

1. Type d'intervention et de compensation

Type intervention collectivités	Type compensation
Intervention unique du pilote	Compensation du partenaire au prorata élève (de X% à 100% selon la zone impactée)
Intervention du pilote sur zone commune et complémentaire du partenaire sur zone exclusive	Compensation du partenaire au prorata élève sur zone commune uniquement
Interventions indépendantes des deux collectivités (pas de zone commune)	Pas de compensation demandée au partenaire
A définir inventaire en cours	A définir inventaire en cours

2. Situation pour chaque cité mixte

DEPARTEMENT OU METROPOLE	COLLECT. PILOTE	NATURE INTERVENTION ET COMPENSATION	NOM COLLEGE	VILLE COLLEGE	NOM LYCEE	VILLE LYCEE
74	DEPARTEMENT	Intervention complément. Pilote et partenaire comp. Prorata	COLLEGE ROGER FRISON-ROCHE	CHAMONIX MONT BLANC	LPO ROGER FRISON ROCHE	CHAMONIX MONT BLANC

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0845

OBJET : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE L'AIN AU FONCTIONNEMENT DU COLLEGE LE MONT DES PRINCES A SEYSSEL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et son article L.213-8,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2019-084 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-015 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine du 18 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE L'AIN AU FONCTIONNEMENT DU COLLEGE LE MONT DES PRINCES A SEYSSEL – ANNEE 2019

Le collège Le Mont des Princes à Seyssel a accueilli, pour l'année scolaire 2018/2019, 120 enfants originaires du département de l'Ain, soit 22,26 % de son effectif global arrêté à 539 par le rectorat**.**

Ces élèves résident dans les communes suivantes :

ANGLEFORT	3
CHANAY.....	19
CORBONOD	46
LHOPITAL.....	1
SEYSSEL AIN.....	50
SURJOUX	1
TOTAL	**120**

L'article L.213-8 du Code de l'Education dispose que : « *lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence* ».

Il est donc proposé de solliciter une participation du Département de l'Ain pour les dépenses de fonctionnement du collège Le Mont des Princes de Seyssel à hauteur de **69 077 €** selon le détail suivant :

Nature	Répartition (€)	Année de base
Subvention de fonctionnement	79 000	2019
Actions éducatives	24 497	2018/2019
Savoir secourir	3 190	2018/219
Locations installations sportives :	17 389	2017/2018
Maintenance quotidienne	10 000	2019
Assurances biens , calculées sur prime globale de 125 041 € Surface globale 384 806 m² - surface collège 6 591 m²	2 142	2018
EPI agents	1 980	2019
Sous-total	**138 198**	
Frais liés à l'informatique : abonnement, connexion et maintenance : (hors abonnement fibre optique prévu courant 2018)		
dont connexion Amplivia :	7 838	2018
dont maintenance annuelle = 0,1 ETP à 4 300 €	4 300	2018
dont acquisition 4 PC + écrans (accord-cadre)	3 130	2018
Travaux (accord-cadre 20170794)	6 927	2018
Sous-total	**22 195**	
Masse salariale ATTE Département 74– paie	20 326 098	2018
Masse salariale ATTE Seyssel – paie	389 324	2018
Ratio Seyssel	1,92 %	
Compensation de l'Etat	12 501 124	
Charges nettes du Département (masse salariale ATTE Département 74– compensation Etat)	7 824 974	2018
Surcoût des personnels ATTEE Seyssel (ration Seyssel sur les charges nettes du Département)	**149 879**	2018
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**310 272**	2018
PART AIN		
Effectif global collège 2018/2019	539	2018/2019
Effectif en provenance du Département de l'Ain	120	
RATIO	22,26 %	
PARTICIPATION AIN	**69 077**	**2019**

Une convention est établie avec le Département de l'Ain correspondant à sa contribution aux dépenses du collège Le Mont des Princes de Seyssel.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention avec le Département de l'Ain correspondant à sa contribution aux dépenses du collège Le Mont des Princes de Seyssel.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE L'AIN AUX DEPENSES DU COLLEGE LE MONT DES PRINCES, SEYSSEL

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2018-0599 de la Commission Permanente du 2 décembre 2019 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le ***Département de l'Ain,*** dont le siège social est situé 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 – 01003 Bourg-en-Bresse représenté par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY, dûment habilité par délibération en date du …… .

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu l'article L. 213-8 du code de l'Education ;

Vu la délibération de la commission permanente fixant le montant de la contribution du département de l'Ain aux dépenses de fonctionnement du collège Le Mont des Princes à SEYSSEL, en date du 2 décembre 2019 ;

Vu l'état des dépenses engagées par le département de la Haute-Savoie pour assurer le fonctionnement du collège Le Mont des Princes à SEYSSEL ;

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe la participation du Département de l'AIN aux dépenses du collège Le Mont des Princes à SEYSSEL.

Au titre de l'année scolaire 2018/2019, le collège comptait au total 539 élèves dont 120 sont originaires du département de l'Ain, soit 22,26% de l'effectif total.

Le Département de la Haute-Savoie évalue à 69 077 € les dépenses non compensées engagées pour le fonctionnement annuel du collège Le Mont des Princes à SEYSSEL.

2 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AIN

Le Département de l'Ain accepte de contribuer à ces dépenses au prorata des effectifs accueillis, soit 69 077€ pour l'exercice 2019.

3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La Somme de **69 077 €** sera versée par le Département de l'Ain au Département de la Haute-Savoie dès réception du titre correspondant.

4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'exercice 2019 et prend effet à la date de la signature.

5 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention. Celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Département de la Haute-Savoie,	Le Président du Département de l'Ain,
Christian MONTEIL	Jean DEGUERRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0846

OBJET : PARTICIPATIONS VERSÉES AU TITRE DES ACTIONS ÉDUCATIVES DES COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.216-1, relatif aux projets éducatifs dans les collèges ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.151-4, relatif aux subventions que peuvent recevoir les établissements privés d'enseignement général du second degré ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2019-084 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 ;

Vu la délibération n° CD-2019-015 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019 ;

Vu la délibération n° CP-2018-0685 du 1er octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission élargie du 05 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département, dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse soutient les actions éducatives des collèges initiées par les collèges.

I. Dossier SIEL - Année scolaire 2018-2019 :

Au regard des bilans et justificatifs fournis par les établissements, pour la réalisation des projets validés dans le cadre du Dossier SIEL 2018-2019 (Soutien aux Initiatives Éducatives Locales) et dans le respect des sommes prévisionnelles attribuées par délibération n° CP-2018-0685 du 1er octobre 2018, il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser le versement des sommes suivantes :

Canton	Collège public	Savoir skier	Citoyenneté Orientation	Reliquat 2017-2018 à déduire	Total
Seynod	Annecy Seynod		1 000,00		**1 000,00**
				TOTAL	**1 000,00**

Canton	Collège privé	APN	Savoir nager	Savoir skier	Total
Annecy-le-Vieux	Annecy Annecy-le-Vieux La Salle Vignières	6 990,00	729,00	10 911,60	**18 630,60**

II. International CleanTech Week –juin 2019 :

Au regard des justificatifs fournis par les établissements dans le cadre de l'évènement « Clean Tech Week », réalisé du 19 au 22 juin 2019,auquel les collèges ont participé, il est demandé à la Commission Permanente d'autoriser le versement de la somme ci-dessous :

Canton	Collège public	Montant en €
Gaillard	Cranves-Sales PE Victor	500,00

III. Collégiens en refuge 2019 :

Dans le cadre de l'opération « Collégiens en refuge » qui s'est déroulée aux mois de septembre et octobre 2019, il est demandé à la Commission permanente, au regard des bilans définitifs reçus à ce jour, d'autoriser le versement des sommes suivantes :

Cantons	Collèges publics	Montants proposés
Seynod	Collège Saint-Jorioz Jean Monnet	453,00
Cluses	Collège Taninges Jacques Brel	260,00
	TOTAL	**713,00**

IV. Organisme périscolaire : la CAPEB 74 (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment)

Dans le cadre des opérations programmées au sein des collèges de Haute-Savoie afin de présenter et valoriser l'artisanat, la CAPEB 74 sollicite une aide financière pour les actions qui se sont déroulées en 2019.
Ces actions, réalisées par la CAPEB Haute-Savoie au sein des différents collèges du Département, contribuent à l'éducation des jeunes de notre territoire, et à la transmission des savoirs de l'artisanat du bâtiment. Les élèves sont sensibilisés aux familles des métiers du bâtiment en vivant une journée au côté de deux artisans autour de la construction d'une maison.
Pour 2019, près de 60 interventions ont été réalisées .

Il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser le versement d'une subvention à hauteur de **13 000 €**.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : ANI2D00021		
Nature	**Programme**	**Fonction**
6568	05021003	221
Autres participations	Actions d'Educ et d'orient° Collèges publics	

Codes engagements	Bénéficiaires	Montants à verser dans l'exercice
19ANI00417	Collège Annecy Le Semnoz Seynod	**1 000,00**
19ANI00418	Collège Cranves-Sales P.E. Victor	**500,00**
19ANI00419	Collège Saint-Jorioz Jean Monnet	**453,00**
19ANI00420	Collège Taninges Jacques Brel	**260,00**
	TOTAL	**2 213,00**

Le versement aura lieu en une seule fois.

Imputation : ANI2D00023		
Nature	**Programme**	**Fonction**
6568	05022003	221
Autres participations	Actions d'Educ et d'orient° Collèges privés	

Code engagement	Bénéficiaire	Montant à verser dans l'exercice
19ANI00238	Ass de gestion La Salle Annecy-le-Vieux	**18 630,60**
	TOTAL	**18 630,60**

Le versement aura lieu en une seule fois.

Imputation : ANI2D00019		
Nature	**Programme**	**Fonction**
6574	05021003	221
Subv de fonct. Pers. Droit privé	Actions d'Educ et d'orient° Collèges privés	

Code engagement	Bénéficiaire	Montant à verser dans l'exercice
19ANI00331	CAPEB Artisans Messagers	**13 000,00**
	TOTAL	**13 000,00**

Le versement aura lieu en une seule fois.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0847

OBJET : PARTICIPATIONS AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLECTIVITÉS UTILISÉES PAR LES COLLÉGIENS- ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2019-084 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° CD-2019-015 du 27 mai 2019 adoptant le Budget Supplémentaire 2019,

Vu l'ensemble des conventions signées entre le Département et les collectivités ou leurs groupements fixant les conditions par lesquelles la collectivité locale met à disposition des collèges, les installations sportives dont elle est propriétaire,

Vu l'avis émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine du 18 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives des collectivités utilisées par les collégiens.

Pour mémoire, les conventions signées avec les collectivités ont été renouvelées en 2009-2010, pour une durée de 10 ans. Elles prévoient :

- les tarifs horaires garantis suivants :
  - 8,85 €/h gymnases et salles spécialisées ;
  - 4,60 €/h stade et installations de plein air ;
  - 40,00 €/h piscines et patinoires.
- l'actualisation annuelle des tarifs horaires des installations couvertes uniquement, par l'application du taux d'évolution sur quatre trimestres (de juin à juin) de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie **(IPC 4 007 E)** ;
- la forfaitisation des heures d'utilisation des infrastructures sportives par les collégiens (hors utilisation des piscines et patinoires qui restent soumises à un état horaire contradictoire annuel) ;
- la création d'une base horaire de référence établie sur l'année scolaire 2009-2010.

L'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'Énergie **(IPC 4 007 E)** de juin 2018 à juin 2019 s'élevant à 2,4 %, pour les installations couvertes les taux suivants seront appliqués :

- 9,06 €/h gymnases et salles spécialisées ;
- 4,60 €/h stade et installations de plein air ;
- 40,96 €/h piscines et patinoires.

L'enveloppe budgétaire allouée s'élève à 990 000,00 €, répartie comme suit :

- 850 000,00 € au titre des collèges publics,
- 140 000,00 € au titre des collèges privés.

Une première répartition soldant les subventions 2017-2018 d'un montant de 46 624,64 € a été effectuée par délibération n° CP-2019-0030 du 07 janvier 2019, au titre des collèges publics.

De ce fait et afin de respecter l'enveloppe budgétaire 2019, Il est proposé de verser un acompte de 90 % aux collectivités pour les collèges publics dont le total est supérieur à 20 000 €, le solde sera versé sur l'exercice 2020.

Au vu des éléments de recensement reçus à ce jour, Il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser le versement aux collectivités des montants suivants :

I**. Participations versées au titre des collèges publics :**

Collectivité propriétaire	Collège public concerné	Total par établissement	Montant proposé	Montant total proposé
CC Annemasse Agglo	Annemasse M. Servet	9 567,36	9 567,36	**45 535,56**
	Cranves Sales P.E.Victor	14 496,00	14 496,00	
	Gaillard J. Prévert	11 143,80	11 143,80	
	Ville La Grand P.Langevin	10 328,40	10 328,40	
CC Cluses Arve & Montagne	Cluses G A. de Gaulle	4 182,32	4 182,32	**23 115,88**
	Samoëns A.Corbet	409,60	409,60	
	Scionzier J.J.Gallay	18 523,96	18 523,96	
CC Arve et Salève	Reignier-Esery La Pierre aux Fées	19 854,40	19 854,40	**19 854,40**
CC du Haut-Chablais	Saint-Jean d'Aulps H. Corbet	11 415,60	11 415,60	**11 415,60**
CC Vallée Chamonix Mt-Blanc	Chamonix-Mont-Blanc F.Roche	19 969,98	19 969,98	**19 969,98**
CC du Pays de Cruseilles	Cruseilles L. Armand	5 544,40	5 544,40	**5 544,40**
CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance	Abondance Val d'Abondance	8 020,00	8 020,00	**23 748,16**
	Evian-les-Bains Rives du Léman	13 553,76	13 553,76	
	Saint-Paul-en-Chablais Pays de Gavot	2 174,40	2 174,40	
CC Fier et Usses	Sillingy La Mandallaz	14 290,96	14 290,96	**14 290,96**
CC du Genevois	Saint-Julien-en-Genevois A.Rimbaud	634,20	634,20	**634,20**
CC du Pays Rochois	La Roche Allobroges	9 531,12	9 531,12	**26 998,80**
	St-Pierre K. Ruby	17 467,68	17 467,68	
S.I.V.U Espace Foron	La Roche Allobroges	2 457,60	2 457,60	**3 727,36**
	Reignier-Esery La Pierre aux Fées	1 269,76	1 269,76	
CC Vallée Verte	Boëge J.M.Molliet	10 026,00	10 026,00	**10 026,00**
CC des Sources du Lac d'Annecy	Faverges J.Lachenal	12 611,52	12 611,52	**12 611,52**
Thonon Agglomération	Douvaine Bas Chablais	13 698,72	13 698,72	**39 761,80**
	Margencel T. Monod	14 484,40	14 484,40	
	Bons En Chablais F.Mugnier	11 578,68	11 578,68	
S.I.P.A Alby-sur-Chéran	Alby-sur-Chéran R. Long	14 489,08	14 489,08	**14 489,08**
S.S de Marignier	Marignier C. Claudel	17 913,92	17 913,92	**17 913,92**

Collectivité propriétaire	Collège public concerné	Total par établissement	Montant proposé	Montant total proposé
Annecy Commune nouvelle	Alby-sur-Chéran R. Long	1 843,20	1 843,20	**141 536,35**
	Annecy Blanchard	23 383,04	18 706,43	
	Annecy Balmettes	13 856,76	13 856,76	
	Annecy Evire Annecy-le-Vieux	14 140,74	14 140,74	
	Annecy Les Barattes Annecy-le-Vieux	21 869,34	17 495,47	
	Annecy Cran-Gevrier Beauregard	20 952,56	16 762,05	
	Groisy Le Parmelan	2 293,76	2 293,76	
	Annecy J.Prévert Meythet	28 389,80	22 711,84	
	Poisy S. Veil	1 863,68	1 863,68	
	Saint-Jorioz J.Monnet	1 925,12	1 925,12	
	Annecy Seynod Le Semnoz	34 221,62	27 377,30	
	Sillingy La Mandallaz	2 560,00	2 560,00	
Commune de Ambilly	Annemasse M. Servet	1 104,00	1 104,00	**1 104,00**
Commune de Annemasse	Annemasse M. Servet	6 001,68	6 001,68	**6 001,68**
Commune de La Balme-de-Sillingy	Sillingy La Mandallaz	1 748,58	1 748,58	**1 748,58**
Commune de Bonneville	Bonneville Samivel	17 094,40	17 094,40	**17 094,40**
Commune de Bons-en-Chablais	Bons-en-Chablais F.Mugnier	1 821,60	1 821,60	**1 821,60**
Commune de Cranves-Sales	Cranves Sales P.E.Victor	7 360,00	7 360,00	**7 360,00**
Commune de Cruseilles	Cruseilles L. Armand	13 100,76	13 100,76	**13 100,76**
Commune de Douvaine	Douvaine Bas Chablais	1 876,80	1 876,80	**1 876,80**
Commune de Evian-les-Bains	Evian-les-Bains Rives du Léman	1 222,48	1 222,48	**1 222,48**
Commune de Faverges	Faverges J.Lachenal	6 529,72	6 529,72	**6 529,72**
Commune de Frangy	Frangy Val des Usses	19 456,80	19 456,80	**19 456,80**
Commune de Gaillard	Gaillard J.Prévert	3 913,92	3 913,92	**3 913,92**
Commune de Groisy	Groisy Le Parmelan	19 774,80	19 774,80	**19 774,80**
Commune de Megève	Megève E. Allais	2 251,44	2 251,44	**2 251,44**
Commune de Passy	Passy Varens	29 589,96	23 671,97	**23 671,97**
Commune de Poisy	Poisy	6 360,12	6 360,12	**6 360,12**
Commune de Publier	Abondance Val Abondance	409,60	409,60	**4 096,00**
	Evian-les-Bains Rives du Léman	2 580,48	2 580,48	
	Saint-Paul-en-Chablais Pays de Gavot	1 105,92	1 105,92	
Commune de La Roche-sur-Foron	La Roche Allobroges	7 212,92	7 212,92	**7 212,92**
Commune de Rumilly	Rumilly Le Chéran	696,32	696,32	**20 997,50**
	Rumilly Le Clergeon	25 376,48	20 301,18	
Commune de Saint-Jeoire	Saint-Jeoire G.Monge	13 096,80	13 096,80	**13 096,80**
Commune de Saint-Jorioz	Saint-Jorioz J.Monnet	17 703,36	17 703,36	**17 703,36**
Commune de Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois A.Rimbaud	19 634,92	19 634,92	**38 930,36**
	Saint-Julien-en-Genevois J.J. Rousseau	24 119,30	19 295,44	
Commune de Sallanches	Sallanches Le Verney	26 427,76	21 142,21	**21 142,21**
Commune de Samoëns	Samoens A.Corbet	5 727,72	5 727,72	**5 727,72**
Commune de Seyssel	Seyssel Mont des Princes	16 104,96	16 104,96	**16 104,96**
Commune de Sillingy	Sillingy La Mandallaz	3 948,70	3 948,70	**3 948,70**
Commune de Taninges	Taninges J.Brel	6 749,70	6 749,70	**6 749,70**

Collectivité propriétaire	Collège public concerné	Total par établissement	Montant proposé	Montant total proposé
Commune de Thônes	Thônes Les Aravis	15 442,72	15 442,72	**15 442,72**
Commune de Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains Champagne	13 417,86	13 417,86	**33 229,70**
	Thonon-les-Bains J.J. Rousseau	24 764,80	19 811,84	
Commune de Ville-la-Grand	Ville-la-Grand P.Langevin	6 265,96	6 265,96	**6 265,96**

II. Participations versées au titre des collèges privés :

Collectivité propriétaire	Collège privé concerné	Total par établissement	Montant total proposé
CC Cluses Arve & Montagne	Cluses St Jean-Bosco	3 348,88	**3 348,88**
CC Vallée de Chamonix Mt-Blanc	Chamonix Jeanne d'Arc	1 609,76	**1 609,76**
CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance	Abondance Ste-Croix	2 174,40	**2 174,40**
CC du Genevois	Saint-Julien-en-Genevois Présentation Marie	1 286,52	**1 286,52**
S.I.V.U Espace nautique Foron	La Roche-sur-Foron Sainte-Marie	1 720,32	**1 720,32**
ANNECY Commune Nouvelle	Annecy Les Tilleuls	4 227,62	**26 087,06**
	Annecy Saint-Michel	2 419,84	
	Annecy La Salle Vignières Annecy-le-Vieux	15 470,76	
	Pringy La Salle	872,00	
	Annecy Seynod Saint-François	3 096,84	
Commune de Bellevaux	Bellevaux Notre-Dame	4 767,90	**4 767,90**
Commune de Cluses	Cluses Saint-Jean Bosco	7 275,18	**7 275,18**
Commune de Douvaine	Douvaine Saint-François	55,20	**55,20**
Commune de Evian-les-Bains	Evian-les-Bains Saint-Bruno	5 341,66	**5 341,66**
Commune de Megève	Megève Saint-Jean-Baptiste	4 827,90	**4 827,90**
Commune de Publier	Evian-les-Bains Saint-Bruno	409,60	**409,60**
Commune de Rumilly	Rumilly Démotz de la Salle	16 203,84	**16 203,84**
Saint-Gervais-les-Bains	Saint-Gervais-les-Bains Assomption Mont-Blanc	1 105,92	**1 105,92**
Commune de Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois Présentation Marie	13 930,66	**13 930,66**
Commune de Sallanches	Sallanches Saint-Joseph	13 976,92	**13 976,92**
Commune de Thônes	Thônes Saint-Joseph	2 614,16	**2 614,16**
Commune de Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains Sacré-Cœur	2 365,36	**2 880,56**
	Thonon-les-Bains Saint-Joseph	515,20	
Commune de Ville-la-Grand	Ville-la-Grand Saint-François	4 122,80	**4 122,80**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des participations aux collectivités ci-après :

I. Participations versées au titre des collèges publics :

Imputation : EFF2D00106		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6558	05021007	221
Autres contributions obligatoires	Aide aux collectivités- infrastr. sportives	

N° engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19EFF00390	CC Annemasse Agglo	**45 535,56**
19EFF00391	CC Cluses Arve & Montagne	**23 115,88**
19EFF00420	CC Arve et Salève	**19 854,40**
19EFF00396	CC du Haut-Chablais	**11 415,60**
19EFF00421	CC Vallée de Chamonix Mt-Blanc	**19 969,98**
19EFF00392	CC du Pays de Cruseilles	**5 544,40**
19EFF00393	CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance	**23 748,16**
19EFF00394	CC Fier et Usses	**14 290,96**
19EFF00395	CC du Genevois	**634,20**
19EFF00398	CC du Pays Rochois	**26 998,80**
19EFF00422	S.I.V.U Espace nautique Foron	**3 727,36**
19EFF00399	CC Vallée Verte	**10 026,00**
19EFF00397	CC des Sources du Lac d'Annecy	**12 611,52**
19EFF00423	Thonon Agglomération	**39 761,80**
19EFF00401	S.I.P.A Alby-sur-Chéran	**14 489,08**
19EFF00400	S.S de Marignier	**17 913,92**
19EFF00403	Annecy Commune nouvelle	**141 536,35**
19EFF00402	Commune de Ambilly	**1 104,00**
19EFF00404	Commune de Annemasse	**6 001,68**
19EFF00414	Commune de La Balme-de-Sillingy	**1 748,58**
19EFF00405	Commune de Bonneville	**17 094,40**
19EFF00406	Commune de Bons-en-Chablais	**1 821,60**
19EFF00407	Commune de Cranves-Sales	**7 360,00**
19EFF00408	Commune de Cruseilles	**13 100,76**
19EFF00409	Commune de Douvaine	**1 876,80**
19EFF00410	Commune de 'Evian-les-Bains	**1 222,48**
19EFF00411	Commune de Faverges	**6 529,72**
19EFF00412	Commune de Frangy	**19 456,80**
19EFF00377	Commune de Gaillard	**3 913,92**
19EFF00413	Commune de Groisy	**19 774,80**
19EFF00378	Commune de Megève	**2 251,44**
19EFF00415	Commune de Passy	**23 671,97**
19EFF00379	Commune de Poisy	**6 360,12**
19EFF00380	Commune de Publier	**4 096,00**
19EFF00416	Commune de La Roche-sur-Foron	**7 212,92**
19EFF00417	Commune de Rumilly	**20 997,50**
19EFF00381	Commune de Saint-Jeoire	**13 096,80**
19EFF00418	Commune de Saint-Jorioz	**17 703,36**
19EFF00419	Commune de Saint-Julien-en-Genevois	**38 930,36**
19EFF00382	Commune de Sallanches	**21 142,21**

N° engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19EFF00383	Commune de Samoëns	**5 727,72**
19EFF00384	Commune de Seyssel	**16 104,96**
19EFF00385	Commune de Sillingy	**3 948,70**
19EFF00386	Commune de Taninges	**6 749,70**
19EFF00387	Commune de Thônes	**15 442,72**
19EFF00389	Commune de Thonon-les-Bains	**33 229,70**
19EFF00388	Commune de Ville-la-Grand	**6 265,96**
	TOTAL	**775 111,65**

Le versement aura lieu en une seule fois.

II. Participations versées au titre des collèges privés :

Imputation : EFF2D00107		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6558	05022006	221
Autres contributions obligatoires	Aide aux collectivités- infrastr. sportives	

N° engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19EFF00541	CC Cluses Arve & Montagne	**3 348,88**
19EFF00542	CC de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc	**1 609,76**
19EFF00543	CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance	**2 174,40**
19EFF00544	CC du Genevois	**1 286,52**
19EFF00545	SIVU Espace nautique Foron	**1 720,32**
19EFF00546	Annecy commune nouvelle	**26 087,06**
19EFF00547	Commune de Bellevaux	**4 767,90**
19EFF00548	Commune de Cluses	**7 275,18**
19EFF00549	Commune de Douvaine	**55,20**
19EFF00550	Commune de Evian-les-Bains	**5 341,66**
19EFF00551	Commune de Megève	**4 827,90**
19EFF00552	Commune de Publier	**409,60**
19EFF00553	Commune de Rumilly	**16 203,84**
19EFF00554	Commune de Saint-Gervais-les-Bains	**1 105,92**
19EFF00555	Commune de Saint-Julien-en-Genevois	**13 930,66**
19EFF00556	Commune de Sallanches	**13 976,92**
19EFF00557	Commune de Thônes	**2 614,16**
19EFF00558	Commune de Thonon-les-Bains	**2 880,56**
19EFF00559	Commune de Ville-la-Grand	**4 122,80**
	TOTAL	**113 739,24**

Le versement aura lieu en une seule fois

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Nette accélération des prix des services

En juin 2019, les prix des services sont nettement plus dynamiques qu'en mai : +1,2 % sur un an après +0,6 % le mois précédent. Les prix des services de transports rebondissent fortement à +1,5 % sur un an après un repli de 1,5 % le mois précédent, dans le sillage de ceux des transports aériens (+2,4 % après −2,5 %). Les prix des services liés au logement augmentent de 0,7 % sur un an après −0,2 % en mai, en raison d'une baisse, en juin 2018, des prix des loyers dans le parc social concomitante à celle des aides personnalisées au logement. Les prix des « autres services » accélèrent (+1,7 % sur un an après +1,5 %). Ceux des services de communication (−1,1 % après −3,4 %) et des services de santé (−0,2 % sur un an après −0,4 %) baissent moins qu'en mai.

Variations définitives des indices de prix détaillés

base 100 : année 2015

Regroupements conjoncturels	Pondérations 2019	Indices juin 2019	Variations (en %) au cours du dernier mois (1)	Variations (en %) au cours des 12 derniers mois (2)
a) Ensemble des ménages				
Ensemble	**10000**	**104,58**	**0,2**	**1,2**
Ensemble CVS	**10000**	**104,28**	**0,3**	**1,2**
Alimentation	**1619**	**106,10**	**0,1**	**2,6**
Produits frais	244	117,46	0,0	3,7
Autre alimentation	1375	104,26	0,1	2,3
Tabac	**191**	**130,01**	**0,0**	**9,0**
Produits manufacturés	**2556**	**99,02**	**0,0**	**-0,7**
Habillement et chaussures	400	103,90	0,1	-0,9
Produits de santé	416	90,00	-0,2	-3,1
Autres produits manufacturés	1740	100,15	0,0	0,0
Énergie	**804**	**116,39**	**-0,1**	**2,4**
dont Produits pétroliers	*425*	*120,42*	*-3,4*	*-1,3*
Services	**4830**	**104,37**	**0,5**	**1,2**
Loyers, eau et enlèvement des ordures ménagères	746	101,51	0,0	0,7
Services de santé	604	102,32	0,2	-0,2
Transports	285	102,11	3,3	1,5
Communications	219	97,26	1,1	-1,1
Autres services	2976	106,35	0,4	1,7
Ensemble hors loyers et hors tabac	**9208**	**104,35**	**0,3**	**1,0**
Ensemble hors tabac	**9809**	**104,12**	**0,3**	**1,0**
b) Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé				
Ensemble hors tabac	**9707**	**103,86**	**0,2**	**0,9**
c) Ménages du 1er quintile de la distribution des niveaux de vie				
Ensemble hors tabac	**9700**	**103,70**	**0,3**	**1,0**

(1) : Évolution [m/(m-1)]
(2) : Évolution [m/(m-12)]
Champ : France hors Mayotte
Source : Insee - indices des prix à la consommation

Croissance plus vive des prix alimentaires sur un an

En juin 2019, les prix de l'alimentation sont en hausse de 2,6 % sur un an, après +2,3 % en mai 2019. Ceux des produits frais croissent nettement plus vite que le mois précédent (+3,7 % sur un an après +2,3 % en mai), en lien avec une accélération marquée des prix des légumes frais (+6,9 % après +2,5 %). Hors produits frais, les prix de l'alimentation augmentent au même rythme que les deux mois précédents (+2,3 % sur un an).

Moindre hausse des prix de l'énergie

L'inflation énergétique baisse en juin 2019 pour le troisième mois consécutif (+2,4 % sur un an après +3,4 % en mai). Le repli marqué des prix des produits pétroliers (−1,3 % sur un an après +3,4 %) et le ralentissement de ceux du gaz (+10,5 % après +13,1 %) sont en partie atténués par un net rebond des prix de l'électricité (+5,6 % après −0,3 %).

Inflation stable pour les produits manufacturés

Sur un an, les prix des produits manufacturés baissent de 0,7 % en juin, comme en mai. Les prix de l'habillement et chaussures reculent de façon plus marquée que le mois précédent (−0,9 % sur un an après −0,7 %). De même, la baisse des prix des produits de santé s'accentue (−3,1 % sur un an après −2,8 %). Les prix des « autres produits manufacturés » sont stables sur un an, après une baisse de 0,1 % les trois mois précédents. Les prix des meubles et articles d'ameublement (+0,3 % sur un an après +0,9 %) et ceux des produits pour plantes et fleurs (+0,6 % après +1,4 %) ralentissent. Les prix des équipements de sport baissent davantage (−1,3 % après −0,7 %). En revanche, ceux des voitures accélèrent (+1,2 % après +0,9 %). La baisse des prix du matériel de téléphonie s'atténue un peu (−10,3 % après −11,8 %).

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0848

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE - AIDE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES : VERSEMENTS DE SUBVENTIONS A 6 BÉNÉFICIAIRES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les demandes de subventions formulées par les associations,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-081 adoptant les décisions de l'exercice 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 18 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre chaque niveau de collectivité.

Considérant ainsi que le Département a toute capacité à poursuivre son action engagée depuis de nombreuses années en direction du sport.

Considérant que dans ce contexte, le Département poursuit sa politique de soutien au mouvement sportif haut-savoyard (sportifs, clubs, associations, comités) notamment dans l'organisation de manifestations sportives et aides diverses.

A ce titre, les aides suivantes sont proposées :

- 2 000 € au Tennis Club des Contamines pour l'organisation de l'Open International des Contamines de Paratennis du 26 au 28 juillet 2019,

- 2 000 € à SGA Danse pour l'organisation de la 2ème manche du Championnat de France de Danse sur Glace les 18 et 19 janvier 2020 à Annecy,

- 1 500 € au Comité Départemental de Pétanque – Jeu Provençal pour l'organisation du 12ème International Jeunes à Pétanque les 22 et 23 février 2020 à Annecy,

- 2 000 € à l'Association Sportive Flainoise du Poste pour l'organisation du Championnat de France de Ski alpinisme Grand Massif Assaut le 22 mars 2020 à Flaine,

- 7 000 € à l'Association Glières Organisation pour l'organisation du 34ème Marathon des Glières le 15 mars 2020 au Plateau des Glières,

- 1 500 € au Groupement Football Club Albanais pour l'organisation de la Manifestation des Jeunes du Printemps 2019.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : SPO2D00012		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020003	32
Subventions de fonctionnement Pers. droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19SPO00411	Tennis club des Contamines	2 000,00
19SPO00412	SGA Danse	2 000,00
19SPO00413	Comité Départemental de Pétanque – Jeu Provençal	1 500,00
19SPO00414	Glières Organisation	7 000,00
19SPO00415	Association Sportive Flainoise du Poste	2 000,00
19SPO00417	Groupement Football Club Albanais	1 500,00
	TOTAL	16 000,00

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0849

OBJET : BOURSE DE FORMATION A L'ANIMATION BAFA-BAFD - 11EME RÉPARTITION 2019 - VERSEMENT DE SUBVENTION A 16 LAURÉATS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER

Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY

Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D.432-10 à D.432-20 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-084 du 10 décembre 2018 adoptant les décisions de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-015 du 27 mai 2019 ;

Vu les demandes de subventions formulées par les lauréats du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ;

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 18 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre chaque niveau de collectivité et précise que le Département accompagne les jeunes haut-savoyards dans leur volonté de se diplômer.

Considérant que le Département accorde, sous forme de bourse, une aide de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances).

A ce titre, il est proposé d'allouer une 11ème répartition de crédits d'un montant de 4 000 € en faveur des lauréats figurant dans le tableau suivant :

NOM-PRENOM	AGE	PROFESSION	ADRESSE
Caldaralo Carla	*18*	*Etudiante*	23 B route de la Fillière 74370 Saint-Martin-Bellevue
Colombé Alexandre	24	Animateur	4 chemin des Amandiers 74200 Thonon-les-Bains
Desray Léana	19	Demandeur d'emploi	360 chemin du Cudray 74210 Faverges-Seythenex
Fillion-Nicollet Naéva	17	Etudiante	8 chemin des Tissotes - Bat. A 74200 Thonon-les-Bains
Fumex Olivier	23	Animateur	4 avenue de la Visitation 74000 Annecy
Gérôme Quentin	22	Animateur	39 chemin des Fins Nord - Montée i 74000 Annecy
Garcia Clémentine	18	Etudiante	95 clos de Vouan 74250 Viuz-en-Sallaz
Lenouvel Lucie	17	Etudiante	15 bis avenue Anna de Noailles – Les Sorbiers 74500 Evian-les-Bains

NOM-PRENOM	AGE	PROFESSION	ADRESSE
Leroux Apolline	18	Etudiante	919 route des Biolles 74800 La Roche-sur-Foron
Micell Anthony	22	Animateur	8 chemin des Cités Résidence Adoma n°2106 74200 Thonon-les-Bains
Plé Aymeric	20	Etudiant	1545 route de Rond 74440 Taninges
Poncet Nadire	33	Contractuelle	140 avenue de la Roselière 74300 Thyez
Senft Caroline	31	Demandeur d'emploi	2 route de Tulley – Bat B 74200 Thonon-les-Bains
Sondaz Louise	18	Etudiante	173 route de Chez Piou 74570 Fillière
Tardivel Chloé	18	Etudiante	16 boulevard du Lycée 74000 Annecy
Tournery Hugo	20	Etudiant	17 rue Henry Bordeaux 74000 Annecy

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans le tableau suivant :

Imputation : SPO2D00008		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6513	06020004	32
Bourses	Aides individuelles sport	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
19SPO00272	Caldaralo Carla	250,00
19SPO00273	Colombé Alexandre	250,00
19SPO00274	Desray Léana	250,00
19SPO00275	Fillion-Nicollet Naéva	250,00
19SPO00276	Fumex Olivier	250,00
19SPO00277	Gérôme Quentin	250,00
19SPO00278	Garcia Clémentine	250,00
19SPO00279	Lenouvel Lucie	250,00
19SPO00280	Leroux Apolline	250,00
19SPO00281	Miceli Anthony	250,00
19SPO00282	Plé Aymeric	250,00
19SPO00283	Poncet Nadire	250,00
19SPO00284	Senft Caroline	250,00
19SPO00285	Sondaz Louise	250,00
19SPO00286	Tardivel Chloé	250,00
19SPO00287	Tournery Hugo	250,00
	Total de la répartition	**4 000,00**

Le versement aura lieu en une seule fois.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0850

OBJET : INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLECTIVITÉS UTILISÉES PAR LES COLLÉGIENS- CONVENTION 2019-2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives des collectivités utilisées par les collégiens.

Les conventions signées avec les collectivités renouvelées 2009-2010, pour une durée de 10 ans arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Il est proposé de reconduire les conventions pour une durée de 2 ans, selon les modalités suivantes :

- tarifs horaires garantis, comme suit :
  - 8,85 €/h gymnases et salles spécialisées ;
  - 4,60 €/h stade et installations de plein air ;
  - 40,00 €/h piscines et patinoires ;
- actualisation annuelle du taux d'évolution sur quatre trimestres (de juin à juin) de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie **(IPC 4 007 E)** appliquée aux des tarifs horaires de base des installations couvertes et piscines ;
- recensement annuel des heures effectives au terme de l'année scolaire, signé par les

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions qui seront établies entre le Département, la collectivité propriétaire et le collège, selon le modèle ci-joint en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
F	
RTD	
SS/CHA	
IS	X
N°	2018/

CONVENTION
relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou de leurs groupements par les collégiens haut-savoyards

ENTRE

Le *Département de la Haute-Savoie*, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération du 2 avril 2015 N°CD-2015-005,

Ci-après désigné « le Département »,

ET

***La collectivité*.....**représentée par ....., ..., en application d'une délibération en date du .....,

Ci-après désignée « la collectivité propriétaire »,

ET

Le *collège ..... à .....*, représenté par son Chef d'établissement ....., en application de l'avis du Conseil d'Administration en date du ,

Ci-après désigné « le collège »,

Il est convenu ce qui suit :

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale propriétaire met à disposition du collège ses installations sportives. Le département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens durant l'année scolaire.

2 – DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS

La collectivité propriétaire s'engage à mettre à disposition du collège, pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (inclus UNSS ou UGSEL), ci-après désignées « l'équipement ».

3 – CONDITIONS D'UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la collectivité propriétaire et le collège.

Le collège doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne peut être utilisable du fait de la collectivité propriétaire, ou non utilisé par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité de l'équipement et matériels qu'il utilise. La collectivité propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

En dehors de ces périodes, la collectivité propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

D'une manière générale, le collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement.

En cas de non-respect des dispositions, la collectivité propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, en interdire l'accès.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP[1] des 4 premières catégories, le collège devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Chacune des deux parties, collectivité propriétaire et collège, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (notamment recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

La collectivité propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,

[1] *Le classement en catégories des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1ère catégorie concerne les établissements recevant plus de 1500 personnes, la 2ème catégorie ceux accueillant entre 701 et 1500 personnes, la 3ème catégorie ceux accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4ème catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5ème catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux où le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).*

- vol et détérioration à la suite de vol.

La collectivité propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice du collège, sous condition de réciprocité.

La collectivité propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Elle communique au Département et au collège toutes les informations relatives à l'évolution de la sécurité de cet équipement.

4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

- **Dépenses de fonctionnement :**

Les dépenses de fonctionnement de toute nature, relatives à l'équipement, sont à la charge de la collectivité propriétaire.

En contrepartie, le Département s'engage à prendre en charge une partie des dépenses en versant une participation financière annuelle calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation par le collège.
Pour les installations couvertes et les piscines, le tarif sera indexé sur l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie (IPC 4007 E) du mois de juin de l'année n qui prend en compte la variation des douze derniers mois (juin à juin).

Les tarifs suivants sont néanmoins érigés, pour toute la durée de la convention, comme « tarifs de bases garantis » :

- **Piscines, patinoires : 40,00 €/heure**
- **Gymnases, salles spécialisées : 8,85 €/heure**
- **Stades, terrains de plein air : 4,60 €/heure**

Les heures d'utilisation des équipements effectuées durant l'année scolaire feront l'objet d'un recensement signé par les représentants légaux de la collectivité propriétaire et du collège.

Cette contribution sera versée à la collectivité propriétaire avant la fin de l'année civile.

- **Dépenses d'investissement :**

La collectivité propriétaire assure l'ensemble des dépenses de maintenance lourde qui lui incombent à titre de propriétaire de l'équipement.

Le Département peut participer au financement de certaines de ces dépenses si elles relèvent des critères retenus par le Département pour ses aides en matière d'équipements sportifs. Dans ce cas, son intervention financière pourra faire l'objet d'une convention en précisant les conditions d'attribution et les éventuelles contreparties.

5 – DURÉE DE LA CONVENTION

Cette présente convention, couvrant les années scolaires 2019-2020 et 2020-201, prendra effet le 1er janvier 2020 jusqu'au 31 juillet 2021.

6 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à ..... , en 3 exemplaires le.....

Pour le Département de la Haute-Savoie,	Pour le collège,	Pour la collectivité propriétaire,
LE PRÉSIDENT	LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT	LE (LA)PRÉSIDENT(E) /LE(LA)MAIRE
Christian MONTEIL		

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0851

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE - LOYER COMPENSATOIRE AU COMITE DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération Budget Primitif 2019 n° CD-2018-084 du 10 décembre 2018 adoptant les décisions de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-015 du 27 mai 2019 ;

Vu la demande de subvention formulée par le Comité Départemental Olympique et Sportif ;

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 18 novembre 2019. ;

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre chaque niveau de collectivité ;

Considérant ainsi que le Département a toute capacité à poursuivre son action engagée depuis de nombreuses années en direction du sport ;

Considérant que dans ce contexte, le Département poursuit sa politique de soutien au mouvement sportif haut-savoyard (sportifs, clubs, associations, comités).

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif hébergé à la Maison Départementale des Sports et de la Vie Associative s'acquitte d'un loyer calculé au prorata de la superficie occupée et, en contrepartie, une subvention compensatoire lui est attribuée.

Pour 2019, celle-ci s'élève à 28 213,56 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président du Département à signer l'avenant n° 2 à la convention d'occupation de locaux départementaux au profit de l'association CDOS,

AUTORISE le versement de la subvention aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : SPO2D00004		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020001	32
Subventions de fonct. Pers. Droit privé	Aides aux comités	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
19SPO00416	Comité Départemental Olympique et Sportif	28 213,56
	Total de la répartition	**28 213,56**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

AVENANT N°2

A LA CONVENTION D'OCCUPATION
DE LOCAUX DEPARTEMENTAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CDOS

ENTRE

Le Département de la Haute Savoie, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie – CS 32 444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, en application de la délibération du Conseil Départemental n° CD-2015-005 du 02 avril 2015

D'UNE PART,

ET

L'Association Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS), ayant son siège social 97 avenue de Genève à Annecy, représentée par son Président, Monsieur Thierry COULON,

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'AUTRE PART,

VU la convention du 28 novembre 2012 portant occupation de locaux départementaux sis 97 avenue de GENEVE à ANNECY par l'association Comité Départemental Olympique et Sportif.

VU l'avenant n°1 du 30 janvier 2014

VU la dissolution des structures Sport Emploi Animation 74 et Groupement Employeurs Associatifs 74.

La convention du 28 novembre 2012 doit être modifiée en ses articles 1, 4 et 6 portant sur les surfaces occupées, le loyer et les charges.

Le présent acte a pour objet de modifier ces articles.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

CONVENTION

ARTICLE 1 : D'un commun accord, les parties aux présentes décident de remplacer l'article 1 de la convention du 28 novembre 2012 par l'article suivant :

« ARTICLE 1: DESIGNATION DES LOCAUX

Le Département de la Haute-Savoie met à la disposition de l'Association Comité Départemental Olympique et Sportif, ci-après dénommée CDOS, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, les locaux suivants :

- 97 avenue de Genève – 74 000 ANNECY :

Des bureaux représentants 100% de la surface totale des locaux soit 437,84 m².

Un plan est annexé aux présentes (Annexe 1).

Le mobilier est fourni par le Département de la Haute-Savoie.

Tel que ces locaux existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès-qualité, déclarant les avoir visités et bien les connaître. »

ARTICLE 2 : D'un commun accord, les parties aux présentes décident de remplacer l'article 4 de la convention du 28 novembre 2012 par l'article suivant :

« ARTICLE 4: LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel hors charges d'un montant de 28 213,56 € pour l'année 2019.

Ce montant sera révisé chaque année en vertu de l'indice des loyers commerciaux. L'indice initial retenu est celui du 3ème trimestre 2011.
La révision du loyer s'effectuera au 1er janvier de chaque année et sera calculée de la manière suivante :

$$\text{Loyer révisé} = \text{loyer initial} \times \frac{\text{indice de révision (3ème trimestre année N-1)}}{\text{indice initial (3ème trimestre 2011)}}$$

Les locaux n'étant pas considérés comme des locaux aménagés du point de vue fiscal, le loyer n'est pas soumis à la TVA. »

ARTICLE 3 : D'un commun accord, les parties aux présentes décident de remplacer l'article 6 de la convention du 28 novembre 2012 par l'article suivant :

« ARTICLE 6: REMBOURSEMENT DE TOUS TYPES DE CHARGES

Toutes les charges de type locatif et de fonctionnement qui restent assurées par le Département, seront facturées au preneur dès que leur montant exact aura pu être déterminé.
Le Département émettra donc un titre de recettes au début du deuxième trimestre de l'année N+1 en remboursement des charges de l'année N.

Le montant des charges dues par l'Association CDOS est calculé au prorata des surfaces occupées, soit 100%.
Le CDOS supporte l'intégralité des charges des locaux pour l'année 2018.

Le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant. Il devra par ailleurs verser au Département le montant de la taxe foncière correspondant aux locaux qu'il occupe. »

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'avenant n°2 prennent effet à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 4 : Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions de la convention susvisée du 28 novembre 2012 et de l'avenant n°1 du 30 janvier 2014 qui demeurent en vigueur dans tout ce qui n'est pas incompatible avec les stipulations qui précèdent.

Le présent acte est établi en deux exemplaires.

Dont ACTE
Fait à Annecy, le

Pour l'Occupant,
L'Association CDOS,
Le Président,

Thierry COULON

Pour le Département
de la Haute-Savoie,
Le Président,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0852

OBJET : TRAVAUX DU CERD DE CHAMONIX - LOT 8 : FAUX PLAFONDS
TRAVAUX DU CERD/PARC/ARR. THONON - LOT 12 : CLOISONS - DOUBLAGE
TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AUBERGE DES GLIERES - LOT 11 : PLATERIE-PEINTURE-FAUX-PLAFONDS.
LEVEE DES PENALITES RELATIVES A LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE POUR L'ENT SEDIP.
TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AUBERGE DES GLIERES - LOT 2 : TERRASSEMENT-VRD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments réunie en date du 08 novembre 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

concernant les CERD de Chamonix-Mont-Blanc (lot 8), de Thonon-les-Bains (lot 12) et l'Auberge des Glières (lot 11) :

L'entreprise SEDIP est titulaire de ces 3 marchés pour un montant respectif de 36 000 € HT, 186 499 € HT et 260 000 € HT et un nombre d'heures d'insertion de 115, 593 et 315.

Pour l'exécution de ces heures, la société a choisi l'entreprise de Travail Temporaire d'Insertion EPI, ainsi que Chablais Inter Emploi.

Compte tenu que l'entreprise a réalisé pour l'ensemble de ces 3 chantiers un total de 1059h sur un minimum de 1023, il est proposé de ne pas appliquer les pénalités pour les heures d'insertion non effectuées sur chacun de ces 3 chantiers pris séparément.

Concernant l'Auberge des Glières (lot 2) :

Le lot 2 « Terrassement - VRD » a été attribué à l'entreprise Dupont pour un montant de 109 560 € HT et un total de 110 heures d'insertion.

Le GEIQ a mis à la disposition de l'entreprise une personne éligible à l'insertion, de moins de 26 ans et sans aucune qualification dans le domaine des travaux publics, qui a réalisé 78 heures d'insertion, puis qui a été embauchée par l'entreprise en Contrat à Durée Indéterminée. Ce faisant, cette personne est sortie officiellement du dispositif de l'insertion.

Considérant que le but ultime des clauses d'insertion a été atteint puisqu'elles ont permis une embauche directe, il est proposé de ne pas appliquer les pénalités à la société Dupont pour les heures d'insertion restantes non effectuées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de ne pas appliquer à l'entreprise SEDIP les pénalités correspondant aux heures d'insertion non effectuées sur les chantiers du CERD de Chamonix-Mont-Blanc (lot 8), du Parc/Arrondissement/CERD de Thonon-les-Bains (lot 12) et de l'Auberge des Glières (lot 11).

DECIDE de ne pas appliquer à l'entreprise Dupont les pénalités correspondant aux heures d'insertion non effectuées sur le chantier de l'Auberge des Glières (lot 2).

Délibération télétransmise en Préfecture
le ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0853

OBJET : ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES PAR HYDROCURAGE DES ARRONDISSEMENTS D'ANNECY, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ET THONON-LES-BAINS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'entretien des réseaux d'eaux pluviales par hydrocurage des arrondissements d'Annecy, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

Par conséquent, il est proposé de lancer une nouvelle consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes dont les montants minimum et maximum sont les suivants :

N°	Objet du lot	Montants en € HT		
		Montants minimum	Montants maximum	Estimations
1	**Arrondissement d'Annecy**	90 000	400 000	201 000
2	**Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois**	50 000	170 000	120 000
3	**Arrondissement de Thonon-les-Bains**	50 000	550 000	217 900

Les contrats sont conclus pour une durée de 4 ans, à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND connaissance des éléments de la consultation.

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à l'entretien des réseaux d'eaux pluviales par hydrocurage des arrondissements d'Annecy, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains.

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu, l'accord-cadre à bons de commande et les actes d'exécution subséquents, sur la base des indications des besoins et des estimations prévisionnelles ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0854

OBJET : VISITES PERIODIQUES ET INSPECTIONS DÉTAILLÉES DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS ET DES MURS INACCESSIBLES SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'accord-cadre à bons de commande relatif aux visites périodiques et inspections détaillées des ouvrages de protection contre les risques naturels et des murs inaccessibles sur l'ensemble du réseau routier départemental arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

Par conséquent, il est proposé de lancer une nouvelle consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes dont les montants minimum et maximum sont les suivants :

N°	**Objet du lot**	**Montants en € HT**		
		Montants minimum	**Montants maximum**	**Estimations**
01	Ouvrages de l'Arrondissement d'Annecy	100 000	940 000	312 352
02	Ouvrages de l'Arrondissement de Bonneville	210 000	1 900 000	638 378
03	Ouvrages de l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	43 000	390 000	130 669
04	Ouvrages de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains	130 000	1 200 000	398 105

Les contrats sont conclus pour 4 ans, soit du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation.

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux visites périodiques et inspections détaillées des ouvrages de protection contre les risques naturels et des murs inaccessibles sur l'ensemble du réseau routier départemental.

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu, l'accord-cadre à bons de commande et les actes d'exécution subséquents, sur la base des indications des besoins et des estimations prévisionnelles ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0855

OBJET : ACTE DE TRANSFERT ETAT/DEPARTEMENT RELATIF A PLUSIEURS PARCELLES PROVENANT DES TRANSFERTS DES ROUTES NATIONALES SECONDAIRES - COMMUNES DE MACHILLY- ANNECY (ANNECY-LE-VIEUX) ET THONES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'article 66 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, modifié par la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales qui prévoit dans son article 18-III qu'à l'exception des routes répondant au critère prévu à l'article L.121-1 du Code de la Voirie Routière, les routes classées dans le domaine public national à la date de publication de la loi, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont transférées dans le domaine public routier départemental. Le même article précise que les terrains acquis par l'Etat en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédés au Département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 14 juin 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'Etat sollicite le Département pour la signature d'actes qui ont pour objet de constater le transfert dans le patrimoine du Département de la Haute-Savoie sur les communes de Machilly, d'Annecy (Annecy-le-Vieux) et de Thônes des parcelles suivantes, formant des dépendances et accessoires des voies nationales :

Parcelle acquise en vue de l'aménagement de la RN 206 devenue RD 1206
Machilly

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface en m²
A	1047	CLESATON BOIS METRAL	582
Total : 1 parcelle			582

Parcelles acquises en vue de l'accès du Parc de l'Equipement
Parcelles en indivision pour 487 millièmes
Annecy (Annecy le Vieux)

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface en m²
11 AC	159	Vire Moulin	166
11 AC	160	Chemin des Carrières	6
11 AC	181	Vire Moulin	388
11 AC	193	Vire Moulin	422

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface en m²
11 AC	259	Vire Moulin	160
11 AC	303	Chemin des Carrières	1 770
11 AC	306	Chemin des Carrières	381
11 AC	307	Chemin des Carrières	13
11 AC	308	Chemin des Carrières	343
11 AC	309	Chemin des Carrières	62
Total : 10 parcelles			3 711

Parcelles en pleine propriété :

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface en m²
11 AC	284	Vire Moulin	1 841
11 AC	376	Vire Moulin	300
11 AC	131	Les Illettes	73
11 AC	132	Les Illettes	100
11 AC	133	Les Illettes	43
Total : 5 parcelles			2 357

Soit une superficie totale de 6 068 m².

Ces parcelles relèvent donc de la gestion du domaine public routier départemental.

Parcelle en pleine propriété
Thônes :

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Adresse	Surface en m²
F	883	Carroz	4, rue du pré de Foire	917
TOTAL : 1 parcelle				917

Sur la parcelle F 883 (issue de F 546) a été édifié en 1950 un immeuble :

- un bâtiment à usage administratif et d'habitation de 126 m²,
- un abri voitures.

Soit une superficie totale de 917 m² (09a 17ca).

Ce transfert est prévu à titre gratuit. Les frais d'enregistrement de l'acte seront à la charge du Département.

Considérant l'intérêt pour le Département de signer l'acte de transfert de l'Etat au Département des parcelles précitées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD quant au transfert par l'Etat au profit du Département des parcelles suivantes situées sur les communes de Machilly, Annecy (Annecy-le-Vieux) et Thônes formant des dépendances et accessoires des voies nationales :

Parcelle acquise en vue de l'aménagement de la RN 206 devenue RD 1206
Machilly

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface en m²
A	1047	CLESATON BOIS METRAL	582
Total : 1 parcelle			582

Parcelles acquises en vue de l'accès du Parc de l'Equipement
Parcelles en indivision pour 487 millièmes
Annecy (Annecy le Vieux)

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface en m²
11 AC	159	Vire Moulin	166
11 AC	160	Chemin des Carrières	6
11 AC	181	Vire Moulin	388
11 AC	193	Vire Moulin	422
11 AC	259	Vire Moulin	160
11 AC	303	Chemin des Carrières	1 770
11 AC	306	Chemin des Carrières	381
11 AC	307	Chemin des Carrières	13
11 AC	308	Chemin des Carrières	343
11 AC	309	Chemin des Carrières	62
Total : 10 parcelles			3 711

Parcelles en pleine propriété :

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface en m²
11 AC	284	Vire Moulin	1 841
11 AC	376	Vire Moulin	300

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface en m²
11 AC	131	Les Illettes	73
11 AC	132	Les Illettes	100
11 AC	133	Les Illettes	43
Total : 5 parcelles			2 357

Soit une superficie totale de 6 068 m².

Parcelle en pleine propriété
Thônes :

Section	N°	Lieu-dit	Adresse	Surface en m²
F	883	Carroz	4, rue du pré de Foire	917
TOTAL : 1 parcelle				**917**

Sur la parcelle F 883 (issue de F 546) a été édifié en 1950 un immeuble :
- un bâtiment à usage administratif et d'habitation de 126 m²,
- un abri voitures.

Soit une superficie totale de 917 m² (09a 17ca).

Ce transfert est prévu à titre gratuit. Les frais d'enregistrement de l'acte seront à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0856

OBJET : MODIFICATIONS D'AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES 10020003021 – 10020003024 - 10020003028 - 10020003030 - 04031030063
BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITIONS DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COMMUNES
I. RD 992 – COMMUNE DE VIRY – PTOME 131106
II. RD 902 – COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'AULPS – PTOME 071025
III. RD 25 – COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN – PTOME 151048
IV. RD 5 – COMMUNE DE FILLIERE – PTOME 031030
V. RD 2 – COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON – PTOME 111046
VI. RD 13 – COMMUNE DE PASSY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2019 n° CD-2018-082 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2019 n° CD-2019-014 du 27 mai 2019,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 2 n° CD-2019-042 du 04 novembre 2019,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0089 du 06 février 2017 adoptant l'affectation de l'Autorisation de Programme n° 10020003021,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2015-0819 du 14 décembre 2015 adoptant l'affectation de l'Autorisation de Programme n° 10020003024,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2016-0595 du 12 septembre 2016 et n° CP-2016-0799 du 14 novembre 2016 adoptant les affectations des Autorisations de Programme n° 10020003028,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2017-0283 du 10 avril 2017, n° CP-2017-0617 du 21 août 2017 et n° CP-2017-0724 du 02 octobre 2017, adoptant les affectations des Autorisations de Programmes n° 10020003030 et n° 04031030063,

Vu les conventions autorisant les partenariats financiers, signées par le Département et les communes de Viry, Saint-Jean-d'Aulps, Chens-sur-Léman, Fillière (commune déléguée de Thorens-Glières), La Roche-sur-Foron en dates respectivement des 09 février 2017, 20 avril 2017, 28 août 2017, 06 octobre 2017 et 15 septembre 2016,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de financement signée par le Département et la commune de La Roche-sur-Foron en date du 30 novembre 2016.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 992 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE FAGOTIN - COMMUNE DE VIRY – PR29.040 A 29.180 - PTOME 131106

Une Autorisation de Programme d'un montant de 20 411,64 € a été affectée pour l'aménagement du carrefour route de Fagotin, entre les PR 29.040 et 29.180 sur la RD 992 sur le territoire de la commune de Viry.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à 20 411,64 € pour un coût total d'opération initialement estimé à 567 397,92 € TTC.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la commune de Viry.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau ci-après :

haute savoie le Département

DECOMPTE GENERAL

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 992 - Aménagement du carrefour route de Fagotin
Commune de **VIRY**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*40 % Dépt 60 % Cne*	27 146,02	5 429,20	10 858,41	-	16 287,61	5 429,20
1b.	Signalisation verticale et horizontale		1 417,66	283,53	567,06	-	850,59	283,53
1c.	Revêtement de chaussée	*50 % Dépt 50 % Cne*	15 354,53	3 070,91	7 677,26	-	7 677,26	3 070,91
	MONTANT HT (1)		**43 918,20**	**8 783,64**	**19 102,73**	**-**	**24 815,47**	**8 783,64**
	MONTANT TTC (1)		**52 701,84**		**19 102,73**		**33 599,11**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	43 727,54	8 745,51	-	-	43 727,54	8 745,51
2b.	Signalisation verticale et horizontale		7 123,19	1 424,64	-	-	7 123,19	1 424,64
2c.	Espaces verts		4 786,25	957,25	-	-	4 786,25	957,25
2d.	Eclairage public, télécom		28 853,79	5 952,76	-	-	28 853,79	5 952,76
2e.	Route de Fagotin		155 136,90	31 027,38	-	-	155 136,90	31 027,38
2f.	Chemin piéton		118 235,76	23 647,15	-	-	118 235,76	23 647,15
2g.	SYANE		11 801,88	2 360,38	-	-	11 801,88	2 360,38
	MONTANT HT (2)		**369 665,30**	**74 115,06**	**-**	**-**	**369 665,30**	**74 115,06**
	MONTANT TTC (2)		**443 780,36**			**-**	**443 780,36**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	12 799,50	2 559,90	591,19	-	12 208,31	2 559,90
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		7 300,00	1 460,00	337,17	-	6 962,83	1 460,00
3c.	Prix généraux		7 737,26	1 547,45	357,37	-	7 379,89	1 547,45
	MONTANT HT (3)		**27 836,76**	**5 567,35**	**1 285,73**	**-**	**26 551,03**	**5 567,35**
	MONTANT TTC (3)		**33 404,11**		**1 285,73**		**32 118,38**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**529 886,32**		**20 388,47**		**509 497,85**	

Le coût final de l'opération s'élève à 529 886,32 € TTC portant ainsi la participation du Département à 20 388,47 €.

Considérant le partenariat financier avec la commune de Viry,

Considérant que la commune de Viry a approuvé ce décompte par mail en date du 18 octobre 2019.

II. RD 902 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU CHEF-LIEU – 2EME TRANCHE - COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'AULPS – PR 26.700 A 26.930 - PTOME 071025

Une Autorisation de Programme d'un montant de 245 310,37 € a été affectée pour l'aménagement et la sécurisation de la traversée du village, entre les PR 26.700 et 26.930 sur la RD 902 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Aulps.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à 245 310,37 € pour un coût total d'opération initialement estimé à 1 269 610,08 € TTC.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la commune de Saint-Jean-d'Aulps.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau ci-après :

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL

Date : 19/09/2019
Objet : RD 902 - Aménagement et sécurisation de la traversée du village - Tranche 2
Commune de **SAINT-JEAN-D'AULPS**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					DEPARTEMENT	TVA	COMMUNE	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial (équivalentØ 300)	*50 % Dépt 50 % Cne*	276 634,65	55 326,93	138 317,32	-	138 317,32	55 326,93
1b.	Signalisation verticale et horizontale		1 719,54	343,91	859,77	-	859,77	343,91
1c.	Revêtement de chaussée		129 382,43	25 876,49	64 691,21	-	64 691,21	25 876,49
	MONTANT HT (1)		**407 736,61**	**81 547,32**	**203 868,31**	**-**	**203 868,31**	**81 547,32**
	MONTANT TTC (1)		**489 283,93**		**203 868,31**		**285 415,63**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	257 041,16	51 408,23	-	-	257 041,16	51 408,23
2b.	Signalisation verticale et horizontale		5 241,09	1 048,22	-	-	5 241,09	1 048,22
2c.	Réseaux EU, AEP, EP		101 053,50	20 210,70	-	-	101 053,50	20 210,70
2d.	Espaces verts, mobilier		21 670,75	4 334,15	-	-	21 670,75	4 334,15
2e.	Arrêts de cars		35 984,10	7 196,82	-	-	35 984,10	7 196,82
2f.	Murs		43 913,21	8 782,64	-	-	43 913,21	8 782,64
2g.	CCHC dépôts inertes		10 824,50	0,00	-	-	10 824,50	0,00
2h.	SYANE		10 543,00	0,00	-	-	10 543,00	0,00
	MONTANT HT (2)		**486 271,31**	**92 980,76**	**-**	**-**	**486 271,31**	**92 980,76**
	MONTANT TTC (2)		**579 252,08**			**-**	**579 252,08**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	41 876,04	8 375,21	9 549,35	-	32 326,69	8 375,21
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		1 863,00	372,60	424,84	-	1 438,16	372,60
3c.	Prix généraux		49 553,54	9 910,71	11 300,12	-	38 253,42	9 910,71
	MONTANT HT (3)		**93 292,58**	**18 658,52**	**21 274,31**	**-**	**72 018,27**	**18 658,52**
	MONTANT TTC (3)		**111 951,09**		**21 274,31**		**90 676,79**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3)		**1 180 487,10**		**225 142,61**		**955 344,49**	

Le coût final de l'opération s'élève à 1 180 487,10 € TTC portant ainsi la participation du Département à 225 142,61 €.

Considérant le partenariat financier avec la commune de Saint-Jean-d'Aulps,

Considérant que la commune de Saint-Jean-d'Aulps a approuvé ce décompte par mail en date du 18 octobre 2019.

III. RD 25 – AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ROUTE D'HERMANCE DE LAGRAIE A CHENS-LE-PONT – PHASE 1 - COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN – PR 0.300 A 1.530 - PTOME 151048

Deux Autorisations de Programmes d'un montant de 199 266,09 € ont été affectées pour l'aménagement d'une voie verte route d'Hermance de Lagraie à Chens-Le-Pont, entre les PR 0.300 et 1.530 sur le territoire de la commune de Chens-sur-Léman.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à 199 266,09 € (127 615,29 € pour la part voirie et 71 650,80 € pour la part voie verte) pour un coût total d'opération initialement estimé à 362 864,64 € TTC.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la commune de Chens-sur Léman.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau ci-après :

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL - Phase 1

Date : 03/09/2019
Objet : RD 25 - Aménagement voie verte route d'Hermance - Phase 1
Commune de **CHENS-SUR-LEMAN**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*50 % Dépt 50 % Cne*	107 789,72	21 557,94	53 894,86	-	53 894,86	21 557,94
1b.	Signalisation verticale et horizontale		748,96	149,79	374,48	-	374,48	149,79
1c.	Revêtement de chaussée	*100 % Dépt*	87 103,56	17 420,71	87 103,56	-	0,00	17 420,71
	VOIE VERTE					-	0,00	0,00
1d.	Voie verte (montant subventionnable plafonné à 300 €/ml - longeur 350 ml soit 105 000 €)	*80 % Dépt 20 % Cne*	95 681,60	19 136,32	76 545,28	-	19 136,32	19 136,32
	MONTANT HT (1)		**291 323,84**	**58 264,77**	**217 918,18**	**-**	**73 405,66**	**58 264,77**
	MONTANT TTC (1)		**349 588,61**		**217 918,18**		**131 670,43**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	7 539,49	1 507,90	-	-	7 539,49	1 507,90
2b.	Signalisation verticale et horizontale		2 421,62	484,32	-	-	2 421,62	484,32
2c.	Espaces verts		7 025,21	1 405,04	-	-	7 025,21	1 405,04
2d.	Eclairage public, télécom		1 472,95	294,59	-	-	1 472,95	294,59
	VOIE VERTE			0,00	-	-	0,00	0,00
2f.	Eclairage/Télécom		39 407,76	7 881,55	-	-	39 407,76	7 881,55
	MONTANT HT (2)		**57 867,02**	**11 573,40**	**-**	**-**	**57 867,02**	**11 573,40**
	MONTANT TTC (2)		**69 440,43**			**-**	**69 440,43**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	44 922,00	8 984,40	28 034,30	-	16 887,70	8 984,40
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		8 867,64	1 773,53	5 533,99	-	3 333,65	1 773,53
	MONTANT HT (3)		**53 789,64**	**10 757,93**	**33 568,29**	**-**	**20 221,35**	**10 757,93**
	MONTANT TTC (3)		**64 547,56**		**33 568,29**		**30 979,28**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**483 576,60**		**251 486,47**		**232 090,13**	

Le coût final de l'opération s'élève à 483 576,60 € TTC portant ainsi la participation du Département à 251 486,47 € (174 941,19 € pour la part voirie et 76 545,28 € pour la part voie verte).

L'augmentation de la participation du Département correspond à la prise en charge des travaux de nuit relatifs à la réalisation de la couche de roulement.

Considérant le partenariat financier avec la commune de Chens-sur-Léman,

Considérant que la commune de Chens-sur-Léman a approuvé ce décompte par mail en date du 21 octobre 2019.

IV. RD 5– AMENAGEMENT DU TRONCON LA FRUITIERE – LE VUAZ – 1ERE TRANCHE - COMMUNE DE FILLIERE (COMMUNE DELEGUEE DE THORENS-GLIERES) – PR 40.170 A 41.170 - PTOME 031030

Une Autorisation de Programme d'un montant de 78 833,65 € a été affectée pour l'aménagement du tronçon La Fruitière – Le Vuaz, entre les PR 40.170 et 41.170 sur la RD 5 sur le territoire de la commune de Fillière (commune déléguée de Thorens-Glières).

La participation prévisionnelle du Département s'élève à 78 833,65 € pour un coût total d'opération initialement estimé à 325 971,44 € TTC.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la commune de Fillière (commune déléguée de Thorens-Glières).

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau ci-après :

DECOMPTE GENERAL- Tranche 1 - Aviernoz/Thorens-Glières

Date : 27/06/2019

Objet : RD 5 - Aménagement "La Fruitière" - "Le Vuaz"
Commune de **FILLIERE**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*40 % Dépt 60 % Cne*	79 407,40	15 881,48	31 762,96	-	47 644,44	15 881,48
1b.	Signalisation verticale et horizontale		2 394,00	478,80	957,60	-	1 436,40	478,80
1c.	Revêtement de chaussée	*50 % Dépt 50 % Cne*	75 225,40	15 045,08	37 612,70	-	37 612,70	15 045,08
	MONTANT HT (1)		**157 026,80**	**31 405,36**	**70 333,26**	**-**	**86 693,54**	**31 405,36**
	MONTANT TTC (1)		**188 432,16**		**70 333,26**		**118 098,90**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	75 602,00	15 120,40	-	-	75 602,00	15 120,40
2b.	Signalisation verticale et horizontale		17 856,50	3 571,30	-	-	17 856,50	3 571,30
2c.	Espaces verts		12 582,00	2 516,40	-	-	12 582,00	2 516,40
2d.	Travaux SYANE		42 222,00	0,00			42 222,00	0,00
	MONTANT HT (2)		**148 262,50**	**21 208,10**	**-**	**-**	**148 262,50**	**21 208,10**
	MONTANT TTC (2)		**169 470,60**			**-**	**169 470,60**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	31 228,87	6 245,77	7 194,58	-	24 034,29	6 245,77
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		17 159,01	3 431,80	3 953,13	-	13 205,88	3 431,80
3c.	Prix généraux		23 903,00	4 780,60	5 506,83	-	18 396,17	4 780,60
	MONTANT HT (3)		**72 290,88**	**14 458,18**	**16 654,54**	**-**	**55 636,34**	**14 458,18**
	MONTANT TTC (3)		**86 749,06**		**16 654,54**		**70 094,51**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**444 651,82**		**86 987,80**		**357 664,01**	

Le coût final de l'opération s'élève à 444 651,82 € TTC portant ainsi la participation du Département à 86 987,80 €.

L'augmentation de la participation du Département correspond aux honoraires de maîtrise d'œuvre.

Considérant le partenariat financier avec la commune de Fillière (commune déléguée de Thorens-Glières),

Considérant que la commune de Fillière (commune déléguée de Thorens-Glières) a approuvé ce décompte par mail en date du 25 octobre 2019.

V. RD 2 – SECURISATION DU PONT NEUF ET AMENAGEMENT DES CARREFOURS D'EXTREMITE - COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON – PR 38.940 - PTOME 111046

Une Autorisation de Programme d'un montant de 1 791 237,07 € a été affectée pour la sécurisation du Pont Neuf et l'aménagement des carrefours d'extrémité, au PR 38.940 et sur la RD 2 sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Foron.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à 1 791 237,07 € pour un coût total d'opération initialement estimé à 2 634 074,99 € TTC.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la commune de La Roche-sur-Foron.

Cette collectivité présente le décompte final des dépenses dans le tableau ci-après :

DECOMPTE GENERAL

Date : 03/10/2019 Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**
Objet : RD 2 - Réparation du Pont Neuf et aménagement des carrefours d'extrémité
Commune de **LA ROCHE-SUR-FORON**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune de LA ROCHE-SUR-FORON	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Lot 1 : Ouvrage d'art	*77,50 % Dépt/ 22,50 % Cne*	1 189 370,87	237 874,17	921 762,42	-	267 608,45	237 874,17
1b.	Lot 2: Voirie et réseaux		361 366,44	72 273,29	280 058,99	-	81 307,45	72 273,29
1c.	Lot 3 : Revêtements et signalisations		175 709,10	35 141,82	136 174,55		39 534,55	35 141,82
1d.	Lot 4 : Aménagements paysagers		236 357,80	47 271,56	183 177,30	-	53 180,51	47 271,56
	MONTANT HT(1)		**1 962 804,21**	**392 560,84**	**1 521 173,26**	**-**	**441 630,95**	**392 560,84**
	MONTANT TTC (1)		**2 355 365,05**		**1 521 173,26**		**834 191,79**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
	Aménagements paysagers Plus value cheminement piétons côté ville	*22,50 % Dépt/ 77,50 % Cne*	429 160,07	85 832,01	96 561,02	-	332 599,05	85 832,01
	MONTANT HT (2)		**429 160,07**	**85 832,01**	**96 561,02**	**-**	**332 599,05**	**85 832,01**
	MONTANT TTC (2)		**514 992,08**		**96 561,02**		**418 431,07**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata*	152 465,62	30 493,12	103 115,61		49 350,01	30 493,12
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers	*du coût des Tx*	9 700,00	1 940,00	6 560,31		3 139,69	1 940,00
	MONTANT HT (3)		**162 165,62**	**32 433,12**	**109 675,92**		**52 489,70**	**32 433,12**
	MONTANT TTC (3)		**194 598,74**		**109 675,92**		**84 922,82**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3)		**3 064 955,88**		**1 727 410,20**		**1 337 545,68**	
	Montant total HT		**2 554 129,90**		**1 727 410,20**		**826 719,70**	
	Pourcentage participation par rapport au coût HT				**68%**		**32%**	

Le coût final de l'opération s'élève à 2 554 129,90 € TTC portant ainsi la participation du Département à 1 727 410,20 €.

Considérant le partenariat financier avec la commune de La Roche-sur-Foron,

Considérant que la commune de La Roche-sur-Foron a approuvé ce décompte par mail en date du 22 octobre 2019.

VI. RD 13 – GLISSEMENT DE TERRAIN SECTEUR CHEMIN DES DAMES - COMMUNE DE PASSY – PR 4.085 - PTOME 101036

Une Autorisation de Programme d'un montant de 310 000 € TTC a été affectée pour l'aménagement du glissement de terrain secteur chemin des Dames sur la RD 13 au PR 4.085, sur le territoire de la commune de Passy.

La participation prévisionnelle du Département s'élève à 310 000 €, pour un coût total d'opération initialement estimé à 620 000 € TTC.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la commune de Passy.

Les travaux sont terminés et le coût définitif s'élève à 580 389,36 € TTC portant ainsi la participation du Département à 290 194,68 €.

Considérant l'achèvement des travaux et le solde des crédits dégagés.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 992 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE FAGOTIN - COMMUNE DE VIRY – PR29.040 A 29.180 - PTOME 131106

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à 20 388,47 €.

AUTORISE le versement d'une somme de 6 100,47 € au profit de la commune de Viry, sachant qu' un acompte d'un montant de 14 288 € a déjà été versé.

II. RD 902 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU CHEF-LIEU – 2EME TRANCHE - COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'AULPS – PR 26.700 A 26.930 - PTOME 071025

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à 225 142,61 €.

AUTORISE le versement d'une somme de 28 894,61 € au profit de la commune de Saint-Jean-d'Aulps, sachant que trois acomptes d'un montant d'un montant total de 196 248 € ont déjà été versés.

III. RD 25 – AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ROUTE D'HERMANCE DE LAGRAIE A CHENS-LE-PONT – PHASE 1 - COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN – PR 0.300 A 1.530 - PTOME 151048

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à 251 486,47 € (174 941,19 € pour la part voirie et 76 545,28 € pour la part voie verte).

AUTORISE le versement d'une somme de 127 604,47 € au profit de la commune de Chens-sur-Léman, sachant que deux acomptes d'un montant total 101 491 € ont été versés pour la part voirie et un acompte de 22 391 € a été versé pour la part voie verte.

IV. RD 5– AMENAGEMENT DU TRONCON LA FRUITIERE – LE VUAZ – 1ERE TRANCHE - COMMUNE DE FILLIERE (COMMUNE DELEGUEE DE THORENS-GLIERES) – PR 40.170 A 41.170 - PTOME 031030

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à 86 987,80 €.

AUTORISE le versement d'une somme de 47 570,80 € au profit de la commune de Fillière (commune déléguée de Thorens-Glières) sachant que deux acomptes d'un montant total de 39 417 € ont déjà été versés.

V. RD 2 – SECURISATION DU PONT NEUF ET AMENAGEMENT DES CARREFOURS D'EXTREMITE - COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON – PR 38.940 - PTOME 111046

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à 1 727 410,20 €.

AUTORISE le versement d'une somme de 427 410,20 € au profit de la commune de La Roche-sur-Foron sachant que trois acomptes d'un montant total de 1 300 000 € ont déjà été versés.

VI. RD 13 – GLISSEMENT DE TERRAIN SECTEUR CHEMIN DES DAMES - COMMUNE DE PASSY – PR 4.085 - PTOME 101036

DECIDE de modifier l'affectation de l'Autorisation de Programme n°10020003024 intitulée « Aménagement réseau RD 2013 » comme ci-dessous :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial (en €)	Montant de la modification de l'affectation	Montant Modifié
AF15VTV056	15VTV02212	RD 13 – Glissement chemin des Dames – Commune de Passy	310 000	- 19 805,32	290 194,68

Affectation modifiée :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Nature**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
				2016	2017	2018	2019	2020 et suivants
VTV1D00071	23151	RD 13 – Glissement chemin des Dames – Commune de Passy	290 194,68	279 000	11 194,68			
Total			290 194,68	279 000	11 194,68			

Délibération télétransmise en Préfecture le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

n° CP-2019-0857

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATIONS DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN ET AVENANT

- **I. RD 35 – COMMUNE DE VEIGY-FONCENEX – PTOME 151076**
- **II. RD 907A – COMMUNE DE SAINT-JEOIRE – PTOME 051074**
- **III. RD 10B – COMMUNE DE SAINT-JORIOZ – PTOME 161041**
- **IV. RD 34 – COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY – PTOME 131100**
- **V. RD 12 – COMMUNE D'ALLINGES – PTOME 171036**
- **VI. RD 27 – COMMUNE DE BONNEVILLE – PTOME 051082**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 novembre 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, M. BAUD-GRASSET, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, Mme LEI à M. RUBIN, M. AMOUDRY à Mme REY	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, M. CHAVANNE	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) :	**3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2016-0148 du 07 mars 2016 autorisant la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre le Département et la commune de Jonzier-Epagny,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Veigy-Foncenex du 15 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Jeoire du 17 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Jorioz du 21 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Jonzier-Epagny du 06 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Allinges du 23 septembre 2019,

Vu la convention d'autorisation de voirie et d'entretien passée entre le Département et la commune de Jonzier-Epagny du 11 mars 2016,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Infrastructures Routières et Bâtiments lors de sa séance du 20 novembre 2014,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 15 janvier 2016, 14 décembre 2018, 22 mars 2019, 17 mai 2019, et du 12 juillet 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 35 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES VOIRONS – PR 3.000 A 4.100 – COMMUNE DE VEIGY-FONCENEX - PTOME 151076

La commune de Veigy-Foncenex a sollicité le Département pour l'aménagement de la route des Voirons sur la RD 35 entre les PR 3.000 et 4.100 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un trottoir mixte côté Nord de la chaussée de 1,80 m,
- le recalibrage de la chaussée à 6 m,
- l'aménagement de type « porte d'entrée » avec mise en place d'une chicane asymétrique au niveau de l'aire en grave,

- le déplacement des panneaux d'agglomération de 200 mètres en amont,
- l'aménagement de 4 passages piétons répartis sur le linéaire,
- l'aménagement d'un trottoir au Sud sur 33 ml pour la desserte des piétons aux habitations.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 231 408 € TTC.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la commune.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de Veigy-Foncenex et le Département.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la commune de Veigy-Foncenex pour l'aménagement de la RD 35.

II. RD 907A – SECURISATION DE L'AVENUE DE LA TOUR DE FER - PR 0.410 A 1.000 – COMMUNE DE SAINT-JEOIRE – PTOME 051074

La commune de Saint-Jeoire a sollicité le Département pour la sécurisation de l'avenue de la Tour de Fer sur la RD 907A entre les PR 0.410 et 1.000 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la réduction de la zone circulable avec un marquage type Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) - (1,5 m – 3,5 m – 1,5 m, pas de marquage à l'axe),
- la création d'un effet de porte avec rétrécissement à 5,50 m entre bordures T2 et marquage à 5,20 m au droit du panneau d'agglomération,
- la centralisation des accès à l'avenue des Colombières en un point unique avec suppression des autres accès par pose de bordures,
- la mise en place d'un carrefour à feux au carrefour Avenue de la Colombière / Avenue de la Tour de Fer (RD 907A),
- la création d'un arrêt de car en encoche respectant les normes PMR dans le sens La Tour → Saint-Jeoire,
- l'aménagement d'un plateau traversant de 30 m de longueur au niveau de l'accès au lotissement « Hameau de la Scierie » et aux commerces.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 149 272,16 € TTC (hors option pour la variante rétrécissement à 5,20 m) ou 150 869,54 € TTC (pour la variante CVCB).

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de Saint-Jeoire et le Département.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la commune de Saint-Jeoire pour l'aménagement de la RD 907A.

III. RD 10B – AMENAGEMENT ET SECURISATION DE LA ROUTE DU BERLET – PR 0.000 A 0.500 – COMMUNE DE SAINT-JORIOZ – PTOME 161041

La commune de Saint-Jorioz a sollicité le Département pour l'aménagement et la sécurisation de la route du Berlet sur la RD 10B, entre les PR 0.000 et 0.500 de la RD 10B ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la construction de réseau pluvial,
- la mise en souterrain de réseaux,
- l'aménagement d'un trottoir de 1,5 m de largeur, l'autre trottoir étant de largeur variable,
- la reconstitution de chaussée en pleine largeur (5,5 m entre bordures béton de type T2).

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 727 625,33 € TTC.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de Saint-Jorioz et le Département de la Haute-Savoie.

Le financement fera l'objet d'une convention de financement ultérieurement.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de Saint-Jorioz pour l'aménagement de la RD 10B.

IV RD 34 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU HAMEAU D'EPAGNY – PR 1.640 A 2.000 – COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY – PTOME 131100

Par délibérations respectivement en date du 07 mars 2016 et du 26 janvier 2016, la Commission Permanente et le Conseil municipal de la commune de Jonzier-Epagny ont autorisé la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à l'aménagement de la traverse du hameau d'Epagny sur la RD 34.

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties le 11 mars 2016.

Il est proposé la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien afin de modifier la description de l'aménagement et la consistance des travaux, le dossier de prise en considération ayant été modifié en date du 1er août 2019. L'aménagement d'un plateau ralentisseur de 27 m de longueur au niveau de l'intersection avec la route du Mont n'a pas été réalisé et deux écluses simples ont été créées aux entrées Est et Ouest du hameau.

Par délibération en date du 06 novembre 2019, la commune de Jonzier-Epagny a approuvé les termes de l'avenant à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la commune de Jonzier-Epagny pour l'aménagement de la RD 34.

V RD 12 – AMENAGEMENT D'UN ACCES SECURISE A LA STATION-SERVICE – PR 90.240 – COMMUNE D'ALLINGES – PTOME 171036

La commune d'Allinges a sollicité le Département pour l'aménagement d'un accès sécurisé à la station-service sur la RD 12, au PR 90.240 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un carrefour giratoire de 13 m de rayon extérieur avec les caractéristiques techniques suivantes :
  - une chaussée annulaire de 7,50 m,
  - un rayon d'ilot central de 5,50 m dont 1,50 m de surlargeur franchissable,
- la reprise des raccordements de la RD 12 sur le giratoire pour un linéaire d'environ 150 m,
- la création d'un trottoir du côté Nord-Ouest du giratoire,
- l'assainissement pluvial de la chaussée.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 168 000 € TTC.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la commune.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune d'Allinges et le Département de la Haute-Savoie.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la commune d'Allinges pour l'aménagement de la RD 12.

VI. RD 27 – AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETONS SUR L'AVENUE DE MONAZ ENTRE LA ROUTE DU HAMEAU DE DESSY ET L'ALLEE KNODEL – PR 34.415 A 34.780 – COMMUNE DE BONNEVILLE – PTOME 051082

La Communauté de Communes Faucigny-Glières a sollicité le Département pour l'aménagement d'un cheminement piétons sur l'avenue de Monaz entre la route du Hameau de Dessy et l'allée de Knodel sur la RD 27, du PR 34.415 à 34.780 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un cheminement piétons de 1,5 m de largeur minimum,
- la réduction de la chaussée à 5,25 m de largeur,
- la mise en place de barrières en bois pour délimiter le cheminement et la chaussée dans les secteurs avec accotements empierrés,
- la pose de barrières métalliques dans les secteurs densément urbanisés,
- la création d'une écluse de 3,50 m de largeur.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 175 429 € TTC.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Communauté de Communes Faucigny-Glières, la commune de Bonneville et le Département de la Haute-Savoie.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Communauté de Communes Faucigny-Glières pour l'aménagement de la RD 27,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 35 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES VOIRONS – PR 3.000 A 4.100 – COMMUNE DE VEIGY-FONCENEX - PTOME 151076

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de Veigy-Foncenex et le Département pour l'entretien de l'aménagement de la route des Voirons entre les PR 3.000 et 4.100 sur la commune de Veigy-Foncenex telle qu'établie en annexe A.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 907A – SECURISATION DE L'AVENUE DE LA TOUR DE FER - PR 0.410 A 1.000 – COMMUNE DE SAINT-JEOIRE – PTOME 051074

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de Saint-Jeoire et le Département pour l'entretien de l'aménagement de l'avenue de la Tour de Fer entre les PR 0.410 et 1.000 sur la commune de Saint-Jeoire telle qu'établie en annexe B.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. RD 10B – AMENAGEMENT ET SECURISATION DE LA ROUTE DU BERLET – PR 0.000 A 0.500 – COMMUNE DE SAINT-JORIOZ – PTOME 161041

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de Saint-Jorioz et le Département pour l'entretien de l'aménagement de la route de Berlet, entre les PR 0.000 et 0.500 sur la commune de Saint-Jorioz telle qu'établie en annexe C.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

IV. RD 34 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU HAMEAU D'EPAGNY – PR 1.640 A 2.000 – COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY – PTOME 131100

AUTORISE la passation de l'avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de Jonzier-Epagny et le Département, relatif à la modification du descriptif et de la consistance de l'aménagement, tel qu'établie en annexe D.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

V. RD 12 – AMENAGEMENT D'UN ACCES SECURISE A LA STATION-SERVICE – PR 90.240 – COMMUNE D'ALLINGES – PTOME 171036

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune d'Allinges et le Département pour l'entretien de l'aménagement de l'accès sécurisé à la station-service au PR 90.240 sur la commune d'Allinges telle qu'établie en annexe E.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe E.

VI. RD 27 – AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETONS SUR L'AVENUE DE MONAZ ENTRE LA ROUTE DU HAMEAU DE DESSY ET L'ALLEE KNODEL – PR 34.415 A 34.780 – COMMUNE DE BONNEVILLE – PTOME 051082

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Communauté de Communes Faucigny-Glières, la commune de Bonneville et le Département pour l'entretien de l'aménagement d'un cheminement piétons sur l'avenue de Monaz entre la route du Hameau de Dessy et l'allée Knodel, du PR 34.415 au PR 34.780 sur la commune de Bonneville telle qu'établie en annexe F.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe F.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04 décembre 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 décembre 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Commune de VEIGY FONCENEX

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la route des Voirons sur la RD 35
PR 3.000 à 4.100 - Commune de VEIGY FONCENEX

- **PR 3+000 à 3+590 agglo**
- **PR 3+590 à 4+100 hors agglo**

ENTRE

La **Commune de VEIGY FONCENEX**, représentée par son Maire, Monsieur **Bernard CODER,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la route des Voirons de la RD 35, sur le territoire de la Commune de VEIGY FONCENEX.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un trottoir mixte côté Nord de la chaussée de 1,80 m,
- le recalibrage de la chaussée à 6 m,
- l'aménagement de type « porte d'entrée » avec mise en place d'une chicane asymétrique au niveau de l'aire en grave,
- le déplacement des panneaux d'agglomération de 200 mètres en amont,
- l'aménagement de 4 passages piétons répartis sur le linéaire,
- l'aménagement d'un trottoir au Sud sur 33 ml pour la desserte des piétons aux habitations.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 231 408 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN ET HORS AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**			
	du DEPARTEMENT		**de la COMMUNE**	
	EN	**HORS**	**EN**	**HORS**
CHAUSSEES				
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée		X	X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X	X	
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS				
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)			X	X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement			X	X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES				
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X	X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN ET HORS AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge			
	du DEPARTEMENT		de la COMMUNE	
	EN	HORS	EN	HORS
SIGNALISATION HORIZONTALE				
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations			X	
Autres prestations de marquage dans les agglomérations			X	
SIGNALISATION DE DIRECTION				
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	X		
Autres signalisations de direction			X	X
SIGNALISATION DE POLICE				
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X	X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X			
EQUIPEMENTS				
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)			X	X
Entretien des écluses			X	X
ECLAIRAGE PUBLIC				
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations			X	X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS				
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)			X	X
VIABILITE HIVERNALE				
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X	X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X	X	

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

VEIGY FONCENEX, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Bernard CODER	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de SAINT-JEOIRE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à la sécurisation de l'avenue de la Tour de Fer sur la RD 907A
PR 0.410 à 1.000 - Commune de SAINT-JEOIRE

ENTRE

La **Commune de SAINT-JEOIRE**, représentée par son Maire, Madame **Nelly NOEL,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la sécurisation de l'avenue de la Tour de Fer sur la RD 907A, sur le territoire de la Commune de SAINT-JEOIRE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la réduction de la zone circulable avec un marquage type Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) - (1,5 m – 3,5 m – 1,5 m, pas de marquage à l'axe)
- la création d'un effet de porte avec rétrécissement à 5,50 m entre bordures T2 et marquage à 5,20 m au droit du panneau d'agglomération,
- la centralisation des accès à l'avenue des Colombières en un point unique avec suppression des autres accès par pose de bordures,
- la mise en place d'un carrefour à feux au carrefour Avenue de la Colombière / Avenue de la Tour de Fer (RD 907A),
- la création d'un arrêt de car en encoche respectant les normes PMR dans le sens La Tour -> Saint Jeoire,
- l'aménagement d'un plateau traversant de 30 m de longueur au niveau de l'accès au lotissement « Hameau de la Scierie » et aux commerces.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à :

- 149 272,16 € TTC hors option pour la variante rétrécissement à 5,20 m
- 150 869,54 € TTC pour la variante CVCB

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS - PLATEAUX- CVCB		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux, et accotements cycles CVCB		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (notamment rives CVCB, rampants plateaux)		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, ...)		X
Entretien des glissières		X
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
SAINT-JEOIRE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Nelly NOEL	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de SAINT-JORIOZ

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement et sécurisation de la RD 10B, route du Berlet,
PR 0.000 à 0.500 - Commune de SAINT-JORIOZ

ENTRE

La **Commune de SAINT-JORIOZ,** représentée par son Maire, Monsieur **Michel BEAL,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement et la sécurisation de la RD 10B, sur le territoire de la Commune de SAINT-JORIOZ.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ construction de réseau pluvial,
- ➢ mise en souterrain de réseaux,
- ➢ aménagement d'un trottoir de 1,5m de largeur, l'autre trottoir étant de largeur variable,
- ➢ reconstitution de chaussée en pleine largeur (5,5 m entre bordures béton de type T2).

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 606 354,44 € HT, soit 727 625,33 € TTC, dont 145 000 € HT pour les travaux de chaussée (rabotage, réglage plateforme, grave bitume et revêtement).

Le financement par les parties fera l'objet d'une convention de financement ultérieure.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien des glissières		X
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SAINT-JORIOZ, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Michel BEAL	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Route
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de JONZIER-EPAGNY

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la traverse du Hameau d'Epagny sur la RD 34

PR 1.640 à 2.000 - Commune de JONZIER-EPAGNY

ENTRE

La **Commune de JONZIER-EPAGNY**, représentée par son Maire, Monsieur **Michel MERMIN,** en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°.....en date du ....., et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du ....., et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Il est rappelé ce qui suit :

Par délibérations respectivement en date du 07 mars 2016 et 26 janvier 2016, la Commission Permanente et le Conseil Municipal ont approuvé la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre le Département et la Commune de JONZIER-EPAGNY pour l'entretien de l'aménagement de la traverse du Hameau d'Epagny sur la RD 34, entre les PR 1.640 et 2.000.

Cette Convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties, le 11 mars 2016.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de **modifier la description de l'aménagement et la consistance des travaux**, le dossier de prise en considération ayant été modifié en date du 01 août 2019, l'aménagement du carrefour de la route du Mont n'ayant pas été réalisé.

L'avenant modifie les articles 2 et 4 de la convention initiale du 11 mars 2016.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- aménagement de la Place d'Epagny
- mise en place de deux quais bus dédiés au ramassage scolaire,
- création d'un cheminement piéton en continuité du quai bus en direction de l'Ouest
- recalibrage de la voie avec une largeur variant de 5,50 m à 6 m,
- mise en place de 4 containers semi-enterrés,
- création de 3 places de parking,
- aménagement de deux écluses simples aux entrées Ouest et Est du hameau.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 206 944,97 € TTC.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à la date de signature du dernier signataire.

ARTICLE 5- VALIDITE DE L'AVENANT

La présent avenant fait partie intégrante de la Convention initiale du 19 mars 2010 et durera tant que les équipements resteront en service.

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

JONZIER-EPAGNY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Michel MERMIN	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune d'ALLINGES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un accès sécurisé station-service sur la RD 12
PR 90.240 - Commune d'ALLINGES

ENTRE

La **Commune d'ALLINGES**, représentée par son Maire, Monsieur **François DEVILLE,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un accès sécurisé station-service de la RD 12, sur le territoire de la Commune d'ALLINGES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un carrefour giratoire de 13 m de rayon extérieur avec les caractéristiques techniques suivantes :
  - une chaussée annulaire de 7,50 m
  - un rayon d'ilot central de 5,50 m dont 1,50 m de surlargeur franchissable
- la reprise des raccordements de la RD 12 sur le giratoire pour un linéaire d'environ 150 m,
- la création d'un trottoir du côté Nord-Ouest du giratoire,
- l'assainissement pluvial de la chaussée.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 168 000 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Entretien des bordures d'îlots du giratoire (séparateurs ou de position)	X	
Entretien des bordures de l'anneau central du giratoire	X	
Entretien des bordures extérieures du giratoire		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

ALLINGES, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
François DEVILLE	***Christian MONTEIL***

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Communauté de Communes Faucigny-Glières

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un cheminement piétons sur l'avenue de Monaz entre la route du hameau de Dessy et l'allée Knodel sur la RD 27.
PR 34.415 à 34.780 - Commune de BONNEVILLE

ENTRE

La **Commune de BONNEVILLE**, représentée par son Maire, Monsieur **Stéphane VALLI,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La COmmune »

D'UNE PART,

La **Communauté de Communes Faucigny Glières**, représentée par son Président, Monsieur **Stéphane VALLI,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département la Commune et la CCFG, pour l'aménagement d'un cheminement piéton sur l'avenue de Monaz entre la route du hameau de Dessy et l'allée Knodel sur la RD 27, sur le territoire de la Commune de BONNEVILLE.

Ces travaux constituent la première tranche d'un projet de liaison piétonne entre le pont de la Mécanique et le hameau de Pontchy.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un cheminement piétons de 1,5 m de largeur minimum,
- la réduction de la chaussée à 5,25 m de largeur,
- la mise en place de barrières en bois pour délimiter le cheminement et la chaussée dans les secteurs avec accotements empierrés,
- la pose de barrières métalliques dans les secteurs densément urbanisés,
- la création d'une écluse de 3,50 m de largeur.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCFG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la CCFG.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **175 429 € T.T.C**.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCFG, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCFG en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la CCFG (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La CCFG est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCFG selon les modalités suivantes :

- La CCFG accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCFG organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La CCFG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCFG transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCFG dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCFG.

- La CCFG établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CCFG la garde des ouvrages. La CCFG en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCFG ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**		
	du DEPARTEMENT	**de la Commune**	**de la CCFG**
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée			X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)			X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS - PLATEAUX			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, plateaux (bordures et revêtements)			X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement et plateaux			X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X	
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations			X
Autres prestations de marquage			X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Commune	de la CCFG
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police			X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus…)		X	
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage des aménagements paysagers			X
Entretien, remplacement, arrosage des aménagements paysagers		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCFG qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la CCFG pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

BONNEVILLE, le **Le Président de la Communauté de Communes de Faucigny Glières,** ***Stéphane VALLI***	**BONNEVILLE, le** **Le Maire,** ***Stéphane VALLI***	**ANNECY, le** **Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,** ***Christian MONTEIL***

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Service de l'Assemblée

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Publié le 09 décembre 2019

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Service de l'Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69